RESTRICTED

WT/TPR/S/355

11 avril 2017

(17-1942)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

SUISSE ET LIECHTENSTEIN

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de la Suisse et du Liechtenstein, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Suisse et au Liechtenstein des éclaircissements sur leur politique et leurs pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Thomas Friedheim (tél.: 022 739 5083); M. John Finn (tél.: 022 739 5081); M. Cato Adrian (tél.: 022 739 5469); M. Pierre Latrille (tél.: 022 739 5266); Mme Takako Ikezuki (tél.: 022 739 5534); Mme Anna Caroline Müller (Marchés publics – tél.: 022 739 5514); et M. Wolf Meier-Ewert (Propriété intellectuelle – tél.: 022 739 6344).

La déclaration de politique générale présentée par la Suisse et le Liechtenstein est reproduite dans le document WT/TPR/G/355.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Suisse et le Liechtenstein. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 8

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 13

1.1 Principales caractéristiques de l'économie 13

1.2 Évolution économique récente 13

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement 22

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services 22

1.3.2 Tendances et structure de l'IED 25

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 27

2.1 Cadre général 27

2.2 Objectifs de la politique commerciale 30

2.3 Accords et arrangements commerciaux 31

2.3.1 OMC 31

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels 32

2.3.2.1 Association européenne de libre-échange (AELE) 32

2.3.2.2 Accord sur l'Espace économique européen (EEE) 33

2.3.2.3 Accords bilatéraux 35

2.3.3 Autres accords et arrangements 37

2.3.3.1 Arrangements préférentiels non réciproques 37

2.4 Régime d'investissement 38

2.4.1 Suisse 38

2.4.2 Liechtenstein 42

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE 44

3.1 Mesures visant directement les importations 44

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières 44

3.1.2 Évaluation en douane 46

3.1.3 Règles d'origine 46

3.1.4 Droits de douane 47

3.1.4.1 Droits de douane NPF appliqués 47

3.1.4.2 Contingents tarifaires 51

3.1.4.3 Droits consolidés 52

3.1.4.4 Autres droits et impositions 53

3.1.4.5 Exemptions et réductions tarifaires 54

3.1.4.6 Préférences tarifaires 57

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation 59

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde 62

3.2 Mesures visant directement les exportations 62

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations 62

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation 62

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation 63

3.2.4 Soutien et promotion des exportations 64
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation 64
3.3 Mesures visant la production et le commerce 66
3.3.1 Impôts intérieurs 66
3.3.1.1 Impôt sur les bénéfices des sociétés 66
3.3.1.2 Impôts indirects 66
3.3.1.2.1 TVA 67
3.3.1.2.2 Droits d'accise 68
3.3.2 Incitations et autres formes d'aide 70
3.3.3 Normes et autres prescriptions techniques 73
3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires 75
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation 77
3.3.6 Politique de la concurrence et contrôle des prix 80
3.3.7 Marchés publics 84
3.3.7.1 Aperçu général 84
3.3.7.2 Suisse 85
3.3.7.3 Liechtenstein 87
3.3.8 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce 88
3.3.8.1 Aperçu général 88
3.3.8.2 Contexte de politique économique 88
3.3.8.3 Structure et utilisation du système de propriété intellectuelle 90
3.3.8.4 Participation à des initiatives internationales et aux travaux de l'OMC 92
3.3.8.5 Brevets 95
3.3.8.6 Variétés végétales 96
3.3.8.7 Marques de commerce ou de fabrique 96
3.3.8.8 Indications géographiques 98
3.3.8.9 Droit d'auteur et droits connexes 99
3.3.8.10 Moyens de faire respecter les droits 101
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR 103
4.1 Agriculture 103
4.1.1 Accès aux marchés 103
4.1.1.1 Droits NPF appliqués 103
4.1.1.2 Contingents tarifaires 106
4.1.2 Soutien interne 107
4.1.2.1 Paiements directs 107
4.1.2.2 Mesures de soutien au marché 110
4.1.2.3 Secteur laitier 111
4.1.2.4 Céréales, graines oléagineuses et sucre 112
4.1.3 Subventions à l'exportation 113
4.1.4 Niveau du soutien 115

4.2 Industries extractives et énergie 117
4.2.1 Énergie 117
4.2.1.1 Suisse 117
4.2.1.2 Évolution récente du cadre général de la politique 117
4.2.1.2.1 Électricité 117
4.2.1.2.2 Mesures environnementales 120
4.2.1.2.3 Pétrole 120
4.2.1.2.4 Gaz 121
4.2.1.2.5 Énergies renouvelables 122
4.2.1.3 Liechtenstein 123
4.2.1.3.1 Électricité 123
4.2.1.3.2 Gaz 123
4.3 Services 124
4.3.1 Services financiers 124
4.3.1.1 Suisse 124
4.3.1.1.1 Services bancaires 126
4.3.1.1.2 Services d'assurance 130
4.3.1.1.3 Services de caisses de pension 133
4.3.1.1.4 Services liés aux valeurs mobilières et marchés financiers 134
4.3.1.2 Liechtenstein 136
4.3.1.2.1 Aperçu statistique 136
4.3.1.2.2 Régime réglementaire 137
4.3.2 Services de télécommunication 143
4.3.2.1 Suisse 143
4.3.2.2 Liechtenstein 148
4.3.3 Services de poste, de livraison exprès et de courrier 151
4.3.3.1 Suisse 151
4.3.3.2 Liechtenstein 154
4.3.4 Services d'architecture 155
4.3.5 Services de construction 157
4.3.6 "Groupe" des services de santé et services sociaux 159
4.3.6.1 Services de santé 159
4.3.6.1.1 Professions médicales 159
4.3.6.1.2 Services hospitaliers 161
4.3.6.2 Services sociaux 163
4.3.6.2.1 Vue d'ensemble 163
4.3.6.2.2 Maisons de retraite et maisons médicalisées 163
4.3.7 Services de transport aérien 164
BIBLIOGRAPHIE 167
5 APPENDICE – TABLEAUX 170

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Taux de change, 2008-2016 15
Graphique 1.2 Commerce des marchandises, 2015 18
Graphique 1.3 Recettes du budget fédéral, 2015 19
Graphique 1.4 Composition du commerce de marchandises, 2012 et 2015 24
Graphique 1.5 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2012 et 2015 25
Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2012 et 2016 51
Graphique 3.2 Répartition des droits NPF appliqués et des droits préférentiels, 2016 58
Graphique 3.3 Droits de licence, 2010-2015 89
Graphique 4.1 Montants des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés, 2010-2015 114
Graphique 4.2 Niveau et composition du soutien aux producteurs agricoles 116
Graphique 4.3 Consommation finale d'énergie, 2015 117

TABLEAUX

Tableau 1.1 Suisse – Principaux indicateurs macroéconomiques, 2012-2015 13
Tableau 1.2 Liechtenstein – Principaux indicateurs macroéconomiques, 2012-2015 21
Tableau 1.3 Exportations suisses et valeur externe du franc suisse 22
Tableau 2.1 Lois et règlements principaux relatifs au commerce, 2016 28
Tableau 2.2 Accords de l'AELE en cours de négociation – Annonces préalables concernant des ACR, 2016 33
Tableau 2.3 Permis de travail et de résidence: règles et procédures, 2014-2016 39
Tableau 3.1 Principales lois douanières en Suisse, 2016 44
Tableau 3.2 Exemples d'équivalents *ad valorem*, 2013-2015 48
Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2016 49
Tableau 3.4 Analyse succincte du tarif, 2016 50
Tableau 3.5 Lignes tarifaires soumises à contingent, par régime tarifaire, 2016 52
Tableau 3.6 Contributions aux fonds de garantie, 2016 53
Tableau 3.7 Contributions aux fonds de garantie, droits appliqués et droits consolidés 54
Tableau 3.8 Suspension de droits de douane dans le secteur des textiles 54
Tableau 3.9 Principales caractéristiques des exemptions et réductions tarifaires 55
Tableau 3.10 Droits de douane au titre des accords préférentiels, 2016 58
Tableau 3.11 Utilisation du SGP, 2012-2015 59
Tableau 3.12 Principaux produits dont l'importation est interdite, 2012 60
Tableau 3.13 Produits d'assurance fournis par le SERV, 2016 65
Tableau 3.14 Liechtenstein: impôts sur les sociétés et principaux autres impôts, janvier 2016 66
Tableau 3.15 Taux de TVA 67
Tableau 3.16 Imposition des boissons alcooliques 69
Tableau 3.17 Aides fédérales, 2010-2015 70

Tableau 3.18 Les marchés publics au Liechtenstein, 2013-2015 88

Tableau 3.19 Suisse: demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2012-2015 91

Tableau 3.20 Liechtenstein: demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2012-2015 92

Tableau 4.1 Paiements directs, 2012-2015 108

Tableau 4.2 Paiements directs au Liechtenstein, 2013-2015 110

Tableau 4.3 Soutien du marché et paiements directs, 2012-2015 111

Tableau 4.4 Contributions à la culture, 2013-2015 112

Tableau 4.5 Estimation du soutien aux producteurs de l'OCDE (ESP) pour la Suisse, 2013-2015 116

Tableau 4.6 Actionnariat de Swissgas AG, 2015 122

Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2012-2015 147

Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance de détail, 2015 147

Tableau 4.9 Principaux indicateurs économiques du secteur des services postaux en Suisse, 2015 153

Tableau 4.10 Nombre de fournisseurs de services postaux détenant plus de 1% du marché postal total de la Suisse, 2015 154

Tableau 4.11 Principaux indicateurs économiques du secteur de la construction, 2006, 2011 et 2015 157

Tableau 4.12 Secteur des activités de santé humaine, 2006, 2011 et 2014-2015 159

Tableau 4.13 Évolution du nombre de médecins, 2010-2015 160

Tableau 4.14 Nombre de lits gérés par le groupe Privatklinikgruppe Hirslanden, 2012-2016 162

Tableau 4.15 Nombre d'établissements par statut juridique/économique et par secteur, 2014 164

Tableau 4.16 Accords de transport aérien conclus ou modifiés par la Suisse entre janvier 2012 et décembre 2015 166

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché du Liechtenstein 35

Encadré 4.1 Services financiers: aperçu statistique, 2006-2015 124

Encadré 4.2 Cadre réglementaire régissant les services bancaires en Suisse 127

Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2016 130

Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2016 133

Encadré 4.5 Marché et régime réglementaire des services liés aux valeurs mobilières et des marchés financiers, 2016 134

Encadré 4.6 Services financiers: aperçu statistique 136

Encadré 4.7 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2015 139

Encadré 4.8 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2016 141

Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement 142

Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance au Liechtenstein 143

Encadré 4.11 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications en Suisse, 2016 143

Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication en Suisse 144

Encadré 4.13 Structure du marché et principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications au Liechtenstein, 2016 148

Encadré 4.14 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication au Liechtenstein 149

Encadré 4.15 Principales caractéristiques du secteur postal en Suisse, 2016 152

Encadré 4.16 Principales caractéristiques économiques et réglementaires des services d'architecture en Suisse 155

Encadré 4.17 Cadre réglementaire des services de construction 157

Encadré 4.18 Cadre réglementaire des services médicaux en Suisse 160

Encadré 4.19 Cadre réglementaire des services hospitaliers en Suisse 162

Encadré 4.20 Le marché et le régime de réglementation des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2016 164

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2012-2015 170

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par destination, 2012-2015 172

Tableau A1. 3 Importations de marchandises par groupe de produits, 2012-2015 173

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2012-2015 174

Tableau A1. 5 Importations et exportations directes du Liechtenstein, 2010-2014 175

Tableau A1. 6 Commerce des services par secteur et destination/provenance, 2012-2015 176

Tableau A1. 7 Investissement étranger direct par principaux partenaires commerciaux, 2012-2015 177

Tableau A2. 1 Notifications les plus récentes présentées par la Suisse à l'OMC[a] 178

Tableau A2. 2 Notifications les plus récentes présentées par le Liechtenstein à l'OMC[a] 180

Tableau A2. 3 Participation aux accords de libre-échange de l'AELE, novembre 2016 182

Tableau A3. 1 SPS, 2015 184

Tableau A3. 2 Entreprises publiques et accords d'exclusivité, 2016 187

Tableau A4. 1 Principaux produits agricoles de la Suisse faisant l'objet d'échanges commerciaux, 2012-2015 189

Tableau A4. 2 Contingents tarifaires OMC pour les produits agricoles, 2015 et 2016 190

RÉSUMÉ

1. Les régimes commerciaux de la Suisse et du Liechtenstein restent ouverts dans l'ensemble, sauf pour ce qui est de l'agriculture, où la protection tarifaire reste élevée à l'importation des produits sensibles. La Suisse et le Liechtenstein demeurent de fervents défenseurs d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles et, dans ce contexte difficile que connaît l'économie mondiale, ils sont favorables à une libéralisation plus poussée du commerce. Le dernier EPC conjoint de ces deux pays a eu lieu en 2013.

2. L'économie suisse, qui est très diversifiée et très développée, a fait preuve de résilience malgré les retombées des problèmes économiques au sein de la zone euro et un franc suisse fort. En dépit d'un contexte difficile, l'économie a continué de progresser à un rythme moyen de 1,5% pendant la période 2013-2015, le taux de chômage demeurant assez faible (4,5%). Le pays a une bonne gouvernance, grâce à un régime démocratique direct profondément ancré dans la tradition suisse, tandis que l'économie est gérée selon le principe de prudence budgétaire. La Confédération vise à parvenir à un budget équilibré sur l'ensemble du cycle conjoncturel, en se fondant sur une règle budgétaire constitutionnelle ("frein à l'endettement"). La dette publique, y compris celle des cantons et des municipalités, représente environ 34% du PIB. Les principales difficultés économiques de la Suisse sont liées à la question de la compétitivité dans un contexte de franc suisse fort, aux prix élevés dans le pays, à la faible croissance de la productivité et aux questions en suspens concernant ses relations avec l'Union européenne.

3. Le Liechtenstein a une économie diversifiée, s'appuyant sur un secteur industriel relativement important (environ 41% du PIB) et sur le secteur des services financiers (environ 25% du PIB). Du fait de la taille très limitée du marché intérieur, l'économie du pays est très axée sur les exportations. Bien que pénalisé par un franc suisse fort, le pays a conservé sa compétitivité, grâce à des produits de créneau et à des réformes réglementaires dans le secteur des services financiers.

4. Le Traité d'Union douanière Suisse-Liechtenstein de 1923 a institué un régime commun pour les marchandises. La Suisse agit au nom du Liechtenstein dans les domaines touchant l'union douanière, en particulier pour ce qui concerne les mesures de politique commerciale qui concernent les importations et les exportations de marchandises, ainsi que l'agriculture. La Convention AELE réglemente la relation bilatérale dans les domaines des services, des marchés publics, de la protection des consommateurs, de l'investissement et de certains droits de propriété intellectuelle. En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein participe au marché unique entre l'UE et les pays de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège), qui est destiné à assurer la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux. Les relations commerciales entre la Suisse et l'Union européenne sont régies par plusieurs accords bilatéraux. Dans les quelques cas où les prescriptions à l'importation de la Suisse et du Liechtenstein/de l'EEE diffèrent, le Liechtenstein applique un Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché. Les deux pays ont pour monnaie commune le franc suisse.

5. La période à l'examen a été marquée par des changements en matière de politique monétaire. En 2011, la crise de la dette dans la zone euro et l'incertitude régnant sur les marchés financiers mondiaux ont entraîné une fuite des investisseurs vers des valeurs refuges, ce qui a conduit à une forte appréciation du franc suisse. Le 6 septembre 2011, la Banque nationale suisse (BNS) a fixé un taux de change minimal de 1,20 franc suisse pour 1 euro. La BNS a appliqué ce taux de change plancher par le biais de ses interventions sur le marché des changes. Le 15 janvier 2015, la BNS a abandonné sa politique de cours plancher, tout en continuant à intervenir au besoin sur le marché des changes. Depuis l'abandon du cours plancher, le taux de change réel du franc suisse, qui donne une indication de la compétitivité au niveau des prix des exportateurs suisses, s'est apprécié.

6. Après une contraction du PIB au premier trimestre de 2015 (baisse de 0,4%) en raison de l'incidence de l'appréciation de la devise, la croissance a repris et l'économie suisse enregistre depuis des taux de croissance trimestriels modestes. La croissance économique en 2014/15 a été portée principalement par la demande intérieure, les taux d'intérêt très faibles ayant encouragé la consommation privée et la construction. La Suisse possède un important secteur des services (environ 74% du PIB), mais également un secteur industriel solide, à la pointe de la technologie et tourné vers l'exportation (18-19% du PIB). D'une manière générale, les secteurs d'exportation traditionnels, comme le secteur des machines, ont souffert du franc fort et de la faiblesse de la

demande extérieure, tandis que les secteurs davantage tournés vers le marché intérieur ont mieux réagi et ont bénéficié de la demande créée par la croissance démographique (immigration).

7. Le compte courant de la Suisse est en général excédentaire. Les pays européens, et en particulier les pays de la zone euro, restent les principaux marchés d'exportation et d'importation de la Suisse. L'une des principales évolutions concernant la répartition géographique des échanges concerne la hausse marquée des exportations vers les États-Unis et la Chine. L'industrie chimique et pharmaceutique est le principal secteur d'exportation de la Suisse et représentait environ 85 milliards de francs suisses, soit plus de 40% des exportations totales de marchandises, en 2015. Ce secteur a été le principal moteur des exportations de marchandises suisses, tandis que les exportations provenant du reste de l'économie sont en baisse depuis 2011 (en termes de volume). Le Liechtenstein a en général un commerce direct des marchandises excédentaire, hors commerce avec la Suisse.

8. La Suisse fait toujours partie des principales destinations de l'investissement étranger direct. La plupart des secteurs économiques peuvent faire l'objet d'investissements, y compris de la part d'étrangers. Toutefois, des restrictions à l'investissement continuent de s'appliquer aux activités soumises à un monopole d'État, notamment certains services de transport ferroviaire, certains services postaux ainsi que certains services d'assurance. Des restrictions (obligation de domicile) s'appliquent également dans les secteurs du transport aérien et maritime, de l'électricité hydraulique et nucléaire, de l'exploitation d'oléoducs/gazoducs et du transport de matières explosives.

9. En décembre 2016, le Parlement suisse a adopté des textes d'application d'un amendement de la Constitution décidé suite à un vote populaire sur l'immigration, le 9 février 2014. L'option retenue, destinée à être compatible avec l'accord conclu avec l'UE sur la libre circulation des personnes, consiste à obliger les employeurs à communiquer les postes vacants aux services publics de l'emploi (pour certains groupes de professions et dans certaines régions enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne) et à convoquer à un entretien ou un test les candidats enregistrés auprès des services publics de l'emploi, afin d'offrir des possibilités d'emploi aux ressortissants locaux, mais sans obligation de les embaucher.

10. Au Liechtenstein, la plupart des secteurs sont ouverts aux investissements nationaux et étrangers (sous réserve des prescriptions en matière de résidence), en dehors des restrictions concernant: l'acquisition de biens immobiliers; la production, le commerce et le transport d'électricité, de gaz et d'eau; et certains services financiers (gestion d'actifs, conseils en investissement et prise en fiducie).

11. En ce qui concerne l'OMC, la Suisse et le Liechtenstein ont tous deux formellement accepté l'Accord sur la facilitation des échanges en septembre 2015. Les réductions tarifaires résultant de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI II) sont appliquées à titre provisoire depuis le 1er janvier 2017. Le Liechtenstein a été le premier Membre de l'OMC à ratifier l'Accord plurilatéral révisé sur les marchés publics en 2013, tandis que la Suisse a l'intention de le ratifier parallèlement aux réformes en cours destinées à harmoniser son régime de marchés publics aux niveaux fédéral et cantonal.

12. Depuis le dernier examen en 2013, la Suisse a présenté bien plus d'une centaine de notifications concernant un large éventail de sujets, notamment les OTC et les ADPIC. Les notifications de la Suisse incluent souvent le Liechtenstein, même si celui-ci fournit également des notifications distinctes concernant certaines mesures. Au cours de la période considérée, ni la Suisse ni le Liechtenstein n'ont pris part à des procédures de règlement des différends, que ce soit comme plaignant ou comme défendeur.

13. La démarche multilatérale de la Suisse est complétée par un vaste réseau d'accords préférentiels, comptant notamment des accords bilatéraux avec l'UE et des ACR conclus dans le cadre de l'AELE. Aussi la part des importations et des exportations suisses qui bénéficient du traitement de nation la plus favorisée est faible (moins de 20%). Depuis le dernier examen, trois nouveaux ACR de l'AELE sont entrés en vigueur (États d'Amérique centrale – Panama et Costa Rica; Bosnie-Herzégovine; et le Conseil de coopération du Golfe). Plusieurs accords de l'AELE ont été signés mais ne sont pas encore entrés en vigueur (Philippines; Géorgie; et accession du Guatemala à l'ACR avec les États d'Amérique centrale). Les ACR de la Suisse sont complétés par

d'importants ALE bilatéraux avec le Japon (2009) et la Chine (en vigueur depuis le 1er juillet 2014). Outre l'EEE, le Liechtenstein participe à des ACR dans le cadre de l'AELE. Les ALE bilatéraux de la Suisse avec les îles Féroé, le Japon et la Chine s'appliquent aussi au Liechtenstein pour le commerce des marchandises, tandis que d'autres éléments (comme le commerce des services) ne s'étendent pas au Liechtenstein.

14. Les procédures douanières de la Suisse (et du Liechtenstein) sont demeurées pratiquement inchangées. À titre de mesure de facilitation des échanges conforme à la Décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA, la Suisse a adopté le Système des exportateurs enregistrés le 1er janvier 2017. Ce nouveau système d'autocertification impose aux exportateurs de s'enregistrer à ces fins auprès des autorités compétentes du pays exportateur. Il est censé réduire considérablement la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures pour les PMA et les bénéficiaires du SGP.

15. Tous les droits de douane appliqués de la Suisse et du Liechtenstein sont toujours exprimés en taux spécifiques. La moyenne des droits NPF appliqués était de 9,0% en 2016 (d'après des estimations des équivalents *ad valorem* utilisant les données relatives aux importations de 2015), contre une moyenne simple de 9,2% en 2012. La moyenne des droits NPF frappant les produits agricoles (définition de l'OMC) était de 30,8% en 2016, contre une moyenne de 2,3% pour les produits non agricoles. Les taux supérieurs à 100% ne s'appliquent qu'à des produits agricoles, principalement les légumes, la viande et les produits laitiers. Toutes les lignes tarifaires sont consolidées, à l'exception de 84 lignes visant le gaz, le pétrole et les produits connexes. La Suisse administre un système complexe de contingents tarifaires, faisant se recouper les contingents tarifaires OMC et les contingents préférentiels et prévoyant de nombreux sous-contingents. La plupart des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'OMC ont été dépassés ces dernières années.

16. La Suisse applique des prescriptions en matière de stocks de réserve obligatoires pour certains produits. Pour financer ces stocks, des contributions aux fonds de garantie sont prélevées à l'importation de certains produits alimentaires et des combustibles visés par ce système, de même que sur les engrais, le gaz naturel et les produits thérapeutiques de production nationale ou importés assujettis à des prescriptions en matière de stocks de réserve obligatoires. Dans la mesure où les "autres droits et impositions" sont consolidés à zéro et où les taux de droits appliqués sont souvent égaux aux taux consolidés, il semblerait que la somme des droits de douane et des contributions aux fonds de garantie dépasse actuellement les engagements consolidés de la Suisse pour plusieurs lignes tarifaires.

17. La Suisse est considérée comme un "îlot de cherté" en Europe. Cela s'explique notamment par les obstacles au commerce restants (les droits de douane sur les produits agricoles, mais également certains obstacles techniques au commerce, par exemple), le pouvoir d'achat plus élevé et la sensibilité aux prix plus faible des consommateurs suisses. L'un des principaux axes de la politique actuelle du gouvernement en matière de croissance est la plus grande ouverture de l'économie aux importations, dans le but de stimuler la concurrence par les prix et la productivité. Les droits NPF appliqués aux textiles (60 lignes tarifaires) ont été suspendus à compter du 1er janvier 2016 pour une période de quatre ans. D'autres mesures autonomes de libéralisation du commerce sont à l'étude.

18. S'agissant des mesures non tarifaires, la Suisse a continué d'harmoniser ses prescriptions techniques avec celles de l'UE. Elle applique aussi le principe du "Cassis de Dijon" à titre d'instrument de politique commerciale pour démanteler les obstacles techniques aux importations en provenance des marchés de l'UE et de l'AELE et, ainsi, renforcer la concurrence des importations. Néanmoins, plusieurs exceptions en atténuent l'efficacité. Une réforme du régime suisse en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires est en cours, pour harmoniser davantage les prescriptions dans ce domaine avec l'acquis communautaire de l'UE. Le nouveau régime en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui entre en vigueur le 1er mai 2017, va entraîner un changement fondamental dans la manière dont la Suisse traite cette question. Le principe de la liste positive (exigeant que tous les produits alimentaires proposés à la vente soient définis dans la réglementation ou approuvés par les autorités) a été supprimé car il a été considéré comme un obstacle non nécessaire au commerce; à l'avenir, tous les produits alimentaires sûrs seront autorisés, à moins qu'ils ne soient explicitement interdits. Le "principe de précaution" a par ailleurs été introduit dans la législation suisse concernant la sécurité sanitaire

des produits alimentaires. Depuis le dernier examen, aucune préoccupation commerciale spécifique concernant des mesures de la Suisse ou du Liechtenstein n'a été soulevée au Comité OTC ou au Comité SPS.

19. La Suisse et le Liechtenstein appliquent un certain nombre de prohibitions et de restrictions à l'importation et à l'exportation, principalement pour des raisons de sécurité, de santé, de protection de la propriété intellectuelle et de protection de l'environnement, ou pour garantir le respect des obligations internationales. Ils n'ont pas de législation spécifique concernant les mesures antidumping, les mesures compensatoires ou les mesures de sauvegarde, et n'ont jamais fait usage de ce type de mesures.

20. Aucun changement n'est intervenu s'agissant des taxes à l'importation. La Suisse et le Liechtenstein appliquent certains impôts indirects qui sont aussi prélevés sur les importations, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais aussi une taxe sur les véhicules automobiles, une taxe à la consommation sur les huiles et combustibles minéraux, une taxe sur le CO_2 visant les combustibles fossiles, un impôt sur les composés organiques volatils et des impôts sur le tabac et les boissons alcooliques (bière et spiritueux). La Suisse administre environ 300 programmes de soutien fédéraux (pour un montant total de plus de 37 milliards de francs suisses en 2015), principalement au titre de la sécurité sociale, en faveur de l'éducation, de la recherche, des transports et de l'agriculture. Les programmes notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC portent sur des aides en faveur du développement régional, des PME du secteur des arts et métiers, des crédits de CO_2 et de la sylviculture. Le Liechtenstein n'accorde pas d'aides internes à ses branches de production, excepté dans le domaine de l'agriculture. Dans le cadre de l'Accord sur l'EEE, des règles uniformes et communes régissent la concurrence, notamment l'attribution de l'aide publique (hors agriculture).

21. Le régime de la concurrence de la Suisse n'a guère évolué depuis 2004. Pour pallier les prix élevés existant sur le marché suisse, la Commission de la concurrence intervient systématiquement afin de déceler et d'empêcher le cloisonnement des marchés, qui a pour effet de réduire la concurrence à l'importation, et prend des décisions cruciales en matière d'action coercitive. La Suisse notifie régulièrement les activités de la Régie fédérale des alcools au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État. En vertu d'une modification de la Loi sur l'alcool, la Suisse doit abolir le monopole légal qu'elle détient pour ce qui est des importations d'éthanol (à haut degré) d'ici à la fin de 2018. Les cantons détiennent par ailleurs un monopole sur le sel.

22. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, la Suisse a lancé des initiatives législatives dans le domaine du droit d'auteur, qui sont destinées à équilibrer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des nouvelles technologies avec la confidentialité et la liberté des utilisateurs d'Internet. Dans le domaine des marques et des indications géographiques, la législation appelée "Swissness" est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et introduit d'importantes modifications dans le but d'améliorer la protection de la marque "Suisse" dans le pays et à l'étranger. Deux traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ont été présentés au Parlement suisse pour approbation (Traité de Marrakech de l'OMPI visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles). Du fait de l'union douanière, le régime de la propriété intellectuelle du Liechtenstein est très intégré à celui de la Suisse.

23. S'agissant de l'évolution du secteur de l'énergie, en 2016, le Parlement suisse a adopté une nouvelle loi (quoique soumise à référendum), qui est fondée sur la Stratégie énergétique 2050 et prévoit, entre autres choses, une augmentation des aides en faveur des énergies renouvelables (y compris l'hydroélectricité) parallèlement à la fermeture progressive des centrales nucléaires. La production et la distribution d'électricité et de gaz sont majoritairement assurées par les services collectifs suisses au niveau des cantons et des municipalités, mais le secteur est ouvert à l'investissement étranger. La libéralisation totale du marché de l'électricité a été suspendue dans l'attente de la conclusion des négociations avec l'UE en vue d'un accord sur l'électricité. Le Liechtenstein a transposé les deux premiers paquets "énergie" de l'UE et est en train de transposer le troisième. Les marchés de l'électricité et du gaz ont été libéralisés (à l'exception de la séparation des structures de propriété pour l'électricité).

24. En ce qui concerne les services bancaires, l'une des évolutions majeures du cadre réglementaire a été l'adoption de l'échange automatique de renseignements (AEOI) en matière

fiscale, afin de lutter contre l'évasion fiscale à l'étranger. Le Liechtenstein a fait partie des premiers pays à adopter la norme de l'OCDE et il a mis en place la législation nécessaire à l'AEOI dès le 1er janvier 2016, y compris un accord en la matière conclu avec l'UE ayant pris effet à cette même date. La Suisse a adopté le principe de l'AEOI par le biais de différents instruments juridiques et doit échanger des renseignements avec l'UE et d'autres pays à partir de 2018.

25. La Suisse a renforcé son régime des établissements "trop grands pour faire faillite", qui prévoit des normes de fonds propres plus élevées pour les banques d'importance systémique. La législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent a aussi été renforcée. La protection des consommateurs et la surveillance ont été renforcées pour les compagnies d'assurance. La législation applicable aux valeurs mobilières et aux marchés de capitaux a été réformée et de nouvelles règles ont été adoptées concernant les contreparties centrales et les référentiels centraux, ainsi que la participation transfrontalière aux plates-formes de négociation suisses. Une réforme du régime de pensions suisse est en cours. Le Liechtenstein a continué de transposer la législation de l'UE relative à la finance et à la lutte contre le blanchiment d'argent par le biais des mécanismes de l'EEE, et de manière unilatérale dans le cas du premier paquet législatif relatif aux organismes de surveillance financière. Le régime applicable aux organismes de placement collectif/entreprises d'investissement a été en grande partie révisé, de nouvelles catégories ayant été créées.

26. Dans le domaine des services de transport aérien, la Suisse a poursuivi sa politique aérienne libérale, avec la signature ou la modification de tout un ensemble d'accords dits "plus que ciel ouvert" avec de nombreux pays. La réforme des services postaux suisses, lancée en 2010, a été pleinement mise en œuvre et La Poste Suisse, détenue par l'État, a été privatisée. En dehors des domaines réservés, la concurrence existe. Aucune modification importante n'a été apportée aux régimes des télécommunications de la Suisse et du Liechtenstein.

27. En ce qui concerne les services professionnels, l'accès au marché des services d'architecture et de construction fait l'objet d'une réglementation limitée en Suisse. Seuls six cantons réglementent les services d'architecture et un seul réglemente les services de construction. Les qualifications acquises à l'étranger peuvent être reconnues, notamment par le biais d'une procédure accélérée pour les citoyens de l'UE/AELE. Les services médicaux et hospitaliers sont soumis à un examen des besoins économiques non discriminatoire, pour assurer l'accès aux services universels aux prix le plus bas dans le cadre du régime de sécurité sociale. Certains cantons ont dérogé à ces limitations pour les services médicaux. Les services sociaux, tels que ceux des maisons de retraite, sont ouverts à l'investissement étranger.

28. Depuis le dernier examen, la Suisse a mis en œuvre la politique agricole 2014-2017. Le nouveau cadre de politique agricole prévoit principalement la refonte et l'ajustement précis du système de paiements directs de la Suisse, pour améliorer son efficience et son efficacité, pour rediriger certaines des subventions du secteur de l'élevage et de la production laitière vers le secteur agricole et les zones marginales, et pour remédier aux contradictions avec les critères de la catégorie verte de l'OMC. En 2016, la Suisse a alloué environ 95 millions de francs suisses aux subventions à l'exportation de produits agricoles transformés afin de compenser le handicap en matière de prix dont souffre l'industrie alimentaire nationale du fait de l'utilisation de matières premières agricoles produites localement protégées par des droits de douane. Dans le même temps, le gouvernement suisse a engagé des procédures internes en vue d'éliminer ces subventions à l'exportation d'ici à janvier 2019, conformément aux engagements pris à la Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi. Malgré ces mesures, l'agriculture (de même que certains services nationaux) reste vulnérable face à un environnement plus concurrentiel – ce qui met en exergue la nécessité de nouvelles réformes axées sur le marché.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La Suisse est un pays à revenu élevé dont la richesse est fortement tributaire du commerce international. Le pays jouit d'une bonne gouvernance, fondée sur un système de démocratie directe prévoyant un droit de vote populaire pour les réformes législatives. La gestion de l'économie est caractérisée par la prudence budgétaire. La Suisse possède un important secteur des services (près de 74% du PIB), mais également une base industrielle solide, à la pointe de la technologie et tournée vers l'exportation. L'agriculture et certains services intérieurs restent les principales faiblesses de l'économie sur le plan de la compétitivité internationale. Les principales difficultés économiques sont liées à la question de la compétitivité dans un contexte de franc suisse fort, aux prix élevés dans le pays, à la faible croissance de la productivité et à l'avenir incertain des relations avec l'Union européenne.

1.2. Le Liechtenstein est, malgré sa petite taille, un pays riche, disposant d'une économie diversifiée. Les principaux piliers de l'économie sont un secteur industriel relativement important (environ 41% du PIB) et le secteur des services financiers (environ 25% du PIB). Le Liechtenstein est confronté à des difficultés économiques similaires à celles de la Suisse. Ses résultats économiques sont liés, entre autres, aux variations du taux de change du franc suisse, puisque le pays partage une monnaie commune avec la Suisse. En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein participe au marché unique entre l'UE et les pays de l'EEE/AELE, qui est destiné à assurer la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux.

1.2 Évolution économique récente

1.3. L'économie suisse a fait preuve de résilience dans un contexte difficile, marqué par les retombées des problèmes économiques au sein de la zone euro et d'un franc suisse fort. Depuis le dernier examen en 2013, l'économie a continué de croître (1,5% en moyenne pendant la période 2013-2015) et le chômage s'est maintenu à un niveau faible (aux alentours de 4 à 4,5% selon la méthodologie de l'OIT) (tableau 1.1).

Tableau 1.1 Suisse – Principaux indicateurs macroéconomiques, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
PIB aux prix du marché (milliards de FS)[a]	623,5	635,0	643,8	645,4
PIB aux prix du marché (milliards de $EU)[a]	664,9	685,1	703,6	670,6
PIB réel (variation de %, année de référence = 2010)	1,1	1,8	2,0	0,8
PIB par habitant aux prix courants ($EU)	82 709	84 169	85 407	80 538
PIB par habitant aux prix courants (FS)[b]	77 573 (77 559)	77 986 (78 023)	78 151 (78 159)	77 524 (77 508)
Population (milliers)[c]	8 039	8 140	8 238	8 327
Taux de chômage, moyenne annuelle, %	4,2	4,4	4,5	4,5
PIB par activité économique (% du PIB aux prix de base)				
Agriculture, sylviculture et pêche	0,7	0,7	0,8	0,7
Industries extractives	0,1	0,1	0,1	0,1
Secteur manufacturier	18,0	18,9	18,6	18,0
Énergie et approvisionnement en eau, gestion des déchets	1,8	1,8	1,6	1,9
Construction	5,2	5,3	5,4	5,5
Services	73,1	73,2	73,6	73,8
Commerce, réparation de véhicules à moteur et de motocycles	14,9	14,6	14,9	14,5
Transport et stockage; information et communication	8,3	8,1	8,1	8,4
Hébergement et restauration	1,8	1,8	1,8	1,7
Activités de services financiers	5,7	5,9	5,6	5,1
Activités de services d'assurance	4,7	4,6	4,3	4,5
Activités immobilières, professionnelles et de soutien[d]	10,4	10,7	10,9	11,1
Administration publique	10,8	10,8	10,8	10,8
Activités de santé et du travail social	7,3	7,5	7,6	7,8
Autres	9,3	9,3	9,6	9,8
Finances publiques générales (% du PIB)[e]				
Recettes	32,6	32,7	32,7	33,7
Dépenses	32,6	32,9	32,9	33,6
Solde budgétaire global	0,0	-0,2	-0,2	0,1
Confédération	0,1	0,0	0,0	0,3
Cantons	-0,4	-0,2	-0,4	-0,4

	2012	2013	2014	2015
Municipalités	-0,1	-0,2	-0,1	-0,1
Assurances sociales	0,5	0,3	0,3	0,3
Ratio des recettes fiscales au PIB				
Administrations publiques	26,9	27,0	27,0	27,7
Confédération	9,5	9,6	9,5	9,9
Cantons	6,6	6,6	6,7	6,8
Taux d'endettement[f]				
Administrations publiques	34,2	34,2	34,7	34,0
Confédération	17,8	17,4	16,7	15,9
Cantons	8,8	9,3	10,3	10,4
Prix et taux de change				
IPC (variation en %)	-0,69	-0,22	-0,01	-1,14
FS/$EU (moyenne sur la période)	0,94	0,93	0,92	0,96
FS/€ (moyenne sur la période)	1,21	1,23	1,21	1,07
Indice du taux de change nominal[g]	138,05	138,07	140,92	153,07
Indice du taux de change réel[g]	113,17	110,75	111,38	119,01
Émissions d'obligations de la Confédération suisse – 10 ans (%)[h]	0,65	0,95	0,69	-0,07
Secteur externe (milliards de FS, sauf indication contraire)				
Compte courant	64,3	73,2	58,5	71,9
% du PIB	10,3	11,5	9,1	11,1
Marchandises (nettes)	37,7	49,8	50,8	51,6
Recettes, dont	312,0	346,4	301,5	291,7
Total du commerce extérieur[i]	200,6	201,2	208,4	202,8
Or non monétaire	79,4	117,7	65,0	65,8
Compléments au commerce extérieur	-7,9	-9,0	-10,2	-12,2
Négoce international	26,9	23,3	26,5	24,8
Dépenses, dont	274,3	296,6	250,8	240,2
Total du commerce extérieur[i]	176,8	177,6	178,6	166,3
Or non monétaire	88,8	109,8	65,2	68,2
Compléments au commerce extérieur	-3,3	-1,8	-1,7	-3,5
Services (nets)	21,5	20,3	19,4	18,0
Recettes	102,3	105,9	110,9	108,8
Dépenses	80,8	85,6	91,5	90,8
Revenus primaires (nets)	13,4	15,1	6,0	15,2
Revenus secondaires (nets)	-8,2	-12,0	-17,7	-12,8
Compte de capital	-2,2	0,7	-10,6	-13,7
Compte financier (hors produits dérivés, net)	82,1	107,0	43,1	59,6
Actifs de réserve (nets)	174,6	12,9	34,0	94,5
Produits dérivés (nets)	-1,5	-0,8	-0,1	1,4
Écart statistique	18,5	32,3	-4,9	2,7
Réserves totales (y compris l'or, milliards de FS courants)	485,0	477,4	541,2	601,4

a Données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier.
b Les chiffres entre parenthèses indiquent le PIB par résident permanent corrigé des variations saisonnières et des effets de calendrier.
c Population résidente permanente à la fin de la période.
d Y compris les activités immobilières, juridiques, comptables, de gestion, d'architecture et d'ingénierie, la recherche et le développement scientifiques, les activités scientifiques et techniques et les activités de services administratifs et de soutien.
e Prévisions pour 2015-2016, à l'exception de la Confédération et des assurances sociales pour 2015.
f Au sens du Traité de Maastricht.
g Pondéré en fonction des exportations vers 40 partenaires commerciaux, janvier 1999 = 100. Une augmentation indique une appréciation du franc suisse.
h Moyenne annuelle calculée sur la base des données mensuelles.
i Commerce extérieur selon l'Administration fédérale des douanes (AFD).

Source: Renseignements en ligne du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Adresse consultée: https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html; renseignements en ligne de l'Administration fédérale des finances. Adresse consultée: https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home.html; portail de données de la Banque nationale suisse (BNS). Adresse consultée: https://data.snb.ch/en; Office fédéral de la statistique (OFS). Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html; et Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde, adresse consultée: http://databank.worldbank.org/data/home.aspx [octobre 2016].

Politique monétaire

1.4. Au cours de l'année 2011, la crise de la dette dans la zone euro et l'incertitude élevée régnant sur les marchés financiers ont entraîné une fuite des investisseurs vers des valeurs

refuges, à l'origine d'une forte appréciation du franc suisse (par rapport à l'euro, au dollar et à d'autres devises) et à une quasi-parité entre le franc suisse et l'euro en août 2011 (graphique 1.1).[1] Le 6 septembre 2011, la Banque nationale suisse (BNS) a fixé un taux de change minimal de 1,20 franc suisse pour 1 euro, évoquant une menace sérieuse pour l'économie suisse et un risque de déflation. Le FMI a approuvé la mesure d'urgence temporaire de la BNS, la qualifiant de "réaction appropriée face au risque de forte contraction de l'économie et de déflation dû à une appréciation rapide du taux de change".[2] La politique monétaire était axée sur l'application du cours plancher au moyen d'interventions sur le marché des changes. La BNS a déclaré qu'elle défendrait le cours plancher en achetant au besoin des devises en quantités illimitées.[3]

Graphique 1.1 Taux de change, 2008-2016

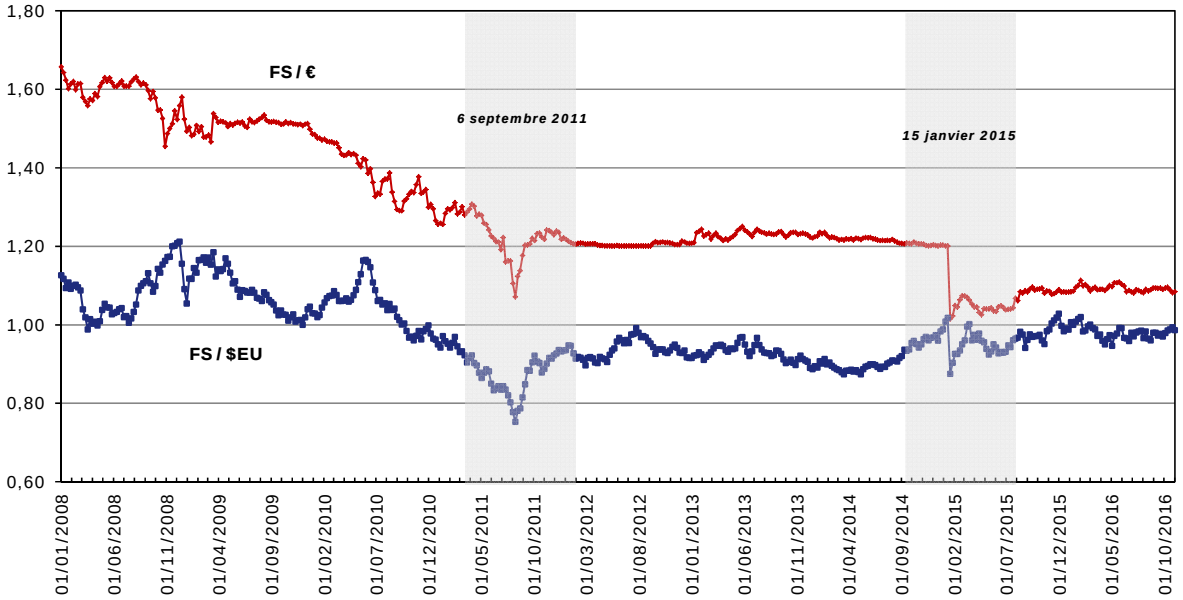

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

1.5. Vers la fin de l'année 2014, les marchés financiers s'attendaient à un resserrement de la politique monétaire des États-Unis et à un nouvel assouplissement dans la zone euro. Par conséquent, l'euro – et avec lui le franc suisse – s'est déprécié par rapport au dollar. Parallèlement, le franc suisse s'est apprécié par rapport à l'euro, ce qui a soumis le cours plancher à des pressions.

1.6. Au début de janvier 2015, la BNS a dû intervenir de plus en plus pour défendre le cours plancher. Le 15 janvier 2015, elle a abandonné sa politique de cours plancher. Le taux de change minimal n'était plus viable, selon la BNS, car les risques liés à son maintien auraient hypothéqué les capacités de la BNS à mener une politique monétaire à long terme. Par ailleurs, la BNS a noté que le report de cette issue inévitable n'aurait pas atténué les turbulences sur les marchés financiers ni l'incidence sur l'économie.[4] La BNS a annoncé qu'elle continuerait néanmoins d'intervenir sur le marché des changes au besoin.[5] À la fin de 2015, ses réserves en devises, or compris, s'élevaient à 601 milliards de francs suisses (soit l'équivalent du PIB suisse), contre environ 79 milliards de francs suisses en 2008. Pendant l'année 2016, la BNS a continué d'intervenir sur le marché des changes, notamment suite au vote sur le Brexit.

[1] Le taux de change était de 1,25 FS/€ le 3 janvier 2011, de 1,03 FS/€ le 10 août 2011 et de 1,11 FS/€ le 5 septembre 2011.

[2] FMI (2012).

[3] Renseignements en ligne de la BNS. Adresse consultée: http://www.snb.ch/en/mmr/reference/pre_20110906/source/pre_20110906.en.pdf.

[4] BNS (2016).

[5] Renseignements en ligne de la BNS. Adresse consultée: http://www.snb.ch/en/mmr/reference/pre_20150115/source/pre_20150115.en.pdf.

1.7. La décision surprise de la BNS de mettre un terme au cours plancher par rapport à l'euro a entraîné une forte appréciation (environ 20%) du franc suisse par rapport à l'euro (aboutissant à un taux de change légèrement en dessous de la parité). En août 2015, le franc suisse s'était déprécié par rapport à l'euro, ramenant le taux de change à un niveau de 1,10 franc suisse pour 1 euro; il est resté relativement stable depuis, se situant dans une fourchette de 1,08 à 1,12 franc suisse pour 1 euro. À la fin d'octobre 2016, le franc suisse ne s'était pas apprécié par rapport au dollar EU en comparaison avec la situation existant avant la décision de la BNS du 15 janvier 2015. Le franc suisse s'échangeait à un niveau légèrement inférieur à la parité par rapport au dollar EU, avec toutefois des fluctuations. Le taux de change réel pondéré par les échanges du franc suisse, qui donne une indication de la compétitivité au niveau des prix des exportateurs suisses, est passé dans une fourchette supérieure (synonyme d'appréciation) depuis l'abandon du cours plancher (tableau 1.1). En septembre 2016, la BNS estimait que le franc suisse restait "largement surévalué".[6]

1.8. La politique monétaire actuelle demeure expansionniste avec des taux d'intérêt négatifs. La BNS a annoncé pour la première fois des taux d'intérêt négatifs sur les encours des comptes à vue le 18 décembre 2014, dans le but de ramener le LIBOR à trois mois dans une fourchette de -0,75% à +0,25%. Cette mesure inhabituelle consistant à imposer des taux d'intérêt négatifs a été prise en vue de réduire les pressions à la hausse sur le franc suisse, en réduisant l'attractivité des placements en francs suisses. Le 15 janvier 2015, la BNS a encore baissé le taux d'intérêt sur les dépôts à vue auprès de la BNS pour le ramener à -0,75%, avec une fourchette cible pour le LIBOR à trois mois de -1,25% à -0,25%. Les taux d'intérêt de référence n'ont pas été modifiés en 2016.

1.9. Des taux d'intérêt négatifs sont perçus sur les encours auprès de la BNS de la quasi-totalité des titulaires de comptes dépassant certains seuils d'exemption (réserves excédentaires).[7] Les titulaires de comptes concernés sont les banques, les négociants en valeurs mobilières, les établissements de traitement des liquidités, les sociétés de compensation et de règlement, les établissements de crédit hypothécaire, les compagnies d'assurance, les organisations internationales et les banques centrales. Le seuil d'exemption est propre à chaque titulaire de compte mais ne peut être inférieur à 10 millions de francs suisses. Dans le cas des titulaires de compte soumis à réserves minimales obligatoires (banques nationales) et des institutions nationales assimilables aux banques, ce seuil correspond à 20 fois la réserve minimale obligatoire dans la période considérée, entre le 20 octobre et le 19 novembre 2014 (composante statique), minorée de toute augmentation/majorée de toute baisse du montant des liquidités détenues (composante dynamique) entre la période considérée et une période de référence. Les autres types de titulaires de compte sont soumis à des seuils d'exemption fixes définis par la BNS. D'une manière générale, les banques n'ont jusqu'à présent pas appliqué les taux d'intérêt négatifs aux petits déposants (à savoir les clients privés et les PME) mais les ont répercutés sur les gros déposants (à savoir les institutions et les grandes entreprises).[8]

Résultats économiques

1.10. La croissance économique en Suisse s'est accélérée en 2013/14 (hausse du PIB réel de 2,0% en 2014) parallèlement à la reprise modeste de l'économie mondiale. Après une contraction du PIB au premier trimestre de 2015 (baisse de 0,4%) en raison de l'incidence de l'appréciation de la devise, la croissance a repris et l'économie affiche depuis des taux de croissance trimestriels modestes. La croissance économique en 2014/15 a été portée principalement par la demande intérieure, les taux d'intérêt très faibles ayant encouragé la consommation privée et la construction. D'une manière générale, les secteurs d'exportation traditionnels, comme le secteur des machines, ont souffert du franc fort et de la faiblesse de la demande extérieure, tandis que les secteurs davantage tournés vers le marché intérieur ont mieux réagi et ont bénéficié de la demande créée par la croissance démographique (immigration).

---

[6] Adresse consultée: http://www.snb.ch/en/mmr/reference/pre_20160915/source/pre_20160915.en.pdf.

[7] Les seuls titulaires de compte exemptés de taux d'intérêt négatifs sont ceux de l'Administration fédérale centrale et du fonds d'indemnisation pour l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité et le régime des allocations pour perte de gain (AHV/AVS; IV/AI; EO/APG).

[8] Les bénéfices de la BNS sur les positions en franc suisse provenant de l'intérêt négatif prélevé sur les encours des comptes à vue depuis janvier 2015 s'élevaient à 1,1639 milliard de francs suisses en 2015 et 1,1 milliard (trois premiers trimestres de 2016). Renseignements en ligne de la BNS. Adresse consultée: http://www.snb.ch/en/mmr/reference/pre_20161031/source/pre_20161031.en.pdf; et http://www.snb.ch/en/mmr/reference/pre_20160304/source/pre_20160304.en.pdf.

1.11. Pendant la période à l'examen, l'inflation (mesurée par l'indice suisse des prix à la consommation) était négative, c'est-à-dire inférieure à la définition de la stabilité des prix de la BNS. Le taux d'inflation négatif s'expliquait principalement par la baisse des prix du pétrole et la diminution des prix à l'importation due à l'appréciation du franc suisse. Face à l'augmentation rapide des prêts hypothécaires ces dernières années et au risque de bulle immobilière, la BNS a ajusté, entre autres, les tampons de capitaux minimaux des banques afin de préserver la stabilité du système financier. Depuis 2015, le secteur de la construction montre des signes d'essoufflement après une longue période de forte croissance; les activités trimestrielles de construction sont restées plus ou moins stables.

1.12. Le secteur industriel a maintenu sa part d'environ 18 à 19% du PIB (tableau 1.1). Les principaux secteurs en termes de production, d'emploi et d'exportations sont les industries chimique et pharmaceutique, les industries des machines, de l'électronique et des métaux et l'industrie horlogère. La Suisse n'a pas de politique industrielle. Le secteur manufacturier ne dispose d'aucun système particulier d'incitation, à l'exception de la branche des produits agricoles transformés, comme le chocolat, qui bénéficie d'un programme de subvention à l'exportation (voir la section 4 [agriculture]). La Suisse a pour politique de soutenir la recherche et l'innovation, et d'améliorer les conditions générales d'activité dans tous les secteurs de l'économie, mais elle n'est pas favorable à une politique de "champions nationaux".

1.13. La part de l'agriculture dans le PIB est marginale (moins de 1%) et en baisse. Le nombre d'exploitations agricoles, pour la plupart des petites exploitations familiales, était de 54 000 en 2014 (4 000 de moins qu'en 2011). Les résultats du secteur agricole ont des conséquences budgétaires importantes (en termes de transferts) et des répercussions sur la compétitivité de l'industrie alimentaire et du secteur touristique en raison de leur incidence sur les prix dans les restaurants et de la contribution du secteur agricole à la préservation des paysages. Le secteur agricole est protégé de la concurrence des importations par des droits de douane relativement élevés visant les produits agricoles et des paiements directs. Les prix intérieurs des produits agricoles et alimentaires restent élevés par rapport à la moyenne internationale (voir la section 4 [agriculture]).[9]

1.14. Les services représentent plus de 70% du PIB. Parmi les principaux secteurs de services, ceux du commerce et du tourisme ont été les plus affectés par le ralentissement économique ayant suivi l'abandon de la politique de taux de change minimal. Après un certain nombre de trimestres négatifs, le secteur touristique a enregistré une reprise au deuxième trimestre de 2016. Les services financiers (y compris les services d'assurance) représentent une part importante de l'économie (environ 10% du PIB), mais les résultats en termes de croissance des banques sont en deçà de ceux du reste de l'économie depuis la crise financière mondiale. Les banques et les assureurs sont confrontés à un environnement difficile en raison de la faiblesse des taux d'intérêt, des coûts élevés, de la baisse des commissions et des recettes d'exportation (une fois converties en francs suisses) ainsi que de l'évolution de la réglementation.

Balance des paiements

1.15. Les caractéristiques et les évolutions notables de la balance des paiements incluent les éléments suivants (tableau 1.1):

i. Le compte courant est traditionnellement excédentaire (71,9 milliards de francs suisses, soit environ 11% du PIB), mais varie grandement d'une année à l'autre (on remarquera une forte baisse en 2014). Selon le FMI, l'excédent élevé et volatil est en partie dû à des activités et facteurs spéciaux, comme le commerce des matières premières, les activités financières et d'assurance et les entrées nettes d'IED, "qui sont fortement affectés par les opérations des grandes multinationales, des sociétés financières et des riches étrangers, pour qui la Suisse est une destination intéressante pour la centralisation des revenus et des biens – ce qui reflète la stabilité économique et la compétitivité sur le plan fiscal de la Suisse, entre autres facteurs – mais dont l'épargne peut ne pas être fondamentalement suisse".[10]

[9] Globalement, les prix des produits agricoles de base suisses étaient supérieurs d'environ 90% aux cours mondiaux en 2015, selon les estimations de l'OCDE.

[10] FMI (2015).

ii. La Suisse est un important centre de commerce de matières premières (négoce international). Le négoce international est une activité offshore, dans le cadre de laquelle des négociants en matières premières basés en suisse, en particulier dans la région de Genève, achètent et vendent des matières premières sur les marchés mondiaux (graphique 1.2). Le négoce international est l'un des principaux moteurs de l'excédent actuel du compte courant – représentant environ 25 milliards de francs suisses de recettes nettes ces dernières années (contre 2 milliards de francs suisses en 2000).

iii. Le revenu du capital est habituellement excédentaire, étant donné la position extérieure globale de la Suisse, le stock de capitaux sortants (IED et investissements de portefeuille) étant largement supérieur au stock de capitaux entrants (section 1.3). Cependant, les revenus tirés des investissements directs sont particulièrement volatils, en raison notamment des raisons données plus haut.

iv. Les réserves en devises ont fortement augmenté depuis la crise financière mondiale. L'accumulation de réserves a été particulièrement importante en 2010, 2012 et 2015 (hausse de 95 milliards de francs suisses en 2015), ce qui correspond aux achats de devises par la BNS pour contenir l'appréciation du franc suisse et défendre le taux de change minimal par rapport à l'euro. Les réserves en devises de la BNS sont principalement investies (à plus de 70%) dans des titres d'emprunts d'État étrangers. Aucun investissement n'est réalisé dans des banques ou des institutions assimilables aux banques à moyenne et forte capitalisation pour éviter les conflits d'intérêts; le portefeuille d'actions est diversifié mais aucun investissement n'est réalisé dans des actions suisses.[11]

Graphique 1.2 Commerce des marchandises, 2015

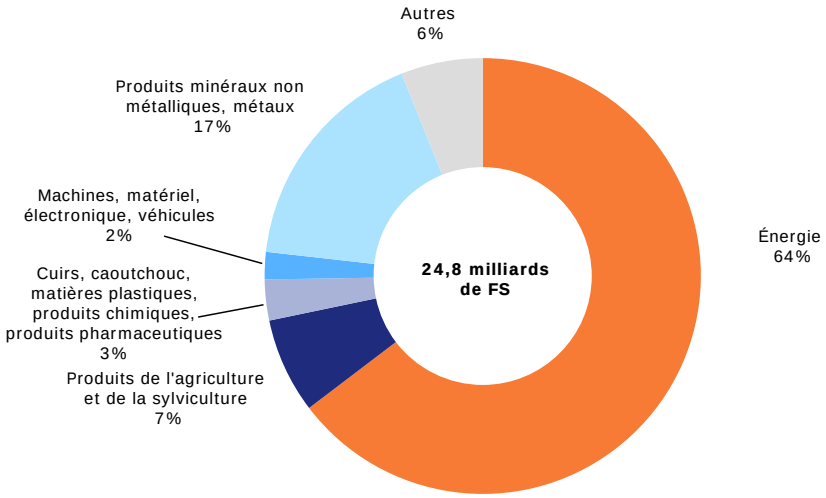

Source: Balance des paiements et balance des investissements internationaux de la Suisse, 2015.

Résultats budgétaires

1.16. La Confédération vise à parvenir à un budget équilibré sur l'ensemble du cycle conjoncturel, en se fondant sur une règle budgétaire constitutionnelle ("frein à l'endettement") appliquée au niveau fédéral depuis 2003.[12] Ces dernières années, la Confédération a présenté des budgets équilibrés et enregistré de légers excédents. Les finances publiques globales (incluant les cantons et les municipalités) sont également demeurées saines. La quasi-totalité des cantons dispose de ses propres règles budgétaires. Grâce à ces règles et aux excédents budgétaires, l'endettement public total (incluant les cantons, les municipalités et les assurances sociales) a été ramené à 220 milliards de francs suisses à la fin de 2015 (contre 221 milliards de francs suisses en 2008), soit un niveau relativement modéré d'environ 34% du PIB (tableau 1.1). Les cantons ont fait face

[11] L'augmentation importante des placements en devises de la BNS a suscité un débat sur l'établissement d'un fonds souverain pour gérer les investissements. BNS (2016), *Rapport de gestion 2015*.

[12] La règle du frein à l'endettement exige un budget équilibré pendant une période d'activité.

à des ratios d'endettement en légère hausse ces dernières années. La Confédération est actuellement en mesure de se financer à des taux d'intérêt nuls ou négatifs sur les prêts à court et long termes.[13] Le FMI a noté en 2016 que la "Suisse dispose d'une vaste marge de manœuvre budgétaire pour répondre à une récession prolongée avec des mesures de relance budgétaire discrétionnaires en vue de soutenir la croissance et l'inflation. Cela permettrait également d'éviter d'alourdir la politique monétaire".[14]

1.17. La part des recettes fiscales dans le PIB au niveau de l'État est restée relativement stable, aux alentours de 27-28%, la part des cantons étant supérieure à la part de la Confédération (tableau 1.1). Le système fiscal suisse est organisé au niveau fédéral, la Confédération, les cantons, les municipalités et les fonds de sécurité sociale percevant leurs propres taxes (section 2.3.2). Les principales sources de recettes de la Confédération sont les taxes sur la consommation (la TVA sur les biens et les services, l'impôt sur les huiles minérales et l'impôt sur le tabac), suivies par l'impôt fédéral sur le revenu et sur les bénéfices (graphique 1.3). Les recettes provenant des droits d'importation sont à la baisse en raison du réseau d'ALE en pleine expansion de la Suisse. Les droits d'importation perçus s'élevaient à 1,056 milliard de francs suisses en 2015, sur lesquels 730 millions de francs suisses provenaient du commerce avec l'UE (77% de ces 730 millions de francs suisses étaient des droits d'importation sur les produits agricoles).[15]

Graphique 1.3 Recettes du budget fédéral, 2015

(Milliards de FS et % des recettes totales)

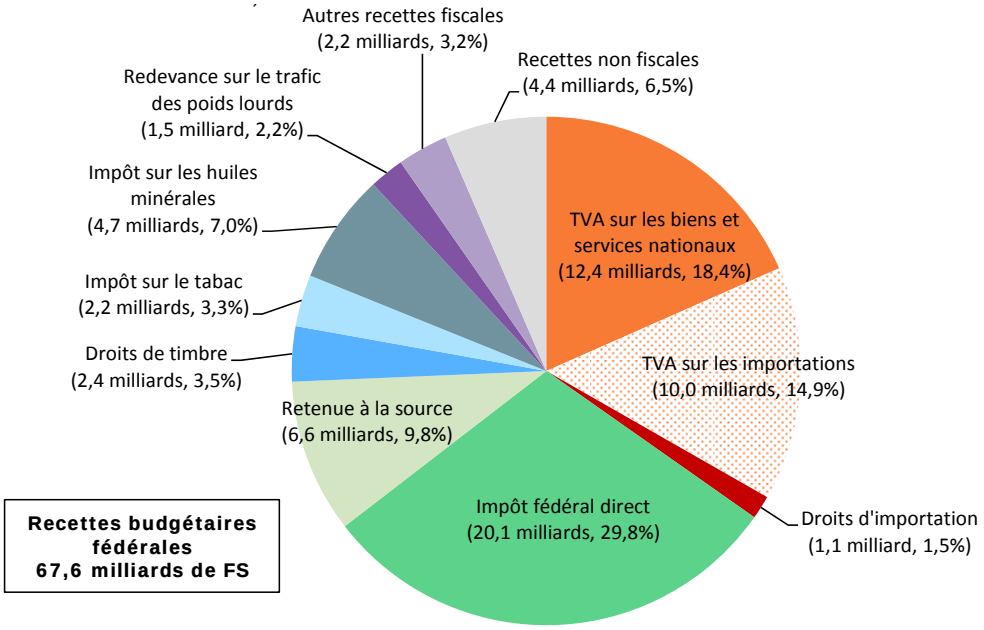

Source: Administration fédérale des douanes (AFD).

1.18. L'appréciation du franc suisse suite à l'abandon du taux de change minimal a laissé des traces dans les finances publiques. Les projections de recettes fiscales après 2015 ont dû être revues à la baisse en raison du ralentissement économique et de la baisse de l'inflation, affectant en particulier la TVA (liée aux prix), l'impôt fédéral direct et l'impôt sur les huiles minérales perçus. Du fait de l'appréciation de la monnaie, les projections de recettes fiscales provenant des bénéfices rapatriés par les entreprises basées en Suisse ont également dû être revues à la baisse. Dans ces circonstances, le gouvernement a présenté un "programme de stabilisation 2017-2019" au parlement suisse en mai 2016, incluant un ensemble de mesures d'assainissement du budget fédéral pour des économies d'environ 800 millions à 1 milliard de francs suisses par an pendant la période de trois ans. La décision concernant le programme de stabilisation n'a pas encore été prise.

[13] Les rendements des obligations souveraines suisses en 2015 étaient les plus faibles au monde. FMI (2015).

[14] FMI (2016).

[15] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: "www.swiss-impex.admin.ch".

Mesures structurelles

1.19. La Suisse est confrontée à un certain nombre de problèmes sur le plan de la compétitivité, notamment une faible croissance de la productivité et des prix élevés.

1.20. Comme indiqué plus haut, la croissance économique suisse a été principalement portée par la demande intérieure, les faibles taux d'intérêt et la croissance démographique positive[16] ayant stimulé la consommation. En revanche, le revenu réel par habitant de la Suisse n'a augmenté que légèrement ces dernières années (hausse de 0,2% en moyenne entre 2008 et 2013), en raison principalement d'une augmentation du taux de participation de la main-d'œuvre plutôt que de la productivité. La productivité a quasiment stagné depuis 2007.[17] Certains des facteurs expliquant ces mauvais résultats sur le plan de la productivité incluent la part croissante des activités tournées vers l'intérieur et liées à l'État (les services de santé et des administrations publiques, par exemple), la baisse de l'intensité capitalistique de l'économie et les résultats médiocres du secteur bancaire.

1.21. La politique économique suisse est soutenue par des plans de croissance visant à améliorer la productivité et à renforcer la compétitivité. Le troisième plan de croissance (Politique de croissance 2012-2015) comprenait un ensemble de 13 mesures ou objectifs (de réformes), y compris l'adoption d'une nouvelle politique agricole 2014-2017 visant à faciliter l'ajustement structurel du secteur agricole (section 4.1), la réforme de la fiscalité des entreprises (section 3.3.1.1), ainsi que la promotion de l'administration en ligne et une réduction de la réglementation. Certains objectifs, comme la conclusion d'un accord commercial sur l'électricité avec l'UE, pourraient ne pas être atteints. Il existe actuellement quelque incertitude quant aux relations économiques futures avec l'UE, la Suisse ayant révisé ses politiques relatives à la libre circulation de la main-d'œuvre (immigration).

1.22. En juin 2016, le gouvernement a présenté sa "nouvelle politique de croissance 2016-2019" comprenant un ensemble de 14 nouvelles mesures de renforcement de la productivité.[18] Si le programme de réformes a pour objectif principal de renforcer la productivité, certaines réformes visent à améliorer la résilience de l'économie (la meilleure réglementation des établissements "trop gros pour faire faillite", par exemple) et à réduire les externalités négatives de la croissance économique (la politique climatique et énergétique, par exemple). Le gouvernement estime qu'en l'absence de nouvelles réformes, la Suisse risque de se diriger vers une économie dualiste – avec un secteur exportateur compétitif, d'une part, et un secteur intérieur onéreux à faible intensité concurrentielle, d'autre part.[19]

1.23. L'un des éléments centraux de la nouvelle politique de croissance est l'ouverture plus poussée de l'économie aux importations. La Suisse est un "îlot de prix élevés" au sein de l'Europe. Selon les estimations, le niveau des prix suisses est supérieur de 45% à celui de l'UE (UE-15) – environ 25% plus élevé pour les biens et 60% pour les services, qui ont tendance à moins bien s'exporter.[20] Cela s'explique notamment par les obstacles au commerce restants (les droits de douane sur les produits agricoles, mais également plusieurs obstacles techniques au commerce,

[16] La croissance démographique de la Suisse est supérieure à 1% par an depuis 2007, en raison principalement d'une immigration nette positive (71 500 en 2015, soit une baisse de 9,4% par rapport à 2014). Renseignements en ligne du Secrétariat d'État aux migrations. Adresse consultée: https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/2016-01-280.html [29 septembre 2016].

[17] Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Strukturwandel_Wachstum/Wachstum/Grundlagen_Neue_Wachstumspolitik.html".

[18] Les mesures sont les suivantes: i) la préservation et le développement des accords bilatéraux avec l'UE; ii) l'amélioration de l'accès aux marchés pour les entreprises suisses; iii) l'économie numérique; iv) la libéralisation du marché de l'électricité et la réglementation du marché du gaz; v) la réduction des obstacles administratifs et l'amélioration de la réglementation des entreprises; vi) le renforcement de la concurrence intérieure par la facilitation des importations; vii) le développement de la politique agricole (2022-2025); viii) la réglementation dans le domaine des établissements trop gros pour faire faillite; ix) le programme de stabilisation budgétaire 2017-2019; x) l'examen des incitations fiscales augmentant l'endettement privé; xi) la stratégie énergétique 2050; xii) la réglementation relative au changement climatique après 2020; xiii) l'amélioration de la réglementation du marché de l'immobilier; et xiv) l'utilisation plus efficace des infrastructures de transport.

[19] Conseil fédéral (2016).

[20] Sur la base des indices de niveau de prix comparatifs d'Eurostat pour les dépenses de consommation des ménages en 2014. SECO (2016a).

par exemple), le pouvoir d'achat plus élevé et la sensibilité aux prix plus faible des consommateurs suisses. Le gouvernement a présenté un rapport sur les obstacles aux importations parallèles, portant sur la persistance du coût élevé des facteurs et des prix élevés à la production en Suisse et liant ces prix élevés aux obstacles au commerce et à la possibilité de discrimination par les prix. Le gouvernement étudiera les coûts et les avantages d'une élimination autonome des droits NPF visant les produits industriels (s'élevant en moyenne à 2,3% en 2016, voir le tableau 3.3), à l'exemple d'autres pays, comme le Canada, l'Islande ou la Norvège.[21] À la demande du secteur textile suisse, les droits NPF appliqués aux textiles (60 lignes tarifaires) ont été suspendus à compter du 1er janvier 2016 pour une période de quatre ans (section 3.1.4.1).

1.24. En outre, un certain nombre d'options ont été identifiées afin de faciliter les importations, notamment une réduction des droits de nuisance; une réduction autonome (sélective) du niveau élevé de protection à la frontière et la progressivité des droits pour les produits agricoles (s'élevant en moyenne à 30,8%); et un examen des exceptions au principe du "Cassis de Dijon", ainsi que du traitement spécial pour les produits alimentaires, qui réduisent l'efficacité de l'instrument (section 3.3.3). Les mesures de facilitation des échanges d'ores et déjà prises par le gouvernement incluent l'établissement d'un nouveau portail Web pour les formalités douanières (en remplacement du système e-dec); l'ouverture du statut de "partenaire de confiance" aux PME; et l'assouplissement du choix des points d'entrée en douane (section 3.3.1). Les restrictions visant les importations parallèles pour le secteur privé sont abordées dans la section sur la politique de la concurrence (section 3.3.6).

Liechtenstein

1.25. Le Liechtenstein est une petite économie au PIB à peine supérieur à 5 milliards de francs suisses, comptant 37 622 habitants, 38 755 actifs en 2017 et 4 300 entreprises. L'économie se démarque par le grand nombre de travailleurs frontaliers entrants (54% de la main-d'œuvre du Liechtenstein en 2015), résidant principalement en Suisse et en Autriche.[22] Le PIB a progressé de 2,1% en 2013 et d'environ 3% en 2014 (tableau 1.2).[23]

Tableau 1.2 Liechtenstein – Principaux indicateurs macroéconomiques, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
PIB aux prix du marché (millions de FS)[a]	5 116	5 925	6 105	..
PIB aux prix du marché (millions de $EU)[a,b]	5 456	6 392	6 672	..
PIB réel (variation en %)	-0,1	2,1	3,0	..
RNB par habitant aux prix courants (FS)	97 410	108 830	..	..
Population (milliers)	36,8	37,1	37,4	37,6
PIB par secteur (% du PIB aux prix de base)				
Industrie et secteur manufacturier	38,6	40,7	41,0	..
Services généraux	28,9	27,3	26,8	..
Services financiers	24,0	25,1	25,2	..
Agriculture et ménages	8,6	7,0	7,0	..

.. Non disponible.

a Données provisoires pour 2014.
b Le taux de change FS/$EU a été appliqué.

Source: Renseignements statistiques communiqués par les autorités du Liechtenstein; *Volkswirtschaftliche Gesamtrechnung 2014* (Comptes nationaux 2014). Adresse consultée: http://www.llv.li/files/as/volkswirtschaftliche-gesamtrechnung-2014.pdf [janvier 2017]; et *Liechtenstein in Figures 2017*. Adresse consultée: http://www.llv.li/files/as/fliz-englisch-2017.pdf [janvier 2017].

1.26. Le secteur manufacturier est le principal secteur de l'économie, représentant environ 40% du PIB en 2015. On compte environ 600 entreprises présentes dans des créneaux de marchés, comme les produits de connectique professionnels pour l'industrie du divertissement (Neutrik AG).

[21] OMC (2011).

[22] Le Liechtenstein possède l'un des revenus par habitant les plus élevés au monde (plus de 150 000 $EU en moyenne) (tableau 1.2). Étant donné que le PIB est généré par l'ensemble de la main-d'œuvre, les comparaisons entre pays du PIB par habitant peuvent dans le cas du Liechtenstein entraîner des conclusions erronées.

[23] Du fait que le Liechtenstein estime son PIB à partir des déclarations d'impôt, les résultats pour une année donnée sont seulement disponibles deux années plus tard.

Les principaux secteurs sont ceux des composants automobiles (ThyssenKrupp Presta AG – principal employeur du Liechtenstein), de l'ingénierie mécanique et des machines électriques (Hilti AG), du matériel dentaire (Ivoclar Vivadent AG) et des produits alimentaires (Hilcona AG).

1.27. Les services représentent environ 52% du PIB et on recense environ 3 800 entreprises de services. Le secteur des services financiers du Liechtenstein – troisième secteur de l'économie après celui des services généraux, avec 24% du PIB – est spécialisé dans la banque privée, la gestion de fortune et les services de placement, de fiducie et d'assurance. Les actifs totaux (mondiaux) gérés par les banques du Liechtenstein ont continué de croître, pour atteindre 210 milliards de francs suisses en 2015 (contre 172 milliards de francs suisses en 2009), de même que les actifs gérés au sein du système bancaire national, qui sont passés de 118,3 milliards de francs suisses en 2009 à 130,5 milliards de francs suisses en 2015 (encadré 4.6).

1.28. La période écoulée depuis le dernier examen en 2013 a été marquée par l'assainissement du budget de l'État du fait de la poursuite d'une politique de dette extérieure nulle.[24] Après plusieurs années de déficits en hausse (2010-2013), trois programmes de stabilisation budgétaire avaient été mis en œuvre, prévoyant des économies d'environ 162 millions de francs suisses dans les domaines du personnel, des coûts de matériel et des contributions financières, et une augmentation des recettes de 59 millions de francs suisses. L'impôt sur le revenu constitue la principale source de recettes de l'État (d'un montant total de 228 millions de francs suisses en provenance des entreprises et de 227 millions de francs suisses en provenance des personnes physiques en 2015). Le Liechtenstein applique un taux d'imposition sur les sociétés de 12,5%. Le budget de l'État a été excédentaire en 2014 et en 2015. Le projet de budget pour 2016-2019 vise à parvenir à un budget équilibré sans nouvelles mesures d'économie. La viabilité du budget de la sécurité sociale a été renforcée par la récente réforme du régime de retraite (AHV). En octobre 2015, Liechtenstein Post AG, entreprise à participation majoritaire de l'État, a été recapitalisée en raison de difficultés financières.

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.29. Le commerce des marchandises de la Suisse s'est rapidement redressé suite à la crise financière mondiale de 2008/09. Les exportations ont progressé de 7,2% en 2010; en 2009, elles avaient baissé de 12,5%. Entre 2011 et 2013, cependant, dans un contexte de marasme du commerce mondial, la croissance des exportations suisses a commencé à ralentir. Par la suite, en 2014, les exportations ont progressé de 3,6% pour atteindre 208 milliards de francs suisses (dépassant le niveau record de 2008), mais, en 2015, elles ont à nouveau diminué (de 2,6%), reflétant l'appréciation du franc suisse par rapport à l'euro (tableau A1. 1). À titre d'illustration de la sensibilité au taux de change des exportations suisses, le franc suisse s'est apprécié de 8,7% par rapport aux devises des principaux partenaires commerciaux de la Suisse en 2015 et les exportations ont baissé de 2,6%; la dépréciation du franc suisse par rapport au dollar EU s'est accompagnée d'une augmentation des exportations vers l'Amérique du Nord (tableau 1.3). Depuis le milieu de 2015, les exportations de marchandises suisses semblent montrer des signes de redressement, indiquant que l'économie suisse a peut-être commencé à s'ajuster à la hausse du taux de change par rapport à l'euro, mais la tendance varie en fonction des secteurs (pour le commerce des produits agricoles, voir la section 4.1).

Tableau 1.3 Exportations suisses et valeur externe du franc suisse

Continents	Variation annuelle de 2014 à 2015, en %	
	Valeur du FS[a]	Exportations
Europe	+13,0	-5,0
Asie	+0,9	-0,1
Amérique du Nord	-3,7	+5,4
Total	+8,7	-2,6

a Basé sur l'indice du taux de change du franc suisse pondéré en fonction des exportations. Cet indice mesure la valeur externe du franc suisse par rapport aux monnaies des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Une augmentation de l'indice indique une appréciation du franc suisse.

Source: Administration fédérale des douanes, "*Rapport annuel: Commerce extérieur suisse 2015*". Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/themen/04096/04101/04125/index.html?lang=fr.

[24] Les réserves budgétaires accumulées s'élevaient à environ 1,4 milliard de FS en 2015, soit environ deux années de dépenses.

1.30. L'industrie chimique et pharmaceutique est le principal secteur d'exportation et représentait environ 85 milliards de francs suisses, soit plus de 40% des exportations totales de marchandises, en 2015 (tableau A1. 1). Ce secteur a été le principal moteur des exportations de marchandises suisses, tandis que les exportations provenant du reste de l'économie sont en baisse depuis 2011 (en termes de volume). Les exportations de produits chimiques et pharmaceutiques ont continué de progresser en 2016. L'un des principaux facteurs contribuant aux résultats à l'exportation de ce secteur est sa forte intégration dans les chaînes de valeur mondiales pour maximiser les économies d'échelle et renforcer la compétitivité. Selon certaines sources, plus des trois quarts des produits chimiques et pharmaceutiques suisses sont des livraisons à des filiales étrangères.[25]

1.31. L'industrie des machines et de l'électronique et l'industrie métallurgique ont été particulièrement affectées par le franc suisse fort ces dernières années, les recettes d'exportation restant nettement inférieures aux niveaux observés avant la crise financière mondiale. Les exportations de machines et de produits électroniques se sont élevées à 31,1 milliards de francs suisses en 2015 (baisse de 6,9% par rapport à 2014), en raison d'une baisse des exportations vers les principaux marchés (UE et Chine), tandis que les exportations vers les États-Unis ont progressé de 6%.

1.32. L'industrie horlogère a connu une forte croissance des exportations ces dernières années (hausse de 22% en 2010, de 19% en 2011 et de 11% en 2012), mais, depuis le milieu de 2014, les exportations sont en baisse, en raison notamment du franc suisse fort et de la baisse de la demande dans les principaux marchés asiatiques (Hong Kong, Chine; Chine; et Japon). Les exportations horlogères sont retombées à 21,5 milliards de francs suisses en 2015 (baisse de 3,2% par rapport à 2014).

1.33. Les importations totales de marchandises suisses ont légèrement augmenté en 2013 et 2014, mais ont diminué de 6,8% en 2015, pour atteindre 166,4 milliards de francs suisses, reflétant une baisse des prix à l'importation (graphique 1.4 et tableau A1. 3). En termes réels, les importations étaient pratiquement inchangées en 2015. Environ la moitié des importations suisses sont des biens de consommation (48,1% en 2015). Les autres importations sont les biens d'équipement (24,3%), les matières premières et les produits semi-finis (22,5%), et l'énergie (5,1%). La facture des importations énergétiques a chuté de 30% et s'élevait à 8,4 milliards de francs suisses en 2015.

1.34. Les pays européens, et en particulier les pays de la zone euro, restent les principaux marchés d'exportation et d'importation de la Suisse. Le Royaume-Uni était le cinquième partenaire commercial de la Suisse sur le plan des exportations en 2015 (5,8% des exportations totales) et le huitième sur le plan des importations (3,9% des importations totales). L'une des principales évolutions concernant la répartition géographique des échanges concerne la hausse des exportations vers les États-Unis et la Chine. L'excédent d'exportations de la Suisse vers les États-Unis a nettement augmenté ces dernières années, en raison principalement de la hausse des exportations de produits chimiques et pharmaceutiques, lesquelles représentent environ la moitié des exportations suisses vers les États-Unis. Sur le plan des importations, les importations en provenance de Chine se sont élevées à 12,3 milliards de francs suisses en 2015 (progression de 50% depuis 2010), portant leur part dans les importations totales de marchandises à 7,4% (contre 5,8% en 2012).

1.35. Le Liechtenstein a en général un commerce direct des marchandises excédentaire, hors commerce avec la Suisse. Cela n'inclut pas les importations du Liechtenstein, comme les automobiles, qui sont importées indirectement de pays tiers par l'intermédiaire de la Suisse. Les exportations directes et les importations directes du Liechtenstein en 2014 s'élevaient à 3,45 milliards de francs suisses et 2,04 milliards de francs suisses, respectivement (tableau A1. 5). Les principales sources d'importations et destinations des exportations du pays sont la Suisse, l'Allemagne et les États-Unis.

1.36. La Suisse est généralement un exportateur net de services, mais son excédent dans ce domaine a continué de baisser pendant la période à l'examen (tableau A1. 6). Depuis la crise financière mondiale, les exportations de services ont fluctué à un niveau légèrement supérieur à 100 milliards de francs suisses par an, tandis que les importations de services s'inscrivent dans une tendance à la hausse à long terme. Les services financiers restent le principal secteur

[25] SECO (2016b).

d'exportation, bien que les exportations aient diminué de façon constante depuis 2007, en raison des facteurs cités plus haut. La part des services financiers dans les exportations totales de services est tombée d'environ 34% en 2007 à 18,3% en 2015.

Graphique 1.4 Composition du commerce de marchandises, 2012 et 2015

2012 **2015**

a) Exportations (f.a.b.)

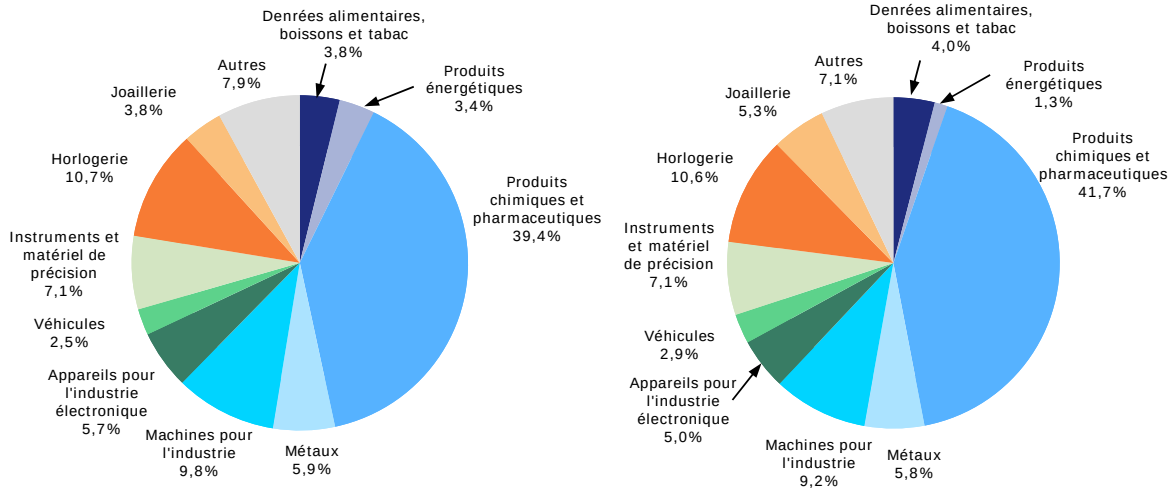

Total: 200,6 milliards de FS **Total: 202,9 milliards de FS**

b) Importations (c.a.f.)

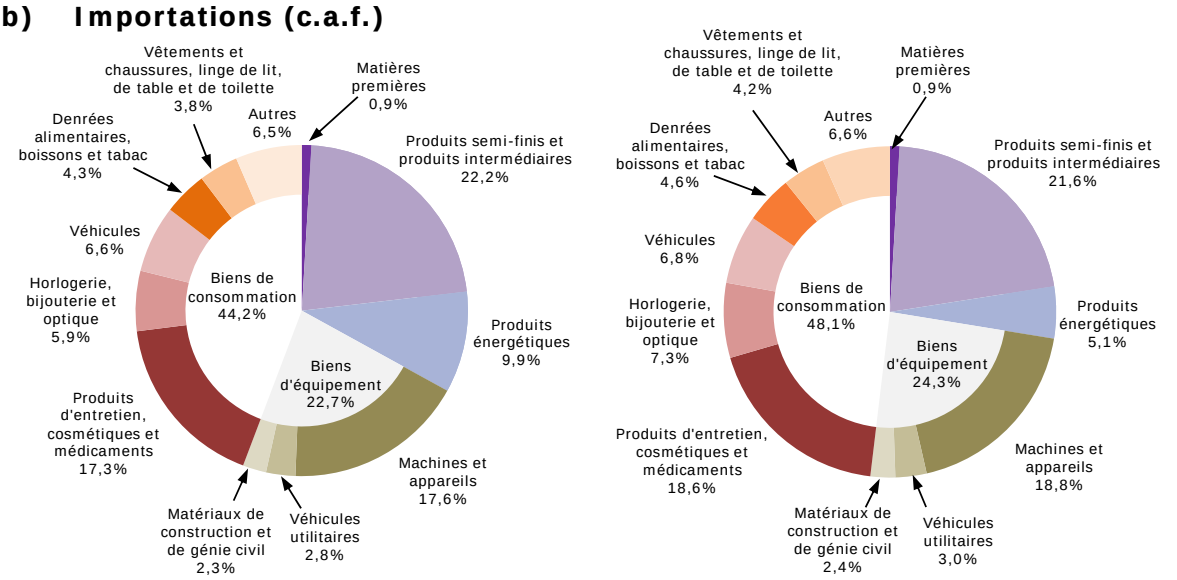

Total: 176,8 milliards de FS **Total: 166,4 milliards de FS**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisse.

1.37. Les services fournis aux entreprises représentent la majeure partie des importations de services de la Suisse. La principale raison expliquant la hausse des importations de services est la hausse des services fournis aux entreprises et des importations de brevets et de licences. Les importations de services ont également été soutenues par l'augmentation de la part du tourisme, c'est-à-dire la hausse des voyages à l'étranger des résidents suisses à la faveur d'un franc suisse fort.

Graphique 1.5 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2012 et 2015

2012 **2015**

a) Exportations (f.a.b.)

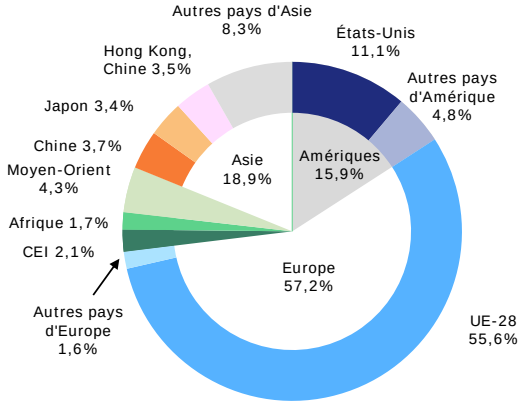

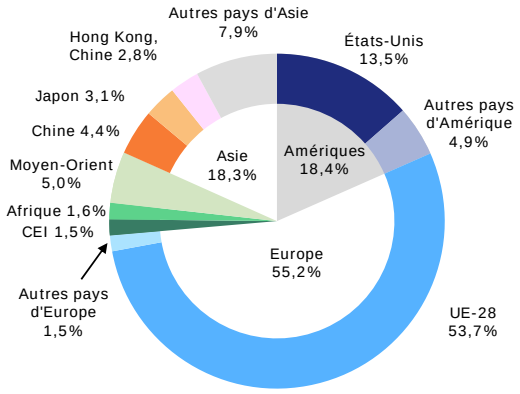

Total: 200,6 milliards de FS **Total: 200,9 milliards de FS**

b) Importations (c.a.f.)

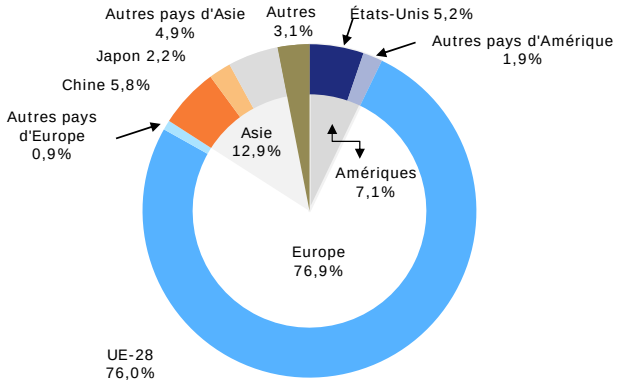

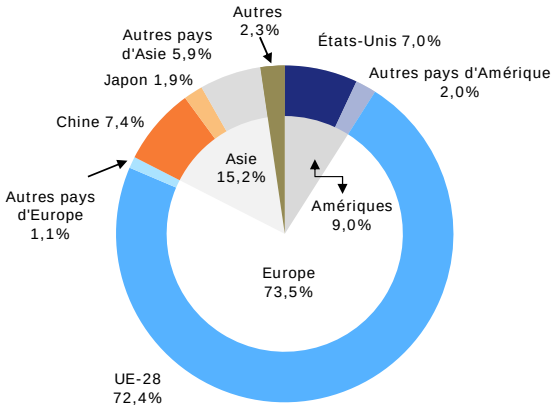

Total: 176,8 milliards de FS **Total: 166,4 milliards de FS**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisse.

1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.38. Selon la CNUCED, la Suisse fait partie des principales destinations de l'investissement étranger direct (IED entrant) et des sources d'IED sortant (mesuré en termes de stock de capital).[26] Plusieurs grandes multinationales y ont leur siège et il s'agit également d'un pays attractif pour les sociétés holding à capitaux étrangers.[27] Les sociétés financières et holding représentent bien plus de la moitié du stock d'IED entrant (409 milliards de francs suisses en

[26] CNUCED (2016).
[27] BNS (2015).

2014). La volatilité d'année en année des flux d'IED suisses est en partie due à la restructuration financière des sociétés financières et holding et de leurs filiales étrangères, pour les raisons expliquées par le FMI plus haut (section 1.2).[28] Les données sur l'IED en Suisse recueillies par la BNS incluent également celles sur l'IED au Liechtenstein; les statistiques ne sont pas publiées séparément.

1.39. Les flux d'investissement direct suisse à l'étranger ont baissé entre 2011 et 2014, avant de connaître un important rebond en 2015 parallèlement au redressement mondial de l'IED, selon la CNUCED. En 2013, les flux d'IED sortant ont baissé pour s'établir à 35,7 milliards (tableau A1. 7). Les prises de participation (y compris les recettes réinvesties) par les banques et les assureurs établis en Suisse dans leurs filiales étrangères représentaient la majeure partie des flux d'IED en 2013 (18 milliards de francs suisses). Les principales destinations étaient l'UE (11,7 milliards de francs suisses) et l'Asie (11 milliards de francs suisses). En 2014, les flux d'IED suisses sont devenus négatifs, en raison du désinvestissement à l'étranger, en particulier par le secteur commercial et le secteur bancaire. L'IED sortant du secteur industriel, d'autre part, a augmenté pour passer à 26 milliards de francs suisses. L'Asie était la principale destination de l'IED avec 10 milliards de francs suisses en 2014. Les investissements suisses à l'étranger ont baissé en 2013, en raison principalement des opérations financières des sociétés financières et holding à capitaux étrangers non liées à des opérations réelles. En 2015, l'IED suisse a bondi pour atteindre 70,3 milliards de francs suisses (selon les données de la CNUCED), ce qui représente l'une des plus fortes hausses au monde.

1.40. L'IED entrant est tombé de 15 milliards de francs suisses en 2012 à 0,6 milliard de francs suisses en 2013, en raison principalement des sorties de capitaux des sociétés financières et holding et des banques. En 2014, les flux d'investissements entrants sont remontés à 6,1 milliards de francs suisses, du fait dans une large mesure des investissements dans les sociétés financières et holding et dans les banques.

[28] Les données relatives à l'IED de la Suisse recueillies par la BNS incluent aussi celles sur l'IED du Liechtenstein; on ne dispose pas de données séparées.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La Confédération suisse est un État fédéral composé de 26 cantons, en vertu de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Quelque 2 300 autorités locales (communes) constituent le troisième niveau politique et administratif. En application du principe de subsidiarité (article 5), les questions sont traitées au niveau politique le moins élevé possible. La Constitution fédérale attribue la responsabilité exclusive de certaines tâches à la Confédération, notamment la politique étrangère et la sécurité, les questions douanières et monétaires, la législation applicable à l'échelle nationale et la défense. Les domaines qui ne sont pas expressément désignés comme relevant du pouvoir fédéral sont de la responsabilité des cantons. Ceux-ci jouissent donc d'une autonomie considérable dans certains secteurs comme la fiscalité, la santé, l'éducation et les politiques culturelles.

2.2. Au niveau fédéral, le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée fédérale composée de deux chambres: le Conseil national et le Conseil des États. Les 200 membres du Conseil national sont élus pour des mandats de 4 ans lors d'une élection nationale au suffrage direct selon une représentation proportionnelle (en fonction du nombre d'habitants de chaque canton). Les 46 conseillers du Conseil des États sont élus au niveau cantonal et représentent leurs cantons respectifs.[1] Pour être adoptées, les décisions de l'Assemblée fédérale doivent être acceptées par les deux chambres. L'Assemblée fédérale nomme les juges du Tribunal fédéral (Cour suprême). Au niveau cantonal, la plupart des assemblées législatives sont des parlements monocaméraux de taille variable. Deux cantons ont conservé la pratique des assemblées générales populaires (*Landsgemeinde*).

2.3. Le système de la démocratie directe est profondément ancré dans la culture politique suisse. La première Constitution fédérale de la Confédération suisse a été approuvée par référendum en 1848. La Constitution fédérale stipule que tout amendement à son texte, l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales et certains actes d'urgence doivent être approuvés par référendum (référendum obligatoire). Plusieurs autres sujets, notamment les lois fédérales, les décrets fédéraux et les traités internationaux, peuvent donner lieu à un référendum facultatif. Les accords commerciaux peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif en fonction de leur contenu.[2] Les initiatives populaires visant à réviser tout ou partie de la Constitution fédérale doivent avoir recueilli au moins 100 000 signatures d'électeurs au cours d'une période de 18 mois. Les questions faisant l'objet d'un référendum facultatif peuvent être contestées dans les 100 jours qui suivent leur publication par au moins 50 000 électeurs, ou par un référendum organisé à la demande d'au moins 8 cantons. Une double majorité est requise pour les questions donnant lieu à un référendum obligatoire; pour toutes les autres, la majorité des suffrages exprimés suffit.[3] Des référendums nationaux sont organisés à intervalles réguliers, en règle générale deux à quatre fois par an, et chacun d'entre eux porte normalement sur plus d'une question.[4] En principe, tout citoyen suisse jouissant du droit de vote peut organiser une initiative populaire. En pratique, les initiatives sont présentées par des commissions *ad hoc* soutenues par des groupes sociaux, avec la recommandation favorable (ou non) des partis politiques.

2.4. Le pouvoir exécutif fédéral est aux mains du Conseil fédéral, composé de sept membres et assisté par la Chancellerie fédérale. Les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération sont nommés par l'Assemblée fédérale après chaque élection générale. Le Conseil fédéral prend ses décisions en tant qu'instance collégiale[5] et selon une tradition de consensus.

---

[1] Chaque canton élit deux conseillers, à l'exception des six demi-cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Nidwald et Obwald), qui élisent un conseiller chacun.

[2] L'article 141.1 d) de la Constitution fédérale stipule, entre autres dispositions, que les accords internationaux contenant des normes juridiques importantes ou qui requièrent l'adoption de textes d'application fédéraux donnent lieu à un référendum facultatif.

[3] La règle de la double majorité requiert l'approbation par la majorité des votants à l'échelle nationale ainsi que la majorité des votants dans au moins 12 cantons. Les résultats des six demi-cantons sont comptabilisés comme un demi-vote dans le résultat des cantons.

[4] Les électeurs peuvent également être invités à se prononcer sur des sujets cantonaux ou communaux lors de référendums locaux.

[5] Article 177 de la Constitution fédérale.

L'Assemblée fédérale élit chaque année le Président et le Vice-Président de la Confédération parmi les sept conseillers fédéraux.[6]

2.5. Au sein du Département fédéral de l'économie (DFE), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est le principal organisme qui s'occupe de politique économique. Le SECO est notamment chargé d'élaborer et d'appliquer la politique commerciale, et de représenter la Suisse auprès d'institutions multilatérales comme l'OMC. Ses responsabilités découlent de différentes lois et réglementations (tableau 2.1). Au niveau national, il fait le lien entre les entreprises, les syndicats, les ONG et les pouvoirs publics. Son portefeuille inclut la coopération pour le développement économique dans le cadre de ses activités d'assistance technique en matière commerciale. Certaines des activités du SECO ont été déléguées, par exemple la promotion des importations et des exportations et l'investissement étranger (à Switzerland Global Enterprise (S-GE)) ou encore la gestion des investissements dans les économies en transition et en développement (au Fonds d'investissement suisse pour les marchés émergents). La relation que la Suisse entretient avec l'Union européenne est coordonnée par la Direction des affaires européennes (DAE) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).[7]

Tableau 2.1 Lois et règlements principaux relatifs au commerce, 2016

Législation	Entrée en vigueur/ dernière modification	Référence
Suisse		
Lois fédérales sur la propriété intellectuelle et la protection des données, 1931-2001[a]	1932-2002/2016	Série de lois RS 23
Ordonnances sur la production animale, 1984-2011[a]	1985-2012/2015	Série d'ordonnances RS 916.3
Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics[a]	1er janvier 1996/2015	RS 172.056.1
Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale	1er mars 1988/2016	RS 241
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence	1er février 1996/2014	RS 251
Loi fédérale du 16 décembre 2005[a] sur la protection des animaux[a]	1er septembre 2008/2014	RS 455
Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre[a]	1er avril 1998/2009	RS 514.51
Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays[a]	1er septembre 1983/2007	RS 531
Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes[a]	1er mai 2007/2011	RS 631.0
Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes[a]	1er janvier 1988/2013	RS 632.10
Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre[a]	1er juillet 1974/2015	RS 641.10
Loi fédérale du 12 juin 2009[a] régissant la taxe sur la valeur ajoutée[a]	1er janvier 2010/2015	RS 641.20
Lois fédérales sur l'imposition du tabac, l'imposition de la bière, l'alcool, l'imposition des véhicules automobiles et l'imposition des huiles minérales, 1932-2006[a]	1933-2007/2016	RS 641.31; 641.411; 680; 641.51; et 641.61
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux[a]	1er janvier 2002/2013	RS 812.21
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses[a]	1er janvier 2005/2014	RS 813.1
Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture[a]	1er janvier 1999/2013	RS 910.1
Ordonnance générale du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles[a]	1er janvier 2012/2016	RS 916.01
Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la surveillance des prix	1er juillet 1986/2005	RS 942.20
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur	1er juillet 1996/2005	RS 943.02
Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs	1er mai 1992/2000	RS 944.0
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation	1er juin 2006/2014	RS 946.10
Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations	1er mars 2001/2005	RS 946.14
Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures[a]	1er janvier 1983/2005	RS 946.201
Loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales[a]	1er janvier 2003/2004	RS 946.231

[6] Les membres du Conseil fédéral occupent ces postes selon une rotation annuelle.
[7] Un Office d'intégration conjoint (SECO-DFAE) a exercé cette tâche jusqu'à la fin 2012.

Législation	Entrée en vigueur/ dernière modification	Référence
Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises[a]	1er mai 2008/2014	RS 946.31
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce[a]	1er juillet 1996/2009	RS 946.51
Liechtenstein		
Loi sur l'artisanat, le commerce et l'industrie	1er janvier 2007/2015	LR 930.1
Ordonnance gouvernementale sur l'artisanat, le commerce et l'industrie	15 juin 2011/2012	LR 930.11
Loi sur la fourniture de services	9 décembre 2010/2014	LR 930.4
Loi sur les services de paiement	1er novembre 2009/2016	LR 950.1
Loi sur l'argent électronique	1er mai 2011/2016	LR 950.3
Loi sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières	1er août 2011/2016	LR 951.31
Lois sur les marchés publics	1998-2014	Série de lois LR 172.05
Lois sur la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, la propriété industrielle et la protection des données	1957-2002/2016	Série de lois LR 23
Loi sur la concurrence déloyale	1er novembre 1994/2016	LR 240
Ordonnance gouvernementale sur l'indication des prix	24 septembre 1996/ 1999	LR 240.12
Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs	17 décembre 2002/ 2015	LR 944
Loi sur l'application de sanctions internationales	1er mars 2009	LR 946.21
Loi portant révision de la Loi sur les personnes et les sociétés	1er avril 2009/2015	LR 216.0
Loi sur les impôts nationaux et municipaux	1er janvier 2011/2016	LR 640.0
Ordonnance gouvernementale sur les impôts nationaux et municipaux	1er janvier 2011/2016	LR 640.01
Loi sur la promotion du Liechtenstein comme destination commerciale et touristique	1er janvier 2012	LR 935.20
Loi sur l'agriculture	1er juillet 2009/2016	LR 910.0

a S'applique également au Liechtenstein en vertu du Traité d'Union douanière.

Source: Renseignements en ligne des autorités fédérales de la Confédération suisse, "*Recueil systématique du droit fédéral*". Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html; et renseignements en ligne des autorités du Liechtenstein. Adresse consultée: http://www.gesetze.li.

2.6. La Constitution de la Principauté du Liechtenstein (LR 101) du 5 octobre 1921 proclame que le Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire (lignée masculine) reposant sur une base démocratique et parlementaire. Le pouvoir de l'État est incarné par le Prince régnant et par le peuple, qui l'exercent l'un et l'autre. Le Prince régnant représente l'État dans toutes ses relations avec les pays étrangers et signe toutes les lois adoptées par le Parlement monocaméral (Landtag). La Constitution lui accorde l'immunité juridictionnelle. Le Prince régnant nomme le gouvernement, qui se compose du Premier Ministre et de quatre ministres, pour un mandat de quatre ans et sur proposition du Parlement. Le Prince régnant peut révoquer le gouvernement ou certains de ses membres s'ils perdent sa confiance mais, dans ce cas, il doit nommer immédiatement un gouvernement intérimaire.[8]

2.7. Le Parlement se compose de 25 représentants élus pour un mandat renouvelable de quatre ans au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'un système de représentation proportionnelle.[9] Aucune loi ne peut être adoptée, amendée ou déclarée authentique sans la participation du Parlement (article 65 de la Constitution), et aucune taxe directe ou indirecte, aucune redevance nationale ni aucun prélèvement général ne peut être collecté sans l'approbation du Parlement (article 68). Pour entrer en vigueur, une loi doit recevoir l'assentiment du Parlement, être signée par le Prince régnant, contresignée par le Premier Ministre ou le Vice-Premier Ministre, et promulguée au Journal officiel national.

[8] La Constitution permet également de soumettre au vote populaire une "motion de défiance motivée contre le Prince régnant" si elle est soutenue par au moins 1 500 citoyens du Liechtenstein.

[9] La Principauté du Liechtenstein est une union de deux régions (Haut-Pays et Bas-Pays) comprenant onze municipalités. Le Haut-Pays (15 représentants) et le Bas-Pays (10 représentants) forment chacun une circonscription électorale. La capitale, Vaduz, est le siège du Parlement et du gouvernement.

2.8. Les révisions (partielles ou totales) de la Constitution et les résolutions du Parlement portant approbation d'un traité international peuvent être soumises au vote populaire si la demande est appuyée par au moins 1 500 citoyens du Liechtenstein jouissant de leur droit de vote ou par au moins 4 municipalités. S'agissant des lois et des résolutions financières entraînant une dépense nouvelle et non récurrente d'au moins 500 000 francs suisses (ou une dépense nouvelle et ordinaire d'année en année d'au moins 250 000 francs suisses), le seuil permettant d'organiser un référendum est fixé à 1 000 signatures (ou au soutien d'au moins 3 municipalités).[10] La participation aux élections et aux référendums est obligatoire.

2.9. L'administration publique du Liechtenstein se compose de 36 organismes (y compris des offices et des unités), et tous sauf deux sont placés sous l'autorité du gouvernement.[11] L'Office des affaires économiques met en œuvre la politique économique et l'Office des affaires étrangères coordonne la participation du Liechtenstein aux accords internationaux (comme l'Accord de l'OMC et la Convention AELE), notamment la gestion des droits et des obligations du Liechtenstein. Les offices élaborent les politiques en lien avec d'autres institutions et offices nationaux comme l'Office de l'agriculture, et en consultation avec le secteur privé. Une unité de coordination EEE est chargée de la participation du Liechtenstein à l'Espace économique européen (EEE).

2.10. Le Traité d'Union douanière de 1923 Suisse-Liechtenstein lie les deux pays par un régime commun sur les marchandises ainsi que par une monnaie commune, depuis l'adoption unilatérale du franc suisse par le Liechtenstein en 1924.[12] La Suisse agit au nom du Liechtenstein dans les domaines touchant l'union douanière, en particulier pour ce qui concerne les mesures de politique commerciale qui concernent les importations et les exportations de marchandises, ainsi que l'agriculture. La Convention AELE réglemente la relation bilatérale dans les domaines des services, des marchés publics, de la protection des consommateurs, de l'investissement et de certains droits de propriété intellectuelle.

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.11. Les principaux objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse consistent à renforcer l'attractivité économique du pays et sa place dans le contexte européen et mondial. Le franc suisse fort s'est imposé comme un trait ordinaire qui fait de la Suisse une destination onéreuse, et toute appréciation soudaine est susceptible d'accentuer ce problème. En conséquence, il faut, pour créer les conditions durables les plus favorables à la création d'emplois et aux activités innovantes, s'appuyer sur une infrastructure efficiente, un marché du travail flexible, des procédures administratives souples et la préservation d'un climat politique et macroéconomique stable.

2.12. La Suisse est un fervent partisan de L'OMC et prône la poursuite de la libéralisation du commerce mondial. La Suisse a participé activement aux négociations du Programme de Doha pour le développement (PDD) et apporte une contribution constructive aux initiatives susceptibles de se traduire par une plus grande libéralisation dans le cadre multilatéral. Pour autant, à l'approche multilatérale de la Suisse s'ajoute un réseau préférentiel de grande ampleur afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des exportateurs suisses sur des marchés importants. S'appuyant sur le commerce extérieur pour favoriser l'efficience économique et la création d'emplois, la Suisse entretient avec ses principaux partenaires commerciaux – en particulier l'Union européenne et les États-Unis – des relations qui demeurent essentielles à son économie. Le gouvernement suisse a étudié les effets que pourrait produire un accord global de libre-échange avec l'UE, en lieu et place de son approche bilatérale traditionnelle, et a renoncé à la solution de l'ALE car elle est désavantageuse en termes d'accès au marché et n'offre aucune amélioration significative concernant l'autonomie réglementaire de la Suisse.

2.13. La part des importations et des exportations suisses qui bénéficient du traitement de nation la plus favorisée est faible (moins de 20%) en raison de la prédominance (même en recul) de l'UE dans le commerce extérieur suisse, mais aussi du vaste réseau d'ALE que la Suisse entretient avec des partenaires non membres de l'UE. La plupart de ces accords ont été conclus dans le cadre de

[10] Il n'est pas possible d'organiser un référendum si une loi ou une résolution financière est déclarée urgente.

[11] L'Office de protection des données et l'Office d'audit financier rendent compte au Parlement.

[12] Les deux pays ont formalisé leur arrangement sur la monnaie commune par un Traité sur la monnaie du 19 juin 1980.

l'Accord européen de libre-échange (AELE), à quoi s'ajoutent d'importants ALE bilatéraux avec le Japon et la Chine. La Suisse est favorable à l'extension de son réseau d'ALE à de nouveaux marchés émergents mais elle est aussi consciente que les intérêts économiques divergents en compliquent la négociation.[13]

2.14. Le gouvernement suisse est résolu à mettre en œuvre une politique de commerce extérieur qui facilite la croissance économique durable de la Suisse et celle de ses partenaires. Bien que son objectif traditionnel soit d'améliorer l'accès aux marchés des entreprises suisses partout dans le monde et de protéger leurs investissements à l'étranger, l'objectif plus général vise à créer une situation avantageuse pour tous en tenant compte de facteurs non économiques, notamment écologiques et sociaux. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, approuvé lors du Sommet de l'ONU le 25 septembre 2015, la Suisse agit de concert avec ses partenaires de développement, y compris des organisations internationales, pour soutenir les objectifs de développement et les cibles détaillées figurant dans le Programme.

2.15. Le Liechtenstein mène globalement la même politique commerciale que la Suisse, compte tenu de l'étroite intégration économique des deux pays et du fait que le Liechtenstein est aussi membre de l'AELE. Ses objectifs de politique commerciale sont fixés en fonction de son environnement commercial, c'est-à-dire du Traité d'Union douanière avec la Suisse et de sa qualité de membre de l'AELE, de l'EEE et de l'OMC. Le Liechtenstein se caractérise par un marché intérieur de très petite taille et une économie nettement tournée vers l'exportation; il cherche donc à obtenir et à assurer un accès aux marchés mondiaux sans discrimination pour ses opérateurs économiques. Parmi les priorités de premier plan de sa politique extérieure figurent la libéralisation des échanges et la poursuite du développement d'un système commercial international fort et fondé sur des règles.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.16. La Suisse et le Liechtenstein sont Membres originaires de l'Organisation mondiale du commerce. Ils accordent au minimum le traitement NPF à tous les Membres de l'OMC, à l'exception de ceux qui font l'objet de sanctions économiques.[14] L'un et l'autre pays sont signataires des accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics et de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information. Depuis le 1er janvier 2017 et à titre provisoire, la Suisse et le Liechtenstein ont adopté des réductions tarifaires résultant de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI II), approuvé lors de la dixième Conférence ministérielle en décembre 2015.[15] Selon les autorités suisses, l'ATI II porte sur un volume d'échanges annuels estimé à environ 30 milliards de francs suisses (moyenne 2012-2014) pour la Suisse, dont 7,2 milliards de francs suisses correspondent aux importations et aux exportations suisses qui ne sont pas couvertes par un ALE (ou pour lesquelles les réductions tarifaires prévues au titre d'un ALE ne sont pas pleinement entrées en vigueur). La Suisse et le Liechtenstein sont devenus en septembre 2015 les 14ème et 17ème Membres de l'OMC à accepter formellement l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Suite à la conclusion à Nairobi de l'accord visant à supprimer les subventions aux exportations agricoles entre Membres de l'OMC, la Suisse supprimera progressivement les subventions aux exportations de produits agricoles transformés d'ici à la fin 2020. Le Liechtenstein

[13] Ainsi, la Suisse souhaiterait que de nouveaux ALE facilitent les exportations de marchandises industrielles et de certains services (services financiers et logistiques, par exemple), renforcent la protection de la propriété intellectuelle, libéralisent les marchés publics et privilégient le développement durable (normes du travail et normes environnementales, en particulier), mais certains de ses partenaires potentiels préféreraient privilégier l'amélioration de l'accès aux marchés pour les exportations agricoles ou la fourniture de services grâce à une plus grande mobilité de l'emploi.

[14] La Suisse et le Liechtenstein appliquent toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. En tant que membre de l'EEE, le Liechtenstein se conforme généralement sur les régimes de sanctions de l'UE. La Suisse applique les sanctions de manière autonome en tenant compte de la liste consolidée des sanctions financières de l'UE et la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE. Lorsque le régime de sanctions de l'UE n'est pas suivi, des mesures sont prises pour veiller à ce que la Suisse ne serve pas à contourner les sanctions appliquées par d'autres. Aucune sanction n'est appliquée de manière unilatérale. Pour plus de détails, voir la section 3.1.5.

[15] Les réductions tarifaires sont soumises à l'approbation définitive du Parlement et, éventuellement, à référendum.

est devenu en 2013 le premier Membre de l'OMC à ratifier l'Accord plurilatéral révisé de l'OMC sur les marchés publics (du 30 mars 2012). La Suisse a l'intention de signer l'Accord révisé dès que toutes les lois d'harmonisation nécessaires auront été adoptées aux niveaux fédéral et cantonal, c'est-à-dire en 2017 au plus tôt.

2.17. Dans le cadre des négociations du Programme de Doha pour le développement, la Suisse a participé aux groupes suivants: les "Amis de l'ambition" (AMNA), les Amis des négociations antidumping (FANS) et les "Bons amis des services". La Suisse est coordonnatrice du G-10[16] et du Groupe des auteurs du document W52.[17] Le Liechtenstein participe également à ces deux groupes. La Suisse, qui négocie aussi au nom du Liechtenstein, participe aux négociations visant à conclure un Accord sur les biens environnementaux et, outre le programme de l'OMC, les deux pays participent aux négociations visant à conclure l'Accord plurilatéral sur le commerce des services (ACS).

2.18. Durant la période à l'examen, la Suisse a soumis environ 130 notifications à l'OMC. Bien que la plupart d'entre elles aient concerné les OTC et les ADPIC, une large gamme de sujets a été couverte (tableau A2. 1). Les notifications de la Suisse incluent souvent le Liechtenstein, même si celui-ci fournit également des notifications distinctes concernant certaines mesures (tableau A2. 2).

2.19. Au cours de la période considérée, ni la Suisse ni le Liechtenstein n'ont pris part à des procédures de règlement des différends, que ce soit comme plaignant ou comme défendeur. La Suisse a réservé ses droits de tierce partie ou participé aux consultations lors de trois différends récents impliquant d'autres Membres de l'OMC.[18]

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Association européenne de libre-échange (AELE)

2.20. La Suisse est un membre fondateur de l'AELE, à laquelle le Liechtenstein a adhéré en son nom propre en 1991. Les autres membres de l'AELE sont actuellement l'Islande et la Norvège. La Convention originale instituant l'AELE, signée à Stockholm en 1960, prévoyait le libre-échange des marchandises industrielles dans l'AELE à partir du 31 décembre 1966. En 2001 (à Vaduz), les quatre membres actuels ont signé une version révisée de la Convention AELE, qui est entrée en vigueur le 1er juin 2002. La Convention révisée étend le champ de l'AELE à de nouveaux domaines comme le commerce des services, l'investissement, les transports terrestres et aériens, les marchés publics, la protection des droits de propriété intellectuelle, la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, la libre circulation des personnes, la sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des diplômes. La Convention révisée instituant l'AELE est mise à jour en permanence pour veiller autant que possible à ce que les relations contractuelles entre les États de l'AELE se développent parallèlement à l'évolution des accords conclus entre les membres de l'AELE et ceux de l'UE. Les modifications entrées en vigueur depuis 2013 reflètent les évolutions qui se sont produites dans les domaines de l'agriculture, des transports terrestres et aériens, des régimes de sécurité sociale ou encore de la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité.

2.21. Les États de l'AELE cherchent à maintenir et à renforcer leur compétitivité dans le monde. Depuis les années 1990, ils ont fait le choix d'utiliser autant que possible le cadre de l'AELE pour conclure des accords de libre-échange avec des partenaires non membres de l'UE. Les premiers ALE étaient cantonnés au commerce des marchandises, c'est-à-dire les marchandises industrielles, le poisson et les produits agricoles transformés, le commerce des produits agricoles de base étant quant à lui couvert par des accords bilatéraux conclus avec tel ou tel État de l'AELE. Les ALE de "première génération" couvraient en outre la protection des droits de propriété intellectuelle et les

[16] Une coalition de neuf Membres de l'OMC défendant le traitement de l'agriculture comme un secteur divers et spécial pour des raisons non commerciales.

[17] Membres de l'OMC (109) qui soutiennent une proposition de "modalités" qui couvriraient les questions d'ADPIC dans les négociations relatives au Cycle de Doha, c'est-à-dire l'extension au niveau supérieur de la protection des indications géographiques au-delà des vins et spiritueux, la création d'un registre multilatéral correspondant et l'introduction d'une prescription de communication obligatoire pour les demandeurs de brevets les obligeant à renseigner l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles utilisées dans les inventions (document de l'OMC TN/C/W/52/Add.3 du 29 juillet 2008).

[18] Les différends concernent l'Argentine – Mesures touchant l'importation de marchandises (DS438, DS444, DS445).

questions de concurrence. Les accords plus récents (de "deuxième génération") comprennent des règles de fond sur le commerce des services, l'investissement et les marchés publics. D'autre part, les États de l'AELE ont systématiquement inclus, depuis 2010, des dispositions types sur le commerce et le développement durable dans les processus de négociation.

2.22. Depuis 2013, des ALE avec des pays d'Amérique centrale (le Panama et le Costa Rica), la Bosnie-Herzégovine et le Conseil de coopération du Golfe sont entrés en vigueur. À l'heure actuelle, les ALE en vigueur de l'AELE couvrent un vaste réseau de 25 accords avec 35 partenaires à l'extérieur de l'UE (tableau A2. 3). Les accords conclus avec les Philippines et la Géorgie, et l'adhésion du Guatemala (à l'ALE avec les États d'Amérique centrale), ont été signés mais les ALE ne sont pas encore entrés en vigueur. De plus, un certain nombre de nouveaux ALE sont en cours de négociation (tableau 2.2). En outre, l'examen, l'actualisation et l'élargissement des ALE existants, comme ceux qui ont été conclus avec la Turquie et le Mexique, constituent désormais des activités importantes.

Tableau 2.2 Accords de l'AELE en cours de négociation – Annonces préalables concernant des ACR, 2016

Nom de l'ACR	Lancement/premier cycle de négociations	Situation de l'ACR	Remarques
AELE-Costa Rica, Guatemala, Honduras, et Panama	28 février 2012	En vigueur au Costa Rica et au Panama	Protocole d'accession du Guatemala signé le 22 juin 2015; négociations en cours avec le Honduras
AELE-Inde	6 octobre 2008	En cours de négociation	
AELE-Indonésie	31 janvier 2011	En cours de négociation	
AELE-Viet Nam	22 mai 2012	En cours de négociation	
AELE-Malaisie	25 mars 2014	En cours de négociation	
AELE-Équateur	14 novembre 2016	En cours de négociation	

Note: Les négociations relatives aux ALE de l'AELE avec l'Algérie, la Fédération de Russie/le Bélarus/le Kazakhstan et la Thaïlande sont actuellement suspendues.

Source: Base de données des ACR, OMC et renseignements communiqués par les autorités.

2.23. Les États de l'AELE n'ont pas de politique agricole commune et leurs régimes de soutien à l'agriculture sont extrêmement différents. À l'occasion des récentes négociations portant sur les ALE avec des États d'Amérique centrale, les Philippines et la Géorgie, les États de l'AELE ont toutefois adopté une approche intégrée concernant le commerce des produits agricoles de base, des produits agricoles transformés et des marchandises industrielles.

2.24. Les États de l'AELE ont signé des déclarations conjointes de coopération avec divers partenaires, dont cinq déclarations (Mercosur, Pakistan, Mongolie, Myanmar et Maurice) sont encore valables. Les déclarations portent sur plusieurs sujets liés au commerce, notamment les questions douanières et d'origine, les obstacles techniques au commerce, les droits de propriété intellectuelle, le commerce des services, les marchés publics, la concurrence et l'information sur le commerce extérieur. La signature d'une déclaration conjointe de coopération peut constituer la première étape en vue du lancement de négociations de libre-échange.

2.3.2.2 Accord sur l'Espace économique européen (EEE)

2.25. Tous les États de l'AELE, à l'exception de la Suisse, sont membres de l'EEE. La Suisse a participé activement aux négociations conduisant à la création de l'EEE. Cependant, sa participation à l'EEE a été rejetée de peu par un référendum tenu en décembre 1992.

2.26. Du fait de leur appartenance à l'EEE[19], l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège participent pleinement au marché intérieur de l'UE, qui repose sur le principe de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans tous les domaines couverts par l'Accord.[20] Des règles uniformes et communes régissent la concurrence, notamment l'attribution de

[19] Pour plus de renseignements, voir http://www.sewr.llv.li ou http://www.efts.int/eea.

[20] Le Liechtenstein bénéficie de plusieurs exemptions de l'Accord sur l'EEE, soit en raison de sa taille soit parce qu'il entretient une relation exceptionnellement étroite avec la Suisse. Ainsi, tout ressortissant d'un pays de l'EEE peut travailler au Liechtenstein (depuis le 1er janvier 2000), mais seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE possédant un permis de résidence sont autorisés à résider dans le pays. Étant donné la capacité

l'aide publique. L'Accord sur l'EEE prévoit l'inclusion permanente de nouvelles dispositions législatives de l'UE concernant le marché intérieur. Toutefois, les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE ont conservé leurs compétences législatives, si bien que les textes relatifs à l'EEE doivent être adoptés par leurs parlements nationaux respectifs. Dans sa dernière évaluation biennale, le Conseil de l'Union européenne a de nouveau félicité le Liechtenstein pour son taux régulièrement excellent de mise en œuvre de l'acquis de l'UE applicable dans l'EEE.[21] En novembre 2016, 8 715 textes de l'UE touchant l'EEE étaient applicables au Liechtenstein.

2.27. Le Comité mixte de l'EEE, où les États de l'AELE s'expriment d'une seule voix et où l'UE est représentée par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), prend les décisions visant à inclure par consensus un nouveau texte juridique dans l'Accord sur l'EEE. Cette étape doit être achevée avant l'ouverture du processus de mise en œuvre dans les États de l'AELE. En conséquence, l'entrée en vigueur de l'acquis communautaire de l'UE est généralement plus tardive dans les États de l'AELE. Les mesures urgentes font l'objet de procédures simplifiées, par exemple dans le cas de mesures de sauvegarde ou de mesures de protection SPS, dont la mise en œuvre est simultanée dans les États membres de l'AELE et dans ceux de l'UE. L'Autorité de surveillance de l'AELE et la Cour de l'AELE appliquent une norme juridique identique à celle de l'UE dans les trois pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE. Outre les actions pour atteinte à un DPI intentées auprès de la Cour de l'AELE à l'encontre d'un État membre de l'AELE et de l'EEE en matière de mise en œuvre, d'application ou d'interprétation du droit et des procédures de l'EEE, d'autres procédures distinctes existent aussi pour les États membres de l'EEE et de l'AELE qui souhaitent demander des avis consultatifs à la Cour de l'AELE.

2.28. L'Accord sur l'EEE ne couvre pas la Politique agricole commune ni la politique commune de la pêche de l'UE, la Politique étrangère et de sécurité commune, la Justice et les Affaires intérieures (bien que tous les États membres de l'AELE fassent partie de l'espace Schengen) ni l'Union économique et monétaire (UEM). Cependant, l'article 118 favorise la coopération au-delà des quatre libertés et dans de nouveaux domaines. Les États membres de l'AELE participent de leur propre initiative à un grand nombre de programmes et d'activités de l'UE, notamment dans les secteurs de la recherche et du développement technologique, de la santé et de la protection civile. Le Liechtenstein bénéficie du statut d'observateur dans plusieurs agences de l'UE (comme l'EMA, l'EFSA, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF) et participe à trois programmes dans le cadre du cycle de programmation actuel de l'UE.[22] La participation (sans droit de vote) des États membres de l'AELE et de l'EEE aux agences de l'UE est toujours fondée sur une décision du Comité mixte visant à incorporer le texte de l'UE concerné dans l'Accord sur l'EEE.

2.29. C'est dans les domaines des OTC et des mesures SPS que le nombre de nouvelles lois de l'UE a le plus augmenté. Dans le même temps, les accords bilatéraux entre l'UE et la Suisse ont considérablement atténué les différences entre les réglementations techniques de la Suisse et de l'EEE depuis 1995. Il n'en reste pas moins que les droits de douane et les prescriptions non tarifaires de la Suisse diffèrent de ceux de l'EEE pour certains produits. Le Liechtenstein dispose d'un Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM) afin de respecter les prescriptions suisses en matière d'importations (encadré 2.1). Le Protocole additionnel au Traité sur l'Union douanière est périodiquement modifié, le but étant de l'harmoniser avec la législation applicable à mesure que les accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle Suisse-UE sont eux aussi modifiés. Le MCSM ne s'applique plus qu'à quelques produits (produits chimiques, quelques matériels de télécommunications, les OGM, le poisson et les produits du poisson).

d'absorption du Liechtenstein, une augmentation annuelle nette de la population de résidents originaires de l'EEE doit être garantie dans la population économique active (+1,75%) et dans la population inactive (+0,5%). Actuellement, le pourcentage minimum d'augmentations se traduit par la délivrance chaque année de 56 permis supplémentaires aux actifs de l'EEE et de 16 permis aux ressortissants inactifs de l'EEE. La moitié de ces nouveaux permis sont attribués au moyen d'une procédure de vote, tous les participants bénéficiant des mêmes chances.

[21] Conseil de l'Union européenne (2016).

[22] Ces trois programmes sont le Programme Droits, Égalité et Citoyenneté 2014-2020, Erasmus+ et le Programme statistique européen 2013-2017.

Encadré 2.1 Le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché du Liechtenstein

En raison de son adhésion à l'EEE le 1er mai 1995 et pour préserver l'Union douanière avec la Suisse (qui n'est pas membre de l'EEE), le Liechtenstein doit garantir sur son territoire la possibilité de commercialiser les marchandises soit en vertu des règles suisses soit en vertu de celles de l'EEE. Pour ce faire, il a créé le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM), qui s'applique aux importations faisant l'objet de droits de douane ou de prescriptions non tarifaires différents dans l'EEE et en Suisse. Le MCSM a pour but de faire en sorte que les marchandises ne satisfaisant pas aux prescriptions suisses à l'importation ne pénètrent pas sur le marché suisse par la frontière ouverte entre les deux pays. Il a été accepté par les autres membres de l'EEE (décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE).

Le MCSM s'applique aux négociants professionnels, c'est-à-dire aux distributeurs/détaillants/importateurs, et concerne trois catégories de produits (LGBl. 2009/394, annexe 1): i) les produits visés par des prescriptions à l'importation différentes en Suisse et dans l'EEE (par exemple les produits pharmaceutiques, les produits chimiques/marchandises dangereux pour l'environnement, les organismes génétiquement modifiés et certains matériels de télécommunications); ii) les produits soumis à des droits de douane différents en vertu de l'ALE de 1972 entre la Suisse et l'UE et de l'Accord sur l'EEE (par exemple le poisson et les produits du poisson); et iii) le sel car le Liechtenstein ne soumet pas le sel provenant de l'EEE aux règles de monopole sur le sel en vigueur en Suisse.

Dans le cadre du MCSM, l'Administration fédérale des douanes de la Suisse dédouane tous les produits importés à destination du Liechtenstein, recouvre les droits et informe l'Office des affaires économiques du Liechtenstein. Lorsque les droits de douane diffèrent, les douanes suisses remboursent les droits acquittés aux importateurs et informent ces derniers de leurs obligations, y compris celle de communiquer un justificatif de vente au Liechtenstein. Lorsque les prescriptions à l'importation diffèrent, les marchandises destinées au Liechtenstein qui transitent par la Suisse sont déclarées aux douanes suisses, lesquelles transmettent par voie électronique une copie des documents douaniers à l'Office des affaires économiques du Liechtenstein pour traitement. En cas de doute (c'est-à-dire si l'importateur est soupçonné d'avoir obtenu un remboursement indu de droits de douane ou de ne pas avoir acquitté les droits requis sur les marchandises réexportées vers la Suisse), les autorités du Liechtenstein peuvent faire un complément d'enquête. À cette fin, toute entreprise qui produit ou importe les marchandises en question doit désigner un chargé de liaison. Les grossistes et les détaillants doivent conserver un justificatif de vente et afficher dans leurs points de vente une notice précisant que les marchandises en question ne peuvent être utilisées que sur le territoire du Liechtenstein. Les personnes qui enfreignent les dispositions du MCSM sont passibles d'une amende allant jusqu'à 20 fois le montant des droits de douane indûment remboursés ou non acquittés, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois. Les infractions constatées jusqu'à présent n'ont pas fait l'objet de procédures pénales, mais uniquement d'avertissements écrits.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.30. L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège apportent une contribution financière à la réduction des disparités sociales dans l'EEE depuis 1994. Les subventions sont gérées par le Bureau du mécanisme financier à Bruxelles. Au cours de la période 2009-2014, les subventions de l'EEE ont permis de réserver près de 1 milliard d'euros dans le cadre de 5 246 projets déployés dans 16 pays bénéficiaires de l'UE. La part de financement (fondée sur le PIB) du Liechtenstein s'élèvera à environ 10,5 millions d'euros.[23] L'Accord sur le Mécanisme financier de l'EEE 2014-2021 prévoit l'attribution d'un montant supplémentaire de 1,5 milliard d'euros, dont 16,5 millions environ proviendront du Liechtenstein, la priorité allant à la lutte contre le chômage des jeunes.

2.3.2.3 Accords bilatéraux

2.31. La Suisse a présenté sa candidature à l'adhésion à la Communauté économique européenne en mai 1992. Toutefois, toute perspective de fixer un calendrier d'adhésion à terme de la Suisse s'est évanouie du jour au lendemain avec le rejet de l'Accord sur l'EEE par la majorité des électeurs suisses en décembre 1992. Les négociations d'adhésion de la Suisse à l'UE n'ont jamais été entamées. Le 1er mars 2016, le Conseil national a adopté une motion visant au retrait de la candidature de la Suisse à l'UE, et le Conseil des États s'est prononcé dans le même sens le 15 juin 2016. La candidature a été formellement retirée par une lettre datée du 27 juillet 2016. Dans le même temps, le gouvernement suisse a exprimé son souhait de préserver l'approche bilatérale existante et de maintenir et développer la relation étroite liant la Suisse à l'UE.

[23] Les subventions de l'EEE sont cofinancées par la Norvège (95,8%), l'Islande (3%) et le Liechtenstein (1,2%). Par ailleurs, la Norvège finance séparément les subventions de la Norvège. Les subventions sont attribuées à des ONG, des établissements d'enseignement et de recherche ainsi qu'à des organismes du secteur public et du secteur privé. Les projets financés grâce aux subventions pour 2009-2014 pouvaient être mis en œuvre jusqu'en 2016 voire, dans certains cas exceptionnels, en 2017.

2.32. Du fait du rejet par les électeurs suisses de l'Accord sur l'EEE, la relation de la Suisse avec l'UE est actuellement régie par un vaste ensemble d'accords bilatéraux, notamment l'Accord de libre-échange (1972)[24], l'Accord sur l'assurance (1989) et deux ensembles d'accords conclus en 1999 et en 2004 (Accords bilatéraux I et II).[25] Les sept accords figurant dans les Accords bilatéraux I sont entrés en vigueur simultanément et comportent des mesures classiques de libéralisation du marché en matière de libre circulation des personnes, d'obstacles techniques au commerce, de marchés publics, d'agriculture, de transport terrestre et d'aviation civile, ainsi qu'un accord sur la recherche qui intègre pleinement la Suisse dans le cadre de l'UE régissant les programmes de recherche à cette époque. Les accords contenus dans les Accords bilatéraux I sont liés entre eux de telle sorte que la suspension, la dénonciation ou le non-renouvellement de l'un d'entre eux affectent la validité de l'ensemble des accords ("clause guillotine"). Les neuf accords qui constituent les Accords bilatéraux II couvrent la participation de la Suisse aux régimes Schengen et Dublin de l'UE, à l'Agence européenne pour l'environnement et au programme MEDIA de l'UE, la taxation de l'épargne, la lutte contre la fraude, le commerce des produits agricoles transformés, les statistiques ainsi qu'un accord concernant certaines retraites de l'UE. Bien que les Accords bilatéraux II aient été négociés ensemble, ils sont entrés en vigueur séparément.[26] Un accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'UE concernant l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse existant à l'époque a été signé en 2010. Les accords bilatéraux ont été soumis à l'électorat suisse et approuvés à intervalles réguliers. Depuis 2008, la Suisse a également contribué financièrement à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie.[27] La base juridique sur laquelle est assise cette contribution, initialement valable jusqu'au 31 mai 2017, a été renouvelée le 30 septembre 2016 jusqu'à la fin de 2024. Les projets sont financés moyennant une enveloppe globale de 1 302 millions de francs suisses.[28]

2.33. Les négociations visant à faire le lien entre le système d'échange de droits d'émission de CO_2 de la Suisse et celui de l'UE ont été ouvertes en 2011 et l'accord a récemment été paraphé par les deux parties. Les négociations en cours portent sur le cadre juridique relatif à un marché mutuel libre dans le secteur de l'électricité, sur la participation de la Suisse à "Creative Europe" (un prolongement du programme "MEDIA 2007"), sur l'agriculture et l'alimentation (notamment la sécurité alimentaire, la sécurité des produits et les questions de santé publique) et sur des questions institutionnelles. À l'heure actuelle, les accords bilatéraux sont gérés dans le cadre d'une structure complexe qui comprend plusieurs comités mixtes. Depuis mai 2014, la Suisse et l'UE négocient un nouveau cadre pour les accords bilatéraux actuels et futurs afin de garantir l'application cohérente et efficace des accords sur l'accès aux marchés. Les points principaux concernent l'adaptation des accords à l'évolution de l'acquis communautaire de l'UE, la supervision du bon fonctionnement des accords, leur interprétation uniforme et les mécanismes de règlement des différends. Du point de vue de la Suisse, il est essentiel de veiller à ce que les nouveaux mécanismes ne l'obligent pas à incorporer systématiquement l'acquis communautaire dans ses lois, ni à se soumettre à une quelconque institution supranationale.

2.34. Bien que la Suisse soit étroitement liée à l'UE sur le plan économique et politique, leur relation a subi un revers en février 2014, lorsque les électeurs suisses ont approuvé par

[24] Le Protocole n° 3 de l'ALE a été modifié le 3 décembre 2015 afin de remplacer les dispositions relatives aux règles d'origine par une référence à la Convention paneuroméditerranéenne pour le cumul de l'origine. Le Protocole n° 3, dans sa version révisée, est entré en vigueur le 1er février 2016.

[25] Au total, la Suisse et l'UE ont conclu environ 20 accords majeurs et plus de 100 accords complémentaires qui réglementent l'accès mutuel à un marché intégré, secteur par secteur, et précisent en détail la coopération entre la Suisse et l'UE dans divers domaines.

[26] L'Accord sur la lutte contre la fraude a été approuvé par le Parlement suisse en 2004 mais, n'ayant pas encore été ratifié par l'ensemble des 28 États membres, il n'est pas encore entré en vigueur.

[27] Un Mémorandum d'entente sur la contribution financière de la Suisse a été signé le 27 février 2006. La contribution initiale, d'un montant de 1 milliard de francs suisses sur une période de cinq ans, a été complétée par de nouveaux fonds après les adhésions à l'UE de la Bulgarie (76 millions de francs suisses), de la Roumanie (181 millions de francs suisses) et de la Croatie (45 millions de francs suisses). La Suisse décide de manière autonome de l'utilisation qui est faite des fonds de contribution à l'élargissement et négocie directement avec les États partenaires sur les projets à soutenir. Des informations concernant les projets financés au titre de ce mécanisme peuvent être consultées (en français) à l'adresse suivante: https://www.erweiterungsbeitrag.admin.ch/erweiterungsbeitrag/fr/home.html. Le rapport annuel le plus récent sur la Contribution de la Suisse à l'élargissement peut être consulté à l'adresse suivante: "https://www.erweiterungsbeitrag.admin.ch/content/dam/erweiterungsbeitrag/fr/documents/Publikationen/eb-jahresbericht-2015_FR.pdf".

[28] La période de mise en œuvre des projets concernant la Bulgarie et la Roumanie s'étend jusqu'en décembre 2019, et celle des projets concernant la Croatie jusqu'à la mi-2024.

référendum une initiative constitutionnelle visant à mieux gérer l'immigration. Les dispositions constitutionnelles sont assorties d'un délai d'application de trois ans, c'est-à-dire jusqu'en février 2017. Les modifications de la Constitution suisse rendues nécessaires par cette initiative soulèvent des questions relatives à leur compatibilité avec l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE.[29] La libre circulation des personnes est au cœur des relations entre la Suisse et l'UE. Suite au vote, l'UE a clairement indiqué que l'issue de divers dossiers dépendait de la solution qui serait trouvée concernant la libre circulation des personnes. Le Parlement fédéral suisse a adopté des textes d'application des nouvelles dispositions constitutionnelles le 16 décembre 2016. La législation prévoit dans un premier temps de mieux tirer parti du potentiel de la main-d'œuvre en Suisse puis, lors d'une deuxième phase, de rendre obligatoire la notification des postes vacants aux bureaux régionaux de placement dans les secteurs touchés par un fort taux de chômage.

2.35. Bien que la plupart des accords de libre-échange conclus par la Suisse soient signés en commun avec le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'AELE, les États membres de l'AELE ont la possibilité de conclure des ALE à titre individuel. Outre les accords bilatéraux passés avec l'UE, la Suisse a conclu des accords bilatéraux de libre-échange avec les îles Féroé (1995), le Japon (2009) et la Chine. L'ALE bilatéral avec la Chine, en vigueur depuis le 1er juillet 2014, comprend 16 chapitres qui couvrent le commerce des marchandises et des services, notamment les procédures douanières et la facilitation des échanges, les mesures correctives, la promotion de l'investissement, la transparence des marchés publics, les questions environnementales et le règlement des différends.[30] Grâce à l'ALE, les importations en provenance de Chine sont désormais libres de droits sur 86,2% des lignes tarifaires de la Suisse, tandis que 1 148 lignes tarifaires demeurent imposables. Les deux pays se sont mutuellement accordé des concessions tarifaires sur les marchandises industrielles ainsi que sur un certain nombre de produits alimentaires de base et transformés. S'agissant du commerce des services, l'ALE bilatéral comprend des engagements en termes d'accès aux marchés qui vont au-delà de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS) dans de nombreux domaines, notamment les services financiers, les services de transport aérien, les services de formation du secteur privé et les services de courte durée fournis par des personnes physiques hautement qualifiées. De même, les règles de l'ALE, en particulier celles qui concernent la transparence et les procédures de licences, sont plus spécifiques que celles que prescrit l'AGCS. L'ALE de la Suisse avec la Chine est assorti d'un accord bilatéral sur la coopération en matière de travail et d'emploi et de cinq accords annexes concernant les questions liées aux OTC et aux mesures SPS.

2.36. Les dispositions concernant le commerce des marchandises qui figurent dans les accords de libre-échange conclus par la Suisse avec les îles Féroé, le Japon et la Chine s'appliquent également au Liechtenstein en vertu du Traité d'Union douanière de 1923. D'autres éléments des ALE, comme le commerce des services, ne s'étendent pas au Liechtenstein.

2.37. Au cours de la période à l'examen, la Suisse et le Liechtenstein n'ont été associés à aucun différend dans le cadre de leurs accords régionaux ou bilatéraux.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.3.3.1 Arrangements préférentiels non réciproques

2.38. Le schéma SGP (Système généralisé de préférences) de la Suisse a été modifié à plusieurs reprises depuis son introduction en 1972, mais il est demeuré pour l'essentiel inchangé durant la période à l'examen.[31] La dernière modification importante a été apportée en 2011, lorsque l'Ordonnance fédérale révisée relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement a harmonisé les critères d'origine de la Suisse avec ceux qu'appliquent l'UE et la Norvège, permettant du même coup aux producteurs des pays en

[29] Une demande de la Suisse visant à renégocier l'accord bilatéral a été rejetée par le Conseil de l'Union européenne en juillet 2014. Depuis février 2015, la Suisse et l'UE recherchent une solution convenant aux deux parties et fondée sur une interprétation commune de la clause de sauvegarde qui existe dans l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes.

[30] La notification de l'ALE bilatéral a été distribuée en tant que document de l'OMC WT/REG351/N/1-S/C/N/742 du 2 juillet 2014. La présentation factuelle de l'ALE par le Secrétariat de l'OMC figure dans le document WT/REG351/1 du 18 juin 2015.

[31] Le schéma est également applicable au Liechtenstein depuis 1972, en vertu du Traité d'Union douanière.

développement de tirer parti d'un marché européen unifié pour ce qui est des règles d'origine applicables aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

2.39. La Suisse accorde l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux produits originaires des pays les moins avancés (PMA). Les pays qui participent à une initiative internationale d'allégement de la dette soutenue par la Suisse et qui n'ont pas encore apuré leur dette peuvent être assimilés à des PMA par la Suisse.[32] Pour d'autres pays en développement, le schéma SGP offre des exemptions ou des réductions tarifaires sur quelque 7 000 lignes tarifaires (à 8 chiffres). Une preuve de l'origine doit être produite pour pouvoir prétendre au traitement SGP: un certificat (ou un certificat de substitution) d'origine sous forme de formulaire A, une déclaration d'origine sur la facture pour les cargaisons de produits originaires dont la valeur dépasse 10 300 francs suisses ou, depuis le 1er janvier 2017, une attestation d'origine.

2.40. Pour prendre une mesure de facilitation des échanges afin d'appliquer le paragraphe 4.2 de la Décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, la Suisse a lancé le Système des exportateurs enregistrés (système REX) le 1er janvier 2017.[33] Le nouveau système électronique remplace les certificats sous forme de Formulaire A par des attestations d'origine émises par les exportateurs. Le système d'autocertification impose aux exportateurs de s'enregistrer à ces fins auprès des autorités compétentes du pays exportateur.[34] La Suisse espère que le système REX, combiné avec une règle de non-manipulation[35], réduira considérablement la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures pour les PMA et les bénéficiaires du SGP.[36]

2.41. La section 3.1.4.6. contient davantage de renseignements sur le schéma SGP, notamment les taux d'utilisation.

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Suisse

2.42. En vertu du principe de liberté des échanges, toute personne peut gérer une entreprise, créer une société ou posséder des parts dans une société en Suisse. Ni l'autorisation des pouvoirs publics, ni l'appartenance à des chambres de commerce ou à des associations professionnelles, ni la présentation de rapports annuels sur les résultats d'exploitation ne sont requises pour établir une entreprise. La seule prescription impose que le signataire autorisé soit domicilié en Suisse. Si le signataire autorisé est un ressortissant étranger, il doit posséder un permis de travail et un permis de séjour afin d'exercer des activités commerciales à titre permanent. En 2013, un tiers environ des créateurs de nouvelles entreprises étaient des ressortissants étrangers.

2.43. Le tableau 2.3 ci-dessous présente en détail les conditions qui régissent l'attribution des permis de travail et de résidence en Suisse.

2.44. Le 9 février 2014, l'électorat suisse a accepté l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" s'opposant à la liberté de circulation des personnes entre la Suisse et l'UE/AELE et favorable à une modification de la politique migratoire suisse. Le nouveau texte constitutionnel issu de la modification adoptée en conséquence (article 121a de la Constitution fédérale) contient deux mandats. Tout d'abord, il oblige le Conseil fédéral et le Parlement à introduire un nouveau système d'admission pour tous les ressortissants étrangers qui limite le nombre de migrants par des plafonds et des quotas. En outre, le nouveau système devrait permettre à la Suisse de gérer l'immigration future de manière à préserver l'intérêt économique global du pays et à donner la priorité aux ressortissants suisses ainsi qu'aux résidents étrangers déjà employés sur le marché de l'emploi suisse. D'autre part, il mandate le Conseil fédéral pour qu'il négocie une révision de

[32] Cette disposition s'applique à la Côte d'Ivoire.

[33] La Suisse applique le système REX conjointement avec l'UE et la Norvège.

[34] Les pays bénéficiaires éligibles qui souhaitent se porter candidats au système REX doivent en informer par écrit les douanes suisses dans les meilleurs délais. Le processus d'adaptation au système REX est ouvert jusqu'en juin 2020.

[35] La règle de non-manipulation, qui permet aux envois consignés d'être divisés en lots consignés sans présentation obligatoire d'un certificat de non-manipulation, remplace la règle de transport direct.

[36] La Suisse a notifié ces modifications au Comité des règles d'origine en novembre 2016 (document de l'OMC G/RO/80 du 18 novembre 2016).

l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE. Ces deux mandats doivent avoir été accomplis dans un délai de trois ans.

Tableau 2.3 Permis de travail et de résidence: règles et procédures, 2014-2016

Règles pour les ressortissants des États membres de l'UE/AELE		Règles pour les non-ressortissants des États membres de l'UE/AELE
UE-25	UE-2: Roumanie et Bulgarie	
Autorisation de séjour de courte durée		
(Livret L-UE/AELE)	(Livret L- UE/AELE)	(Livret L)
- Autorisation donnée sur présentation d'un contrat de travail en Suisse et pouvant durer de 3 mois à 1 an (pour les emplois de moins de 3 mois au cours de l'année civile: procédure d'annonce uniquement) - Regroupement familial possible	- Autorisation donnée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée allant jusqu'à 1 an. Renouvellement après 1 an si un emploi stable est obtenu et en fonction des quotas. - Quota annuel de 9 090 livrets (2014/15), puis 11 664 livrets (2015/16) - Priorité aux travailleurs suisses, inspection des conditions de rémunération et de travail - Regroupement familial possible	- Pour les postes clés (création d'entreprise, formation de nouveaux employés, spécialistes exerçant dans des entreprises internationales): 12 mois, prolongation possible jusqu'à 24 mois - Regroupement familial possible - Quota annuel de 5 000 livrets - Stagiaires: durée de validité de 12 à 18 mois, pas de disposition de regroupement familial
Frontaliers		
(Livret G- UE/AELE)	(Livret G- UE/AELE)	(Livret G)
- Mobilité géographique illimitée - Les titulaires doivent retourner au moins une fois par semaine à leur domicile principal à l'étranger (UE/AELE) - Possibilité de créer une entreprise indépendante - La durée de validité dépend du contrat de travail mais ne peut excéder 5 ans, avec possibilité de prolongation	- Mobilité géographique dans toutes les zones frontalières de la Suisse - Priorité aux travailleurs suisses, inspection des conditions de rémunération et de travail - Pour le reste, mêmes conditions que pour l'UE-25	- Valide pour 12 mois dans la zone frontalière ou le canton de délivrance du livret; renouvellement annuel. - Le demandeur est résident depuis au moins 6 mois et possède un titre de séjour permanent dans une zone frontalière d'un pays limitrophe. - Retour hebdomadaire à son domicile - Possibilité de changement d'emploi ou de lieu de travail sur autorisation
Autorisation de séjour		
(Livret B- UE/AELE)	(Livret B- UE/AELE)	(Livret B)
- Durée de validité de 5 ans, sur présentation d'un certificat d'emploi d'une durée d'au moins 1 an ou d'une durée indéterminée - Séjour permanent dans un but précis et domicile principal en Suisse - Regroupement familial possible - Travail indépendant autorisé	- Quota annuel de 1 046 livrets (2014/15), puis de 1 207 livrets (2015/16) - Autorisation nécessaire pour devenir employé - Priorité aux travailleurs suisses, inspection des conditions de rémunération et de travail - Pour le reste, mêmes conditions que pour l'UE-25	- Séjour permanent en Suisse à des fins professionnelles et domicile principal en Suisse - Priorité aux travailleurs suisses, inspection des conditions de rémunération et de travail - Regroupement familial possible - Le renouvellement annuel du livret est une formalité. - Quota annuel de 3 500 livrets
Autorisation d'établissement permanent		
(Livret C- UE/AELE)	(Livret C- UE/AELE)	(Livret C)
- Normalement délivré sur la base d'accords d'établissement ou du principe de réciprocité après que la personne concernée a résidé 5 ans en Suisse - Les titulaires jouissent des mêmes droits que les travailleurs suisses sur le marché du travail.	- Mêmes conditions que pour l'UE-25	- Peut généralement être demandé après 10 ans de séjour ininterrompu en Suisse (5 ans pour les ressortissants des États-Unis) - Les titulaires ne sont plus soumis aux restrictions d'emploi. Possibilité de travailler en tant qu'indépendant.

Source: Office fédéral des migrations (ODM), 2015.

2.45. Le Conseil fédéral s'est immédiatement mis à la tâche pour appliquer les nouvelles dispositions constitutionnelles en matière migratoire. Le 20 juin 2014, il a présenté son plan de mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire. Le 4 décembre 2015, il a décidé de poursuivre les discussions entamées avec l'UE ainsi que la recherche d'une solution convenue par les deux parties, en vue de préserver l'approche bilatérale. Le 4 mars 2016, il a soumis plusieurs projets de loi au Parlement afin de faire appliquer les dispositions constitutionnelles sur l'immigration, déclarant qu'il s'efforçait de convenir d'une solution avec l'UE afin de ne pas mettre en péril les accords bilatéraux. Si cela devait *in fine* s'avérer impossible, il proposait d'introduire une clause de sauvegarde unilatérale permettant de contrôler l'immigration des personnes couvertes par l'Accord

sur la libre circulation des personnes (ALCP). Dans le même temps, des négociations intensives étaient conduites avec les représentants de l'UE et elles se sont poursuivies tout au long de l'été 2016.

2.46. Cependant, après le vote du Royaume-Uni en faveur de la sortie de l'Union européenne, il est apparu évident qu'un accord avec l'UE serait impossible. Durant la session parlementaire de l'automne 2016, le Conseil national fut la première chambre à débattre du projet de proposition du Conseil fédéral. Le 21 septembre 2016, il a adopté une version "allégée" de la proposition pour garantir le traitement préférentiel des ressortissants suisses sur le marché du travail. La proposition a été soumise au Conseil des États au cours de sa session d'hiver 2016. Le 16 décembre 2016, les deux chambres sont parvenues à un accord sur un nouveau texte, la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), qui est compatible avec les règles existantes sur la libre circulation de personnes, ce qui évite de mettre en péril les accords bilatéraux que la Suisse a conclu avec l'UE.

2.47. Cette loi vise à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Son article 21.a stipule que lorsque certains groupes de profession, domaines d'activité ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, les postes vacants doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. L'accès aux informations concernant les postes vacants est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse (l'inscription n'étant pas limitée qu'aux seules personnes résidant en Suisse). Ensuite, le service public de l'emploi adresse à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur est alors tenu de convoquer à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats de ces entretiens/tests doivent être communiqués au service public de l'emploi mais l'employeur n'est pas tenu de justifier un éventuel refus. Le Conseil fédéral pourra à l'avenir adopter des exceptions supplémentaires à l'obligation de communiquer des postes vacants pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès du même employeur. Le Conseil fédéral établira périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activité enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne, pour lesquels l'obligation de communiquer les postes vacants est requise.

2.48. Lorsque les mesures susmentionnées ne produisent pas l'effet escompté, le Conseil fédéral soumet au Parlement des mesures supplémentaires après avoir entendu les cantons et les partenaires sociaux. De plus, en cas de problèmes sérieux, notamment liés à des frontaliers, le canton concerné peut proposer des mesures supplémentaires au Conseil fédéral. L'objectif déclaré de cette nouvelle loi vise à assurer une parfaite conformité avec l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE. Cette loi adoptée par le Parlement suisse concernant la mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale peut donner lieu à un référendum facultatif. La procédure de référendum facultatif a été déclenchée le 28 décembre 2016 par un particulier. Un total de 50 000 signatures doit être recueilli dans les 100 jours, avant le 7 avril 2017, pour que le scrutin soit organisé.

2.49. Le 28 décembre 2016, le Conseil fédéral a ratifié le protocole étendant la libre circulation à la Croatie, que le Parlement avait approuvé en juin 2016.

2.50. La plupart des acteurs économiques peuvent faire l'objet d'investissements de la part de ressortissants suisses et étrangers. Toutefois, des restrictions à l'investissement continuent de s'appliquer dans les domaines soumis à un monopole d'État, notamment certains services de transport ferroviaire, certains services postaux ainsi que certains services d'assurance et des activités commerciales (telles que le commerce du sel). Des restrictions (sous la forme d'obligation de domicile) s'appliquent également dans les secteurs du transport aérien et maritime[37], de l'électricité hydraulique et nucléaire, de l'exploitation d'oléoducs/gazoducs et du transport de matières explosives.

2.51. Certaines professions sont réglementées, en particulier dans les secteurs sanitaire, éducatif et technique, et dans l'administration de la justice. Pour exercer ces professions, il faut posséder une qualification, un certificat ou un certificat de compétence. Les qualifications étrangères doivent être reconnues par les autorités compétentes. Les autorités chargées de reconnaître les

[37] Les deux tiers des partenaires d'une société de transport doivent être des ressortissants suisses.

compétences diffèrent selon les professions. En règle générale, les autorités qui réglementent la formation pour une profession particulière sont également chargées de la reconnaissance des qualifications étrangères. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse travaille en lien étroit avec l'UE et participe au système européen de reconnaissance des qualifications.

2.52. Le droit suisse distingue entre les catégories d'entités commerciales suivantes: les sociétés de personnes sans personnalité morale (entreprises individuelles, sociétés en commandite ou sociétés en nom collectif) et les sociétés de capitaux (sociétés anonymes ou SA, sociétés à responsabilité limitée ou SARL). La "société en commandite de placements collectifs" correspond au "limited partnership" commun dans les pays anglophones.

2.53. Pour créer une entreprise en Suisse, les options de base suivantes existent:

- créer une société constituée ou non constituée;
- établir une filiale;
- faire l'acquisition d'une société existante en Suisse (constituée ou non);
- créer une coentreprise (société constituée ou non constituée);
- nouer une alliance stratégique avec ou sans participation.

2.54. Le plus souvent, les sociétés étrangères s'établissant en Suisse optent pour la formule de la filiale (sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire une SA ou une SARL) et celle des succursales, les sociétés en commandite de placements collectifs étant destinées aux investissements de capital-risque.

2.55. Les règles comptables générales en Suisse sont sommaires. La loi prévoit que la déclaration de revenus (actifs et passifs) et le bilan comptable soient établis chaque année selon des principes comptables généralement acceptés et qu'ils soient complets, clairs et facilement compréhensibles. De ce fait, le système comptable peut être fondé sur n'importe quelle norme internationalement acceptée (principes comptables généralement admis des États-Unis, normes internationales d'information financière ou Swiss GAAP RPC). Les états financiers annuels des sociétés de groupe doivent être consolidés en un ensemble unique d'états financiers si deux des paramètres suivants sont remplis pendant deux exercices budgétaires consécutifs:

- actifs d'un montant total supérieur ou égal à 10 millions de francs suisses;
- ventes annuelles d'un produit supérieur ou égal à 20 millions de francs suisses;
- nombre d'employés sur l'année supérieur ou égal à 200.

2.56. Les audits de justesse et d'exactitude des états financiers annuels doivent être effectués par des entreprises ou des personnes possédant la licence d'État nécessaire. En règle générale, il s'agit de fiduciaires ou de sociétés fiduciaires, ou de sociétés d'audit. L'obligation d'audit dépend de la taille et de l'importance économique de la société anonyme (SA) ou de la société à responsabilité limitée (SARL). Les sociétés qui doivent préparer des états financiers consolidés ou qui remplissent deux des trois paramètres suivants pendant deux exercices budgétaires consécutifs doivent faire l'objet d'audits réguliers:

- actifs d'un montant total supérieur ou égal à 20 millions de francs suisses;
- ventes annuelles d'un produit supérieur ou égal à 40 millions de francs suisses;
- nombre d'employés sur l'année supérieur ou égal à 250.

2.57. Toute entreprise exerçant des activités commerciales, manufacturières ou autres doit s'inscrire au registre du commerce. L'inscription permet de protéger le nom de l'entreprise. Ce

n'est qu'une fois l'inscription au registre du commerce effectuée que les entités juridiques bénéficient de leur propre personnalité et de leur statut juridique. Le registre du commerce perçoit des frais de 1 000 francs suisses par entreprise inscrite.

2.58. Aucun permis n'est requis pour utiliser des biens immobiliers à des fins commerciales, c'est-à-dire pour une activité professionnelle, commerciale ou industrielle (à l'exception des terrains à bâtir, et de la vente ou de la location de logements). La notion d'activité commerciale est très large. Elle couvre non seulement les formes classiques des échanges, de l'industrie et du commerce, mais aussi le secteur financier et celui des services. De ce fait, elle englobe également les professionnels indépendants tels que les spécialistes des TI et les propriétaires d'hôtels, ainsi que l'exploitation d'un centre de commerce ou de services, et même la production industrielle. L'acquisition de parts dans une société immobilière engagée dans la vente et l'achat de telles propriétés est aussi possible. De même, les biens résidentiels peuvent être achetés au titre d'une "création d'entreprise" si l'acquisition est nécessaire à des fins commerciales (pour l'hébergement de soignants ou de techniciens dont la présence sur site est indispensable, par exemple) ou si la distinction avec les biens de l'entreprise est impossible ou déraisonnable.

2.59. La Suisse s'appuie sur un vaste réseau d'accords bilatéraux de protection des investissements qui couvre 117 pays.[38] Durant la période à l'examen, un accord a été signé avec la Géorgie le 3 juin 2014, et il est entré en vigueur le 17 avril 2015, tandis qu'un accord signé avec Madagascar en 2008 est entré en vigueur le 7 mai 2015. La Suisse a signé un total de 106 accords contre les doubles impositions[39], dont 57 sont conformes aux normes internationales de l'OCDE et 47 sont déjà entrés en vigueur. Les 31 accords que la Suisse a signés depuis le dernier examen sont conformes à ces normes internationales. De plus, la Suisse a signé dix accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF), tous au cours de la période considérée, dont sept sont entrés en vigueur.

2.60. Globalement, la Suisse se classe au 26ème rang mondial du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale, un classement inchangé par rapport à 2015. S'agissant des différents domaines couverts par cet indice, la Suisse se classe 5ème pour le raccordement à l'électricité, 16ème pour le transfert de propriété, 19ème pour le paiement des taxes et impôts, 40ème pour le commerce transfrontalier, 44ème pour le solutionnement de l'insolvabilité, 46ème pour l'exécution des contrats, 56ème pour l'octroi d'un permis de construire, 69ème pour la création d'entreprise et 105ème pour la protection des investisseurs minoritaires.

2.4.2 Liechtenstein

2.61. Le Liechtenstein dispose d'un régime d'investissement stable et prévisible. Les investissements nationaux et étrangers sont possibles dans la plupart des secteurs, sous réserve des restrictions suivantes: prescriptions en matière de séjour, restrictions concernant l'acquisition de biens immobiliers, la production, le commerce et le transport d'électricité, de gaz et d'eau (monopole d'État) ainsi que restrictions appliquées à un certain nombre de services financiers (gestion de patrimoine, conseils en investissement et prise en fiducie) lorsqu'ils sont fournis à titre professionnel par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires.

2.62. Tous les investisseurs peuvent créer une société au Liechtenstein sans restriction. Si l'investisseur établi au Liechtenstein souhaite exercer des activités commerciales, il doit présenter une demande de licence commerciale[40] auprès de l'Office des affaires économiques, sauf si des prescriptions spécifiques existent déjà en matière de licences, par exemple pour les entreprises du secteur financier ou pour certains services professionnels comme les avocats et les vérificateurs des comptes. S'agissant des professions "qualifiées", des qualifications professionnelles reconnues par l'État sont nécessaires.[41] Pour obtenir une licence commerciale, l'investisseur doit lui-même

[38] Pour une liste complète de ces accords, voir: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Internationale_Investitionen/Vertragspolitik_der_Schweiz/overview-of-bits.html".

[39] Pour une liste complète de ces accords, voir: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/doppelbesteuerung-und-amtshilfe.html".

[40] Pour les ressortissants d'États non membres de l'EEE (autres que la Suisse), 12 années de résidence sont nécessaires.

[41] Il existe 64 professions "qualifiées" ou réglementées. Adresse consultée: http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2011226.xml&Searchstring=gewerbeverordnung&showLGBl=true.

être un ressortissant suisse ou d'un État de l'EEE et remplir les conditions relatives aux 12 années de résidence et aux qualifications professionnelles. Si ce n'est pas le cas, l'investisseur peut nommer un directeur qui remplit ces conditions. Toutes les entités (personnes physiques ou morales) doivent avoir au Liechtenstein des bureaux et/ou des locaux commerciaux adaptés à leur activité.

2.63. Les formes juridiques pour les entreprises au Liechtenstein sont régies par la Loi du 20 janvier 1926 sur les personnes et les sociétés (LR 216.0), connue sous le nom de "Code PGR". Les formes les plus couramment utilisées parmi celles que prévoit le Code PGR sont les sociétés publiques à responsabilité limitée, les établissements et les fondations. Toutes les sociétés créées en vertu du Code PGR doivent être inscrites au registre du commerce, qui traite généralement les dossiers en deux à trois jours. En janvier 2012, l'agence "Liechtenstein Marketing" a été établie pour promouvoir, entre autres choses, l'investissement étranger et le tourisme (Loi du 20 octobre 2011 sur la promotion du Liechtenstein comme destination commerciale et touristique (LR 935.20)).

2.64. Le Liechtenstein n'a conclu aucun accord bilatéral concernant la protection des investissements. Il n'a pas conclu de conventions plurilatérales ou multilatérales concernant la protection des investissements en tant que telle. Dans le cadre de l'AELE, cependant, il existe deux ALE (avec la Corée et Singapour) qui contiennent des dispositions de protection des investissements.

2.65. Au 26 octobre 2016, le Liechtenstein avait conclu 18 conventions de double imposition.[42]

[42] Voir http://www.llv.li/files/stv/int-uebersicht-dba-tiea-engl.pdf.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. L'Administration fédérale des douanes (AFD) est chargée de mettre en œuvre les procédures douanières. Parmi les principales lois sur les procédures douanières figurent la Loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0), entrée en vigueur le 1er mai 2007, et les règlements connexes (ordonnances) (tableau 3.1). Ces textes n'ont pas été substantiellement modifiés depuis le dernier examen mais plusieurs modifications ont été faites à des fins de facilitation des échanges, par exemple la suppression de l'obligation de présenter des preuves de l'origine dans certains cas et la simplification des formulaires pour les petites expéditions. Les lois et les procédures douanières suisses sont semblables au Code des douanes de l'Union européenne – les procédures sont les mêmes (à l'exception de la transformation sous contrôle douanier) et la terminologie et les définitions sont analogues.

Tableau 3.1 Principales lois douanières en Suisse, 2016

Référence	Titre	Date
RS 631.0	Loi sur les douanes	18 mars 2005
RS 631.01	Ordonnance sur les douanes	1er novembre 2006
RS 631.011	Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur les douanes	4 avril 2007
RS 631.012	Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur les marchandises bénéficiant d'allégements douaniers selon leur emploi	4 avril 2007
RS 631.013	Ordonnance de l'Administration fédérale des douanes (AFD) sur les douanes	4 avril 2007
RS 631.016	Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur le trafic de perfectionnement	4 avril 2007
RS 632.10	Loi fédérale sur le tarif des douanes	9 octobre 2007

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.2. En pratique, à l'arrivée à un poste de douane, les procédures d'importation se déroulent à un guichet unique, même s'il faut parfois obtenir au préalable les licences et permis nécessaires auprès de différents organismes. Depuis le 4 avril 2016, il existe un Bureau unique d'information sur les douanes qui répond aux demandes générales du public et des entreprises. Ce service d'information est fourni en plus des renseignements figurant sur le site Web de l'AFD, qui comprennent des liens vers les systèmes de déclaration en ligne, les droits de douane, les règles d'origine, et d'autres règles, procédures et impositions liées au commerce.[1] La Suisse et le Liechtenstein ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges le 2 septembre 2015 et le 18 septembre 2015, respectivement. D'après les autorités, la Suisse respecte la section 1 de l'AFE et a établi en 2016 un comité national de la facilitation des échanges.

3.3. Les marchandises dont la destination finale est la Suisse doivent être livrées à un bureau de douane et déclarées pour le dédouanement par le transporteur ou la personne responsable de l'importation des marchandises (l'importateur, le destinataire, l'expéditeur ou le client). Les marchandises doivent être déclarées dans des bureaux de douane spécifiques pendant les heures d'ouverture et, depuis le 1er janvier 2013, en utilisant le système de dédouanement électronique qui a remplacé le document administratif unique (formulaire 11.010). Il existe également des systèmes en ligne pour le fret ferroviaire – système RCS (RailControl) – et pour les marchandises en transit – Nouveau système informatisé de transit (NCTS).

3.4. Les documents justificatifs exigés pour la déclaration en douane sont notamment les factures, le certificat d'origine, les autorisations, les confirmations officielles et les certificats d'analyse, les bordereaux de livraison, les manifestes de chargement et les certificats de pesage.

[1] Les renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes incluent des liens vers toutes les prescriptions en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises en Suisse. Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/accroissement-de-la-securite-de-la-chaine-logistique.html" [janvier 2017].

3.5. En principe, les droits de douane et les autres taxes, impositions et prélèvements appliqués au moment de l'importation sont payables en espèces ou par carte de crédit au point d'entrée. Les importateurs réguliers peuvent toutefois utiliser la procédure centralisée de décompte (PCD) qui, en plus d'autoriser les paiements électroniques, permet le règlement des droits de douane dans les cinq jours suivant l'importation et celui de la TVA dans les 60 jours suivant l'importation.

3.6. S'agissant des marchandises en transit, les droits d'importation et la TVA doivent être provisoirement garantis par le biais de la procédure TIR (Transports internationaux routiers), ou du Nouveau système informatisé de transit (NCTS), également appelé "Régime de transit commun". La procédure TIR s'applique uniquement aux marchandises transportées par la route sous scellement douanier; les transporteurs doivent posséder un carnet TIR, qui inclut une garantie financière pour les droits et taxes dont le paiement est suspendu et est administré par l'Union internationale des transports routiers. Le Régime de transit commun est un système électronique qui s'applique au sein de l'UE, en ex-République yougoslave de Macédoine, en Turquie et en République de Serbie. Le système génère des messages électroniques qui sont envoyés aux bureaux de douane de transit et de destination, en plus du document devant accompagner le transit. Une garantie pour les droits et taxes doit être fournie dans le pays où la procédure débute et sera débloquée une fois le transit achevé. Les marchandises en transit au titre du Régime de transit commun doivent être accompagnées d'un descriptif détaillé ou être transportées sous douane.

3.7. Depuis le 1er janvier 2011 et l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité (RS 0.631.242.05), les parties ne sont plus tenues de notifier au préalable les importations et exportations qu'elles réalisent entre elles. Depuis cette date, les personnes domiciliées en Suisse qui remplissent les conditions requises peuvent demander à obtenir le statut d'opérateur économique agréé (OEA). Parmi les prescriptions générales, il faut notamment avoir de bons antécédents pour ce qui est du respect des prescriptions douanières, disposer d'un système de gestion des dossiers satisfaisant, être financièrement solvable, et disposer d'un système approprié de normes de sécurité et de sûreté. L'agrément par l'AFD est basé sur une analyse des risques et une inspection.[2] Le 26 septembre 2016, 93 entreprises avaient été certifiées. D'après les autorités, la Suisse entend élargir au-delà de l'UE la portée des accords relatifs aux OEA en commençant par la Norvège puis en visant le Japon, les États-Unis et la Chine.[3]

3.8. Des recours contre les décisions de l'AFD peuvent être déposés en première instance en écrivant au bureau de douane où la déclaration en douane a été faite, dans les 60 jours qui suivent la décision. Les décisions de l'AFD peuvent être contestées devant les tribunaux. En 2015, on a recensé environ 150 recours, dont 12 ont abouti à une infirmation ou à une révision de la décision initiale. Dans les autres cas, la décision a été maintenue ou le recours a été retiré.

3.9. D'après le classement 2016 de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires, la Suisse occupait la 40ème place sur 189 économies s'agissant du commerce transfrontalier: les importations nécessitent une heure et 201 dollars EU pour ce qui est du respect des procédures de commerce transfrontalier, et 2 heures et 108 dollars EU pour ce qui est du respect des prescriptions en matière de documentation.[4] La Suisse est classée différemment selon d'autres indicateurs; ainsi, l'indice de performance logistique de la Banque mondiale l'a placée, en 2016, au 11ème rang sur 160 économies pour la logistique en général et au 10ème rang pour les douanes[5], et le Forum économique mondial lui a attribué la 17ème place sur 140 économies selon l'indice de compétitivité mondiale, pour ce qui est du poids des procédures douanières.[6]

[2] OMD (2016), page 51.

[3] Renseignements en ligne de l'AFD. Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/accroissement-de-la-securite-de-la-chaine-logistique.html" [janvier 2017].

[4] Banque mondiale (2016), pages 67 à 72.

[5] Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: http://lpi.worldbank.org/ [janvier 2017].

[6] Forum économique mondial (2015), pages 336 et 337.

3.1.2 Évaluation en douane

3.10. En Suisse et au Liechtenstein, tous les droits de douane sont des droits spécifiques et l'évaluation en douane n'est pas nécessaire dans la mesure où le poids brut (poids des marchandises plus poids de l'emballage) est utilisé pour calculer le droit. Pour la TVA et certaines autres taxes comme l'impôt sur les véhicules automobiles, prélevées à la frontière et basées sur la valeur, on utilise la valeur de facturation. Par rapport à la TVA recouvrée sur les importations, les droits d'importation représentent une part relativement faible des recettes totales perçues par l'AFD (graphique 1.3).

3.1.3 Règles d'origine

3.11. La législation relative aux règles d'origine en Suisse et au Liechtenstein figure dans plusieurs règlements, y compris l'Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises du 9 avril 2008 (RS 946.31), l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises du 9 avril 2008 (RS 946.311), l'Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine du 23 mai 2012 (RS 946.32) et l'Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement du 30 mars 2011 (RS 946.39). En outre, les différents accords de libre-échange en vigueur entre la Suisse et le Liechtenstein et des pays tiers, comme l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine (chapitre 3, article 3.1 à 3.25), contiennent des règles d'origine applicables au titre de ces accords.[7]

3.12. D'après les autorités, les principes fondamentaux d'attribution de l'origine sont les suivants:

- obtention entière (concerne principalement les marchandises relevant des positions 01 à 24 du SH); ou
- ouvraison ou transformation suffisante (s'applique aux marchandises relevant des positions 07 à 97 du SH mais aussi à beaucoup de marchandises relevant des positions 07 à 24 du SH), les deux principaux critères étant:
  - l'ajout de valeur, ce qui signifie que la teneur en éléments locaux du produit final doit dépasser un certain pourcentage de la valeur et qu'une opération minime doit avoir eu lieu; ou
  - le changement de classification tarifaire, ce qui signifie que le produit exporté doit être classé sous une position tarifaire différente de celle des intrants importés. Les marchandises importées au titre d'un régime préférentiel par un ou plusieurs bénéficiaires du régime peuvent être utilisées dans la production comme si elles avaient été obtenues dans le pays (cumul).

3.13. Au titre des règles d'origine non préférentielles, le pays d'origine est le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante, ce qui signifie qu'elles présentent une teneur en éléments d'origine étrangère ne dépassant pas 50% ou 60% du prix sortie usine, qu'elles ont subi un changement au niveau de la position à 4 chiffres du Système harmonisé ou (dans certains cas) qu'elles ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations spécifiques conférant l'origine. Les opérations telles que l'emballage, le nettoyage, l'apposition d'étiquettes ou de marques, le simple mélange ou l'abattage d'animaux et la découpe de la viande ne sont pas des ouvraisons ou transformations suffisantes pour conférer l'origine.

3.14. Dans ses accords de libre-échange, la Suisse applique habituellement une règle générale selon laquelle l'expression "ouvraison ou transformation suffisante" signifie que les matières non originaires ne doivent pas représenter plus d'un certain pourcentage du prix sortie usine, ou qu'un changement au niveau des positions à 2, 4 ou 6 chiffres du SH (avec des limites additionnelles pour la valeur des matières non originaires) s'applique. Des règles spécifiques s'appliquent à

[7] Les accords de libre-échange auxquels la Suisse et le Liechtenstein sont parties (y compris les règles d'origine) sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/directives/d-30-accords-de-libre-echange--preferences-tarifaires-et-origine.html" [janvier 2017].

certains produits et le critère de l'obtention entière peut être utilisé pour certains produits agricoles.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Droits de douane NPF appliqués

3.15. La Suisse et le Liechtenstein forment une union douanière (section 2.1). En 2015, les droits de douane recouvrés par l'Administration fédérale des douanes suisse ont représenté 1,5% des recettes fédérales (graphique 1.3)

3.16. Comme indiqué dans le précédent examen de la Suisse et du Liechtenstein, au titre de la Loi fédérale sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral peut modifier les droits de douane par ordonnance, s'il le juge nécessaire.[8] Les modifications sont temporaires tant qu'elles n'ont pas été approuvées par l'Assemblée fédérale. Toute modification des droits de douane ne sera faite qu'après une évaluation au cas par cas tenant compte des besoins de l'économie suisse. Le système de suspension des droits a été introduit pendant la période à l'examen, en janvier 2016 (tableau 3.8).[9]

3.17. Globalement, la structure du tarif 2016 n'a pas changé depuis le dernier examen; le tarif douanier est basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) 2012 et comprend 8 615 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres.[10] L'Administration fédérale des douanes tient une base de données publique en ligne, Tares (www.tares.ch), qui contient des renseignements sur les droits NPF appliqués et les droits préférentiels ainsi que sur d'autres mesures comme les contingents tarifaires, les impositions additionnelles (c'est-à-dire les autres droits et impositions) et les prescriptions d'autorisation (permis d'importation). La Suisse continue de communiquer régulièrement ses données tarifaires et commerciales à la Base de données intégrée de l'OMC.

3.18. Le tarif douanier de la Suisse et du Liechtenstein comprend exclusivement des taux spécifiques. Bien que l'une des principales raisons d'être des droits spécifiques soit la simplicité administrative, il a été noté que l'un de leurs défauts était le manque de transparence et de prévisibilité.[11] Contrairement aux droits *ad valorem*, le niveau de protection qu'offrent les droits spécifiques n'est pas évident; l'estimation des équivalents *ad valorem* (EAV) permet d'évaluer la protection effective des droits spécifiques.[12] Les EAV utilisés dans la présente section ont été calculés par le Secrétariat et correspondent au ratio des droits spécifiques aux valeurs unitaires d'importation, estimées par le rapport entre les valeurs et les quantités d'importation en 2015 (au niveau des positions à 8 chiffres du SH). S'il n'y a pas eu d'importations en 2015, les données d'importation de 2014 ont été utilisées. Les autorités suisses ont exprimé des réserves sur la méthodologie utilisée et ont fait observer que toute estimation des EAV présentait des limites car elle dépendait de nombreux facteurs, y compris la période de référence, les prix unitaires, les taux de change et les cas dans lesquels seules des quantités limitées ont été importées.

3.19. Il convient de garder à l'esprit les limites des EAV estimés:

- premièrement, en cas d'absence d'importations, les estimations des EAV ne sont pas calculées. L'absence d'importations ne signifie pas nécessairement qu'un droit est élevé; cela peut correspondre à une demande nationale nulle d'un produit donné. Aux fins de l'analyse tarifaire 2016, il n'a pas été possible d'estimer les EAV pour environ 4% des lignes tarifaires;

[8] Loi fédérale sur le tarif des douanes (RS 632.10), version du 1er juillet 2016.

[9] Ordonnance sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles (RO 2015 4935; RS 632.102.1).

[10] 8 299 lignes tarifaires (hors lignes soumises à contingent) ont été prises en compte dans tous les calculs tarifaires.

[11] OMC (2000), encadré III.1.

[12] Les EAV peuvent être estimés à l'aide de deux méthodes principales: le taux de recouvrement des droits (ratio des recettes tarifaires à la valeur d'importation) et la méthode de la valeur unitaire (ratio des droits spécifiques aux prix d'importation). Pour des détails sur les EAV, se reporter à l'EPC de la Suisse et du Liechtenstein (2000), encadré III.1, et au document de l'OMC TN/MA/S/10 daté du 20 mai 2003.

- deuxièmement, les estimations des EAV sont affectées par les variations des prix d'importation du fait des fluctuations des cours mondiaux et/ou des taux de change, même lorsque les droits de douane sont restés identiques. Pour certains produits, l'appréciation du franc suisse a affecté les EAV (section 1.2); et

- troisièmement, les valeurs unitaires utilisées peuvent varier selon la source des importations et si les importations bénéficient de concessions ou d'exemptions tarifaires, ce qui se traduit par une variation importante des EAV sans que les droits de douane n'aient évolué.

3.20. L'une des caractéristiques du droit spécifique est qu'il offre un niveau de protection inversement corrélé au prix du produit importé. Ainsi, dans une même ligne tarifaire, un droit spécifique fait peser une charge relativement plus lourde sur les produits les moins chers que sur les produits dont le prix est plus élevé. De plus, dans certains cas, un droit spécifique plus faible au titre d'un arrangement tarifaire préférentiel (SGP, par exemple) peut avoir un EAV plus élevé que l'EAV du droit spécifique NPF car les importations en provenance de bénéficiaires du SGP ont des prix unitaires plus faibles que les importations NPF (exemples dans le tableau 3.2). Pour tenir compte de cet élément, dans la présente section, les valeurs d'importation ont été calculées sur la base des importations totales de la Suisse (en provenance de tous les partenaires commerciaux) pour chaque ligne tarifaire concernée. Néanmoins, il convient de noter qu'environ 80% des lignes tarifaires (à l'exclusion des lignes en franchise de droits NPF appliqués) sont en franchise de droits (zéro) au titre d'accords préférentiels (section 3.1.4.6) et affichent par conséquent des prix toujours inférieurs au droit NPF, quels que soient les prix unitaires.

Tableau 3.2 Exemples d'équivalents *ad valorem*, 2013-2015

SH	Articles importés uniquement assujettis à des droits NPF appliqués[a]			Articles importés assujettis à des droits préférentiels (par exemple SGP)[b]		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
SH 19059085 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait, non spécifiés ailleurs						
Droits spécifiques appliqués, 2016	1,003 FS/Kg			0,403 FS/Kg		
Valeur unitaire des importations	8,85	9,26	7,83	7,99	8,18	8,48
EAV	11,3%	10,8%	12,8%	5,0%	4,9%	4,8%
SH 62046990 Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes						
Droits spécifiques appliqués, 2016	4,25 FS/Kg			2,125 FS/Kg		
Valeur unitaire des importations	193,40	151,95	179,95	53,70	39,40	40,52
EAV	2,2%	2,8%	2,4%	4,0%	5,4%	5,2%

a Les valeurs unitaires des importations ont été calculées sur la base des flux d'importation entre la Suisse et ses partenaires commerciaux NPF.

b Les valeurs unitaires des importations ont été calculées sur la base des importations en provenance des pays bénéficiaires du SGP (à l'exclusion des PMA qui bénéficient d'un traitement en franchise de droits et sans contingent). Il convient de noter que les importations préférentielles effectives n'ont pas été prises en compte; en d'autres termes, il a été supposé que toutes les importations en provenance de pays bénéficiaires du SGP qui ne sont pas des PMA pouvaient bénéficier du traitement SGP.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et base de données en ligne Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: https://www.swiss-impex.admin.ch/pages/bereiche/waren/query.xhtml (décembre 2016).

3.21. Globalement, la moyenne simple du taux NPF appliqué pour 2016 est estimée à 9,0%, soit un niveau légèrement inférieur aux 9,2% enregistrés en 2012 (tableau 3.3). L'écart type de 42,4 indique une forte dispersion des droits, les taux de droits étant compris entre 0% et 1 850,6% (contre 1 676% en 2012). Cette dispersion élevée est une conséquence des droits spécifiques qui entraînent une forte variation des EAV d'une ligne tarifaire à l'autre.

3.22. Les produits agricoles (définition de l'OMC) bénéficient d'une protection plus élevée que les autres produits: elle s'élève à 30,8% en moyenne tandis qu'elle est de 2,3% en moyenne pour les produits non agricoles. Le taux maximal (sur une base EAV) de 1 850,6% s'applique aux importations hors contingent de foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés (SH 02062290), puis le taux de 1 582,2% vise les abats comestibles des animaux de l'espèce

bovine, congelés, autres que les langues et les foies (SH 02062990). Des taux supérieurs à 100% visent uniquement les produits agricoles et principalement les légumes (SH 07), la viande (SH 02) et les produits laitiers (SH 04). Parmi les produits agricoles, les animaux et les produits d'origine animale ainsi que les produits laitiers sont les groupes de produits pour lesquels les droits d'importation sont les plus élevés. Certains groupes de produits agricoles comme les animaux et les produits d'origine animale, les produits laitiers, ainsi que les fruits, les légumes et les plantes affichent des écarts types plus importants, ce qui signifie que les fourchettes de droits sont plus larges dans ces catégories de produits (tableau 3.4).

Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2016

		Droit NPF appliqué		Droit consolidé final[b]
		2012[a]	2016[b]	
1.	Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	s.o.	s.o.	99,0
2.	Moyenne simple des taux de droits	9,2	9,0	13,5
	Produits agricoles (définition OMC)	31,9	30,8	49,2
	Produits non agricoles (définition OMC)	2,3	2,3	2,5
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	23,5	22,3	36,6
	Activités extractives (CITI 2)	0,5	0,6	0,7
	Activités de fabrication (CITI 3)	7,8	7,8	11,2
3.	Droits spécifiques (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0
	dont: lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	18,7	19,7	15,4
4.	Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	11,4	11,4	16,2
5.	Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	3,8	3,8	3,8
6.	Droits non *ad valorem* sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	4,3	4,1	4,5
7.	Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[c]	5,8	6,4	7,6
8.	Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[d]	8,9	9,0	12,4
9.	Écart type global des taux de droits appliqués	48,7	42,4	51,4
10.	Droits de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[e]	38,8	38,3	37,8

s.o. sans objet.

a Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2011 au niveau des positions à 8 chiffres. Quand les données sur les importations de 2011 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2010.

b Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2015 au niveau des positions à 8 chiffres. Quand les données sur les importations de 2015 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2014.

c Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

d Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.

e Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Note: Les lignes assorties de droits contingentaires sont exclues du calcul des droits. Les tarifs douaniers sont basés sur la nomenclature du SH2012, qui comprend 8 299 lignes (au niveau des positions à 8 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.23. Quelque 83,9% des lignes tarifaires sont frappées de droits inférieurs ou égaux à 10% (graphique 3.1). Le traitement en franchise de droits s'applique à 19,7% des lignes tarifaires, qui couvrent un large éventail de produits tels que les poissons et les crustacés, les noix, les fruits, le thé, certaines céréales, certains produits chimiques, le matériel médical, le matériel agricole, les meubles et les produits bénéficiant du traitement en franchise de droits au titre des initiatives relatives aux produits pharmaceutiques, de l'Accord sur les technologies de l'information et de l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils (la mise en œuvre de l'élargissement de l'ATI a débuté le 1er janvier 2017).[13]

[13] Les concessions tarifaires accordées au titre de l'élargissement de l'ATI n'ont pas été prises en compte dans les calculs de la présente section, l'analyse tarifaire du Secrétariat étant basée sur le tarif douanier de 2016.

Tableau 3.4 Analyse succincte du tarif, 2016

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette des droits (%)	Écart type	Lignes visées par des contingents tarifaires (%)	Lignes en franchise de droits (%)
Total	8 299	9,0	0-1 850,6	42,4	3,8	19,7
SH 01-24	2 310	28,0	0-1 850,6	79,9	13,4	24,7
SH 25-97	5 989	2,5	0-382,5	6,4	0,1	17,7
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	2 134	30,8	0-1 850,6	83,5	14,7	20,0
Animaux et produits d'origine animale	173	103,0	0-1 850,6[a]	227,1	67,6	9,8
Produits laitiers	58	100,2	2-402	108,8	24,1	0
Fruits, légumes et plantes	617	29,9	0-569,6	63,4	20,7	15,1
Café, thé, et cacao et ses préparations	62	10,7	0-87	15,8	0	16,1
Céréales et préparations à base de céréales	426	22,1	0-128	26,2	5,4	10,6
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	394	22,2	0-196,6	37,4	0	26,6
Sucre et sucreries	58	7,2	0-47,2	8,5	0	25,9
Boissons, spiritueux et tabac	124	24,2	0-264,3	39,0	21,0	8,9
Coton	6	0	0	0	0	100,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	216	5,9	0-382,5	29,4	2,8	57,4
Produits non agricoles (définition OMC)	6 165	2,3	0-63,1	3,9	0	19,6
Poissons et produits de la pêche	254	0,5	0-33,7	2,5	0	75,2
Produits minéraux et métaux	1 286	1,9	0-27,9	2,7	0	12,2
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 083	1,2	0-40,5	2,7	0	38,2
Bois, pâte de bois, papier et meubles	344	5,0	0-35,1	6,1	0	21,2
Textiles	766	6,0	0-63,1	6,1	0	7,2
Vêtements	332	5,3	0,6-31,6	4,0	0	0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	178	2,1	0-44,1	3,7	0	3,4
Machines non électriques	855	0,8	0-15,1	1,3	0	15,9
Machines électriques	382	1,0	0-9,3	1,3	0	16,2
Matériel de transport	183	1,9	0-20,9	2,8	0	9,8
Produits non agricoles, n.d.a.	481	1,4	0-20,8	2,1	0	15,2
Pétrole	21	0	0	0	0	100,0
Par secteur de la CITI[b]						
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	881	22,3	0-569,6	55,3	17,1	26,7
CITI 2 – Activités extractives	105	0,6	0-14,9	2,0	0	62,9
CITI 3 – Activités de fabrication	7 312	7,8	0-1850,6	40,9	2,2	18,2
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	1 402	14,5	0-569,6	44,8	11,1	34,5
Produits semi-finis	2 459	3,4	0-102,4	7,4	0,0	20,1
Produits finis	4 438	10,6	0-1850,6	51,7	3,6	14,7

a Les crêtes tarifaires les plus élevées s'élèvent à 1 850,6% (SH 02062290) et 1 582,2% (SH 02062990).

b Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau ne sont pas inclus (une ligne tarifaire).

Note: Les moyennes sont calculées sur la base du tarif national au niveau des positions à 8 chiffres, à l'exclusion des taux contingentaires. Le tarif douanier est basé sur le SH2012. Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2015, au niveau des positions à 8 chiffres. Quand les données sur les importations de 2015 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2014.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.24. En 2016, la part des lignes en franchise de droits (19,7%) était légèrement plus élevée qu'en 2012 (18,7%), car les droits d'importation ont été supprimés sur certains produits agricoles tels que les graisses et huiles animales/végétales, ainsi que les textiles, au titre du système de suspension de droits (tableau 3.8).

Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2012 et 2016

(Nombre de lignes tarifaires)

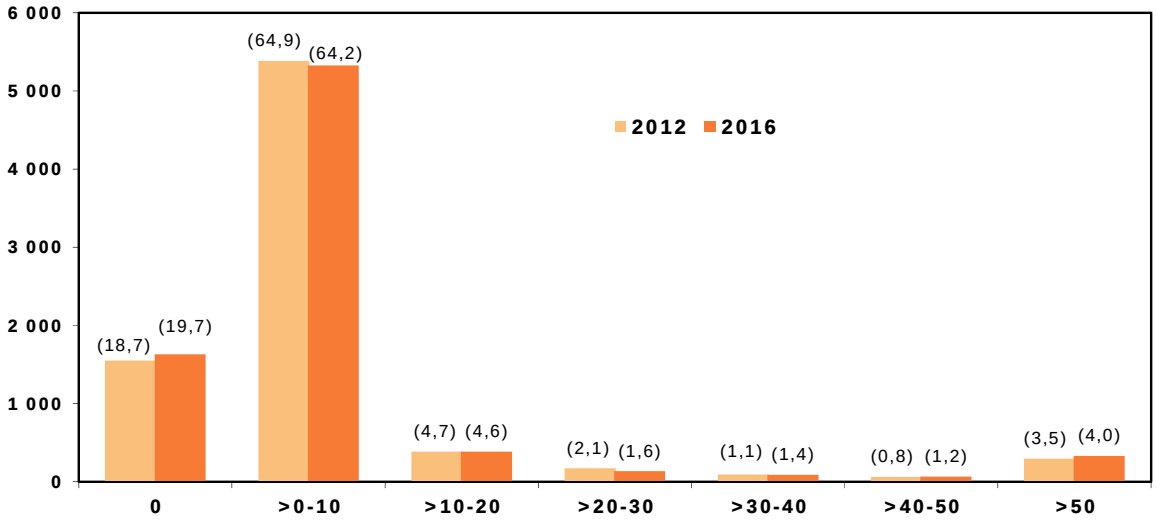

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la proportion du total des lignes. Les taux contingentaires ne sont pas inclus. Certains EAV n'étant pas disponibles, le total n'est pas égal à 100% (4,3% et 4,1% du nombre total de lignes en 2012 et 2016, respectivement).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.25. Dans son ensemble, la structure des droits NPF appliqués montre une progressivité mixte: le droit moyen en 2016 est estimé à 14,5% sur les matières premières, à 3,4% sur les produits semi-finis et à 10,6% sur les produits finis (tableau 3.4). La progressivité négative des matières premières aux produits semi-finis est principalement imputable aux droits élevés qui visent les produits agricoles non transformés, lesquels ont souvent des valeurs unitaires supérieures à celles des produits agricoles semi-transformés. Par exemple, les taux de droits pour les fruits frais, les fruits semi-transformés et les préparations de fruits s'élèvent respectivement à 31,2%, 9,2% et 25,7%, ce qui suggère que la protection est plus importante pour les produits frais à valeur plus élevée que pour les fruits semi-transformés et transformés à plus faible valeur.

3.26. À un niveau de désagrégation plus élevé, une progressivité positive (indiquant des degrés plus élevés de protection effective pour les produits à un stade de transformation supérieur) semble exister pour certains produits: le cacao en fèves bénéficie de la franchise de droits, la pâte et la poudre de cacao sont frappées par un taux de 3,7% et les articles en chocolat sont visés par un taux de 13,6%; les taux de droits pour les tabacs bruts et les produits du tabac s'élèvent respectivement à 15,2% et 19,7%.

3.1.4.2 Contingents tarifaires

3.27. Des contingents tarifaires s'appliquent à un certain nombre de produits agricoles (3,8% des lignes tarifaires) et visent essentiellement les animaux vivants, les œufs, la semence bovine, les fleurs coupées, les pommes de terre, les légumes frais et congelés, les fruits frais, le vin et certaines céréales. Les contingents tarifaires peuvent être modifiés, principalement à cause de pénuries dans le pays. Ainsi, des importations au-delà du montant du contingent consolidé au taux contingentaire peuvent être autorisées dans certains cas. La répartition des contingents varie en fonction du produit (section 4.1.2.2). Les contingents tarifaires sont gérés par un système électronique ("e-quota").

3.28. La Suisse applique soit des taux contingentaires préférentiels, dans le cadre de ses contingents tarifaires NPF, soit des contingents tarifaires bilatéraux spécifiques. Au total, elle compte 316 lignes tarifaires soumises à des droits contingentaires NPF appliqués. L'Albanie, par exemple, bénéficie de préférences tarifaires sur 96 de ces lignes tarifaires soumises à contingent (tableau 3.5). En outre, au titre de certains accords commerciaux bilatéraux, la Suisse a ouvert des contingents tarifaires bilatéraux spécifiques pour certains produits. Dans le cas de l'Albanie,

la Suisse a ouvert deux contingents de ce type pour l'huile d'olive (SH 1509.1091 et 1509.1099), avec un taux de droit contingentaire nul (jusqu'à 500 tonnes par an).[14]

Tableau 3.5 Lignes tarifaires soumises à contingent, par régime tarifaire, 2016

	Préférences tarifaires pour les produits visés par les contingents tarifaires de l'OMC	Contingents tarifaires bilatéraux spécifiques
	(Nombre de lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres)	
Nombre de droits contingentaires NPF appliqués	316	
dont taux de droits préférentiels:		
AELE	186	
Albanie	96	2
Bosnie-Herzégovine	104	3
Canada	3	1
CCG	40	
Chili	167	3
Chine	261	
Colombie	183	
Corée, République de	182	
Costa Rica	144	
Égypte	85	8
Ex-République yougoslave de Macédoine	66	
Féroé (îles)	2	
Hong Kong, Chine	29	
Israël	41	
Japon	131	4
Jordanie	78	1
Liban	98	2
Maroc	93	
Mexique	42	
Monténégro	103	5
Palestine	29	
Panama	74	
Pérou	183	
SACU hors Lesotho	187	13
Serbie	103	
Singapour	5	
Tunisie	18	2
Turquie	38	
UE	40	81
Ukraine	121	1
SGP	179	3
PMA[a]		

a Les PMA bénéficient d'un traitement en franchise de droits et sans contingent.

Note: Le tarif douanier distingue les lignes tarifaires frappées de droits contingentaires (316 au niveau des positions à 8 chiffres) de celles qui sont visées par des droits hors contingent (314 au niveau des positions à 8 chiffres). Les calculs sont basés sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres). Les chiffres correspondent au nombre de lignes tarifaires soumises à contingent.

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/index.html?lang=en.

3.29. Des droits saisonniers applicables à quelque 95 produits sont prélevés principalement sur des fruits et légumes d'origine nationale, dont la plupart font aussi l'objet de contingents tarifaires (section 4.1.2).

3.1.4.3 Droits consolidés

3.30. Par suite du Cycle d'Uruguay, 99% des lignes tarifaires de la Suisse/du Liechtenstein sont consolidées. On compte quelque 84 lignes non consolidées (au niveau des positions à 8 chiffres du SH) qui couvrent le gaz, le pétrole et les produits connexes.

[14] Document de l'OMC WT/REG292/1/Rev.1 daté du 21 septembre 2012.

3.31. La moyenne simple des droits consolidés est estimée à 13,5% (49,2% pour les produits agricoles et 2,5% pour les produits non agricoles) et 15,4% des lignes tarifaires sont en franchise de droits (définitions de l'OMC).

3.1.4.4 Autres droits et impositions

3.32. L'Union douanière Suisse-Liechtenstein a consolidé à zéro les "autres droits et impositions" (ADI) sur les lignes tarifaires visées dans leur liste de concessions. Cependant, la Suisse applique des prélèvements à l'importation de certains produits assujettis à des prescriptions en matière de stocks de réserve obligatoires pour financer ces stocks.[15] Dans le cadre du système de stockage obligatoire, ces prélèvements, dénommés "fonds de garantie" sont gérés par cinq organisations/coopératives privées – CARBURA (énergie), Réservesuisse (produits alimentaires), Agricura (engrais), Helvecura (produits thérapeutiques) et Provisiogas (gaz naturel) – pour le compte du gouvernement fédéral.[16] En ce qui concerne les produits alimentaires, des droits sont prélevés sur des produits de base comme le riz, le sucre, le café, les huiles et graisses alimentaires, les céréales utilisées en boulangerie, le froment (blé) dur et les aliments pour animaux, et recouvrés par Réservesuisse (tableau 3.6). Ces droits sont prélevés en plus des droits de douane. Aucune contribution aux fonds de garantie n'est prélevée sur les denrées alimentaires produites dans le pays (Réservesuisse) ou sur les produits énergétiques (CARBURA) soumis aux prescriptions en matière de stocks de réserve, tandis qu'Agricura, Helvecura et Provisiogas perçoivent des droits à la fois sur les produits nationaux et sur les produits importés (section 3.1.5).[17]

Tableau 3.6 Contributions aux fonds de garantie, 2016

	Contributions aux fonds de garantie
Réservesuisse (produits alimentaires)	
Aliments pour animaux	0-5 FS/100 kg bruts
Céréales utilisées en boulangerie/froment (blé) dur	0-5 FS/100 kg bruts
Café	0-8,85 FS/100 kg bruts
Froment (blé) dur	1,20 FS/100 kg bruts
Graisses et huiles alimentaires	0-9,8 FS/100 kg bruts
Riz	0-4,75 FS/100 kg bruts
Sucre	0-5,0 FS/100 kg bruts
CARBURA (énergie)	
Essence et ses fractions	3,30 FS/m^3
Huile diesel	3,30 FS/m^3
Biocarburants	3,30 FS/m^3
Biodiesel	3,30 FS/m^3
Bioéthanol et mélange d'essence	3,30 FS/m^3
Agricura	
Engrais	3,00 FS/100 kg bruts
Helvecura	
Produits thérapeutiques	0-2,2%/prix sortie usine
Provisiogas	
Gaz naturel, état liquéfié/gazeux	0,013 centime de FS/kWh

Source: Réservesuisse. Adresse consultée: http://www.reservesuisse.ch/en/goods/ [novembre 2016]; CARBURA. Adresse consultée: "http://www.carbura.ch/fileadmin/user_upload/editors/web_dokumente/Zirkulare/MGL_Zirk/2016/Zirk21744_Info_B_C_Bioprodukte_ab_20160801_f.pdf" [novembre 2016]; et renseignements communiqués par les autorités suisses.

3.33. Les ADI consolidés à zéro et les droits appliqués étant souvent équivalents aux taux consolidés, il est possible que la somme des droits et des contributions aux fonds de garantie dépasse actuellement les engagements consolidés pris par la Suisse pour plusieurs lignes tarifaires (tableau 3.7).

[15] Le Liechtenstein ne tient pas de stocks de réserve, d'après les autorités.
[16] Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays, (2015), page 8.
[17] Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (2015), page 52.

Tableau 3.7 Contributions aux fonds de garantie, droits appliqués et droits consolidés

Position tarifaire	Article	Contribution aux fonds de garantie (FS/100 kg bruts)	Droit appliqué en 2016 (FS/100 kg bruts)	Droit consolidé (FS/100 kg bruts)
Riz				
10061090	Riz brut (paddy)	2,85	0,0	0,0
10061090	Riz brut, consommation directe	4,75	0,0	0,0
10062090	Riz semi-brut, consommation directe	4,75	0,0	0,0
10062090	Riz semi-brut pour raffinage	3,80	0,0	0,0
10063090	Riz	4,75	0,8	0,8
10064090	Riz en brisures	4,75	0,8	0,8
Café				
09012100	Café, torréfié, non décaféiné	4,50	63,0	63,0
09012200	Café, torréfié, décaféiné	4,50	63,0	63,0
21011100	Extrait de café pur	8,85	182,0	182,0
21011100	Extrait de café liquide/congelé	2,65	182,0	182,0
21011219	Extrait de café mél. 20%	1,75	182,0	182,0
21011219	Extrait de café mél. 30%	2,65	182,0	182,0
21011219	Extrait de café mél. 60%	5,30	182,0	182,0
Graisses et huiles				
15179063	Autres graisses et huiles alimentaires en citernes ou fûts métalliques	9,10	245,1	254,0

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par Réservesuisse. Adresse consultée: http://www.reservesuisse.ch/en/goods/ [novembre 2016]; et données tarifaires communiquées par les autorités.

3.1.4.5 Exemptions et réductions tarifaires

3.34. Le 18 novembre 2015, le Conseil fédéral a adopté une Ordonnance sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles (RO 2015 4935; RS 632.102.1).[18] La mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019. Ce programme vise une soixantaine de lignes tarifaires des chapitres 52, 54, 55, 56, 58, 59 et 60, parmi lesquelles 21 lignes ne peuvent bénéficier du programme de suspension si les articles concernés sont conditionnés pour la vente au détail ou prêts à l'emploi (tableau 3.8). Tous les importateurs des marchandises, indépendamment de leur origine, peuvent bénéficier de suspensions de droits.

Tableau 3.8 Suspension de droits de douane dans le secteur des textiles

Désignation des produits (positions à 4 chiffres du SH)	Position tarifaire
Fils de coton	52053290
Tissus de coton (au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²)	52081100
Tissus de coton (au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²)	52092100; 52094100; 52094200;52095100
Tissus de coton (moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²)	52101900
Fils de filaments synthétiques	54023300
Tissus de fils de filaments synthétiques	54071000; ex 54072000; 54074100; 54074200;54074400; 54075100; 54075200; 54075300; 54075400; 54076110; 54076120; 54076130; 54076140; 54076920;54076930; 54076940; 54077100; 54077200; 54078200; 54079200
Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	ex 55081000
Tissus de fibres synthétiques discontinues	55132300; ex 56031100; ex 56031200
Fils guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	ex 56060090
Rubanerie	ex 58061000; ex 58063200; ex 58064000
Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	58109220; 58109900
Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	ex 59031000; ex 59032000; ex 59039000
Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts	ex 59070000

[18] Article 4, paragraphe 3 b) de la Loi fédérale sur le tarif des douanes, version du 1er juillet 2016 (RS 632.10).

Désignation des produits (positions à 4 chiffres du SH)	Position tarifaire
Produits et articles textiles pour usages techniques	59111000; 59114000; ex 59119000
Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie	60011000; 60019100; 60019200
Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm	60041000
Étoffes de bonneterie-chaîne	60053300; 60053400; 60059090; ex 60053100
Autres étoffes de bonneterie	60063100; 60063200; 60063300; 60063400; 60064200; 60064400; 60069000

Source: Ordonnance sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles (RO 2015 4935).

3.35. Outre le système de suspension de droits, la Suisse et le Liechtenstein appliquent différentes exemptions et réductions tarifaires au titre de diverses lois et ordonnances.

3.36. Au titre de la Loi fédérale sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral peut abaisser les droits de douane ou exempter de droits des importations dans des circonstances exceptionnelles, en cas de pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, par exemple.[19] Pendant la période considérée, le Conseil fédéral n'a pas pris de mesures pour des raisons d'urgence nationale.

3.37. En outre, plusieurs allégements de droits sous la forme de différents régimes sont prévus au moment de l'entrée dans l'Union douanière, comme l'admission temporaire de marchandises/le perfectionnement actif, les allégements de droits selon l'emploi et pour les aliments pour animaux, les entrepôts francs et les entrepôts douaniers ouverts (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Principales caractéristiques des exemptions et réductions tarifaires

Régimes	Résumé	Lois / ordonnances pertinentes
Mouvement de marchandises en franchise de droits	o Marchandises admissibles au bénéfice d'exonérations accordées en vertu d'usages internationaux (ces exonérations peuvent être restreintes ou suspendues temporairement ou durablement pour les marchandises provenant d'États qui n'accordent pas la réciprocité) o Privilèges douaniers pour les diplomates: exonération de droits de douane et de TVA pour l'importation de marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades, consulats, organisations internationales et missions ainsi qu'à l'usage personnel des membres de représentations ayant le statut diplomatique o Cercueils, urnes et ornements funéraires o Prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur o Réserves à bord de wagons-restaurants de trains internationaux; et réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord de bateaux et d'aéronefs o Moyens de paiement légaux, papiers-valeurs, manuscrits et documents sans valeur de collection, timbres-poste ainsi que titres de transport d'entreprises de transports publics étrangères o Effets de déménagement, trousseaux de mariage (articles domestiques, cadeaux de mariage, par exemple) et effets de succession o Marchandises destinées à des institutions de bienfaisance, à des œuvres d'entraide ou à des indigents o Véhicules à moteur pour les invalides o Objets pour l'enseignement et la recherche o Objets d'art et d'exposition pour les musées o Instruments et appareils destinés à l'examen et au traitement de patients d'hôpitaux et d'établissements similaires o Études et œuvres d'artistes suisses séjournant temporairement à l'étranger pour leurs études o Marchandises du trafic de la zone frontière et animaux extraits des eaux frontières o Échantillons et spécimens commerciaux o Matériel d'emballage indigène o Matériel de guerre de la Confédération o Biens d'investissement et objets d'équipement des entreprises étrangères qui transfèrent leur activité sur le territoire douanier	RS 631.0 RS 631.01

[19] Section 3 de la Loi fédérale sur le tarif des douanes, version du 1er juillet 2016 (RS 632.10).

Régimes	Résumé	Lois/ordonnances pertinentes
Importations temporaires	Le Conseil fédéral peut accorder une exonération partielle ou totale des droits d'importation sur les marchandises étrangères pour l'admission temporaire sur le territoire douanier, ou sur les marchandises indigènes après leur admission temporaire sur le territoire douanier étranger. La procédure d'admission temporaire est généralement limitée à 2 ans (une prorogation de 1 an peut toutefois être demandée, à 3 reprises maximum), après quoi les marchandises sont réexportées sans être modifiées. Les bureaux de douane exigent le dépôt d'une caution d'un montant équivalant aux droits d'importation, qui sera payable en cas d'importation permanente (mise en libre circulation). En cas de réexportation totale et ponctuelle des marchandises, la caution est rendue. Presque toutes les marchandises peuvent être importées au titre de l'admission temporaire. Les catégories principales de marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont notamment le matériel professionnel, les marchandises destinées aux expositions et aux foires commerciales, certains moyens de transport (voitures de course, par exemple) et les emballages.	RS 631.0 RS 631.01
Régime de perfectionnement actif	Les marchandises relevant du régime de perfectionnement actif peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale des droits d'importation à leur entrée en Suisse. En outre, dans certains cas, les marchandises importées peuvent être exonérées de la TVA. La procédure de perfectionnement actif peut être appliquée aux marchandises faisant l'objet d'un perfectionnement provisoire en Suisse. Dans le cadre de ce régime, les marchandises importées doivent être réexportées dans les 12 mois suivant la date de l'importation temporaire et avoir subi une ouvraison, une transformation ou une réparation. L'approbation de l'Administration fédérale des douanes est exigée.	RS 631.0 RS 631.01 RS 631.016
Allégement de droits		
Selon l'emploi	Certaines marchandises importées peuvent bénéficier de droits réduits selon leur emploi final. Les importateurs souhaitant demander un allégement de droits doivent présenter un engagement d'emploi et obtenir un permis auprès de la Direction générale des douanes. L'annexe 1 de l'Ordonnance sur les marchandises bénéficiant d'allégement douanier selon leur emploi (RS 631.012) détermine les marchandises qui entrent sur le territoire douanier au titre du régime d'allégement de droits de douane. Ce régime vise essentiellement des produits agricoles et certains produits manufacturiers.	RS 631.0 RS 631.01 RS 631.012
Aliments pour animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres	Les fourrages destinés à l'alimentation des animaux peuvent bénéficier d'exonérations de droits de douane (par exemple animaux détenus dans des jardins zoologiques, animaux utilisés à des fins scientifiques, animaux vivant en liberté, poissons, chiens, chats et autres animaux détenus dans des appartements à des fins autres que la production d'aliments).	RS 631.0 RS 631.01 RS 631.012
Entrepôts francs	Des marchandises peuvent être entreposées temporairement sans que des droits d'importation ne doivent être acquittés. Les marchandises sont déplacées suivant la procédure de transit depuis la frontière jusqu'à l'entrepôt franc. Après l'entreposage temporaire, les marchandises peuvent être soit importées soit exportées depuis le territoire douanier, dans le cadre de la procédure de transit. Les marchandises ci-après peuvent être entreposées temporairement dans un entrepôt hors taxes sans que des taxes ne doivent être acquittées: marchandises fortement taxées ou soumises à contingent, et marchandises stockées à titre temporaire dont l'utilisation finale n'est pas encore certaine.	RS 631.0 RS 631.01 RS 631.013

Régimes	Résumé	Lois/ordonnances pertinentes
Entrepôts douaniers ouverts (EDO)	L'entreposeur peut stocker ses propres marchandises étrangères ou les marchandises étrangères d'une tierce partie (sur le territoire douanier suisse). Les marchandises sont déplacées en transit depuis la frontière jusqu'à l'entrepôt (lieu approuvé) sans qu'aucun droit de douane ou taxe ne doive être acquitté. Les avantages principaux d'un entrepôt douanier ouvert sont les suivants: stockage temporaire sans droit d'importation à payer; les droits d'importation doivent être acquittés une fois que le stockage des marchandises est terminé, pour les marchandises destinées à la vente sur le territoire douanier; les marchandises restent dans l'entrepôt et il n'est pas nécessaire de les envoyer vers un bureau de douane spécifique pour des formalités de dédouanement.	RS 631.0 RS 631.01 RS 631.013

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des lois et ordonnances mentionnées dans le tableau; et renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/information-companies/declaring-goods/importation-into-switzerland.html" [décembre 2016].

3.1.4.6 Préférences tarifaires

3.38. Le Traité d'Union douanière de 1923 a créé une union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein. Ainsi, toutes les marchandises s'échangent librement entre les deux pays, même si elles sont soumises au Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (section 2.3.2.2, encadré 2.1). Les accords bilatéraux entre l'UE et la Suisse et l'Accord sur l'EEE (pour le Liechtenstein) prévoient le libre-échange de la plupart des produits non agricoles accompagnés d'un certificat d'origine valide. En plus de l'Union européenne et de la Convention instituant l'AELE, la Suisse et le Liechtenstein ont conclu 29 ALE, dont 3 (avec la Chine, les îles Féroé et le Japon) sont des accords bilatéraux, les autres accords relevant de l'AELE.[20]

3.39. Au titre des accords de libre-échange (c'est-à-dire dans des conditions de réciprocité), plus de 75% de l'ensemble des lignes tarifaires (à l'exception des lignes en franchise de droits NPF appliqués) peuvent bénéficier de taux de droits préférentiels, nuls ou réduits (c'est-à-dire inférieurs au droit NPF appliqué), à condition qu'une preuve de l'origine soit présentée. Les principales exceptions à ces préférences relèvent des catégories des légumes (SH 07), des graines oléagineuses (SH 12), des produits de la minoterie (SH 11), des produits carnés (SH 02) et des huiles et graisses animales et végétales (SH 15) (graphique 3.2).

3.40. Le traitement en franchise de droits est accordé à 99,9% des importations de produits non agricoles, tandis que des préférences sont accordées pour un éventail limité de produits agricoles (définition de l'OMC). Par conséquent, la moyenne simple des taux de droits visant les produits agricoles au titre des accords est en général légèrement inférieure à la moyenne des taux de droits NPF appliqués, tandis que les droits visant les produits non agricoles sont presque tous nuls (tableau 3.10).

3.41. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), la Suisse et le Liechtenstein accordent un traitement tarifaire préférentiel non réciproque aux marchandises originaires des pays bénéficiaires, tandis que tous les produits des PMA bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent.[21] Les préférences accordées aux pays bénéficiaires du SGP qui ne sont pas des PMA sont plus limitées, en particulier s'agissant des produits agricoles: le droit moyen au titre du SGP est de 29%, tandis que la moyenne des taux NPF appliqués est de 30,8%. D'après les données communiquées par les autorités suisses, en 2015, quelque 8,5% des importations totales de la Suisse en provenance de pays bénéficiaires du SGP relevaient du schéma SGP, ce qui correspond à un taux d'utilisation de 32,8%; les taux d'utilisation s'élevaient à 51,0% pour les PMA et à 31,0% pour les pays bénéficiaires du SGP autres que les PMA (tableau 3.11).[22] Les importations au titre de schémas SGP en provenance de pays bénéficiaires du SGP autres que les

[20] En décembre 2016.

[21] Dans le cadre du schéma SGP actuel, un accès préférentiel est accordé à 123 pays en développement, dont 48 font partie des pays les moins avancés, d'après l'Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) (version du 1er janvier 2016).

[22] Le taux d'utilisation du SGP correspond à la part des importations entrées dans l'union douanière au titre du schéma SGP.

PMA sont tombées de 4,4 milliards de francs suisses en 2012 à 1,5 milliard de francs suisses en 2015, ce qui est une conséquence de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Chine (la Chine a perdu son statut de pays en développement dans le cadre du SGP au 1er juillet 2014).

Graphique 3.2 Répartition des droits NPF appliqués et des droits préférentiels, 2016

(Nombre de lignes tarifaires)

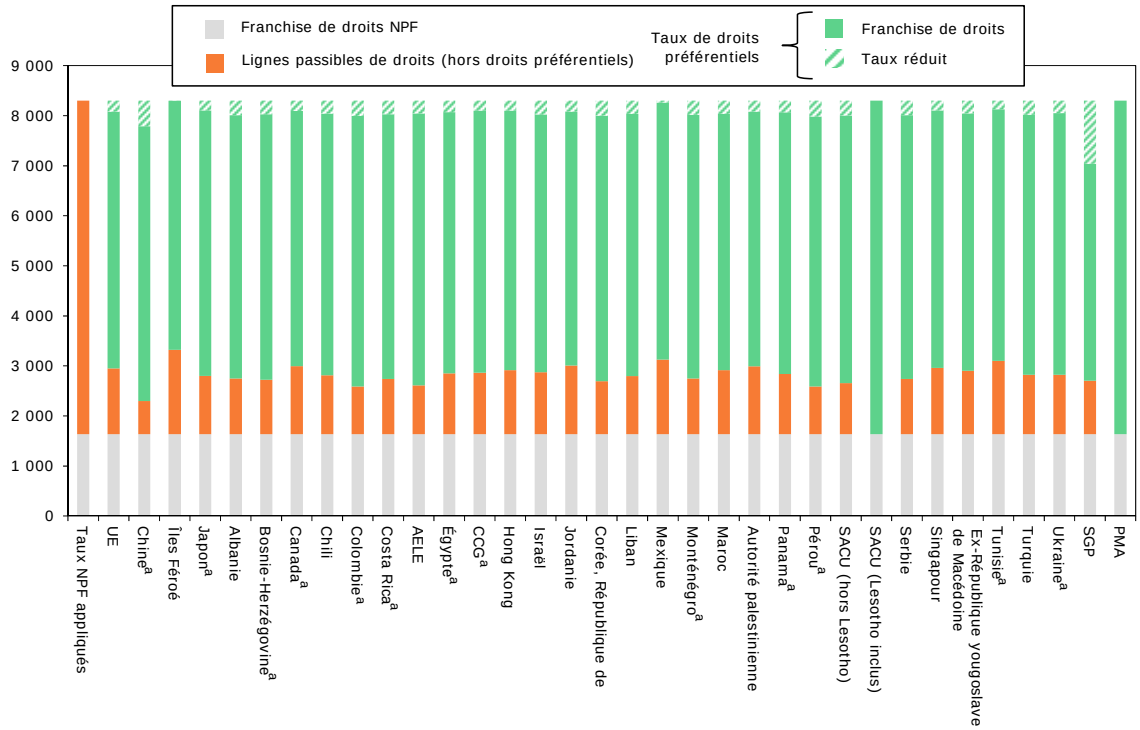

a La période de mise en œuvre n'est pas encore terminée.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau 3.10 Droits de douane au titre des accords préférentiels, 2016

	Moyenne simple des droits (%)[a]			Total des lignes en franchise de droits		
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
Taux de droits NPF appliqués	9,0	30,8	2,3	19,7	20,0	19,6
AELE	6,5	27,8	0,0	85,2	42,7	99,9
UE	6,6	28,1	0,0	81,5	30,9	99,0
Accords bilatéraux						
Chine[b]	6,5	26,9	0,0	85,8	45,2	99,8
Féroé (îles)	7,1	30,5	0,0	79,6	21,1	99,9
Japon[b]	6,8	28,9	0,0	83,6	36,5	99,9
Accords de l'AELE						
Albanie	6,8	29,1	0,0	83,1	34,5	99,9
Bosnie-Herzégovine[b]	6,7	28,7	0,0	83,6	36,3	99,9
Canada[b]	6,9	29,5	0,0	81,1	26,8	100,0
CCG[b]	6,9	29,3	0,0	82,8	33,4	99,9
Chili	6,8	29,2	0,0	82,7	33,0	99,9
Colombie[b]	6,6	28,2	0,0	84,7	40,8	99,9
Corée, République de	6,8	29,0	0,0	83,6	36,5	99,9
Costa Rica[b]	6,8	29,1	0,0	83,4	35,7	99,9
Égypte[b]	6,8	29,2	0,0	82,5	32,3	99,9
Ex-République yougoslave de Macédoine	6,9	29,4	0,0	81,6	28,7	99,9
Hong Kong, Chine	6,9	29,5	0,0	82,2	31,1	99,9
Israël	6,9	29,3	0,0	81,7	29,2	99,9
Jordanie	6,9	29,6	0,0	80,8	25,6	99,9

	Moyenne simple des droits (%)[a]			Total des lignes en franchise de droits		
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
Liban	6,9	29,3	0,0	82,8	33,3	99,9
Maroc	6,9	29,3	0,0	81,4	27,9	99,9
Mexique	7,1	30,3	0,0	81,6	28,6	99,9
Monténégro[b]	6,8	29,1	0,0	83,2	34,8	99,9
Palestine	6,9	29,6	0,0	81,0	26,4	99,9
Panama[b]	6,9	29,3	0,0	82,7	32,9	99,9
Pérou[b]	6,6	28,2	0,0	84,6	40,6	99,9
SACU (hors Lesotho)	6,7	28,7	0,0	84,1	38,4	99,9
SACU (Lesotho inclus)	0	0	0	100,0	100,0	100,0
Serbie	6,8	29,0	0,0	83,2	35,0	99,9
Singapour	6,9	29,5	0,0	81,7	29,1	99,9
Tunisie[b]	7,0	29,9	0,0	80,3	23,7	99,8
Turquie	6,9	29,3	0,0	82,3	31,7	99,9
Ukraine[b]	6,9	29,3	0,0	82,6	32,8	99,9
Préférences non réciproques						
SGP	7,2	29,0	0,5	71,9	37,4	83,8
PMA	0	0	0	100,0	100,0	100,0

Note: Les calculs de droits de douane ne tiennent pas compte des lignes soumises à contingent. Les tarifs douaniers sont basés sur la nomenclature du SH2012, qui comprend 8 299 lignes (au niveau des positions à 8 chiffres). La mention "0,0" désigne des valeurs >0 et <0,05.

a Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2015 au niveau des positions à 8 chiffres. Quand les données sur les importations de 2015 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2014.

b La mise en œuvre n'est pas encore achevée.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau 3.11 Utilisation du SGP, 2012-2015

(Milliards de FS et %)

		2012	2013	2014	2015
Ensemble des bénéficiaires du SGP	**Importations totales**	**34,9**	**34,6**	**21,2**	**20,9**
	Importations admises à bénéficier du SGP[a]	12,1	12,1	5,1	5,4
	Importations au titre du schéma SGP[b]	4,7	4,5	2,0	1,8
	Utilisation des préférences (%)[c]	39,1%	37,4%	38,3%	32,8%
	% des importations totales	13,5%	13,1%	9,2%	8,5%
Bénéficiaires du SGP hors PMA	**Importations totales**	**29,6**	**30,2**	**17,4**	**17,1**
	Importations admises à bénéficier du SGP[a]	11,6	11,6	4,5	4,8
	Importations au titre du schéma SGP[b]	4,4	4,3	1,6	1,5
	Utilisation des préférences (%)[c]	38,3%	36,7%	36,2%	31,0%
	% des importations totales	15,0%	14,1%	9,4%	8,5%
PMA bénéficiaires du SGP	**Importations totales**	**5,2**	**4,4**	**3,8**	**3,8**
	Importations admises à bénéficier du SGP[a]	0,5	0,5	0,6	0,6
	Importations au titre du schéma SGP[b]	0,3	0,3	0,3	0,3
	Utilisation des préférences (%)[c]	56,9%	52,9%	54,7%	51,0%
	% des importations totales	5,4%	6,4%	8,3%	8,4%

a Les importations sont assujetties aux taux de droits SGP.

b Importations entrant effectivement en Suisse/au Liechtenstein dans le cadre du régime tarifaire SGP.

c Le taux d'utilisation correspond aux importations réalisées au titre du régime préférentiel rapportées au total des importations admises à bénéficier d'un régime préférentiel.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de statistiques communiquées par les autorités suisses.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.42. La Suisse applique un certain nombre de prohibitions et restrictions à l'importation, principalement pour des raisons de sécurité, de santé, de protection de la propriété intellectuelle et de protection de l'environnement. En outre, l'application de certaines mesures découle des

résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ou des règlements sur les sanctions de l'UE. Dans certains cas, par exemple le commerce d'armes, de marchandises à double usage et d'articles présentant un intérêt culturel, les règlements sur le commerce s'appliquent aux marchandises importées, exportées et en transit. Fin 2016, la Suisse a présenté sa dernière notification à l'OMC concernant les restrictions quantitatives, qui portait sur la période 2014-2016[23] et couvrait également le Liechtenstein.[24] La liste des marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation est relativement limitée (des exemples sont énumérés dans le tableau 3.12).

Tableau 3.12 Principaux produits dont l'importation est interdite, 2012

Produits	Texte / accord	Objectif
Espèces menacées d'extinction et leurs produits	CITES	Environnement
Armes nucléaires, chimiques et biologiques, et mines antipersonnel	Loi fédérale sur le matériel de guerre (RS 514.51, articles 7 et 8)	Sécurité
Certaines substances chimiques toxiques et dangereuses pour l'environnement	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	Environnement/santé et sécurité publiques
Pommes de terre, plants de pommes de terre, certains substrats de culture, vignes, arbres fruitiers de pays non européens	Ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.2)	Protection phytosanitaire (interdiction visant uniquement certaines espèces destinées à la plantation)
Certaines piles carbone-zinc et piles ou accumulateurs alkali-manganèse	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RS 0.814.326)	Environnement
Diamants bruts provenant de pays ne participant pas au système de certification du Processus de Kimberley (KPCS)	Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts (RS 946.231.11)	Lutte contre le trafic international des diamants de la guerre
Biens culturels obtenus de façon illicite en Iraq et en Syrie	Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Iraq (RS 946.206) et Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie (RS 946.231.172.7)	Protection des biens culturels
Biens en provenance de Crimée et de Sébastopol, s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités ukrainiennes	Ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72)	Droit international et sécurité

Source: Document de l'OMC G/MA/QR/N/CHE/1 du 2 mai 2014. La liste complète des sanctions actuelles est disponible sur le site Web du SECO: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html" [janvier 2017].

3.43. Le régime de licences d'importation de la Suisse et du Liechtenstein pour 2016 a été notifié à l'OMC le 30 septembre 2016. Les autorités ont indiqué qu'à l'exception de quelques modifications mineures, ce régime n'avait pas été substantiellement modifié par rapport à ce que décrivent les notifications précédentes.[25]

3.44. Pour les produits agricoles, des licences automatiques ou non automatiques peuvent être exigées en fonction du produit concerné et/ou de l'existence d'un contingent tarifaire visant ou non les importations. Le fondement juridique des licences est énoncé dans la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1) et l'Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles du 26 octobre 2011 (RS 916.01), ainsi que dans des textes législatifs plus spécifiques pour certains groupes de produits. Les licences non automatiques sont utilisées pour attribuer certaines parties des contingents tarifaires aux importateurs autorisés qui satisfont aux prescriptions juridiques relatives à l'importation dans le cadre des contingents tarifaires. Les licences non automatiques peuvent être transférées à d'autres importateurs autorisés et sont généralement délivrées pour une durée limitée (section 4.1.2 [contingents tarifaires]). Pour un large éventail de produits agricoles, une licence d'importation automatique (permis général d'importation (PGI)) est exigée. Le PGI est délivré automatiquement, gratuitement et pour une durée illimitée. Néanmoins, pour certains produits comme les chevaux et les œufs, aucune licence

[23] Document de l'OMC G/MA/QR/N/CHE/1 du 2 mai 2014.
[24] Document de l'OMC G/MA/QR/N/LIE/1 du 11 juin 2014.
[25] Document de l'OMC G/LIC/N/3/CHE/12 du 30 septembre 2016.

n'est exigée et, jusqu'à la limite du contingent tarifaire, les importations sont assujetties au taux de droit contingentaire.

3.45. Pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, les importations d'animaux et de produits animaux, de végétaux et de produits végétaux, et de plants forestiers nécessitent normalement une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). En général, aucune autorisation n'est exigée pour les importations en provenance de l'UE, de la Norvège et de l'Islande. Les importations de végétaux et de produits végétaux destinés à la plantation doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire. En outre, les importations de certains végétaux et produits végétaux en provenance de certains pays sont interdites lorsque la situation phytosanitaire de ces produits présente un risque clair d'introduction de parasites ou de maladies en Suisse. Pour certains produits comme les pommes de terre, l'interdiction s'applique à tous les pays sauf ceux qui sont membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP).

3.46. Des licences sont également exigées pour l'importation d'espèces visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (délivrées par l'OSAV), de matériel forestier de reproduction (délivrées par l'OFEV), de tissus et greffons humains (délivrées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)), de sang, de produits sanguins et de produits immunologiques (délivrées par Swissmedic), de substances psychotropes (délivrées par Swissmedic) et de produits à teneur en éthanol supérieure à 80% en volume (délivrées par la Régie fédérale des alcools). Les importations d'éthanol doivent être libéralisées à partir de la fin de l'année 2018, lorsque le monopole de la Confédération sera supprimé et que les droits seront abaissés à zéro. La Régie fédérale des alcools sera progressivement intégrée dans l'Administration fédérale des douanes, avec prise d'effet en 2018 (section 3.3.4).[26]

3.47. La Suisse continue d'appliquer un système de stockage obligatoire pour le carburant, les produits alimentaires et les aliments pour animaux (section 3.1.4.4). Des licences automatiques sont délivrées à condition que l'importateur dispose d'un contrat de stock de réserve. Les licences relatives aux carburants sont délivrées par l'Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides (CARBURA – une association d'importateurs) et celles relatives aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux le sont par Réservesuisse Genossenschaft (une coopérative d'importateurs).[27] Au titre de l'Ordonnance sur le stockage obligatoire de gaz naturel du 20 mai 2015 (RS 531.215.42), le gaz naturel a été ajouté à la liste des combustibles faisant l'objet de stocks obligatoires (gérés par Provisiogas), bien que son importation ne nécessite pas de licence automatique.

3.48. En outre, des stocks de réserve sont constitués pour les engrais et certains produits thérapeutiques. La société coopérative Agricura Genossenschaft est chargée de gérer les stocks de réserve d'engrais tenus par les importateurs et les fabricants. Agricura possède un fonds de garantie pour protéger ses membres contre toute perte pouvant découler de la tenue de stocks de réserve. Ce fonds est financé grâce à des contributions provenant des ventes nationales d'engrais.[28] Helvecura Genossenschaft est une société coopérative chargée de la gestion des stocks de produits thérapeutiques qui gère également un fonds de garantie destiné à couvrir les pertes subies par ses membres du fait de la tenue de stocks de réserve (section 3.1.4.4).[29]

3.49. Pour avoir accès à certains contingents tarifaires pour ses produits agricoles, un importateur doit acheter ou produire des produits similaires dans le pays, dans le cadre d'un système de "*prise en charge*" (section 4.1.2.2).

---

[26] Renseignements en ligne de la Régie fédérale des alcools. Adresse consultée: "https://www.eav.admin.ch/eav/fr/home/revision_alkoholgesetz/revision_partielle_de_la_loi_sur_l_alcool/calendrier_mise_en_oeuvre.html" [janvier 2017].

[27] Document de l'OMC G/LIC /N/3/CHE/12 du 30 septembre 2016, section 9.

[28] Renseignements en ligne d'Agricura. Adresse consultée: http://www.agricura.ch/fr/engrais_azotes.htm [janvier 2017].

[29] Renseignements en ligne d'Helvecura. Adresse consultée: http://www.helvecura.ch/fr/page-initiale [janvier 2017].

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.50. Ni la Suisse ni le Liechtenstein n'ont de législation spécifique sur les mesures contingentes, mais l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur les sauvegardes ainsi que d'autres accords du Cycle d'Uruguay sont légalement contraignants dans la mesure où ils ont été publiés dans le Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse.[30] Ni la Suisse ni le Liechtenstein n'ont appliqué de mesures contingentes.[31] Le SECO est l'autorité compétente en matière d'enquête et d'application de mesures contingentes.

3.51. La Suisse s'est aussi réservé le droit d'utiliser la sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture pour 1 176 lignes tarifaires, mais ne l'a invoquée pour aucun produit depuis 1999.[32]

3.52. Comme indiqué dans les précédents rapports, en cas d'urgence ou lorsque l'intérêt national est en jeu, la législation prévoit effectivement des modifications de droits de douane ou l'imposition de mesures non tarifaires.[33] Ces dispositions n'ont toutefois jamais été utilisées.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.53. En Suisse et au Liechtenstein, les procédures relatives aux exportations sont semblables à celles qui concernent les importations. Une déclaration d'exportation est exigée (à des fins statistiques) et les marchandises doivent être exportées dans un délai d'un jour à compter de la présentation de la déclaration en douane. La déclaration doit être soumise par voie électronique par l'exportateur ou une personne agissant en son nom. Les marchandises livrées dans un entrepôt franc ou un entrepôt douanier doivent être exportées dans les six mois suivant la présentation de la déclaration en douane.

3.54. La législation sur les règles d'origine non préférentielles applicables aux exportations revendiquant l'origine suisse ou du Liechtenstein figure dans l'Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises du 9 avril 2008 (RS 946.31) et l'Ordonnance du DEFR sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises du 9 avril 2008 (RS 946.311) (section 3.1.3). L'Ordonnance 946.311 contient une liste des chambres de commerce au Liechtenstein et dans les cantons suisses qui exercent la fonction de bureaux de l'origine (annexe 1).

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.55. Ni la Suisse ni le Liechtenstein n'appliquent de taxes, impositions ou prélèvements à l'exportation. Les marchandises exportées sont exonérées de TVA et les spiritueux exportés peuvent bénéficier d'un remboursement du "droit de monopole".[34] La Loi fédérale sur le tarif des douanes (article 5) prévoit un droit d'exportation comme indiqué dans le tarif douanier (partie 2), dont le taux peut être modifié par le Conseil fédéral pour assurer l'approvisionnement national. Les 47 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres) indiquées dans la partie 2 du tarif douanier sont toutefois exonérées de droits d'exportation. Pour la plupart, ces lignes tarifaires couvrent les débris et déchets de métaux et de bois brut. En général, il n'y a pas de droit pour services douaniers, mais l'AFD peut percevoir un droit pour certains services, comme le dédouanement en dehors des horaires d'ouverture.

---

[30] Régime tarifaire GATT/OMC (RS 0.632.2).

[31] Documents de l'OMC: G/ADP/N/1/CHE/1 du 4 mai 1995, G/ADP/N/193/CHE du 23 décembre 2009, G/SCM/N/202/CHE du 23 décembre 2009, G/SCM/N/48/CHE du 7 juillet 1999.

[32] Système de gestion de l'information sur l'agriculture de l'OMC. Adresse consultée: http://agims.wto.org/ [janvier 2017].

[33] Voir par exemple: Loi fédérale sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (RS 632.10), articles 7 (intérêt national) et 11 (produits agricoles), et Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), article premier (urgences).

[34] Renseignements en ligne de l'AFD. Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/information-companies/taxes-and-duties/exportation-from-switzerland/refund-of-monopoly-tax--spirits-tax-.html" [février 2017].

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.56. La Suisse et le Liechtenstein appliquent des restrictions et prohibitions à l'exportation vers certains pays sur la base de la politique étrangère et de sécurité, et à l'exportation de certains produits pour des raisons liées à la sûreté, la sécurité, l'environnement et le respect des conventions et traités internationaux. En outre, les opérations en capital et les opérations de paiement avec certaines régions économiques ainsi que les échanges avec des personnes, organisations ou institutions spécifiques peuvent être restreints. S'agissant des embargos à l'exportation, le Liechtenstein met en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et s'aligne sur la Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC).

3.57. Au titre de la Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales du 22 mars 2002 (RS 946.231), Le Conseil fédéral peut, par ordonnance, appliquer des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en s'appuyant sur le droit international, en particulier les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Les mesures en vigueur au titre de la Loi sont énumérées sur le site Web du SECO.[35]

3.58. La Suisse et le Liechtenstein sont parties au Traité sur le commerce des armes qui énonce des critères juridiquement contraignants concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles telles que définies dans ce traité, entré en vigueur pour les deux pays en 2015.

3.59. La Suisse participe à plusieurs arrangements non contraignants dont l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie. Le Liechtenstein ne participe pas à ces arrangements mais applique leurs listes de contrôle des marchandises dans le cadre de ses contrôles à l'exportation.

3.60. Des contrôles à l'exportation de marchandises et de technologies sont généralement réalisés pour assurer le respect des accords internationaux auxquels la Suisse est partie. En Suisse, les fondements juridiques des contrôles à l'exportation d'armes et de biens à double usage sont la Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (Loi sur le contrôle des biens) du 13 décembre 1996 (RS 946.202), l'Ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (Ordonnance sur le contrôle des biens) du 3 juin 2016 (RS 946.202.1), qui concerne l'exportation, l'importation et le transit de ces biens, la Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (RS 514.51) et l'Ordonnance sur le matériel de guerre du 25 février 1998 (RS 514.511). L'Ordonnance sur le contrôle des biens a élargi les dispositions de la Loi sur le contrôle des biens pour inclure spécifiquement les produits nucléaires, les biens à double usage et les biens militaires faisant l'objet de mesures internationales de contrôle non contraignantes, les marchandises stratégiques visées par des accords internationaux et les marchandises soumises à des contrôles nationaux à l'exportation.

3.61. En vertu de la Loi fédérale sur le matériel de guerre, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger ne sont autorisés que s'ils ne sont pas contraires au droit international, aux obligations internationales et aux principes de la politique étrangère suisse (article 22).

3.62. En pratique, une entreprise ou une personne souhaitant exporter ou faire transiter des marchandises visées par la législation doit présenter une demande d'autorisation au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour examen. Le SECO conserve également le droit d'empêcher l'exportation de marchandises ne nécessitant pas de permis d'exportation s'il a des raisons de penser que ces dernières pourraient être utilisées pour l'élaboration, la fabrication, l'utilisation, la transmission ou le déploiement d'armes de destruction massive.

[35] Voir "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen.html" [janvier 2017].

3.63. Sur la base de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 (RS 0.515.08) et de la Loi sur le contrôle des biens, l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires du 21 août 2013 (RS 946.202.21) réglemente l'importation, l'exportation, le transit et la production des produits chimiques énumérés dans son annexe. Une autorisation peut être obtenue auprès du Conseil fédéral ou du SECO, selon le type d'activité faisant l'objet de la demande.

3.64. En vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (RS 732.1), de l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (RS 732.11) et de l'Ordonnance sur le contrôle des biens (article 3.2), la manutention (y compris l'importation, l'exportation et le courtage) de produits nucléaires ainsi que l'exportation et le courtage de technologies et logiciels connexes requièrent une autorisation de l'Office fédéral de l'énergie.

3.65. Conformément à l'Ordonnance sur le contrôle des biens (article 3), une autorisation du SECO est exigée pour l'exportation des matériels pour l'industrie nucléaire énumérés ainsi que des technologies et logiciels connexes.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.66. La Suisse a supprimé les subventions à l'exportation de produits agricoles de base en 2010, mais les exportations de produits agricoles transformés peuvent bénéficier de subventions à l'exportation au titre de la Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés du 13 décembre 1974 (RS 632.111.72) (section 4.1). Même si le Liechtenstein n'a pas de régime de subventionnement des exportations, ses exportateurs peuvent bénéficier des subventions à l'exportation accordées par la Suisse.

3.67. Switzerland Global Enterprise (autrefois l'Office suisse d'expansion commerciale) ou S-GE, un organisme à but non lucratif relevant du SECO, est chargée de soutenir les PME tournées vers l'exportation en Suisse et au Liechtenstein en les aidant à exporter leurs produits. Par l'intermédiaire de 21 bureaux de représentation, appelés Swiss Business Hubs, S-GE fournit des renseignements, des conseils et des services de commercialisation. S-GE met également en œuvre le programme "Cleantech" à l'intention des entreprises produisant des marchandises et services jugés bénéfiques pour la protection et la préservation des ressources naturelles. La contribution totale de la Confédération aux activités de promotion des exportations de S-GE s'est élevée à 21 millions de francs suisses en 2014 et 2015, soit environ la moitié des revenus annuels totaux de l'organisme.

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.68. Outre les financements, assurances et garanties à l'exportation fournis par le secteur privé, le Système suisse d'assurance contre les risques à l'exportation (SERV), qui relève de la Confédération suisse, offre une protection contre le non-paiement, facilite le financement des exportations et aide les entreprises à maintenir leurs liquidités. Le fonctionnement du SERV est régi par la Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 16 décembre 2005 (RS 946.10) et l'Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 25 octobre 2006 (RS 946.101), qui disposent ce qui suit:

- le SERV devrait compléter et non remplacer l'assurance fournie par le secteur privé, en couvrant des risques que ne couvre pas le secteur privé ou pour lesquels l'offre d'assurance est inadéquate;

- le SERV devrait être économiquement viable et ne devrait pas faire supporter de coûts à long terme à la Confédération suisse; et

- le SERV devrait respecter les objectifs de politique étrangère concernant l'environnement, le développement, les droits de l'homme, la démocratie, etc.

3.69. Par ailleurs, le site Web du SERV indique que ce système est conforme à l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et aux principes directeurs de l'Union de Berne.[36]

3.70. Pour bénéficier d'une assurance à l'exportation accordée par le SERV, l'exportateur doit avoir un bureau enregistré en Suisse et être inscrit au Registre du commerce, l'acheteur doit être domicilié en dehors de la Suisse et les marchandises ou services exportés doivent être d'origine suisse ou, dans la plupart des cas, afficher une teneur en éléments d'origine étrangère de 50% maximum.

3.71. La Loi et l'Ordonnance ont été modifiées en 2014 et les modifications ont pris effet le 1er janvier 2016. Les principales modifications ont confirmé les mesures temporaires prises en 2009 et 2011 pour élargir la gamme de produits visés et la couverture de l'assurance. Au titre des modifications, le Conseil fédéral peut autoriser le SERV à réaménager ses dettes. Par ailleurs, le SERV peut fournir des garanties de "bonds", une assurance de crédit de fabrication, une assurance de confirmation d'accréditif et des garanties de refinancement (tableau 3.13). Le 1er septembre 2011, le SERV a lancé un nouveau barème de primes basé sur l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.[37]

Tableau 3.13 Produits d'assurance fournis par le SERV, 2016

	Taux de couverture	Risques couverts
Exportateurs		
Assurance de crédit fournisseur	95%	Risque politique, risque de transfert, risque de force majeure, risque économique
Assurance du risque de fabrication	95%	Risque politique, risque économique
Assurance de garantie contractuelle	95%	Risque politique, risque de force majeure
Garantie de "bonds"	100%	Non-paiement de l'institution accordant le crédit à l'exportation
Assurance du risque de confiscation	95%	Risque politique, risque de force majeure
Assurance globale	..	Risque politique, risque de transfert, risque de force majeure, risque économique
Assurance de service	95%	Risque politique, risque de transfert, risque de force majeure, risque économique
Institutions financières		
Assurance de crédit de fabrication	95%	Défaut de paiement de l'exportateur à l'institution financière
Assurance de crédit acheteur	95%	Risque politique, risque de transfert, risque de force majeure, risque économique
Assurance de confirmation d'accréditif	95%	Risque politique, risque de transfert, risque de force majeure, risque économique
Garantie de refinancement	100%	Non-paiement de l'institution accordant le crédit à l'exportation

.. non disponible.

Source: SERV. Adresse consultée: http://www.serv-ch.com/en/ [octobre 2016].

3.72. Les engagements nets du SERV ont régulièrement augmenté entre 2012 et 2015 (de 8 195 millions de francs suisses à 10 494 millions de francs suisses). Si le SERV a réalisé un bénéfice d'exploitation toutes les années, sauf une, en 2011 son déficit d'exploitation s'élevait à 55 millions de francs suisses, par rapport à des bénéfices d'exploitation de 111 millions de francs suisses en 2014 et de 59 millions de francs suisses en 2015.[38]

[36] Renseignements en ligne du SERV. Adresse consultée: http://www.serv-ch.com/en/organisation/legal-framework-conditions/ [janvier 2017].

[37] Renseignements en ligne du SERV. Adresse consultée: "http://www.serv-ch.com/en/premiums/premium-composition/" [janvier 2017].

[38] Autorités suisses et rapports annuels du SERV. Adresse consultée: http://www.serv-ch.com/en/organisation/about-serv/ [janvier 2017].

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Impôts intérieurs

3.3.1.1 Impôt sur les bénéfices des sociétés

3.73. En Suisse, les bénéfices des sociétés sont imposés aux niveaux fédéral, cantonal et communal.[39] L'impôt fédéral est perçu au taux uniforme de 8,5% des bénéfices nets.[40] Les taux des impôts cantonaux sont déterminés par les cantons eux-mêmes et varient entre 5,9% et 16% des bénéfices nets, et entre 0,05% et 0,3% de l'actif net des entreprises.

3.74. La pratique des cantons suisses qui consiste à accorder un traitement fiscal privilégié aux bénéfices réalisés à l'étranger par les sociétés de portefeuille, les sociétés de domiciliation et les sociétés à capital mixte exerçant des activités à l'échelle internationale (pratique dite du "ring fencing") a été critiquée par l'OCDE et par l'UE. Le 17 juin 2016, le Parlement fédéral suisse a adopté une troisième série de mesures dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) qui portent spécifiquement sur la question du "ring fencing". Toutefois, la RIE III a été rejetée par votation populaire le 12 février 2017. Le Conseil fédéral analysera le résultat de la votation et élaborera un nouveau projet de réforme.

3.75. Le Liechtenstein perçoit un impôt de 12,5% sur les bénéfices nets de toutes les sociétés exerçant des activités économiques (tableau 3.14). Les entreprises publiques qui n'exercent pas d'activités économiques, les institutions de retraite professionnelle et les personnes morales exerçant exclusivement des activités caritatives sont exonérées d'impôt. La Loi fiscale de 2010 contient une disposition sur les "structures patrimoniales privées" n'exerçant pas d'activités économiques.[41] La mise en œuvre de certaines prescriptions du plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) a impliqué plusieurs modifications de la Loi fiscale. Ces modifications ont été adoptées par le Parlement en novembre 2016 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017.

Tableau 3.14 Liechtenstein: impôts sur les sociétés et principaux autres impôts, janvier 2016

Assiette fiscale	Taux d'imposition ordinaires
Impôt sur les bénéfices des sociétés (annuel): bénéfices annuels nets	12,5% (minimum 1 200 FS)
Structures patrimoniales privées	1 200 FS
Taxe sur la constitution de société: formation de capital social (applicable seulement lorsque les dispositions suisses sur les droits de timbre ne s'appliquent pas)	Capital > 1 000 000 de FS: 1% Capital > 5 000 000 de FS: 0,5% Capital > 10 000 000 de FS: 0,3%
Impôt sur les gains immobiliers (par transaction – vente de biens immobiliers situés au Liechtenstein)	Maximum 24%
Impôt sur le revenu des personnes physiques (revenu mondial)	Maximum 24%
Impôt sur le patrimoine net (actifs nets mondiaux)	Maximum 0,96%
Revenus liés à la propriété intellectuelle	80% des revenus nets sont exonérés d'impôt

Note: La disposition sur les revenus liés à la propriété intellectuelle (IP Box) a été abolie pour les nouveaux requérants avec prise d'effet au 1er janvier 2017. Les bénéficiaires actuels peuvent continuer d'utiliser l'IP Box pendant encore 4 ans.

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Liechtenstein.

3.3.1.2 Impôts indirects

3.76. La Suisse et le Liechtenstein appliquent certains impôts indirects qui sont aussi prélevés sur les importations, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais aussi une taxe sur les

[39] Dans la grande majorité des cantons, les communes prélèvent elles-mêmes l'impôt sur les revenus des sociétés. Dans certains cantons, elles ne le prélèvent pas mais contribuent aux recettes du canton, ou alors le canton prélève une surtaxe pour les communes.

[40] L'impôt est calculé sur la base des bénéfices nets d'impôt; au niveau fédéral, le taux d'imposition effectif est de 7,83% des bénéfices nets.

[41] L'Autorité de surveillance de l'AELE a confirmé que cette disposition était compatible avec la législation de l'EEE. Renseignements en ligne de l'Autorité de surveillance de l'AELE. Adresse consultée: http://www.eftasurv.int/media/decisions/44-11-COL.pdf.

véhicules automobiles, une taxe à la consommation sur les huiles et combustibles minéraux, une taxe sur le CO_2 visant les combustibles fossiles, un impôt sur les composés organiques volatils (COV) et des impôts sur le tabac et les boissons alcooliques (bière et spiritueux). Le Liechtenstein applique un droit d'accise sur le sel, alors que la Suisse applique un droit de monopole.[42] En Suisse, la TVA est une source importante de recettes publiques, puisqu'elle représente environ un tiers des recettes fédérales totales.[43] Parmi les autres impôts, l'impôt sur les huiles minérales et l'impôt sur le tabac constituent les principales sources de recettes (graphique 1.3).

3.3.1.2.1 TVA

3.77. La TVA est prélevée sur les marchandises et les services importés et de fabrication nationale.[44] Pour les marchandises importées, elle s'applique à la valeur des marchandises, droits de douane compris; pour les services importés, elle s'applique au "coût des services rendus". La Suisse et le Liechtenstein constituent un espace commun aux fins de l'application de la TVA.[45]

3.78. La taxe sur la valeur ajoutée a été introduite en 1995 pour remplacer une taxe sur la vente au détail de marchandises. Le taux général a été fixé à 6,5% et il existe un taux moins élevé (2,0%) qui s'applique principalement aux produits alimentaires. Un taux spécial visant les services d'hébergement (3%) a pris effet le 1er octobre 1996. Les recettes additionnelles issues des hausses ultérieures des taux de TVA, dont la plus récente a été approuvée en 2009, sont réservées à des fins particulières.[46] Les taux de TVA actuels, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017. Les exemptions de l'application de la loi sont limitées (tableau 3.15). Un taux nul est appliqué aux exportations et à l'or utilisé à des fins d'investissement.

Tableau 3.15 Taux de TVA

Produits visés	Taux
La plupart des marchandises et des services	8%
Taux réduit applicable à certaines marchandises, dont les suivantes: eau amenée par des conduites; denrées alimentaires et additifs; bétail, volaille et poisson; céréales; aliments pour animaux, acides destinés à l'ensilage et litières pour animaux; engrais, préparations phytosanitaires, paillis et autres matériaux de couverture végétaux (produits hachés, copeaux de bois, écorces d'arbres, etc.); médicaments; journaux, revues, livres et autres imprimés; prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision; événements culturels et sportifs; et prestations dans le domaine de l'agriculture aux fins de la production naturelle (Loi sur la TVA, article 25, paragraphe 2 a))	2,5%
Taux spécial applicable aux services d'hébergement jusqu'au 31 décembre 2017	3,8%
Biens en petite quantité d'une valeur insignifiante; organes humains importés par des institutions médicalement reconnues; certains biens admis sur le territoire suisse en franchise de droits de douane; biens importés par les compagnies aériennes dans le cadre de livraisons; biens importés pour admission temporaire ou pour perfectionnement actif; électricité et gaz naturel amenés par des conduites (Loi sur la TVA, article 53)	Exemptés

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC sur la base de la Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20), de l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201) et des remarques de l'Administration fédérale des douanes sur la taxe sur la valeur ajoutée. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/04924/index.html?lang=en.

[42] Le montant de ce droit (par tonne) varie en fonction de l'utilisation finale; il est de 175 francs suisses pour le sel de cuisine, de 1 franc suisse pour le sel de voirie, de 0,94 franc suisse pour le sel à usage industriel et de 5 francs suisses pour le sel destiné à d'autres usages.

[43] Pendant la période 2013-2015, les recettes issues de la TVA ont été relativement stables et se sont élevées à environ 22,5 milliards de francs suisses par an.

[44] En mai 2015, près de 367 000 entreprises étaient enregistrées aux fins du paiement de la TVA.

[45] Les vallées de Samnaun et de Sampuoir ne font pas partie du territoire douanier de la Suisse; par conséquent, la Loi sur la TVA s'applique uniquement aux services. Toutefois, les communes de Samnaun et de Valsot doivent dédommager le gouvernement fédéral de la perte de recettes liée au fait que la TVA ne s'applique pas aux marchandises.

[46] Les hausses du 1er janvier 1999 et du 1er janvier 2001 visaient à financer l'assurance vieillesse et survivants, pour la première, et d'importants projets de construction de chemins de fer, pour la seconde. La hausse la plus récente a été appliquée en vue de financer le régime d'assurance invalidité. Au Liechtenstein, les recettes issues de la TVA ne sont pas réservées à des fins particulières.

3.3.1.2.2 Droits d'accise

3.79. Les véhicules automobiles importés et de fabrication nationale sont assujettis à un droit de 4%. En principe, la base de calcul est la même que pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les voitures électriques et les véhicules automobiles pour personnes handicapées sont exemptés de ce droit. Le droit de 4% ne s'applique pas aux véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes, qui sont assujettis à une redevance sur le trafic des poids lourds.

3.80. Les huiles et combustibles minéraux sont imposés conformément à la Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61). L'impôt en question, qui inclut une surtaxe sur les carburants pour moteurs, varie selon les produits et leur utilisation finale. Son montant (par litre) s'élève par exemple à 0,7587 franc suisse pour le diesel, à 0,7312 franc suisse pour l'essence sans plomb et à 0,003 franc suisse pour l'huile de chauffage extralégère. Les carburants pour moteurs utilisés dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche professionnelle ou l'extraction de pierre de taille naturelle par des sociétés de transport agréées ou (depuis le 1er octobre 2016) par les dameuses de pistes sont assujettis à des taux réduits. Les aéronefs peuvent être exemptés de cet impôt. Depuis juillet 2008, les biocarburants (par exemple le biogaz, le bioéthanol, le biodiesel ou les huiles végétales ou animales) bénéficient eux aussi d'un abattement fiscal (pouvant aller jusqu'à 0,72 franc suisse par litre), à condition qu'ils soient produits conformément aux prescriptions minimales établies sur les plans écologique et social.

3.81. La taxe sur le CO_2, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, vise à réduire l'utilisation des combustibles fossiles et donc les émissions de CO_2 qui en découlent. Initialement fixé à 12 francs suisses par tonne de CO_2, le montant de cette taxe a progressivement augmenté pour s'établir à 60 francs suisses par tonne en 2014 et on s'attendait à de nouvelles hausses en 2016 et 2018, en fonction du degré de réalisation des objectifs de réduction des émissions de CO_2 qui déclenche l'augmentation de la taxe. Conformément à la législation[47], cette taxe ne peut dépasser 120 francs suisses par tonne de CO_2. Depuis le 1er janvier 2016, elle est de 84 francs suisses par tonne de CO_2, soit, par exemple, 216,70 francs suisses par tonne de gaz naturel ou 222,60 francs suisses pour 1 000 litres d'huile de chauffage extralégère (à 15 °C). Les secteurs à forte consommation d'énergie sont exemptés de la taxe sur le CO_2, à condition qu'ils participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse ou s'engagent autrement à réduire leurs émissions (secteurs hors SEQE).

3.82. L'impôt sur les composés organiques volatils (COV) a pour but d'inciter à réduire l'utilisation de ces substances dans des produits tels que les peintures, les vernis et diverses solutions de nettoyage.[48] Il est perçu sur les produits importés et de fabrication nationale. Pour les produits importés, il est généralement prélevé au moment de l'importation et la quantité de COV présente dans les produits concernés doit être indiquée dans la déclaration d'importation. Cet impôt est de 3 francs suisses par kilogramme. Les produits peuvent en être exemptés s'ils sont utilisés de telle façon que les substances ne sont pas libérées dans l'environnement ou s'ils sont destinés à être exportés. L'impôt sur les COV a été conçu de manière à ne pas fausser la concurrence transfrontières. Les recettes qu'il génère, soit environ 120 millions de francs suisses par an, sont redistribuées à parts égales à la population par l'intermédiaire des compagnies d'assurance maladie.[49]

3.83. L'impôt sur le tabac est perçu sur les cigarettes, cigares et autres produits du tabac, importés ou de fabrication nationale.[50] Il peut prendre la forme d'un droit composite ou d'un taux *ad valorem*. Pour les cigarettes, le droit composite s'élève à 118,32 francs suisses pour

[47] Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO_2 (RS 641.71) et Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO_2 (RS 641.711).

[48] Une liste positive des COV soumis à cet impôt peut être consultée (en français) à l'adresse suivante: http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=voc_stoff_positivliste_f&lang=fr.

[49] Cette tâche a été confiée aux compagnies d'assurance maladie car ce type d'assurance est obligatoire pour toutes les personnes qui résident en Suisse. Une partie des recettes tirées de la taxe sur le CO_2 est également redistribuée de cette manière. Renseignements en ligne de l'Office fédéral de l'environnement. Adresse consultée (en français): http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=fr&msg-id=39100.

[50] Près de 97% des recettes tirées de l'impôt sur le tabac en 2015 provenaient de l'imposition des cigarettes.

1 000 cigarettes plus un taux *ad valorem* équivalant à 25% du prix de vente au détail.[51] En outre, chaque cigarette vendue est assujettie à deux taxes de 0,0013 franc suisse chacune en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et du Fonds de prévention du tabagisme, respectivement.[52] Tous les importateurs de produits du tabac doivent être enregistrés auprès du Service de l'impôt sur le tabac et sur la bière, qui relève de la Direction générale des douanes. Pour pouvoir s'enregistrer, les requérants doivent être domiciliés en Suisse ou avoir leur établissement principal en Suisse. Ils doivent également déposer une déclaration d'utilisation finale (*revers*) confirmant qu'ils s'engagent à respecter la réglementation commerciale.

3.84. S'agissant de l'imposition des boissons alcooliques, la bière importée et la bière de fabrication nationale sont imposées conformément à la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (RS 641.411) et un droit de monopole est perçu sur les alcopops et les spiritueux distillés (tableau 3.16). Le montant de l'impôt sur la bière est calculé d'après le degré de la bière, sur la base de la teneur en moût d'origine (exprimée en degrés Plato), et le droit de monopole frappant les autres boissons alcooliques est directement lié à la teneur des produits en alcool pur.[53] Les produits alimentaires contenant de l'alcool sont imposés au taux applicable au produit alcoolique qu'ils contiennent. L'éthanol à usage industriel (dénaturé) et les vins, autres que le vin doux et le vermouth, sont exonérés d'impôt en Suisse et au Liechtenstein. Le taux de l'impôt sur la bière n'a pas changé depuis 2007 et le droit de monopole visant les autres boissons alcooliques n'a pas changé depuis 1999.

Tableau 3.16 Imposition des boissons alcooliques

Produit	Unité	Taux d'imposition (FS)	Fondement juridique	Organisme responsable
Spiritueux distillés	LAP	29,00	RS 680	Régie fédérale des alcools
Vin doux et vermouth[a]	LAP	14,50	RS 680	Régie fédérale des alcools
Alcopops[b]	LAP	116,00	RS 680	Régie fédérale des alcools
Éthanol destiné à la consommation	LAP	29,00	RS 680	Régie fédérale des alcools
Éthanol à usage industriel		0	RS 680	Régie fédérale des alcools
Bière légère (jusqu'à 10,0 °P)	hl	16,88	RS 641.411, RS 817.0	Administration fédérale des douanes
Bière normale ou spéciale (de 10,1 à 14,0 °P)	hl	25,32	RS 641.411, RS 817.0	Administration fédérale des douanes
Bière forte (plus de 14 °P)	hl	33,76	RS 641.411, RS 817.0	Administration fédérale des douanes
Vin naturel d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18%[c]		0	RS 817.0	Office fédéral de l'agriculture

Note: "LPA" signifie "litre d'alcool pur" et "hl" signifie "hectolitre".

a Y compris les vins de fruits, de baies et d'autres matières premières (d'un titre alcoométrique volumique compris entre 15% et 22%; ex SH 2206); les spécialités de vin, vins doux et mistelles (d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22%; ex SH 2204.21.50 et 2204.29.50); et les vermouths et autres vins de raisins frais (d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22%; SH 2205). Les vins doux ayant une teneur minimale en sucre de 45 g/l et un titre alcoométrique volumique compris entre 15% et 18% ne sont pas assujettis au droit de monopole.

b Boissons alcoolisées sucrées qui sont composées d'un mélange de spiritueux et de limonade, de jus de fruits ou d'autres boissons contenant ou non de l'alcool.

c La Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0) définit ce qu'est un vin naturel. En cas de doute, la Régie fédérale des alcools s'appuie sur des analyses de laboratoire pour déterminer si une boisson alcoolique est imposable ou non.

Source: Renseignements en ligne de la Régie fédérale des alcools. Adresse consultée: https://www.eav.admin.ch/eav/fr/home/themen/steuersaetze.html; et renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=Tares_Monopolgebuehren&lang=fr.

3.85. Comme il est indiqué au paragraphe 3.13, les modifications apportées en 2016 à la Loi fédérale sur l'alcool font peu à peu évoluer le régime actuel; cette évolution inclut la privatisation

[51] L'élément spécifique a augmenté depuis le dernier examen, puisqu'il était alors de 114,94 francs suisses pour 1 000 unités; le taux *ad valorem* demeure inchangé.

[52] Le SOTA est une société d'achat de tabac cultivé sur le territoire national. En 2015, le tabac national représentait 3,2% du tabac utilisé par les fabricants suisses de produits du tabac.

[53] Le droit de monopole ne s'applique pas aux boissons d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2%.

d'Alcosuisse, une réforme fiscale et la libéralisation du marché de l'éthanol. La Régie fédérale des alcools sera bientôt intégrée à l'Administration fédérale des douanes.

3.3.2 Incitations et autres formes d'aide

3.86. La Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1) établit un cadre pour l'octroi de subventions au niveau fédéral et énonce en particulier les critères d'admissibilité et les procédures générales.[54] L'aide est principalement fournie sous la forme de transferts financiers et d'exonérations fiscales. L'article 5 de la Loi prévoit que le Conseil fédéral doit examiner périodiquement, c'est-à-dire au moins tous les six ans, les subventions accordées par le gouvernement fédéral afin de garantir l'efficience et l'efficacité de chaque programme. Dans son rapport publié en mai 2008, le Conseil fédéral a examiné 228 programmes de subventions (sur 361). Il recommandait l'abrogation ou la révision de 70 programmes dont il avait été constaté qu'ils n'avaient plus lieu d'être en raison de changements structurels ou qu'ils étaient devenus inefficaces dans la réalisation de leurs objectifs déclarés.

3.87. Le rapport du Conseil fédéral publié en 2008 a été le dernier du genre. En septembre 2014, le Parlement a modifié les prescriptions de la Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités relatives à l'établissement de rapports. Le processus d'examen des subventions a été simplifié, mais n'en reste pas moins rigoureux. Chaque année depuis 2014, un des sept départements fédéraux examine ses subventions. Ainsi, toutes les subventions accordées par le gouvernement fédéral sont examinées au cours d'un cycle de six ans. Le Conseil fédéral présente les résultats de chaque examen annuel dans les états financiers de l'État suisse. Ce nouveau processus n'a en rien modifié l'objectif de l'examen, qui est toujours de garantir l'efficience et l'efficacité des différents programmes, comme indiqué plus haut.

3.88. L'Administration fédérale tient une base de données sur les dépenses relatives à environ 300 subventions fédérales.[55] Plus de 37 milliards de francs suisses ont été versés en 2015, principalement en faveur de programmes de sécurité sociale (47%), de la formation et de la recherche (17%) et des transports (14%). Environ 3% des dépenses totales ont bénéficié aux programmes administrés par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

3.89. Les notifications présentées par la Suisse à l'OMC au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires donnent des renseignements sur les subventions accordées à l'agriculture et à l'industrie. Les programmes de subventions destinés aux secteurs autres que l'agriculture (y compris la sylviculture) visés par les notifications les plus récentes de la Suisse sont résumés dans le tableau 3.17.

Tableau 3.17 Aides fédérales, 2010-2015

(Millions de FS, sauf indication contraire)

Programme/branche d'activité	Dépenses						Législation
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Mesures en application de la politique régionale							Article 4 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement (Recueil officiel du droit fédéral 2006 4301), Ordonnance fédérale (Recueil officiel du droit fédéral 4305) et Ordonnance fédérale du 12 juin 2002 (Recueil officiel du droit fédéral 2007 6907)
Garanties des crédits d'équipement	28,8	23,3	13,1	8,5	4,2	0,5	
Pertes sur les garanties	0,9	0,4	4,7	0	0	0	
Aide aux PME du secteur des arts et métiers							Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25)
Volume des prêts accordés	214,5	210,7	218.2	227,0	238,2	244,5	
Nombre de cautionnements	1 654	1 653	1 660	1 694	1 745	1 749	

[54] Des subventions sont aussi accordées par les autorités infrafédérales.

[55] Les données sur les dépenses peuvent être recherchées par thème, département ou poste budgétaire. La base de données est accessible (en allemand ou en français) à l'adresse suivante: "http://www.data.efv.admin.ch/subventionen/f/dokumentation/finanzpolitik_grundlagen/subv_subvueberpruefung.php".

Programme/branche d'activité	Dépenses						Législation
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Aide aux régions de montagne et aux zones rurales							Loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général (RS 901.2). L'Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale définit le milieu rural (RS 901.021)
Pertes sur les prêts cautionnés	0,6	1,3	0,2	0,4	0,1	0,1	
Ensemble des engagements fédéraux (montant total)	14,6	9,7	7,4	5,3	4,1	3,3	
Contributions au service de l'intérêt	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	
Politique environnementale							
Remboursement de la taxe sur le CO_2 dans certains secteurs économiques	s.o.	s.o.	s.o.	43	47,4	..	Article 31 de la Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO_2
Sylviculture	130	120	131	140	138	..	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921) et Ordonnance fédérale sur les forêts (RS 921.01)

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

Source: Documents de l'OMC G/SCM/N/220/CHE du 24 juin 2011, G/SCM/N/253/CHE du 21 juin 2013 et G/SCM/N/284/CHE du 13 juillet 2015; et renseignements communiqués par les autorités suisses. Les données concernant le secteur de la sylviculture peuvent être consultées à l'adresse suivante: https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets.html (en allemand ou en français).

3.90. La Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) a lancé la Nouvelle politique régionale, dont la première phase de programmation couvrait la période 2008-2015.[56] Cette politique prévoit un allégement fiscal pour les projets menés par des entreprises privées dans les régions montagneuses, rurales et frontalières et dans les zones dotées de structures particulières. Pour être admissibles au bénéfice d'une aide, les projets doivent être innovants et permettre de maintenir ou de développer l'emploi local. Un allégement fiscal total ou partiel est accordé pour une durée maximale de dix ans aux entreprises manufacturières ou aux sociétés de services dont les activités sont étroitement liées au processus de fabrication. L'allégement fiscal prend la forme d'un montant absolu (plutôt que d'un pourcentage) avec prise d'effet au 1er juillet 2016. La durée maximale des garanties sur les crédits d'équipement accordées en vertu de l'ancienne législation (Loi fédérale du 6 octobre 1995) était de huit ans; les dernières garanties de ce type sont donc arrivées à expiration en 2016.

3.91. D'après Regiosuisse, sur la période 2008-2014, le gouvernement fédéral a contribué financièrement à plus de 1 500 projets dans le cadre de la Nouvelle politique régionale au moyen de subventions non remboursables, pour un montant total de 220 millions de francs suisses.[57] Un montant additionnel de 315 millions de francs suisses a été versé sous la forme de crédits (remboursables) en faveur de 320 autres projets. Le montant des fonds versés par les cantons était équivalent à celui des contributions fédérales. Les subventions ont été complétées par des capitaux investis par le secteur privé et les communes.[58]

3.92. En 2012, la Confédération et les cantons ont établi un groupe de travail ("NRP 2016+") chargé d'évaluer les résultats de la première phase et d'élaborer un nouveau programme pour la période 2016-2023. La deuxième phase vise principalement à aider le secteur manufacturier, qui repose en partie sur les systèmes d'innovation régionaux, et le secteur du tourisme. Un programme spécial d'"incitation" a été élaboré en faveur du secteur du tourisme pour la période 2016-2019. Le Parlement a approuvé le versement d'une contribution fédérale de 230 millions de francs suisses au Fonds de développement régional pour la période en cours de huit ans.

3.93. La Suisse participe à la Coopération territoriale européenne par l'intermédiaire des programmes Interreg, ESPON et URBACT, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale de

[56] Chaque phase de programmation est divisée en deux cycles de mise en œuvre de quatre ans.

[57] Renseignements en ligne de Regiosuisse. Adresses consultées: "http://archive.regiosuisse.ch/news-agenda-en/news/die-neue-regionalpolitik-ist-gefragt?set_language=en" et "http://archive.regiosuisse.ch/new-regional-policy/new-regional-policy-nrp/docs/regionalpolitik/regios-nrp-bilanz.pdf".

[58] Le secteur privé a contribué pour 44 à 66% aux projets d'investissement.

l'UE pour 2014-2020. Cette participation ajoute une dimension transfrontières, transnationale et interrégionale à la Nouvelle politique régionale de la Suisse.

3.94. Conformément à la Loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général (RS 901.2), la Confédération accorde des subventions à la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers qui, quant à elle, octroie des cautionnements en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce programme prévoit également des contributions au service de l'intérêt pour les prêts à moyen et à long terme contractés par ces entreprises pour financer leur fonds de roulement. Les versements se font uniquement au profit des établissements qui sont rentables ou dont le développement est très probable et qui ne bénéficient pas déjà d'une quelconque aide de la part de la Confédération. Le programme a une durée limitée.

3.95. La Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO_2 (RS 641.71) prévoit que les secteurs à forte consommation d'énergie peuvent être exemptés de la taxe suisse sur le CO_2 à condition qu'ils participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse[59] ou qu'ils s'engagent à réduire leurs émissions (secteurs hors SEQE). Les grandes entreprises qui émettent beaucoup de gaz à effet de serre doivent obligatoirement participer au SEQE, alors que la participation des moyennes entreprises se fait sur la base du volontariat. Les entreprises de certains secteurs qui sont particulièrement affectées par la taxe sur le CO_2 peuvent demander à être exemptées de cette taxe, à condition qu'elles s'engagent à réduire leurs émissions. Le montant des remboursements (aux entreprises qui ne participent pas au SEQE et à celles qui y participent à titre volontaire) s'est élevé à 43 millions de francs suisses en 2013 et à 47,4 millions de francs suisses en 2014 (tableau 3.17).[60] Des sanctions s'appliquent aux entreprises qui n'atteignent pas leurs objectifs de réduction des émissions.

3.96. Le gouvernement fédéral indemnise les propriétaires forestiers pour les services rendus au public, comme l'entretien des forêts de protection et la conservation de la biodiversité. Des indemnités et une aide financière sont accordées conformément au Programme de réforme de la péréquation financière (RPT) de 2008, qui prévoit que les subventions fédérales sont octroyées sur la base de propositions cantonales. Les subventions au secteur forestier pour des produits et services déterminés sont versées par les cantons.

3.97. Le gouvernement fédéral suisse ne finance pas les entreprises directement, mais utilise une série d'instruments pour les aider à obtenir les crédits dont elles ont besoin. Un de ces instruments est destiné exclusivement aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs autres que l'agriculture. Conformément à la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25), le gouvernement fédéral prend en charge 65% des pertes subies et une partie des frais administratifs des sociétés coopératives de cautionnement qui aident les petites et moyennes entreprises prometteuses à obtenir des prêts bancaires. Ces sociétés coopératives offrent des garanties de prêts jusqu'à concurrence de 500 000 francs suisses.[61]

3.98. La Confédération continue de soutenir financièrement l'étude, la surveillance et l'assainissement des sites pollués. Une taxe sur la mise en décharge des déchets est perçue à cette fin. Les recettes tirées de cette taxe s'élèvent à environ 40 millions de francs suisses par an, tandis que les dépenses varient selon les besoins des cantons. Ces dernières ont atteint 40,8 millions de francs suisses en 2014 et 38,8 millions de francs suisses en 2015.

3.99. En vertu de la législation sur les composés organiques volatils, les entreprises peuvent être exemptées de cette taxe (article 9) à condition qu'elles modifient leurs installations stationnaires (c'est-à-dire qu'elles installent des stations d'épuration) de manière à réduire leurs émissions pour les ramener bien en dessous des niveaux maximaux fixés dans l'Ordonnance sur la protection de

[59] Le SEQE de la Suisse est aligné sur celui de l'Union européenne pour la période 2013-2020.

[60] Ces chiffres n'incluent pas les remboursements versés aux entreprises dont la participation au SEQE est obligatoire, car ces versements ne sont pas considérés comme des subventions.

[61] Une société coopérative au service des femmes (SAFFA) exerce des activités au niveau national et trois sociétés coopératives régionales couvrent, à elles trois, l'ensemble du territoire suisse.

l'air ou à réduire leurs émissions de COV à chaque étape du processus de production en utilisant la meilleure technique disponible.[62]

3.100. Les politiques du Liechtenstein ne prévoient ni protection particulière ni aide intérieure pour les branches de production nationales.

3.3.3 Normes et autres prescriptions techniques

3.101. Dans la plupart des secteurs, les autorités fédérales suisses ont compétence exclusive pour adopter des règlements techniques, les cantons étant principalement chargés de l'application de ces règlements et de la surveillance des marchés. La Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce dispose que les règlements techniques doivent être compatibles avec ceux des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.[63] Les nouveaux règlements techniques (lois et ordonnances) sont soumis à une analyse d'impact de la réglementation. La Suisse notifie régulièrement au Comité OTC ses projets de règlements techniques, d'ordonnances et de procédures d'évaluation de la conformité.[64] Depuis le dernier examen, aucune préoccupation commerciale spécifique concernant des mesures de la Suisse ou du Liechtenstein n'a été soulevée au Comité OTC.

3.102. La Loi du Liechtenstein sur la commerciabilité des marchandises, adoptée en 1995 et modifiée en 2016, autorise la vente au Liechtenstein de marchandises produites conformément à la réglementation suisse ou à celle de l'EEE. Par exemple, les produits non agricoles originaires de l'EEE qui ne sont pas conformes à la réglementation suisse, comme les produits pharmaceutiques, peuvent être importés au Liechtenstein dans le cadre du Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (section 2.3.2.2).[65]

3.103. Depuis le dernier examen, la Suisse a continué d'harmoniser ses prescriptions techniques avec celles de l'UE. La législation suisse a été alignée (en 2012) sur le Règlement (UE) n° 305/2011 sur les produits de construction et (en 2016) sur le Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.[66] S'agissant des produits cosmétiques, il subsiste quelques différences entre les réglementations; par exemple, la Suisse n'impose pas la notification des renseignements relatifs à ces produits. En vertu des nouvelles règles, un rapport sur la sécurité des produits doit être présenté aux autorités si celles-ci le demandent. Le 25 novembre 2015, la Suisse a adopté un ensemble de révisions visant à harmoniser dix ordonnances suisses avec le cadre réglementaire de l'UE pour la commercialisation des produits (nouveau cadre législatif).[67] Globalement, ce programme de réforme vise à harmoniser les définitions contenues dans la législation suisse, ainsi que les obligations des fabricants, des représentants agréés, des importateurs et des distributeurs, avec celles de l'UE. Il établit également de nouvelles prescriptions pour les organismes d'évaluation de la conformité afin de garantir un niveau de qualité constant des procédures d'évaluation de la conformité. Les règlements techniques révisés sont entrés en vigueur en 2016.

3.104. Le 1er juillet 2010, la Suisse a introduit un nouvel instrument de politique commerciale, le principe du "Cassis de Dijon", pour démanteler les obstacles techniques aux importations en provenance des marchés de l'UE et de l'AELE et ainsi renforcer la concurrence des importations et contribuer à réduire le niveau élevé des prix pratiqués en Suisse.[68] Conformément à ce principe, les produits qui sont mis en circulation de façon légale sur les marchés de l'UE et de l'EEE et qui

[62] La meilleure technique disponible est actualisée tous les cinq ans.

[63] Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51, article 4, paragraphe 2.

[64] 2012: 25; 2013: 9; 2014: 11; 2015: 27; total: 72.

[65] Le fondement juridique est la Décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE (adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A21995D0420(01)%20") et l'article 3 du Traité d'Union douanière liant la Suisse et le Liechtenstein.

[66] Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (RS 817.023.31), telle que modifiée. Voir aussi le document de l'OMC G/TBT/N/CHE/146 du 24 février 2012.

[67] Le "paquet d'alignement" de l'UE vise les secteurs suivants: ascenseurs; récipients à pression simples; équipements sous pression; appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX); matériel électrique (compatibilité électromagnétique); instruments de mesure; instruments de pesage à fonctionnement non automatique; explosifs à usage civil; et installations de radiocommunication et de télécommunication. Voir les notifications présentées à l'OMC sous les cotes G/TBT/N/CHE/185 à G/TBT/N/CHE/194.

[68] Pour plus de détails, voir l'EPC de la Suisse et du Liechtenstein de 2013.

satisfont aux prescriptions techniques de l'UE ou de l'EEE[69] peuvent être placés sur le marché suisse sans faire l'objet d'une inspection préalable ou d'une procédure d'évaluation de la conformité, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions techniques suisses.

3.105. Depuis le début, il y a eu un certain nombre d'exceptions au principe du "Cassis de Dijon". Cet instrument ne s'applique pas aux produits qui font l'objet d'un permis d'importation, d'une prohibition à l'importation, d'une autorisation, d'une notification au titre de la législation suisse sur les produits chimiques ou d'une exemption accordée par le Conseil fédéral. Les produits visés par ces exceptions incluent les produits pharmaceutiques, certains produits chimiques[70], certaines substances dangereuses, certains détergents, les engrais, les produits phytopharmaceutiques, certains instruments de mesure, certains véhicules automobiles, les bateaux, certains aliments pour animaux, les OGM et certains produits alimentaires. Le SECO tient à la disposition des opérateurs une liste indicative des exceptions (liste négative).[71]

3.106. Le principe du "Cassis de Dijon" s'applique aux importations de produits alimentaires, lesquels doivent toutefois satisfaire à des dispositions spéciales avant d'être placés sur le marché suisse. Les produits alimentaires non conformes aux prescriptions techniques suisses doivent être approuvés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires au moyen d'une "décision de portée générale", qui est normalement publiée dans un délai de 60 jours. Les produits bénéficiant de ces dispositions sont essentiellement des produits pour lesquels il existe des différences dans les normes ou les prescriptions en matière d'étiquetage auxquelles ils doivent satisfaire. L'utilisation du principe du "Cassis de Dijon" pour la commercialisation de produits alimentaires importés est restée limitée; l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a approuvé 40 demandes depuis 2010. En 2016, une initiative parlementaire visant à exclure les produits alimentaires du champ d'application du principe du "Cassis de Dijon" a été rejetée par le Parlement.

3.107. En 2013, le SECO a publié une évaluation préliminaire globalement positive de l'incidence du principe du "Cassis de Dijon" sur l'économie. Toutefois, il n'a trouvé aucun élément de preuve concret attestant que les baisses de prix attendues du fait du renforcement de la concurrence des importations et de l'augmentation des importations parallèles se sont produites – d'après le SECO, il serait de toute façon difficile de déterminer les effets sur les prix en raison de l'appréciation du franc suisse.[72] Par ailleurs, dans le cadre d'une évaluation récente, le SECO a conclu que les nombreuses exceptions nuisaient à l'efficacité du principe du "Cassis de Dijon".[73]

3.108. Aucun changement majeur n'a été apporté aux prescriptions suisses en matière d'étiquetage. Celles-ci sont généralement énoncées dans les règlements techniques sectoriels. Certaines de ces prescriptions sont appliquées (à titre d'exception au principe du "Cassis-de-Dijon") dans l'objectif de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés ou d'empêcher les pratiques de nature à induire en erreur. L'étiquetage du pays de production est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires importées ou d'origine nationale, ainsi que pour certaines matières premières qui composent ces denrées alimentaires.[74] En effet, selon les autorités, l'origine du produit ne permet pas nécessairement de déterminer le pays de fabrication et cette indication donne au consommateur les informations pertinentes pour l'aider à choisir le produit désiré. Conformément à l'Ordonnance agricole sur la déclaration[75], les importations de

[69] Ou à celles des États membres de l'UE/de l'EEE lorsqu'il s'agit de règles partiellement harmonisées ou non harmonisées.

[70] Certains produits chimiques peuvent être placés sur le marché conformément au principe du "Cassis de Dijon". Voir les renseignements en ligne de l'Office fédéral de la santé publique à l'adresse suivante: http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle/12778/12780/index.html?lang=en.

[71] Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Technische_Handelshemmnisse/Cassis-de-Dijon-Prinzip/Ausnahmen_Cassis-de-Dijon-Prinzip.html".

[72] Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: https://www.secolive.admin.ch/aktuell/00277/01164/01980/index.html?lang=fr&msg-id=48605.

[73] SECO (2016), "Entraves aux importations parallèles". Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/konsum-und-preise/Preisunterschiede/behinderung-von-parallelimporten.html".

[74] Articles 15 et 16 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21).

[75] Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (RS 916.51).

viande et d'œufs produits selon des méthodes interdites en Suisse doivent être étiquetées en conséquence. Les méthodes de production interdites, qui doivent faire l'objet d'un étiquetage, comprennent l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques et d'autres substances antimicrobiennes comme les stimulateurs de performance pour la viande et les œufs de poules élevées en batteries. Cette ordonnance a été modifiée le 1er juillet 2015 pour inclure les bêtabloquants (y compris la ractopamine).[76] Les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquent aux points de vente au consommateur final dans le commerce de détail et aux établissements préparant des repas destinés à être servis au public, comme les restaurants. Les prescriptions relatives à l'étiquetage des OGM demeurent inchangées.[77]

3.109. Une révision de la Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques) est en cours.[78] Le projet de loi vise à améliorer l'accès de la population aux médicaments et les conditions dans lesquelles s'exercent la recherche biomédicale et les activités du secteur, ainsi qu'à réduire les obstacles techniques non nécessaires au commerce (par exemple au moyen de procédures d'autorisation simplifiées) et à harmoniser la législation suisse avec celle de l'UE et avec la législation internationale.[79]

3.110. Les procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas changé. Le Service d'accréditation suisse (SAS), qui est administrativement rattaché au SECO mais qui fonctionne de manière indépendante sur la base d'un budget qui lui est propre, est responsable de l'accréditation des laboratoires et des organismes d'inspection et de certification. La Suisse a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'UE (qui couvrent 20 secteurs industriels), l'EEE/l'AELE, le Canada et la Turquie. La Suisse et l'UE reconnaissent l'équivalence de leurs lois respectives concernant certains produits agricoles afin de faciliter le commerce de ces produits.[80]

3.111. Au Liechtenstein, les organismes d'évaluation de la conformité sont accrédités par le Service d'accréditation du Liechtenstein.[81] Le pays a conclu des ARM relatifs à l'évaluation de la conformité avec d'autres membres de l'EEE/de l'AELE, ainsi qu'avec l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Le Liechtenstein et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) ont signé un échange de lettres pour l'échange de renseignements concernant les dispositifs médicaux, notamment les prescriptions et les audits applicables aux systèmes de qualité (en vigueur depuis mai 2011).

3.112. La situation concernant les activités de normalisation n'a pas évolué. L'Association suisse de normalisation (SNV) compte environ 700 membres, dont quelques-uns du Liechtenstein. La SNV publie des projets de normes suisses et étrangères sur Internet (Centre suisse d'information sur les règles techniques, Switec). Environ 96% des 24 575 normes actuellement en vigueur sur le territoire douanier sont alignées sur les normes internationales ou européennes, une proportion qui n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen. Les normes nationales prédominent dans les secteurs de l'horlogerie et de la construction de routes. Les normes suisses sont réexaminées tous les cinq ans afin de déterminer si elles sont toujours pertinentes. La SNV est membre des trois organisations européennes de normalisation (le CEN, le CENELEC et l'ETSI).

3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.113. Conformément au Traité d'Union douanière, le Liechtenstein applique les mesures SPS de la Suisse. Cette dernière n'a présenté aucune notification SPS depuis le dernier examen, et aucun problème commercial spécifique concernant des mesures SPS de la Suisse ou du Liechtenstein n'a été soulevé au Comité SPS.

---

[76] Document de l'OMC G/TBT/N/CHE/199 du 13 août 2015.

[77] Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51).

[78] RS 812.21.

[79] Les modifications proposées ont été notifiées au Comité OTC dans les documents ci-après de la série G/TBT/N/: CHE/105, CHE/125, CHE/130, CHE/132, CHE/133, CHE/135, CHE/140, CHE/141 et CHE/144.

[80] Aliments pour animaux, semences, vin, spiritueux et boissons alcooliques à base de vin, produits biologiques, fruits, légumes, animaux et produits d'origine animale.

[81] Les organismes ci-après sont accrédités: trois organismes de certification – l'Association liechtensteinoise pour les certificats d'assurance-qualité (systèmes de gestion), SWISS LLOYD GmbH et Überwachungsgesellschaft für Gesteinsbaustoffe (produits); deux organismes d'inspection – l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires et Überwachungsgesellschaft für Gesteinsbaustoffe; et un organisme d'étalonnage – Negotia Messtechnik AG.

3.114. Le régime suisse en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires fait actuellement l'objet d'une profonde réforme qui vise, entre autres, à protéger les consommateurs contre les produits alimentaires dangereux et à harmoniser davantage les prescriptions dans ce domaine avec l'*acquis communautaire* de l'UE.[82] Une nouvelle loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été approuvée par le Parlement le 20 juin 2014.[83] La réforme implique de réviser et de restructurer 27 règlements fédéraux afin de les harmoniser avec la législation de l'UE. Les règlements proposés ont été soumis à consultation publique (jusqu'à fin octobre 2015) et notifiés au Comité OTC (voir le tableau A3. 1). Les nouvelles prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires entreront en vigueur le 1er mai 2017.

3.115. Le nouveau régime de sécurité sanitaire des produits alimentaires entraîne un changement de paradigme dans la manière dont la Suisse traite cette question. Le principe de la liste positive a été aboli, ayant été considéré comme un obstacle non nécessaire au commerce. Conformément à ce principe, tous les produits alimentaires et additifs proposés à la vente devaient obligatoirement être décrits dans une ordonnance ou approuvés par les autorités fédérales compétentes – faute de quoi ils étaient interdits.[84] À l'avenir, tous les produits alimentaires sûrs seront autorisés, à moins qu'ils ne soient explicitement interdits. Le "principe de précaution" a été introduit dans le droit suisse.[85] La nouvelle législation ne considère plus le tabac et les produits du tabac comme des denrées alimentaires.[86] Toutefois, les dispositions de l'ancienne Loi sur les denrées alimentaires relatives au tabac et aux produits du tabac resteront en vigueur pendant une période de transition d'une durée maximale de quatre ans pour permettre la promulgation d'une nouvelle loi fédérale spécifique.[87] La Suisse a adopté la notion de "nouveaux aliments" de l'UE; les nouveaux aliments devront être approuvés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, sauf s'ils figurent sur la liste contenue dans l'Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires. La Suisse a également adopté le système de "valeurs maximales" de l'UE pour les additifs, les contaminants, les micro-organismes, etc., en remplacement de son système de valeurs de tolérance. Des prescriptions en matière de traçabilité s'appliquent aux denrées alimentaires et aux objets et matériaux qui entrent en contact avec ces denrées (emballages, etc.), ainsi qu'aux produits cosmétiques et aux jouets. Les produits qui entrent en contact avec des denrées alimentaires et les produits cosmétiques font l'objet d'une protection renforcée contre toute présentation de produit susceptible d'induire les consommateurs en erreur (publicité, etc.).

3.116. Bien que la Suisse ait adopté les prescriptions de l'UE en matière d'étiquetage, elle maintient certaines exceptions, comme la prescription visant à indiquer le pays de production sur tous les produits alimentaires et aliments pour animaux.

3.117. En Suisse, les produits agricoles issus des biotechnologies restent assujettis à une réglementation stricte. La Loi sur le génie génétique et les ordonnances y relatives réglementent les organismes génétiquement modifiés utilisés pour l'alimentation humaine et animale.[88] La production et la commercialisation de cultures issues des biotechnologies doivent être approuvées par les autorités fédérales compétentes. Les autorisations sont valables dix ans, mais peuvent être retirées en cas de suspicion raisonnable d'effets dangereux pour la santé ou l'environnement. Une variété de soja et trois variétés de maïs génétiquement modifiées sont actuellement autorisées dans l'alimentation humaine. Un certain nombre de produits génétiquement modifiés sont autorisés dans l'alimentation animale.[89] De nombreuses demandes sont actuellement examinées

[82] Le régime de l'UE en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires est basé sur le Règlement (CE) n° 178/2002 (établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires).

[83] Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Le projet de Loi sur les denrées alimentaires a été notifié dans le document de l'OMC G/TBT/N/CHE/202 du 3 septembre 2015.

[84] Article 8, paragraphes 1 à 3, de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0).

[85] Article 21 de la nouvelle Loi sur les denrées alimentaires.

[86] Article 4 3) de la nouvelle Loi sur les denrées alimentaires.

[87] Article 73 de la nouvelle Loi sur les denrées alimentaires.

[88] Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91); voir aussi RS 814.911 et RS 817.022.51.

[89] Voir "*Demandes et autorisations pour des produits OGM*", renseignements en ligne de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Adresse consultée: http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04817/04833/04840/index.html?lang=fr.

dans le cadre de la procédure d'autorisation.[90] Le moratoire 2006-2017 sur l'autorisation des cultures issues des biotechnologies a été prolongé de quatre ans, soit jusqu'en 2021.

3.118. Il n'y a pas eu de changement majeur concernant les prescriptions sanitaires et phytosanitaires de la Suisse. Celles-ci sont totalement harmonisées avec celles de l'UE pour les importations en provenance de pays tiers, le transit ou les exportations de végétaux (Directive 2000/29/CE), les animaux vivants et les produits d'origine animale (Règlement (CE) n° 882/2004).

3.119. Depuis 2009, la Suisse, le Liechtenstein et l'UE forment un espace vétérinaire commun dans lequel les animaux et les produits d'origine animale ne sont soumis à aucun contrôle vétérinaire. Depuis 2012, cet espace a été élargi à la Norvège et à l'Islande.[91] Les animaux vivants et les produits d'origine animale provenant de pays extérieurs à l'espace vétérinaire commun (pays non membres de l'EEE) peuvent être importés uniquement si les conditions qui régissent le commerce (importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'origine animale) avec les pays tiers sont remplies.[92] Les envois ne provenant pas de l'EEE sont soumis à une inspection vétérinaire à la frontière extérieure de l'espace vétérinaire commun, mais les contrôles sont moins fréquents pour les envois provenant de pays signataires d'un accord d'équivalence bilatéral (comme la Nouvelle-Zélande). Les importateurs d'animaux vivants et de produits d'origine animale doivent être enregistrés dans le système TRACES (système électronique d'information et de traçabilité de l'UE) et auprès des autorités cantonales suisses de contrôle des denrées alimentaires ou, dans le cas du Liechtenstein, de l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires.

3.120. Le régime phytosanitaire suisse est régi par l'Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux[93], qui est complétée par des dispositions relatives aux mesures (d'urgence) temporaires[94], ainsi que par l'Ordonnance du DEFR sur les végétaux interdits.[95] Un passeport phytosanitaire est requis pour l'importation, depuis un État membre de l'UE, de végétaux pouvant être porteurs de parasites dangereux pour la Suisse. Les végétaux ne peuvent être importés que par des entreprises agréées par le Service phytosanitaire fédéral.[96] Des prescriptions spécifiques s'appliquent à l'importation de produits présentant un risque phytosanitaire élevé, comme l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire (article 9 de l'Ordonnance sur la protection des végétaux).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.121. Le régime suisse applicable aux alcools est régi par la Loi fédérale de 1932 sur l'alcool – l'une des plus anciennes lois fédérales –, en vertu de laquelle la Confédération a l'exclusivité (le monopole) des importations et de la production d'éthanol, ainsi que de la production de spiritueux.[97] La Suisse compte abolir le monopole légal qu'elle détient pour ce qui est des importations d'éthanol. À cette fin, le Parlement suisse a approuvé un amendement de la Loi sur l'alcool qui, d'après les autorités, devrait entrer en vigueur d'ici à la fin de 2018. La Suisse notifie régulièrement les activités de la Régie fédérale des alcools – qui agit au nom de la Confédération suisse – au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État.[98]

---

[90] Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la santé publique. Adresse consultée: http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04858/04863/04883/index.html?lang=fr.

[91] Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (RS 916.443.11); et Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (RS 916.443.111).

[92] Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (RS 916.443.10); et Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (RS 916.443.106).

[93] Ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20).

[94] *Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire* (OMPT) (RS 916.202.1), telle que modifiée le 13 mars 2015.

[95] *Ordonnance du DEFR du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits* (RS 916.205.1).

[96] Article 9.4 de l'Ordonnance RS 916.20.

[97] Le monopole détenu par la Confédération suisse en ce qui concerne les alcools est né au XIXe siècle et traduit les efforts alors déployés par les autorités pour lutter contre l'abus d'alcool (comme l'absinthe) au sein de la population.

[98] Document de l'OMC G/STR/N/16/CHE du 3 mai 2016.

3.122. Le monopole des importations d'alcool est exercé par Alcosuisse (centre de profit de la Régie fédérale des alcools) et concerne l'éthanol d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 80%. Les importations d'alcool à haut degré effectuées par le secteur privé sont soumises à une autorisation préalable de la Régie fédérale des alcools. Le secteur privé peut importer sans restriction ni permis de l'éthanol et des spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 80%. Depuis le 1er octobre 2010, la Confédération n'a plus le monopole des importations d'éthanol utilisé comme biocarburant. En 2015, la Suisse a importé un total de 62 millions de litres d'éthanol, dont 34 millions ont été importés par Alcosuisse et 28 millions étaient principalement destinés à servir de biocarburant.

3.123. La législation oblige Alcosuisse à vendre au prix coûtant et les prix de vente sont fixés par le Conseil fédéral. D'après les autorités, Alcosuisse n'exporte pas d'alcool éthylique, mais les exportations seront libéralisées dans le cadre de la réforme. La réforme du régime applicable aux alcools sera mise en œuvre en deux phases. Au cours de la première phase, la Régie fédérale des alcools sera intégrée à l'Administration fédérale des douanes et Alcosuisse (une entreprise privée à responsabilité limitée détenue par l'État), qui a été appelée à être privatisée, sera transformée en société commerciale. Les autorités présument qu'après la suppression du monopole relatif aux importations, certains des principaux consommateurs d'éthanol importeront eux-mêmes cet alcool.

3.124. La Confédération a toujours donné l'exclusivité de la production d'éthanol et de spiritueux au secteur privé. L'octroi de concessions par la Régie fédérale des alcools se fait de manière restrictive, conformément à la Loi fédérale sur l'alcool. Dans le cadre de la deuxième phase de la réforme, le régime administratif restrictif (qui prévoit actuellement 43 types d'autorisation) pourrait être remplacé par une prescription d'enregistrement pour les producteurs et les importateurs (registre de l'éthanol). Toutefois, la teneur et le calendrier de cette deuxième phase restent à déterminer.

3.125. Les cantons suisses détiennent depuis longtemps le monopole du sel (*régale du sel*), qui concerne l'importation et la vente de divers types de sel.[99] Les Salines Suisses SA utilisent ce monopole pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en sel de table et en sel de voirie.[100] Les cantons, par l'intermédiaire des Salines Suisses, déterminent le prix de vente du sel, qui inclut un impôt (*droit de régale*) sur le sel importé et le sel de fabrication nationale. Le sel de voirie (position 2501.00.90 du SH), le type de sel le plus utilisé, est assujetti à un impôt de 1 franc suisse par tonne. Les importations de sel et de produits dérivés (d'une teneur en chlorure de sodium d'au moins 30%) et les importations de solutions salines (d'une teneur en chlorure de sodium d'au moins 18%) sont soumises à l'autorisation des Salines Suisses. Afin de faire respecter le monopole du sel, les importations de produits contenant du sel, comme les olives ou d'autres légumes, conservés en saumure mais impropres à l'alimentation en l'état (position 0711.20.00 du SH) sont également soumises à l'autorisation des Salines Suisses.

3.126. Les bénéfices importants générés grâce au monopole du sel ont incité le Surveillant des prix à intervenir (section 3 [concurrence]). Un accord amiable (en vigueur depuis 2014) a été trouvé avec les Salines Suisses au sujet des prix du sel (c'est-à-dire l'octroi de rabais en cas de bénéfices élevés) et des mesures limitées de libéralisation visant principalement les importations de sel de table ont été prises. Des permis d'importation sont délivrés lorsque le volume des importations ne dépasse pas six tonnes par an, à condition que les prix à l'importation ne soient pas inférieurs aux prix pratiqués par les Salines Suisses et que le sel, les produits dérivés et les solutions salines importés ne puissent pas être obtenus auprès des Salines Suisses.[101] Tout prélèvement variable appliqué à des fins d'ajustement au niveau des prix suisses est remboursé; l'impôt sur le sel destiné à être transformé est également remboursé au moment de la réexportation. La Suisse a importé environ 10 000 tonnes de sel en 2014 comme en 2015. Des droits de douane s'appliquent aux importations en régime NPF.

[99] Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse ("concordat").

[100] La Saline de Bex SA (principalement détenue par le canton de Vaud) et les Salines Suisses du Rhin SA (détenues par tous les cantons, sauf le canton de Vaud, et par la Principauté du Liechtenstein) ont fusionné en 2014 pour devenir les Salines Suisse SA. En conséquence, les monopoles régionaux ont disparu et les échanges intérieurs entre le canton de Vaud et le reste de la Suisse ont été libéralisés.

[101] Les importations de produits destinés à la consommation privée et dont le volume ne dépasse pas 50 kg sont exemptées de l'impôt sur le sel.

3.127. Le Liechtenstein est actionnaire des Salines Suisses SA et est donc lui aussi approvisionné par cette société. Toutefois, en tant que membre de l'EEE, il a remplacé le droit de monopole par un droit d'accise pour le sel originaire de l'EEE (et d'autres produits originaires de l'EEE visés par le monopole suisse sur le sel). Ces produits sont assujettis au Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (section 2 [x]).

3.128. Depuis le dernier examen, la situation concernant les entreprises publiques suisses n'a pas beaucoup évolué. Ces entreprises[102] exercent des activités dans plusieurs secteurs de services (comme les télécommunications, la banque et le transport ferroviaire), ainsi que dans les secteurs de l'énergie et de l'eau (tableau A3. [entreprises publiques]). Certaines d'entre elles jouissent de droits et de privilèges exclusifs, mais sont en contrepartie soumises à des obligations en matière de service public.

3.129. Au niveau fédéral, la Suisse compte cinq entreprises publiques entièrement ou majoritairement détenues par la Confédération (CFF – Chemins de fer fédéraux suisses, La Poste suisse[103], Swisscom, Alcosuisse (qui relève de la Régie fédérale des alcools) et RUAG (qui exerce des activités dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense)).[104] Les droits de participation au nom de la Confédération sont exercés par le Conseil fédéral, sous la supervision générale du Parlement fédéral; la fonction de participation est exercée par les ministères d'exécution compétents en coopération avec l'Administration fédérale des finances (participation conjointe). Les entreprises publiques font l'objet d'audits réalisés par des cabinets privés qu'elles désignent en assemblée générale. Toutes les entreprises publiques exercent leurs activités dans le cadre des objectifs stratégiques quadriennaux définis par le Conseil fédéral, qui sont liés à l'obligation en matière de service universel énoncée dans la législation et à d'autres questions d'intérêt public[105], ainsi qu'aux aspects essentiels du développement des entreprises (financement, personnel, risque, investissement, etc.). S'agissant des résultats:

i. Ces dernières années (2014 et 2015), Swisscom a été rentable sans avoir bénéficié de subventions fédérales et a versé des dividendes annuels à ses actionnaires.

ii. Ces quelques dernières années, les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) ont réalisé des bénéfices (373 millions de francs suisses en 2014 et 246 millions en 2015). Ils ont bénéficié de subventions dans trois domaines: i) infrastructure (majeure partie des subventions, cofinancée par des prêts publics à long terme[106]); ii) services de transport régional de voyageurs; et iii) services de transport de marchandises. Au total, les CFF et leurs filiales ont reçu 3,4 milliards de francs suisses (en 2015) sous la forme de subventions et de prêts octroyés par la Confédération suisse et – dans une moindre mesure – par les cantons.

iii. La Poste suisse a été rentable en 2014 et 2015, principalement grâce aux résultats enregistrés par PostFinance et PostMail, et a versé des dividendes annuels à la Confédération (200 millions de francs suisses par an). Elle a obtenu des subventions fédérales (226 millions de francs suisses en 2014 et à nouveau 226 millions en 2015), dont 176 millions de francs suisses étaient réservés à des services spécifiques de transport régional de voyageurs fournis par PostAuto AG et 50 millions à la

[102] D'après la définition contenue dans les Lignes directrices de l'OCDE (Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques. Adresse consultée: http://dx.doi.org/10.1787/9789264244160-en).

[103] PostFinance Ltd., fournisseur de services financiers, est une filiale de La Poste suisse entièrement détenue par cette dernière. Elle possède une licence bancaire et est supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA); toutefois, conformément à la politique de participation, ses activités commerciales sont limitées et excluent, par exemple, l'octroi de prêts hypothécaires.

[104] La Confédération détient 21,70% du capital de BLS SA (secteur des transports).

[105] Dans le secteur des télécommunications, la fourniture d'un service universel fait l'objet d'une concession.

[106] Le financement de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure des CFF provient des trois sources suivantes: recettes issues des droits d'accès aux voies payés par les entreprises ferroviaires, indemnités internes à l'entreprise versées par CFF Immobilier, et subventions et prêts accordés principalement par la Confédération suisse et, dans une moindre mesure, par les cantons. Depuis le 1er janvier 2016, les sommes versées au titre des subventions et des prêts proviennent du Fonds d'infrastructure ferroviaire (alimenté par les transferts fédéraux, une partie de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la TVA, l'impôt sur les huiles minérales et une contribution des cantons) et du Fonds d'infrastructure (alimenté par des parts réservées des recettes issues de plusieurs impôts fédéraux).

distribution de la presse régionale et associative, une somme reversée aux maisons d'édition concernées.

3.130. La Suisse n'a pas de programme de privatisation.[107] En 2014, le gouvernement a envisagé de privatiser Swisscom (en raison du risque financier que représente la participation au capital de cette société et les éventuels conflits d'intérêts pour la Confédération), mais a décidé de ne pas la privatiser pour l'instant.

3.131. La situation concernant les entreprises publiques du Liechtenstein n'a pas changé depuis le dernier examen de la politique commerciale du pays, réalisé en 2013. Certaines entreprises, publiques ou privées, continuent de détenir des droits exclusifs ou des monopoles relatifs au transport public de voyageurs, à certains services postaux et à la fourniture d'énergie. Les marchés de l'électricité et du gaz font l'objet d'une libéralisation progressive, en corrélation avec l'évolution actuelle de la situation au sein de l'EEE. Les importations directes de gaz et d'électricité sont autorisées (voir aussi le tableau A3. 2). Le processus de libéralisation se poursuivra avec l'incorporation des Directives respectives de l'UE n° 2009/72/CE et n° 2009/73/CE dans la législation nationale et dans celle de l'EEE, et avec l'application de ces directives.

3.3.6 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.132. La législation sur la concurrence n'a pas beaucoup changé depuis 2004. Quatre grandes lois régissent toujours la concurrence: la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (RS 251) (Loi sur les cartels), modifiée en 2004; la Loi fédérale du 22 octobre 1992 contre la concurrence déloyale (RS 241), modifiée en 2002; la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (RS 943.02), modifiée en 2006; et la Loi du 20 décembre 1985 sur la surveillance des prix (RS 942.20), qui autorise le Surveillant des prix à enquêter sur les prix lorsque la concurrence est jugée insuffisante.

3.133. Aucun fait nouveau concernant le régime suisse de la concurrence n'est survenu pendant la période considérée. Ce régime a été évalué par le "Groupe d'évaluation Loi sur les cartels", qui a formulé des recommandations dans le rapport de synthèse du 14 janvier 2009.[108] Dans ce rapport, il a été jugé nécessaire de modifier la Loi sur les cartels afin d'apporter des améliorations au niveau institutionnel, ainsi que dans les domaines de la coopération internationale, du contrôle des concentrations et des restrictions aux accords verticaux. En 2012, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un vaste projet de modification de la Loi sur les cartels. En septembre 2014, après deux ans d'examen par les chambres fédérales, ce projet a été rejeté et abandonné.[109]

3.134. Le rapport de synthèse indiquait que la Suisse n'avait conclu aucun accord de coopération en matière de concurrence avec d'autres États. Compte tenu de la fréquence croissante des pratiques antitrust transfrontières, il a été jugé approprié que la Suisse conclue des accords de coopération avec ses principaux partenaires commerciaux afin de permettre l'échange de renseignements confidentiels. Le Conseil fédéral a décidé de traiter la question de la coopération internationale, non pas dans la législation, mais plutôt par la conclusion d'accords de coopération de seconde génération autorisant l'échange de renseignements confidentiels avec les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. L'accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière de concurrence est entré en vigueur le 1er décembre 2014. Il prévoit en particulier la notification et la coordination des mesures d'application, ainsi que l'échange de renseignements, et contient des garanties procédurales claires pour les entreprises concernées. Il s'agit d'un accord de procédure qui, de par sa nature, ne nécessite aucune harmonisation des règles de fond.[110]

3.135. Le rapport de synthèse faisait également observer qu'en raison de certaines lacunes dans les mesures suisses de renforcement de la concurrence, des concentrations susceptibles de nuire

[107] L'actuelle stratégie de croissance économique de la Suisse (adoptée en 2016) ne prévoit pas la privatisation des entreprises publiques.

[108] Comco (2009).

[109] Le projet de modification de la Loi sur les cartels prévoyait de réformer le cadre institutionnel (indépendance et professionnalisation de la Commission de la concurrence) et les instruments juridiques (interdiction en soi des cartels durs, adoption du critère SIEC de l'Union européenne pour les concentrations, entre autres choses). Pour plus de détails, voir l'EPC de la Suisse et du Liechtenstein de 2013.

[110] *Journal officiel* de l'Union européenne. Adresse consultée: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:22014A1203(01)&from=EN.

gravement à la concurrence pourraient être approuvées. D'après le rapport, l'harmonisation du système suisse de contrôle des concentrations avec celui de l'UE et l'application du critère SIEC résoudraient ces problèmes.[111] Le 22 juin 2016, le Conseil fédéral a décidé de soumettre à consultation publique jusqu'à la fin de 2017 un projet de révision du système de contrôle des concentrations.[112]

3.136. L'autorité suisse chargée de garantir une concurrence effective se compose de la Commission de la concurrence (Comco), un organe non permanent, et de son secrétariat. La Comco compte actuellement 12 membres à temps partiel, dont le président et les vice-présidents (nommés par le Conseil fédéral), des experts indépendants et des représentants de divers groupes d'intérêts (par exemple des associations d'industries, de détaillants, de consommateurs, de travailleurs et d'agriculteurs). Certains membres siègent également aux conseils d'administration de sociétés. Le secrétariat réalise des enquêtes et en présente les résultats à la Comco, qui statue. Les décisions de la Comco peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant le Tribunal fédéral.[113]

3.137. En Suisse, en raison de la faible concurrence dans plusieurs secteurs, les prix de certains produits et services sont plus élevés que sur d'autres marchés européens comparables. Pour remédier à cette situation, la Comco intervient systématiquement afin de déceler et d'empêcher le cloisonnement des marchés, qui a pour effet de réduire la concurrence à l'importation, et prend des décisions cruciales en matière d'action coercitive. Ces décisions visent en priorité la fixation des prix et les cartels durs horizontaux, ainsi que les restrictions verticales à la concurrence qui entraînent un cloisonnement du marché national. Dans trois décisions qui ont fait jurisprudence, la Comco a infligé des amendes pour sanctionner des pratiques anticoncurrentielles empêchant les consommateurs suisses d'importer parallèlement ou directement du dentifrice Elmex (2009), des appareils photo et du matériel photographique Nikon (2011) et des voitures BMW (2012). Le 28 juin 2016, le Tribunal fédéral a confirmé la sanction imposée au producteur de dentifrice Elmex. Le 16 septembre 2016, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la sanction imposée à Nikon, qui a déclaré le 27 octobre 2016 qu'elle ne ferait pas appel de la décision du Tribunal. Dans l'affaire concernant BMW, un appel est en instance devant le Tribunal fédéral.

3.138. La Suisse dispose d'un système de présomption concernant les cartels particulièrement nuisibles, c'est-à-dire les accords horizontaux sur les prix, les quantités ou la répartition géographique des marchés, ainsi que les accords verticaux sur les prix minimaux ou fixes et les cloisonnements territoriaux absolus. Si la présomption que ces cinq types d'accord suppriment la concurrence l'emporte, elle fait peser la charge de la preuve sur la Comco et est régulièrement réfutée. Néanmoins, malgré l'échec du projet de modification de la Loi sur les cartels, la Comco estime avoir suffisamment d'instruments pour traiter ces restrictions à la concurrence.[114]

3.139. Le 29 juin 2015, la Comco a achevé la révision de la Communication du 21 octobre 2002 concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile et de sa note explicative, compte tenu du cadre juridique actuellement en vigueur dans l'UE.[115] Toutefois, étant donné la situation juridique et économique sur le marché automobile suisse, il n'a pas été jugé approprié d'adopter tous les aspects de la législation de l'Union européenne.[116]

3.140. La Comco a ouvert sept nouvelles enquêtes en 2013, deux en 2014 et six en 2015. Parmi les décisions importantes rendues depuis le dernier examen, la Comco a imposé des amendes à onze compagnies aériennes pour sanctionner des ententes illicites sur les prix des services de transport aérien de marchandises (2013). À cet égard, les accords sur les services aériens conclus avec l'UE (et d'autres États) prévoyaient l'application des règles de concurrence de la Suisse et de l'UE, qui font partie intégrante de ces accords bilatéraux.[117] La Comco a imposé une amende à un cartel de grossistes sanitaires (2015) pour entente illicite sur les prix et les quantités. Elle a

[111] Le critère de l'entrave significative à la concurrence effective (SIEC), mis en place en 2004 dans le cadre du contrôle des concentrations dans l'UE, vise à remédier aux éventuelles insuffisances du critère de la position dominante.

[112] SECO (2016a).

[113] À la fin de 2015, 22 appels étaient en instance.

[114] Comco (2014).

[115] Le 27 mai 2010, la Commission européenne a adopté le Règlement (UE) n° 461/2010 et les lignes directrices y relatives, qui ont introduit de nouvelles règles de concurrence dans le secteur automobile.

[116] Pour plus de détails, voir Comco (2015), page 4.

[117] Comco (2013).

interdit certaines pratiques des plates-formes de réservation, selon lesquelles des clauses restrictives interdisaient aux hôtels d'offrir des chambres à des prix plus bas sur des canaux de distribution concurrents (2015). Elle a imposé une amende à l'opérateur de télécommunications Swisscom pour abus de position dominante sur le marché des connexions à haut débit (2015). La décision, qui visait une soumission de Swisscom dans un appel d'offres lancé sur Internet par La Poste suisse, a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif fédéral.

3.141. Les activités de la Comco touchent également d'autres secteurs, dont les suivants: i) services financiers (une enquête concernant les commissions d'interchange sur les transactions liées aux cartes de crédit MasterCard et Visa a débouché, le 1er décembre 2014, sur un accord amiable prévoyant d'abaisser les commissions d'interchange sur les transactions intérieures de 0,95% à 0,44% d'ici au 1er août 2017); ii) médias (dans une décision rendue le 14 juillet 2014, la Comco a clos l'enquête sur la politique et les pratiques de fixation des prix de l'Agence télégraphique suisse (ATS) et a approuvé un accord amiable; l'enquête a révélé que, entre la fin de 2008 et le début de 2010, l'ATS avait conclu des contrats d'abonnement assortis de rabais exclusifs avec un cercle choisi d'entreprises du secteur des médias en Suisse alémanique); et iii) biens de consommation (dans une décision rendue le 30 juin 2014, la Comco a clos son enquête concernant Jura Elektroapparate AG (Jura) et a approuvé un accord amiable en vertu duquel Jura s'engage à permettre, en principe, à ses partenaires commerciaux de vendre ses produits en ligne).

3.142. Les enquêtes concernant les accords de soumission sont également prioritaires. Depuis le dernier examen, la Comco a ouvert plusieurs enquêtes et a imposé des amendes à des entreprises du secteur de la construction. En août 2014, le secrétariat a clos l'enquête préalable ouverte en 2013 concernant le système d'annonce utilisé par les fédérations cantonales d'entrepreneurs de ce secteur. Il a conclu que ces fédérations encourageaient les accords de soumission entre entreprises de construction et que cela pouvait entraver la concurrence. Par conséquent, le secrétariat a demandé aux fédérations cantonales de faire en sorte que les autres entreprises participantes ne puissent plus utiliser le système d'annonce pour voir, avant le délai de remise des offres, quelles autres entreprises soumettent une offre.

3.143. La Comco a été appelée à statuer dans une affaire particulière liée au marché de l'horlogerie (2013). Le groupe Swatch occupe depuis longtemps une position dominante sur le marché des mouvements mécaniques et des assortiments, qui constituent les principaux composants utilisés par le secteur horloger suisse pour fabriquer des montres mécaniques portant la mention "fabriqué en Suisse". L'enquête concernait l'intention déclarée du groupe Swatch de réduire de façon échelonnée la livraison de ces produits aux horlogers concurrents et visait à garantir que cette réduction ne *constituerait* pas un abus de position dominante si elle entravait l'accès des horlogers au marché des montres mécaniques ou si elle les excluait de ce marché. L'enquête a débouché sur un accord amiable autorisant le groupe Swatch à réduire ses livraisons de façon échelonnée jusqu'en 2019 sans que cela ne constitue un abus de position dominante.

3.144. Dans le cadre de ses responsabilités, la Comco fait une large place aux activités de promotion. Par exemple, elle préconise de réduire le niveau élevé de protection tarifaire dont bénéficient les produits agricoles en Suisse (section 4.1.5). Pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Comco a recommandé l'ouverture des marchés cantonaux des services de notaires. Elle a indiqué qu'"[a]vec une reconnaissance intercantonale des actes authentiques en matière immobilière, les clients pourraient profiter d'une plus grande offre et choisir leur notaire en fonction de leurs besoins en termes de qualité, de prestation et de prix sur tout le territoire suisse".[118]

3.145. Les tribunaux suisses soutiennent généralement les efforts de la Commission de la concurrence, comme le montrent cinq jugements rendus en 2015 et 2016: i) dans l'affaire des médicaments hors liste, le Tribunal fédéral a confirmé que seules des prescriptions légales explicites pouvaient exclure l'application de la Loi sur les cartels, mais pas des circonstances factuelles sur un marché donné; ii) dans les affaires évoquées plus haut concernant Swisscom (services ADSL), BMW, Elmex et Nikon, le Tribunal administratif fédéral a entièrement confirmé les décisions de fond de la Comco et a rejeté les recours respectifs. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la Comco concernant Elmex et a rejeté le recours déposé dans cette affaire (son jugement motivé n'est pas encore disponible).

[118] Comco (2014).

Contrôle des prix

3.146. Le régime suisse de surveillance des prix et de prévention des pratiques abusives en matière de fixation des prix adoptées par les monopoles ou entreprises publics et privés occupant une position dominante sur le marché n'a pas changé. La Loi sur la surveillance des prix n'a pas été modifiée depuis le 1er janvier 2007.

3.147. Conformément à la Loi sur la surveillance des prix, le Surveillant des prix (nommé par le Conseil fédéral) est chargé d'observer l'évolution des prix et d'empêcher les augmentations de prix abusives ou le maintien de prix abusifs sur tout marché sur lequel le niveau des prix n'est pas la conséquence d'une concurrence efficace (articles 4 et 12).[119] Il appartient à la Comco de déterminer les conditions d'une concurrence efficace. Le régime de surveillance des prix vise les prix des marchandises et des services (y compris les prix administrés) pratiqués par les entreprises publiques (monopoles publics) et les entreprises privées occupant une position dominante sur le marché. Ces dernières peuvent soumettre les hausses de prix qu'elles envisagent au Surveillant des prix, qui peut aussi agir de sa propre initiative ou en réponse à un signalement du public pour déterminer s'il existe des indices de pratiques abusives en matière de fixation des prix. S'il est constaté que de telles pratiques existent, le Surveillant des prix peut tenter de trouver un accord amiable avec l'entreprise concernée, faute de quoi il peut interdire totalement ou partiellement la hausse de prix ou imposer une baisse de prix. Les entités qui ne respectent pas ou qui essaient de contourner l'accord trouvé concernant les prix sont passibles d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs suisses.

3.148. Depuis le dernier examen, le Surveillant des prix a trouvé des accords amiables ou obtenu des moratoires sur les prix avec un certain nombre de monopoles et d'entreprises publics occupant une position dominante sur le marché, notamment avec La Poste suisse SA (sur la tarification des envois de colis et de lettres de plus de 50 g relevant du service réservé); les opérateurs de réseaux de gaz (sur la tarification des services de transport); DHL Express et DPD (sur les redevances pour les opérations douanières); et Adobe Systems Ltd. Un accord sur les prix du sel a également été conclu avec les Salines Suisse SA, qui gèrent le monopole cantonal du sel (section 3. [entreprises publiques]).

3.149. S'agissant des prix administrés, le Surveillant des prix a pour seul pouvoir de formuler des recommandations concernant les hausses de prix, ce qu'il a souvent fait.

3.150. La Suisse applique des prix administrés aux niveaux fédéral, cantonal et municipal. La politique de prix administrés vise plusieurs marchandises et services, y compris les médicaments, l'électricité, le gaz, l'eau, les services de télécommunication de base et les services de notaires, ainsi que les taxes aéroportuaires. En outre, les frais de traitement hospitalier et les honoraires des médecins sont réglementés au niveau cantonal, et les tarifs de taxis et les redevances pour l'enlèvement des ordures et le traitement des eaux usées, entre autres, sont réglementés au niveau municipal.

3.151. S'agissant du contrôle des prix ou des prix administrés, les prix de seuil appliqués aux importations de produits agricoles constituent un cas particulier, car ils sont aussi un instrument de protection de l'agriculture (section 4. [agriculture]). La Suisse applique un système de prix de seuil aux importations de certains produits agricoles de base (céréales et graines oléagineuses) afin de maintenir les prix incluant les droits de douane dans certaines fourchettes. Les droits d'importation NPF variables[120] permettent aux autorités de contrôler et de stabiliser les prix intérieurs des produits agricoles concernés afin de les maintenir proche du niveau des prix de seuil réglementaires.

3.152. Le Surveillant des prix publie un rapport annuel sur les principales enquêtes menées. Depuis le dernier examen, il a ouvert des enquêtes concernant les prix abusifs pratiqués dans plusieurs secteurs de l'économie, par exemple pour déterminer l'incidence des mesures de protection à la frontière sur les prix des produits agricoles. Comme réponse politique à la situation de la Suisse en tant qu'"îlot de cherté", le Surveillant des prix a préconisé une réduction durable de la protection tarifaire dans le secteur agricole. Il a également constaté que les prix des

[119] La Loi ne définit pas la notion de "prix abusifs", mais donne une liste de facteurs à prendre en compte, comme l'évolution des coûts et l'évolution des prix sur des marchés comparables (article 13).

[120] Dans la limite des consolidations tarifaires de la Suisse.

médicaments génériques étaient nettement plus élevés que dans les autres pays européens et a préconisé une réforme du cadre juridique régissant les prix de ces médicaments.[121]

3.153. Le Liechtenstein contrôle les prix des services de transport public, des services de télécommunication, des services postaux et des services médicaux, ainsi que ceux des médicaments et du matériel médical. Les prix de l'électricité et du gaz (à l'exception des services d'accès aux réseaux/de transport) ont été libéralisés compte tenu de l'évolution actuelle de la situation au sein de l'EEE (deuxième ensemble de mesures de libéralisation du secteur de l'énergie). Le marché est ouvert et les prix peuvent être fixés individuellement par chaque fournisseur d'électricité ou de gaz. Les prix se composent d'une redevance d'utilisation du réseau (réglementée par la Commission du marché de l'énergie) et du coût de l'énergie elle-même. Le nombre de fournisseurs d'énergies alternatives étant très insuffisant, les prix du gaz et de l'électricité sont le plus souvent fixés *de facto* par les deux entreprises publiques. D'après les autorités, certains clients ont déjà changé de fournisseur d'électricité. Une demande présentée par un nouveau fournisseur de gaz est en attente.

3.3.7 Marchés publics

3.3.7.1 Aperçu général

3.154. La Suisse et le Liechtenstein sont tous deux Parties à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et ont participé activement à la renégociation de cet accord.[122] L'AMP révisé a pris effet le 6 avril 2014 et est aujourd'hui en vigueur pour 18 de ses 19 signataires actuels, y compris pour le Liechtenstein. La Suisse est engagée dans le processus de ratification de l'AMP révisé, parallèlement à des réformes juridiques, et devrait présenter son instrument d'acceptation en 2017.[123]

3.155. La révision de l'AMP visait à moderniser le texte de l'Accord en vue de simplifier et de rationaliser les procédures, ainsi que de prendre en compte les pratiques modernes de passation des marchés, telles que l'utilisation d'outils électroniques. L'AMP révisé offre également de nouvelles possibilités d'accès aux marchés d'une valeur estimée à 100 milliards de dollars EU par an, ce qui porte à 1 700 milliards de dollars EU par an la valeur estimative totale des marchés publics visés par l'AMP. L'offre de la Suisse au titre de cet accord inclut une liste complète d'entités à tous les niveaux de gouvernement. Les entités du gouvernement central font désormais l'objet d'une définition fonctionnelle et comprennent les nouvelles entités relevant des autorités judiciaires fédérales et des autorités de poursuite pénale fédérales (Annexe 1). À l'Annexe 3, le secteur ferroviaire fédéral est exclu du champ d'application de l'Accord.[124] La Suisse a également allongé sa liste des services visés, qui comprend désormais les services de télécommunication, et a inclus une longue liste de produits non sensibles utilisés pour la défense, qui sont maintenant visés par l'AMP. La Suisse a formulé des réserves concernant l'application de l'Accord à d'autres signataires qui n'offraient pas à certaines entités et/ou aux entreprises suisses un accès comparable et effectif à certains marchés.[125] De même, le Liechtenstein inclut une liste complète d'entités visées et a élargi ses engagements aux marchés passés par le Parlement et les tribunaux liechtensteinois[126], les organismes de droit public au niveau national[127] et les services postaux pour les activités pour lesquelles ils disposent d'un droit exclusif.[128] À l'Annexe 5, le Liechtenstein a

[121] Renseignements en ligne du Surveillant des prix. Adresse consultée: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/publications/rapports-annuels.html.

[122] Voir également les renseignements en ligne de l'OMC, "L'Accord sur les marchés publics: Parties, observateurs et accessions". Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm.

[123] Voir le *Rapport (2016) du Comité des marchés publics* (GPA/141, 29 novembre 2016).

[124] Voir le document de l'OMC GPA/113, Suisse, Annexe 3.

[125] Voir par exemple les notes générales 1, 2 et 3 de l'Annexe 7 concernant la Suisse dans le document de l'OMC GPA/113. Ces réserves visent notamment le Canada (organismes régionaux, entreprises de distribution d'eau et d'électricité, transports publics, aéroports et ports, ainsi que certains sous-secteurs de services), les États-Unis (organismes municipaux et entreprises de distribution d'eau, transports publics, aéroports et ports, certains sous-secteurs de services et procédures de contestation), le Japon (organismes municipaux, entreprises de distribution d'électricité et de transports publics et procédures de contestation), la République de Corée (organismes municipaux, aéroports et transports publics, procédures de contestation), Israël (organismes municipaux, transports publics, certains sous-secteurs de services et procédures de contestation); et Singapour (organismes municipaux et entreprises de distribution d'eau et d'électricité).

[126] Document de l'OMC GPA/113, Liechtenstein, Annexe 1 (entités du gouvernement central).

[127] Document de l'OMC GPA/113, Liechtenstein, Annexe 2.

[128] Document de l'OMC GPA/113, Liechtenstein, Annexe 3.

renoncé à l'exclusion de certains services de télécommunication. Le pays maintient certaines dérogations par pays.[129]

3.156. En tant que membres de l'AELE, les deux pays sont également liés par la Convention AELE, dans laquelle ils réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'AMP et élargissent la portée des engagements entre les membres de l'AELE.[130] En particulier, chaque État membre s'engage à encourager ses entités visées à traiter les fournisseurs et les prestataires de services des autres États membres conformément aux principes de transparence et de non-discrimination énoncés au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention AELE.[131] L'AELE a également conclu plusieurs ALE avec des pays tiers, qui contiennent des chapitres consacrés aux marchés publics. Ces dispositions se fondent sur l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ou en reprennent largement la structure et le contenu.[132] Cela est en particulier le cas pour les accords conclus avec les États d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala et Panama), le Chili, la Géorgie, le Mexique, la Colombie, le Pérou, l'Ukraine et le Conseil de coopération du Golfe. Les accords conclus avec Singapour et la Corée prévoient simplement que les marchés publics entre les parties sont régis par l'AMP. D'autres ALE contiennent des dispositions plus fondamentales visant principalement la coopération et les négociations futures. En règle générale, les membres de l'AELE s'efforcent d'inclure des chapitres sur les marchés publics dans les accords en cours de négociation.

3.157. L'Accord sur l'EEE établit un marché unique pour la passation de marchés publics entre l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les membres de l'UE.[133] Un accord bilatéral distinct conclu le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE sur certains aspects des marchés publics a comblé le vide qui existait entre l'AMP et les dispositions pertinentes de l'EEE.[134] Le Groupe de travail de l'AELE sur les marchés publics se réunit quand il y a lieu et suit de près toutes les décisions prises par l'UE sur les questions relatives aux marchés publics, principalement en participant au groupe d'experts de la Commission européenne sur les marchés publics (EXPP), au groupe d'experts sur la passation de marchés par voie électronique (EXEP) et au groupe de travail sur l'économie et les statistiques (ESWG).[135]

3.3.7.2 Suisse

3.158. Les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics ont été transposés dans la législation du pays aux niveaux fédéral (administration centrale) et infrafédéral (niveaux cantonal et municipal). Au niveau fédéral, l'AMP a été transposé dans la législation nationale par la Loi fédérale de 1994 sur les marchés publics (aujourd'hui en vigueur dans sa version actualisée du 1er janvier 2016)[136] et l'Ordonnance de 1995 y relative (aujourd'hui en vigueur dans sa version actualisée du 1er avril 2015 qui intègre les modifications entrées en vigueur en 2010)[137], dans lesquelles sont fixées des règles détaillées pour tous les types de marchés publics dont la valeur est inférieure ou supérieure aux seuils définis dans l'AMP.[138]

3.159. Au niveau infrafédéral, les 26 cantons suisses opèrent dans le cadre des dispositions de la version révisée du Concordat intercantonal de 1994/2001 sur les marchés publics et de ses directives d'exécution.[139] Par ailleurs, la Loi fédérale de 1995 sur le marché intérieur vise à assurer la non-discrimination dans les marchés publics aux échelons cantonal et local. La Commission des marchés publics Confédération-Cantons (CMCC) est chargée de coordonner la mise en œuvre des

[129] Voir par exemple les notes 9 et 10 de l'Annexe 3.
[130] Voir l'article 37 et l'annexe R de la Convention AELE. Adresse consultée: "http://www.efta.int/legal-texts/efta-convention".
[131] Voir l'article 7 de l'annexe R de la Convention AELE.
[132] Renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: http://www.efta.int/sites/default/files/documents/free-trade/EFTA_website_-_Free_trade.pdf.
[133] Le paragraphe 1 de l'article 65 et l'annexe XVI de l'Accord sur l'EEE visent les marchés publics.
[134] Pour plus de détails, voir la section 3.1.10 du document WT/TPR/S/280 du 19 mars 2013.
[135] Renseignements en ligne de l'AELE, "Public Procurement". Adresse consultée: http://www.efta.int/eea/policy-areas/goods/competition-aid-procurement-ipr/procurement.
[136] Adresse consultée: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940432/index.html.
[137] Adresse consultée: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950538/index.html.
[138] Pour plus de détails, voir la section 3.1.10 du document WT/TPR/S/280 du 19 mars 2013.
[139] Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), 25 novembre 1994/15 mars 2001. Adresse consultée: http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aimp/.

engagements internationaux de la Suisse aux niveaux fédéral et infrafédéral, en s'assurant qu'ils sont respectés et appliqués.[140]

3.160. Selon les autorités, le Concordat intercantonal vise à ouvrir les marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assurant des tâches cantonales ou communales, ainsi qu'à assurer l'accès aux marchés des fournisseurs étrangers, conformément aux obligations internationales de la Suisse. Il contribue à harmoniser les lois et règlements régissant les marchés publics, mais il subsiste un certain nombre de différences, par exemple dans les domaines suivants: champ d'application, valeurs de seuil, prescriptions relatives aux avis, négociation des prix (admise au niveau fédéral, mais pas au niveau cantonal), importance du critère du prix, exclusion des soumissionnaires de la procédure en cours et des procédures à venir, critères de nature secondaire ou sociale, justification des adjudications et recours juridique.[141] Par ailleurs, il existe une plate-forme électronique conjointe de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine des marchés publics.[142]

3.161. La législation suisse fait actuellement l'objet d'une révision complète afin de mettre en œuvre l'AMP révisé et d'harmoniser davantage les lois et réglementations en matière de marchés publics aux niveaux fédéral et cantonal.[143] Le processus de révision a commencé en 2012 par la création d'un groupe de travail paritaire de la Confédération et des cantons, qui a été chargé d'élaborer une proposition législative concernant les projets de révision et d'harmonisation des dispositions de la Loi fédérale sur les marchés publics et du Concordat intercantonal, menés en parallèle. Les consultations législatives sur la révision du Concordat intercantonal se sont achevées à la fin de 2014. Des consultations ont ensuite été menées au niveau fédéral du 1er avril au 1er juillet 2015. Il est actuellement prévu que le projet de législation soit soumis au Parlement suisse au premier semestre de 2017.

3.162. Les éléments et domaines nouveaux et importants visés par la révision devraient inclure la définition des termes techniques et du champ d'application, la réglementation des marchés supplémentaires ou ultérieurs, ainsi que le durcissement des règles régissant la conclusion des contrats et la liste des sanctions (par exemple en cas de violation des dispositions visant à combattre la corruption). Des instruments plus flexibles, tels que le dialogue, les accords-cadres, la passation de marchés par voie électronique, les enchères électroniques et les délais réduits, seront introduits dans la législation. L'annulation d'une procédure de passation de marché devra être publiée et les conflits d'intérêts seront traités en tenant compte spécifiquement des particularités de la procédure en question.

3.163. Aux fins de l'harmonisation des législations fédérale et cantonales, les voies de droit disponibles au niveau fédéral sont élargies et ouvertes pour les marchés d'une valeur minimale de 150 000 francs suisses. La révision proposée vise à clarifier, flexibiliser et moderniser la législation pour en faciliter l'application. Cela devrait permettre d'améliorer l'accès aux marchés et de renforcer la concurrence pour accroître la rentabilité des marchés. La mise en œuvre de la législation révisée pourra également permettre de répondre à certaines critiques émises par la presse concernant l'actuel manque de transparence des pratiques fédérales en matière de passation des marchés.[144]

3.164. En 2015, le montant total des dépenses fédérales liées aux marchés publics s'est élevé à 5,65 milliards de francs suisses[145], soit 3,22 milliards de DTS.[146] La valeur des marchés adjugés

---

[140] La CMCC comprend un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons.

[141] Voir http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aimp/ et *Rapport explicatif sur la révision de la Loi fédérale sur les marchés publics*. Adresse consulté: "https://www.bkb.admin.ch/dam/bkb/de/dokumente/Oeffentliches_Beschaffungswesen/Revision_Beschaffungsrecht/BoeB_Erlaeuternder_Bericht.pdf.download.pdf/B%C3%B6B Erl%C3%A4uternder Bericht.pdf".

[142] Voir https://www.simap.ch/.

[143] Voir le *Rapport explicatif sur la révision de la Loi fédérale sur les marchés publics*. Adresse consultée: "https://www.bkb.admin.ch/dam/bkb/de/dokumente/Oeffentliches_Beschaffungswesen/Revision_Beschaffungsrecht/BoeB_Erlaeuternder_Bericht.pdf.download.pdf/B%C3%B6B Erl%C3%A4uternder Bericht.pdf".

[144] Voir, par exemple, "https://www.letemps.ch/suisse/2017/01/08/marches-publics-milliard-berne-distribue-toute-opacite?utm_source=mail&utm_medium=share&utm_campaign=article".

[145] Voir "https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/oeffentliches-beschaffungswesen/statistik-beschaffungszahlungen.html".

[146] Taux de conversion appliqué: 1 DTS = 1,75 FS, tel que notifié à l'OMC dans le document GPA/W/325/Add.2 du 19 décembre 2013.

au-dessus de la valeur de seuil prévue par l'AMP est estimée à 1,95 milliard de DTS[147], dont 285 millions se rapportaient à des marchés adjugés dans le cadre de procédures sélectives ou de gré à gré.[148] Les montants atteints les années précédentes sont équivalents.[149] Au niveau cantonal, la valeur des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil prévue par l'AMP s'est élevée à 3,38 milliards de francs suisses[150], dont 349 millions correspondaient à des marchés adjugés dans le cadre de procédures sélectives ou de gré à gré.[151]

3.3.7.3 Liechtenstein

3.165. Au Liechtenstein, en plus d'être visés par les dispositions de l'AMP, les marchés publics sont essentiellement régis par les règles pertinentes de l'EEE (directives de l'UE et règlements de l'UE directement applicables) et la Convention AELE. Les valeurs de seuil sont celles définies par l'EEE. La passation des marchés publics relève de la compétence du Département des marchés publics, sous l'autorité du chef de la Chancellerie du gouvernement. En 2008, deux directives de l'UE (2004/17/CE et 2004/18/CE) ont été transposées dans le droit national, et la législation relative aux marchés publics a été mise à jour (Loi sur les marchés de services publics pour ce qui a trait aux contrats de travaux publics et aux contrats de fourniture et de services dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux; et Loi sur les marchés publics pour ce qui a trait à tous les autres achats publics).[152] Ces lois s'appliquent aux achats des collectivités publiques, ainsi qu'aux opérations réalisées conjointement par des entités publiques et privées quand l'apport financier de l'entité contractante publique dépasse 50% de la valeur.

3.166. Au 18 avril 2016, les pays de l'Union européenne devaient avoir transposé les trois directives ci-après dans la législation nationale: Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics; Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux; et Directive 2014/23/EU sur l'attribution de contrats de concession. Par conséquent, le Liechtenstein s'emploie à actualiser sa législation nationale et le gouvernement a publié un rapport indiquant les délais impartis pour formuler des observations, qui ont été fixés au 9 septembre 2016 pour l'avant-projet de loi portant modification de la Loi sur les marchés publics, et au 7 octobre 2016 pour l'avant-projet de loi portant modification de la Loi sur les marchés de services publics pour ce qui a trait aux contrats de travaux publics et aux contrats de fourniture et de services dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.[153] D'après les autorités, les concessions de travaux et de services seront visées par les règlements relatifs aux marchés publics afin d'accroître la sécurité juridique en la matière. La révision et la modernisation des règles ont permis d'améliorer l'efficacité des dépenses et d'accroître la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Les délais minimaux prévus pour soumissionner ont été raccourcis et seul l'adjudicataire est tenu de présenter toute la documentation prouvant qu'il remplit les conditions exigées pour le marché; sinon, une autocertification suffit. Les procédures ont été simplifiées et assouplies. Les nouveaux critères de sélection peuvent inclure la structure, les qualifications et l'expérience du personnel chargé de l'exécution du marché, et des critères environnementaux ainsi qu'un calcul du coût du cycle de vie peuvent s'appliquer. Les réformes prévues visent également à favoriser la dématérialisation des marchés publics, grâce à la facturation électronique par exemple.

3.167. La Loi de 1998 sur les marchés publics autorise le recours à des procédures ouvertes ou sélectives pour adjuger des marchés. Les procédures peuvent être menées suivant différentes méthodes, telles que les accords-cadres, les systèmes d'acquisition dynamique et le dialogue compétitif. Ces méthodes n'ont pas encore été employées dans la pratique. Les marchés d'une valeur supérieure aux valeurs de seuil de l'EEE sont adjugés selon les règles internationales (à savoir celles de l'EEE, de l'AMP et des ALE); ils sont annoncés au moyen du système électronique d'information sur les marchés publics de l'UE (tableau 3.18). Les marchés de services publics d'une valeur inférieure aux valeurs de seuil font généralement l'objet de procédures ouvertes ou de négociations; sinon, les règles internationales pertinentes s'appliquent. En vertu des deux lois

[147] Voir le document GPA/137/Add.2 du 9 août 2016.
[148] Voir le document GPA/137/Add.2 du 9 août 2016.
[149] Voir "https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/oeffentliches-beschaffungswesen/statistik-beschaffungszahlungen.html" et https://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/notnat_e.htm#statPro.
[150] Voir le document GPA/137/Add.2 du 9 août 2016.
[151] Voir le document GPA/137/Add.2 du 9 août 2016.
[152] Adresse consultée: http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?clearsvs=true&clearlrs=true.
[153] Voir http://www.regierung.li/news1.aspx?id=111257&nid=7209.

susmentionnées (Loi sur les marchés de services publics pour ce qui a trait aux contrats de travaux publics et aux contrats de fourniture et de services dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et Loi sur les marchés publics pour ce qui a trait à tous les autres achats publics), le marché est adjugé au soumissionnaire qui fait l'offre la plus économiquement avantageuse ou la moins coûteuse. D'autres critères peuvent entrer en ligne de compte, comme la qualité, les aspects environnementaux et le rapport coût-efficacité. Selon les autorités liechtensteinoises, il n'y a pas de préférences en faveur des fournisseurs locaux. En vertu d'une déclaration conjointe du Liechtenstein et de certains cantons suisses voisins, les fournisseurs de ces cantons peuvent (sur la base de la réciprocité) soumissionner pour les marchés d'une valeur inférieure aux valeurs de seuil de l'EEE. Les plaintes visant des marchés publics peuvent être adressées à la Commission de recours en matière administrative, au Tribunal administratif ou à l'Autorité de surveillance de l'AELE si les dispositions invoquées sont celles de l'EEE.

Tableau 3.18 Les marchés publics au Liechtenstein, 2013-2015

	Marchés internationaux (millions de FS)	Procédures ouvertes (%)	Procédures sélectives (%)	Négociations (%)
2013	45	72	0	28
2014	20	73	0	27
2015	32	80	0	20

Source: Autorités du Liechtenstein.

3.3.8 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

3.3.8.1 Aperçu général

3.168. Le système suisse de propriété intellectuelle est très estimé, le pays étant l'une des économies les plus innovantes de l'OCDE grâce à une industrie des technologies dynamique. Pendant la période à l'examen, les considérations liées à la propriété intellectuelle ont occupé une large place dans les travaux de la Suisse, tant en ce qui concerne la législation intérieure que la politique commerciale internationale du pays. Au niveau national, les initiatives législatives dans le domaine du droit d'auteur ont été motivées par la volonté de trouver un équilibre entre, d'une part, une protection et un respect appropriés des droits de propriété intellectuelle afférents aux nouvelles technologies et, d'autre part, la protection de la vie privée et la liberté des utilisateurs d'Internet. Ces débats sur la réforme du droit d'auteur, qui n'ont pas encore abouti à des changements législatifs, se sont appuyés sur un certain nombre d'affaires relatives au respect des droits de propriété intellectuelle sur Internet qui ont été portées devant le Tribunal fédéral. Dans le domaine des marques et des indications géographiques, la législation appelée "Swissness" a introduit d'importantes modifications dans le but d'améliorer la protection de la désignation "Suisse" dans le pays et à l'étranger. Depuis 2013, le gouvernement suisse a soumis à l'approbation du Parlement deux grands traités internationaux en matière de propriété intellectuelle. Sur le plan international, la Suisse a poursuivi sa stratégie visant à renforcer et à élargir l'ensemble des accords bilatéraux de libre-échange complets auxquels elle est partie et qui contiennent des dispositions importantes en matière de propriété intellectuelle. Elle a aussi continué de participer activement aux discussions et aux négociations menées à l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

3.169. En raison de l'union douanière avec la Suisse, le système de propriété intellectuelle du Liechtenstein est fortement intégré et étroitement lié à celui de la Suisse. Le Liechtenstein est doté d'un ensemble très élaboré et très complexe d'institutions et de politiques en matière de propriété intellectuelle, ce qui reflète son statut d'économie avancée, malgré sa petite taille.

3.3.8.2 Contexte de politique économique

3.170. Dans le commerce international, la propriété intellectuelle revêt des formes diverses, dont l'incorporation dans les biens manufacturés, les droits répertoriés au titre du commerce des services et les téléchargements de contenus effectués par les consommateurs, de sorte qu'il est difficile d'évaluer avec précision le poids total de la propriété intellectuelle dans les échanges de la Suisse. Cependant, plusieurs indicateurs permettent d'effectuer une estimation approximative des échanges de propriété intellectuelle du pays et confirment son statut traditionnel de pays exportateur net en la matière.

3.171. Les classements de l'économie suisse selon les indices mondiaux de l'innovation et de la compétitivité pendant la période considérée confirment que le pays est un leader mondial dans ces domaines. La Suisse s'est maintenue à la première place à la fois dans le classement selon l'indice de compétitivité mondiale et dans celui selon l'Indice mondial de l'innovation pendant la période 2013-2016.[154] Le classement de la Suisse dans la sous-catégorie de la protection des droits de propriété intellectuelle – qui s'est amélioré puisque le pays est passé de la cinquième place en 2013-2014 à la première place dans le rapport 2016-2017[155] – reflète le fait que la protection des droits de propriété intellectuelle est un volet essentiel de la politique globale de la Suisse en matière d'innovation, ce que confirme le recours intensif au système de propriété intellectuelle pour la production issue de l'innovation. À cet égard, la Suisse s'est classée à la première place s'agissant du nombre de demandes de brevet dans le cadre du PCT par million d'habitants en 2014-2015, puis est légèrement descendue avant de s'établir à la troisième place dans le rapport 2015-2016.[156]

Graphique 3.3 Droits de licence, 2010-2015

(Millions de FS)

Source: Portail de données de la Banque nationale suisse (BNS). Adresse consultée: https://data.snb.ch/fr [octobre 2016].

3.172. Pendant la période à l'examen, les dépenses brutes de la Suisse dans le domaine de la recherche-développement (R&D) sont restées stables, aux alentours de 3% du PIB.[157] Si la plupart des dépenses privées dans ce domaine proviennent des grandes entreprises multinationales exerçant des activités à très fort coefficient de recherche et domiciliées en Suisse, les dépenses de R&D proportionnellement faibles des PME augmentent à un taux deux fois supérieur au taux moyen, tandis que l'investissement en R&D des grandes entreprises a suivi une tendance à la baisse.[158] Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)[159] adoptée en 2016, les cantons sont invités à adopter le régime de la "patent box", qui prévoit des dégrèvements fiscaux pour les revenus admissibles liés à la propriété intellectuelle et les coûts de R&D qui y sont associés au niveau local[160], dégrèvements qui visent à conserver et à renforcer l'attrait des industries à fort coefficient de R&D pour la Suisse.

[154] Forum économique mondial (2016) et Indice mondial de l'innovation (2016).

[155] Forum économique mondial (2016). Indicateur: premier pilier: Institutions, 1.02 Protection de la propriété intellectuelle.

[156] Forum économique mondial (2016). Indicateur: 12ème pilier: Innovation, 12.07 Demandes de brevet dans le cadre du PCT/million d'habitants.

[157] Indice mondial de l'innovation (2016). Indicateur 2.3.2: Dépenses brutes de R&D, en % du PIB.

[158] KPMG (2016), page 18.

[159] Voir ci-avant la section 3.3.1.1 sur la RIE III.

[160] Un certain nombre de cantons ont publié les projets de mise en œuvre de la RIE III à l'automne 2016. Dans le cadre du projet du canton de Genève, publié le 30 août 2016, les revenus relevant de la *patent*

3.173. La Suisse a également conservé son statut traditionnel d'exportateur net de propriété intellectuelle au cours de la période à l'examen, la balance commerciale au titre des droits de licence ayant affiché un excédent record de 6,3 milliards de francs suisses en 2013. Depuis cette date, la chute importante des recettes et une contraction équivalente, quoique moins accusée, des dépenses afférentes aux licences de propriété intellectuelle ont entraîné une forte érosion de la balance commerciale s'agissant des redevances de propriété intellectuelle, qui est cependant restée excédentaire, à 3,1 milliards de francs suisses en 2015. (Voir le graphique 3.3.)

3.3.8.3 Structure et utilisation du système de propriété intellectuelle

3.174. Les autorités compétentes en matière de propriété intellectuelle sont, en Suisse, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), qui fait partie du Département fédéral de justice et police[161], et au Liechtenstein, le Bureau de la propriété intellectuelle, qui est rattaché à l'Office des affaires économiques.[162] En vertu du Traité bilatéral de 1978 sur la protection conférée par les brevets d'invention, conclu dans le cadre du Traité d'Union douanière, le Liechtenstein et la Suisse forment un territoire unitaire au regard du droit des brevets, c'est-à-dire que les brevets sont valables sur les deux territoires.[163] Les demandes de brevet déposées selon une procédure nationale, régionale (en vertu de la Convention sur le brevet européen) ou internationale (au titre du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI) doivent désigner les deux pays conjointement. À l'exception des brevets d'invention, le Liechtenstein dispose de sa propre législation en ce qui concerne, par exemple, le droit d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels et les topographies de circuits intégrés. En outre, la Principauté applique les règles de l'EEE concernant la propriété intellectuelle.

3.175. La Suisse et le Liechtenstein sont membres de l'OMPI et parties à la plupart de ses traités[164], notamment au Traité de coopération en matière de brevets et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ainsi qu'à d'autres conventions internationales concernant la propriété intellectuelle.[165] Depuis le dernier examen, réalisé en 2013, le Liechtenstein n'a adhéré à aucun autre traité de l'OMPI en vigueur et n'a procédé à aucune nouvelle ratification. La Suisse a signé le Traité de Marrakech de l'OMPI visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées le 28 juin 2013[166] et a ratifié le Protocole de Nagoya relatif à la Convention sur la diversité biologique le 11 juin 2014.[167] Elle a soumis au Parlement pour approbation le Traité de Marrakech et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles[168] dans une proposition datée du 11 décembre 2015.[169]

---

box pourraient faire l'objet d'un dégrèvement fiscal au niveau cantonal pouvant aller jusqu'à 90%, et les dépenses de R&D admissibles d'une déduction fiscale au niveau cantonal pouvant aller jusqu'à 150%. Voir la présentation du Conseil d'État de Genève à l'adresse suivante: "http://www.ge.ch/conseil_etat/RIE-III/doc/presentation.pdf".

[161] Renseignements en ligne de l'IPI. Adresse consultée: https://www.ipi.ch/fr.html.

[162] Adresse consultée: http://www.avw.llv.li/.

[163] Adresses consultées: https://www.ipi.ch/fr/brevets/protection-en-suisse.html et http://www.llv.li/#/1691/patentrecht.

[164] Renseignements en ligne de l'OMPI: "L'OMPI: membres et observateurs". Adresse consultée: http://www.wipo.int/portal/index.html.fr.

[165] Pour une liste détaillée des traités signés relatifs à la propriété intellectuelle, voir, pour la Suisse: http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=CH et pour le Liechtenstein: http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=LI.

[166] Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013, vise à créer un ensemble de limitations et d'exceptions obligatoires en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/index.html.

[167] Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté le 29 octobre 2009, est entré en vigueur le 12 octobre 2014 pour la Suisse.

[168] La Suisse a signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles le 26 juin 2012. Le Traité porte sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Voir les renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/index.html.

[169] Voir le Rapport explicatif relatif à deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux modifications de la Loi sur le droit d'auteur, daté du 11 décembre 2015. Adresse consultée:

3.176. La Suisse, qui a le statut d'observateur dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne de l'OMPI[170], a participé activement aux négociations de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques[171], qui a été adopté le 20 mai 2015. Le Conseil fédéral suisse examine l'éventuelle adhésion de la Suisse à cet arrangement.[172]

3.177. Le nombre de brevets délivrés et le nombre de demandes d'enregistrement de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels déposées en Suisse et au Liechtenstein entre 2011 et 2015 figurent dans les tableaux 3.19 et 3.20. Dans l'ensemble, le nombre de demandes déposées en Suisse est resté stable ou a légèrement augmenté depuis 2011, le nombre de brevets délivrés affichant la plus forte hausse, tandis que le nombre de demandes déposées à l'étranger par des résidents suisses s'est sensiblement accru, notamment dans le domaine des marques. Ces données illustrent l'utilisation intensive du système de propriété intellectuelle par les résidents suisses, ce qui montre combien l'économie nationale est compétitive et innovante. Malgré une tendance à la baisse pendant la période à l'examen, cette utilisation plus intensive par les résidents reste particulièrement frappante dans le domaine des brevets où, en 2015, les résidents étaient plus nombreux que les déposants étrangers à s'être vu délivrer un brevet (13 contre 1) ou à avoir déposé une demande (14 contre 1). S'agissant des marques, la part des demandes déposées par des résidents suisses est passée à 40% en 2015, alors qu'elle a légèrement baissé dans le domaine des dessins et modèles industriels.

Tableau 3.19 Suisse: demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement de marques				
Résidents	11 438	11 432	11 678	12 383
Non-résidents	17 068	17 436	17 345	17 587
Total	28 506	28 868	28 023	29 970
À l'étranger	142 617	158 920	166 327	151 330
Demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels				
Résidents	1 134	1 195	1 112	1 223
Non-résidents	1 722	1 753	1 613	1 571
Total	2 856	2 948	2 725	2 794
À l'étranger	30 017	37 647	35 610	37 580
Demandes d'enregistrement de brevets				
Résidents	8 101	8 187	8 334	8 573
Non-résidents	1 508	631	568	446
Total	9 609	8 818	8 902	9 019
À l'étranger	33 914	36 810	36 072	35 885
Brevets délivrés				
Résidents	2 887	3 027	3 231	3 446
Non-résidents	167	174	241	278
Total	3 054	3 201	3 472	3 724
À l'étranger	16 741	17 160	17 811	18 486

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données statistiques de l'OMPI; dernière mise à jour: novembre 2016.

3.178. Pour le Liechtenstein, les données montrent une augmentation du nombre de demandes déposées par les résidents, en particulier dans le domaine des marques et des brevets, tandis que l'utilisation globale du système de propriété intellectuelle reste stable, à un niveau en adéquation avec la taille du marché du pays.

"https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/modernisierung_urheberrecht_2015_f/Erlaeutender_Bericht_FR.pdf".

[170] L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit la protection des appellations d'origine par l'intermédiaire d'un registre central. Voir les détails à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/lisbon/index.html.

[171] Voir les détails concernant l'Acte de Genève à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15625.

[172] Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2015, daté du 13 janvier 2016, page 818.

Tableau 3.20 Liechtenstein: demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement de marques				
Résidents	3	196	218	176
Non-résidents	2 296	2 391	2 441	2 497
Total	2 299	2 587	2 659	2 673
À l'étranger	4 222	5 951	5 891	4 743
Demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels				
Résidents	9	15	17	16
Non-résidents	342	395	339	338
Total	351	410	356	354
À l'étranger	1 078	1 468	1 126	1 165
Demandes d'enregistrement de brevets				
Résidents	197	250	278	371
Non-résidents	..	..	..	..
Total	197	250	278	371
À l'étranger	829	656	824	891
Brevets délivrés				
Résidents	120	113	121	100
Non-résidents	..	..	..	..
Total	120	113	121	100
À l'étranger	422	401	388	414

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données statistiques de l'OMPI; dernière mise à jour: novembre 2016.

3.3.8.4 Participation à des initiatives internationales et aux travaux de l'OMC

3.179. Si les initiatives et les organisations multilatérales dans le domaine du commerce et de la propriété intellectuelle sont restées les cadres privilégiés pour les activités de la Suisse, la stratégie du commerce extérieur du pays avait aussi pour but en 2004 de poursuivre l'élargissement et le renforcement des accords globaux bilatéraux de libre-échange auxquels elle est partie, en l'absence de progrès au niveau multilatéral, en y incluant expressément la protection de la propriété intellectuelle.[173] Le Conseil fédéral a tout récemment (2016) confirmé cette approche en reconnaissant que même si l'importance des ALE pour la protection de la propriété intellectuelle ou pour les marchés publics était difficilement mesurable en termes quantitatifs, une évaluation qualitative permettait d'affirmer que les ALE amélioraient également le cadre réglementaire dans ces domaines; en effet, ils "procurent ainsi aux acteurs économiques suisses un accès aux marchés étrangers plus aisé, plus prévisible, et garanti sur le plan juridique".[174] Dans le cadre d'une motion de 2012[175], le Conseil fédéral suisse a été expressément chargé d'inclure dans tous les futurs ALE bilatéraux une protection adéquate et effective des indications géographiques. Au cours de la période à l'examen, cette stratégie a été appliquée dans le cadre des accords que la Suisse et le Liechtenstein ont signés en tant que membres de l'AELE, ainsi que dans le cadre des accords de libre-échange bilatéraux ou des accords bilatéraux signés par la Suisse contenant des dispositions spécifiques en matière de protection des indications géographiques.

3.180. Dans le cadre de l'AELE, la Suisse et le Liechtenstein concluent avec des pays tiers des accords de libre-échange ou des accords de coopération économique et commerciale dont les composantes relatives à la propriété intellectuelle vont de la simple mention à des dispositions très détaillées sur certains secteurs de la propriété intellectuelle, et englobent la protection de la PI.[176] Pendant la période à l'examen, l'AELE a conclu des accords contenant des dispositions relatives à

[173] SECO (2015), pages 193 et 194.

[174] Rapport du Conseil fédéral Suisse "Politique de croissance 2016-2019" du 22 juin 2016, page 25.

[175] Motion 12.3642 du 19 juin 2012 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États "Réglementation de l'utilisation des indications de provenance géographique dans les traités internationaux".

[176] Pour consulter la liste des ALE en vigueur dans le cadre de l'AELE ayant une composante relative à la propriété intellectuelle, voir l'adresse suivante: http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements. Pour les références spécifiques sur les composantes relatives à la propriété intellectuelle, voir la liste à l'adresse suivante: https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/f/aele_liste_des_accords.pdf.

la propriété intellectuelle avec les États d'Amérique centrale[177], la Bosnie-Herzégovine[178], la Géorgie[179] et les Philippines.[180] Dans ces accords, les dispositions sur les droits de propriété intellectuelle visent la protection de ces droits et les moyens de les faire respecter, ainsi que la coopération entre les parties en la matière. Ces accords sont fondés sur l'Accord sur les ADPIC et prévoient un niveau élevé de protection, en tenant compte des principes du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national.[181] L'accord signé par les pays de l'AELE en 2009 avec le Conseil de coopération du Golfe[182] est entré en vigueur le 1er juillet 2014, et un premier cycle de négociations sur le réexamen de l'accord de 2001 avec le Mexique[183] a eu lieu en mai 2016.

3.181. Au niveau bilatéral, la Suisse a conclu un accord de libre-échange avec la Chine[184], qui est entré en vigueur le 1er juillet 2014. Cet accord contient un chapitre détaillé sur la protection de la propriété intellectuelle, qui est fondé sur le dialogue bilatéral sino-suisse concernant la protection de la propriété intellectuelle entamé en 2007 et prévoit un niveau de protection de la propriété intellectuelle précisé (spécifié) davantage ou renforcé[185] par rapport à l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle[186] prévoient notamment la protection des marques sonores[187], la brevetabilité des inventions dans le domaine de la biotechnologie et des médicaments à base de plantes[188], la divulgation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans les demandes de brevet, l'exclusivité des données résultant d'essais pharmaceutiques pendant six ans[189], la protection des variétés végétales et la protection contre l'utilisation trompeuse de noms de pays. Au titre de l'Accord, en cas d'atteinte au dessin ou modèle, ou au brevet, des mesures à la frontière doivent également pouvoir être appliquées lors de l'importation et de l'exportation.[190] La Suisse a également signé des mémorandums d'accord bilatéraux sur le dialogue en matière de propriété intellectuelle avec Singapour et l'Inde.[191]

3.182. Compte tenu du mandat spécifique visant à améliorer la protection des indications géographiques dans le cadre des accords bilatéraux, en 2013, la Suisse a conclu avec la Jamaïque un Accord sur la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2014.[192] Tout comme le précédent accord de même nature

[177] Accord avec le Costa Rica, le Guatemala et le Panama, signé le 24 juin 2013. L'Accord est entré en vigueur le 29 août 2014 pour la Suisse et le Liechtenstein.

[178] Signé le 24 juin 2013, entré en vigueur le 1er janvier 2015.

[179] Signe le 27 juin 2016.

[180] Signé le 28 avril 2016.

[181] Voir la description de chaque accord à l'adresse suivante: "http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements".

[182] Entré en vigueur le 1er juillet 2014. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (DPI), les Parties se sont essentiellement alignées sur l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Elles se sont engagées à conclure les négociations sur une annexe concernant les DPI au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans l'intervalle, elles auront recours à un mécanisme de consultation spécial si des problèmes relatifs aux DPI ont une incidence sur les conditions de leurs échanges mutuels.

[183] Entré en vigueur le 1er juillet 2001. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.efta.int/media/documents/legal-texts/free-trade-relations/mexico/Record%20of%20Understanding%20Annexes%20and%20Protocols/Annex%20XXI%20-%20Protection%20of%20intellectual%20property.pdf".

[184] Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine, signé le 6 juillet 2013.

[185] IPI (2013a).

[186] Chapitre 11 et annexe IX de l'Accord.

[187] Article 11.7 de l'Accord.

[188] L'article 11.8 de l'Accord dispose que les brevets peuvent être délivrés pour des inventions, y compris dans le domaine de la biotechnologie et des médicaments à base de plantes, mais il confirme que les parties peuvent exclure les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, de même que les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques destinés à la production de végétaux ou d'animaux.

[189] Le troisième paragraphe de l'article 11.11 de l'Accord dispose également que le recours ou la référence à ces données peut être autorisé afin d'éviter la reproduction inutile d'essais sur des produits agrochimiques faisant intervenir des animaux vertébrés, à condition que le premier requérant perçoive une compensation adéquate.

[190] Voir SECO (2013).

[191] Voir le site Web de l'IPI à l'adresse suivante: "https://www.ipi.ch/fr/ip4all/infos-juridiques/relations-bilaterales.html?type=osk%27&cHash=8a32386ff3c7b0d42c7a233f09c5d078". À la demande de l'Inde, le dialogue bilatéral en matière de propriété intellectuelle a été suspendu en 2011 pour une durée indéterminée.

[192] Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques, conclu le 23 septembre 2013 (RS 0.232.111.194.58).

conclu avec la Fédération de Russie en 2010[193], cet accord énonce les indications des deux pays que les parties conviennent de protéger et définit un niveau élevé de protection contre toute utilisation de ces indications géographiques pour des produits identiques ou comparables qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question.[194]

3.183. La Suisse est également partie au plus vaste ensemble d'accords concernant la promotion et la protection des investissements (API)[195], qui visent aussi, pour la majorité d'entre eux, les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la protection des investissements. Les API ont pour objectif de fournir une protection juridique internationale contre les risques non commerciaux aux investissements effectués par des personnes physiques et des entreprises suisses dans les pays partenaires.[196] Depuis 2010, ces accords incluent une disposition précisant que l'article sur l'expropriation et l'indemnisation ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, conformément à l'Accord sur les ADPIC.[197] Pendant la période à l'examen, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a statué sur un différend[198] dans le cadre de l'API de 1988 conclu entre la Suisse et l'Uruguay[199], en rejetant le recours formulé par des cigarettiers suisses du groupe Philip Morris contre un certain nombre de mesures de contrôle du tabac prises par l'Uruguay, notamment au motif que ces mesures allaient à l'encontre des engagements de l'Uruguay de protéger les droits du requérant d'utiliser ses marques.[200]

3.184. Pendant la période considérée, la Suisse a continué de participer activement aux discussions menées dans le cadre du Conseil des ADPIC, notamment sur l'examen des législations des Membres ayant accédé récemment, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les plaintes en situation de non-violation[201], et le rôle de la PI pour l'innovation. Elle a aussi continué de participer de manière constructive aux négociations qui sont menées dans le cadre de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC sur un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et spiritueux.[202]

3.185. Conformément à l'article 63:2, la Suisse a notifié les versions consolidées des lois ou règlements nouveaux ou modifiés au Conseil des ADPIC en septembre 2013[203] et a mis à jour ses

[193] OMC (2013).

[194] Voir l'article 3 de l'Accord. Pour plus de détails, voir la section 3.3.8.8.

[195] Selon la CNUCED, la Suisse dispose du troisième réseau d'API après l'Allemagne et la Chine. Voir le site Web du SECO à l'adresse suivante: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Internationale_Investitionen/Vertragspolitik_der_Schweiz.html". D'après le rapport du Groupe de travail API du Secrétariat d'État à l'économie daté du 7 mars 2016, sur 131 API conclus au total, 118 sont actuellement en vigueur. Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Aussenwirtschaft/Wirtschaftsbeziehungen/Investitionen/Bericht_ISA-Arbeitsgruppe.pdf.download.pdf/Bericht_ISA-Arbeitsgruppe_D_7.3.2016.pdf".

[196] Voir le site Web du SECO indiqué à la note de bas de page n°110.

[197] Le groupe de travail API du Secrétariat d'État à l'économie a maintenant introduit une clause standard sur les API à cet effet. Section 3.1.2 (page 6) du rapport du groupe de travail API du Secrétariat d'État à l'économie daté du 7 mars 2016. Voir la note de bas de page n° 195.

[198] Philip Morris Brand Sàrl (Suisse), Philip Morris Products S.A. (Suisse) et Abal Hermanos S.A. (Uruguay) *c.* la République orientale de l'Uruguay (Affaire CIRDI n° ARB/10/7), décision du 8 juillet 2016. Les détails de cette affaire peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://icsid.worldbank.org/apps/icsidweb/cases/pages/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/10/7&tab=DOC.

[199] Accord entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé le 7 octobre 1988 et entré en vigueur le 22 avril 1991.

[200] CIRDI, affaire n° ARB/10/7, paragraphe 450 de la sentence rendue le 8 juillet 2016.

[201] Voir en particulier l'intervention de la Suisse sur les plaintes en situation de non-violation au titre de l'Accord sur les ADPIC à la réunion de février 2014 du Conseil des ADPIC (document de l'OMC IP/C/M/75/Add.1, paragraphe 169), qui a ensuite été citée dans la communication des États-Unis datée de juin 2014 sur le même sujet (document de l'OMC IP/C/W/599, paragraphe 4.15).

[202] La Suisse est coauteur de la proposition de modalités présentée dans le cadre des négociations de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC; voir les documents de l'OMC TN/C/W/52/Add.3 du 29 juillet 2008 et TN/C/W/60 du 19 avril 2011.

[203] Documents de l'OMC IP/N/1/CHE/5 (tableau résumant les lois et les réglementations révisées); IP/N/1/CHE/C/7 (droit d'auteur et droits connexes); IP/N/1/CHE/D/7 et IP/N/1/CHE/D/8 (designs); IP/N/1/CHE/G/19 et IP/N/1/CHE/G/20, et IP/N/1/CHE/T/5 et IP/N/1/CHE/T/6 (marques et indications de provenance); IP/N/1/CHE/G/21 (Loi sur l'agriculture); IP/N/1/CHE/G/22 (appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés); IP/N/1/CHE/G/23 (viticulture et importation de vin); IP/N/1/CHE/G/24 (liste des cépages admis à la certification et à la production de matériel standard et assortiment des cépages); IP/N/1/CHE/O/24 (taxes de l'Institut fédéral de la propriété

réponses à la Liste des questions concernant les moyens de faire respecter les droits en janvier 2014.[204] Elle a présenté au Conseil des informations à jour sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC[205] et a fait le point sur l'assistance technique liée aux ADPIC[206] qu'elle fournit, qui comprenait des recherches de brevets gratuites dans le cadre de l'OMPI en faveur des pays en développement, ainsi que plusieurs projets bilatéraux pérennes, notamment avec la Colombie et l'Indonésie.

3.3.8.5 Brevets

3.186. La Loi fédérale de 1954 sur les brevets d'invention et l'Ordonnance y relative régissant la protection des brevets en Suisse et au Liechtenstein, après avoir fait l'objet de modifications importantes, notamment concernant l'épuisement, au cours de la période de référence précédente[207], sont restées pratiquement inchangées pendant la période à l'examen.[208]

3.187. Depuis 2012, le Tribunal fédéral des brevets a remplacé les 26 tribunaux cantonaux en tant que tribunal national spécial compétent pour connaître des litiges relatifs aux brevets en première instance.[209] Depuis son établissement, dans les plus de 100 affaires qu'il a traitées, le Tribunal, qui autorise les procédures et les actes de procédure avant le procès en anglais, a créé une jurisprudence, notamment sur sa compétence sur le fond en matière de brevets, sur les questions de procédures telles que les mesures provisoires, ainsi que sur les sauvegardes des secrets de fabrication et des secrets commerciaux dans la communication d'éléments de preuve et le recours à l'avis d'experts par des juges possédant des compétences techniques.[210] Depuis 2012, le Tribunal a fait état d'un taux élevé de règlement des affaires, qui atteint plus de 50%.[211]

3.188. En Suisse, les demandes de brevet pendant la période 2000-2014 se répartissent (en pourcentage) entre les principaux domaines technologiques de la façon suivante: produits pharmaceutiques (12,24); chimie fine organique (9,43); technologie médicale (8,23); techniques de mesure (6,27); manutention (6,06); machines, appareils et énergie électriques (4,73); biotechnologie (4,11); chimie de base (4,01), chimie alimentaire (3,31), autres machines spéciales (3,07); et autres (38,54).[212] Pour le Liechtenstein, la répartition est la suivante: machines-outils (22,31); éléments mécaniques (11,07); produits pharmaceutiques (8,99); technologie médicale (6,22); génie civil (5,91); transport (5.28); machines, appareils et énergie électriques (5,10);

intellectuelle); IP/N/1/CHE/O/25 (cartels et autres restrictions à la concurrence); IP/N/1/CHE/P/14 (brevets d'invention); IP/N/1/CHE/P/15 (Loi sur les conseils en brevets); IP/N/1/CHE/P/16 (Loi sur le Tribunal fédéral des brevets); IP/N/1/CHE/P/17 (Ordonnance relative aux brevets d'invention); IP/N/1/CHE/P/18 (obtentions végétales); IP/N/1/CHE/U/4 (concurrence déloyale); IP/N/1/CHE/U/5 (médicaments et dispositifs médicaux); IP/N/1/CHE/U/6 (Ordonnance sur les médicaments); IP/N/1/CHE/U/7 (Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires); et IP/N/1/CHE/U/8 (Ordonnance sur la mise en circulation des aliments pour animaux).

[204] Document de l'OMC IP/N/6/CHE/2 du 12 février 2014.

[205] Documents de l'OMC IP/C/W/580/Add.4 de 2012; IP/C/W/594/Add.5 de 2013; IP/C/W/602/Add.4 de 2014; et IP/C/W/611/Add.3 de 2015.

[206] Documents de l'OMC IP/C/W/582/Add.4 de 2012; IP/C/W/593/Add.5 de 2013; IP/C/W/601/Add.4 de 2014; et IP/C/W/610/Add.3 de 2015.

[207] Voir les documents WT/TPR/S/208 (2009) et WT/TPR/S/280/Rev.1 (2013) pour des précisions sur la législation révisée, et le document WT/TPR/M/208/Add.1 pour consulter les réponses de la Suisse aux questions posées par les délégations du Canada, de la Colombie, des États-Unis et du Mexique durant l'examen. Dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC, la Suisse a donné des renseignements supplémentaires sur l'application de la Loi révisée sur les brevets, notamment en ce qui concerne l'obligation de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Voir les documents IP/C/M/69, paragraphe 86; et IP/C/M/66, paragraphes 79 à 86.

[208] Une partie de la révision en cours de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, qui n'est pas encore entrée en vigueur, concerne l'introduction de la possibilité de prolonger de 6 mois la période de protection pour les certificats complémentaires de protection des médicaments pédiatriques. La présentation de documents électroniques a également fait l'objet de modifications mineures et les modifications de la réglementation douanière ont entraîné quelques modifications. Voir la dernière version de la Loi fédérale RS 232.14 sur les brevets d'invention à l'adresse suivante: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540108/index.html.

[209] RS 173.41.

[210] Voir Pascal Fehlbaum, "*Case law of the new Federal Patent Court in Switzerland*", *GRUR Int. 2014*, pages 533 à 545.

[211] Voir les rapports annuels du Tribunal fédéral des brevets depuis 2012. Adresse consultée: https://www.bundespatentgericht.ch/fr/medien/.

[212] Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/profile.jsp?code=LI.

techniques de mesure (3,88); technique de surface, revêtement (3,67); autres machines spéciales (3,51), et autres (24,06).[213]

3.3.8.6 Variétés végétales

3.189. Les renseignements figurant dans l'examen de la Suisse et du Liechtenstein de 2012 concernant la protection des variétés végétales en Suisse restent valables. Dans le cadre de la préparation à son adhésion éventuelle à l'UPOV, le Liechtenstein s'efforce toujours de mettre en place un régime de protection des variétés végétales afin de satisfaire aux prescriptions de l'Acte de la Convention UPOV (1991).

3.3.8.7 Marques de commerce ou de fabrique

3.190. Pendant la période considérée, la Suisse a adopté une nouvelle législation sur les marques visant à améliorer la protection de la "marque Suisse" en réglementant de manière plus détaillée l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse", de la croix suisse et des armoiries suisses pour les biens et les services – communément appelée "Législation Swissness"[214], qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Cette nouvelle législation énonce des règles détaillées régissant la provenance suisse des produits naturels, des denrées alimentaires et des produits industriels, ainsi que des services. La révision de la Loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics autorise désormais l'emploi de la croix suisse pour des produits et services suisses et met ainsi à la disposition des producteurs un important vecteur publicitaire.[215] Les armoiries suisses demeurent réservées à la Confédération, mais une exception est aménagée sous la forme d'un droit de poursuivre l'usage qui est accordé, sur demande dûment fondée uniquement, aux entreprises qui utilisent les armoiries de la Confédération depuis des décennies dans leur logo pour des produits ou des services de provenance suisse. Il est possible de mettre en avant certaines étapes de la production comme étant "suisses", à condition que l'activité spécifique en question se déroule intégralement en Suisse (par exemple produit "*designed in Switzerland*"), mais l'apposition de la croix suisse n'est pas admise pour ces produits.

3.191. En ce qui concerne les produits naturels, tels que les plantes, l'eau minérale ou les produits issus de la chasse ou de la pêche, le lieu de récolte ou de l'extraction – en fonction du type de produit – est un critère déterminant[216] pour qu'ils soient identifiés comme suisses. S'agissant des denrées alimentaires, 80% au moins du poids des matières premières disponibles en Suisse composant le produit doivent provenir de Suisse[217] et l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles doit s'être déroulée en Suisse.[218] Des précisions sont apportées à ce principe et des exceptions sont prévues, par exemple concernant les matières premières qui ne sont pas disponibles ou qui ne peuvent être produites en Suisse.

3.192. Pour les produits industriels, 60% au moins du coût de revient doivent être générés en Suisse. En outre, au moins une étape essentielle de la fabrication doit s'être déroulée en Suisse.[219] Tous les coûts de fabrication (matières premières et produits semi-finis, pièces détachées, salaires liés aux produits et frais généraux de production), ainsi que les coûts de recherche et de développement, de même que ceux liés à l'assurance-qualité et à la certification peuvent être pris en considération. Des exceptions sont prévues pour les produits naturels qui n'existent pas en Suisse (par exemple les métaux précieux, l'acier et le pétrole) et les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse.

---

[213] Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/profile.jsp?code=CH.

[214] Voir les modifications apportées à la Loi fédérale sur la protection des marques (RS 232.11), adoptées le 21 juin 2013, à l'adresse suivante: "https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/3631.pdf". Pour plus de détails, voir l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, "La nouvelle législation "Swissness": principales nouveautés". Adresse consultée: https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Swissness/f/Swissness_Principales_nouveautes.pdf.

[215] Loi sur la protection des armoiries (RS 232.21), entrée en vigueur de la révision: 1er janvier 2017. Auparavant, l'utilisation de la croix suisse n'était autorisée qu'en relation avec les services.

[216] Article 48a de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[217] Pour le lait et les produits laitiers, ce pourcentage doit atteindre 100% (c'est-à-dire la quantité totale de lait).

[218] Article 48b de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[219] Article 48c de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

3.193. En ce qui concerne les services, en vertu de la nouvelle législation, une entreprise peut proposer des services suisses à condition qu'elle ait son siège en Suisse et qu'elle soit réellement administrée depuis la Suisse. Des exceptions s'appliquent pour les filiales d'une société mère suisse.[220]

3.194. En vertu de la "Législation Swissness", une indication géographique préalablement reconnue peut être enregistrée comme *marque géographique*.[221] Cette nouvelle dénomination de PI est un instrument supplémentaire permettant de faciliter encore la protection et le respect des droits découlant des indications géographiques à l'étranger dans le cadre des législations sur les marques.[222] Une marque géographique peut être utilisée par toute personne respectant les conditions prévues dans le règlement concernant les indications géographiques, et le titulaire d'une marque géographique peut interdire à un tiers d'en faire usage dans les affaires pour des produits identiques ou comparables, lorsque cet usage est contraire au règlement.[223] Toutefois, le titulaire d'une marque géographique ne peut former opposition contre l'enregistrement d'une marque postérieure qui contient l'indication géographique et s'applique aux produits satisfaisant au règlement concernant les indications géographiques. La marque géographique ne peut être transférée ni faire l'objet d'une licence.[224]

3.195. Au Liechtenstein, le droit positif applicable à la protection des marques et des indications géographiques est fondé sur les réglementations correspondantes de la Suisse; les conditions juridiques préalables régissant la protection sont donc comparables. Pour être protégée, une marque doit être inscrite au registre de l'Office des affaires économiques du Liechtenstein. Le Liechtenstein suit le principe de l'épuisement international. Depuis le dernier rapport, le Liechtenstein a modifié sa Loi sur la protection des marques[225], afin d'en harmoniser les dispositions avec l'élargissement des compétences relatives au respect des droits de PI conféré antérieurement par la Suisse à son administration douanière, qui s'occupe également des questions douanières du Liechtenstein dans le cadre de l'union douanière.[226] Cette modification a également entraîné l'adaptation de la prescription exigeant que les requérants étrangers désignent un agent ou un représentant *résidant* au Liechtenstein, ce que l'Autorité de surveillance de l'AELE a jugé incompatible avec les règles de l'EEE.[227] Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016.

3.196. Comme les produits alimentaires et agricoles du Liechtenstein sont considérés comme suisses en vertu de la définition de la Loi sur les marques de la Suisse, du fait d'avoir été fabriqués sur le territoire de l'union douanière[228], le Liechtenstein a introduit dans sa législation sur les marques des modifications qui reprennent en grande partie la "Législation Swissness" et sont entrées en vigueur en même temps le 1er janvier 2017.[229]

---

[220] Article 49 de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[221] Article 27a à d de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11). Pour plus de détails, voir "La nouvelle législation "Swissness": principales nouveautés" citée précédemment.

[222] Pour plus de détails, voir "La nouvelle législation "Swissness": principales nouveautés" citée précédemment.

[223] Article 27d de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[224] Article 27e de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[225] Loi sur la protection des marques (LR 232.11).

[226] Voir les explications du gouvernement concernant le projet de loi dans le document "Berichte und Anträge der Regierung an den Landtag" Heft 2015/48, page 6. Adresse consultée: http://bua.gmg.biz/BuA/default.aspx?year=2015&nr=48&content=1231677879.

[227] Une autre plainte concernant la nouvelle version de l'article 39 de la Loi sur la protection des marques a été déposée auprès de l'Autorité de surveillance de l'AELE et est en attente. Voir le document de l'Autorité de surveillance de l'AELE n° 799735, "Lettre de mise en demeure à l'attention du Liechtenstein concernant la Loi de 2016 sur les marques", datée du 12 octobre 2016, pour l'historique de la procédure relative aux plaintes.

[228] "En ce qui concerne les produits naturels et les denrées alimentaires, sont considérés comme lieu de provenance ou de transformation pour les indications de provenance suisses le territoire suisse et les enclaves douanières étrangères." (article 48 4) de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11)).

[229] Voir les explications du gouvernement concernant le projet de loi dans le document "Berichte und Anträge der Regierung an den Landtag" Heft 2015/48, page 6. Adresse consultée: http://bua.gmg.biz/BuA/default.aspx?nr=115&year=2016&content=1742765016.

3.3.8.8 Indications géographiques

3.197. L'adoption de la "Législation Swissness" décrite ci-dessus précise le traditionnel double système de protection des indications géographiques en Suisse[230], qui accorde une protection générale pour tous les produits et services sans nécessité d'enregistrement par la Loi sur les marques, et une autre protection pour les vins et spiritueux, les produits agricoles et les denrées alimentaires par plusieurs lois et ordonnances spécifiques.

3.198. Outre la création de la marque géographique, la "Législation Swissness" établit également un nouveau registre des indications géographiques pour les produits non agricoles, semblable au registre existant pour les produits agricoles tenu par l'Office fédéral de l'agriculture, qui permettra l'enregistrement des indications géographiques pour des produits tels que les montres et les textiles.[231] Ce nouveau registre sera tenu par l'IPI.

3.199. Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a aussi approuvé une révision partielle de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres.[232] Cette révision, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017, vise à consolider l'indication géographique "Swiss" pour les montres et les mouvements dans le sens de la nouvelle législation "Swissness". Désormais, 60% au minimum du coût de revient d'une montre considérée dans son ensemble (donc le produit fini) doivent être réalisés en Suisse. Sous l'ancien droit, seuls les coûts du mouvement de la montre étaient pris en considération pour déterminer la provenance suisse. Le mouvement revêt toutefois toujours de l'importance puisque les pièces constitutives de fabrication suisse doivent continuer à représenter 50% au moins de sa valeur et que 60% au moins du coût de revient du mouvement doivent être générés en Suisse. Par ailleurs, le développement technique d'une montre et d'un mouvement "Swiss made" doit aussi être fait en Suisse. Enfin, pour tenir compte des développements techniques les plus récents et faire en sorte que le champ d'application de l'ordonnance révisée s'étende aussi aux montres connectées, la définition de la "montre" a été élargie dans l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse".[233]

3.200. Plusieurs accords de libre-échange conclus avec des pays ou des groupes de pays contiennent des dispositions sur les indications géographiques.[234] S'agissant des indications géographiques, la plupart des accords bilatéraux récents signés par la Suisse et le Liechtenstein dans le cadre de l'AELE accordent un niveau plus élevé de protection aux indications géographiques pour les produits agricoles et les produits alimentaires que celui requis par l'Accord sur les ADPIC, en exigeant des parties qu'elles prévoient des moyens permettant d'empêcher l'utilisation des indications géographiques pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par la désignation en question, sans la condition portant sur la confusion relative à l'origine géographique du produit.[235] L'accord bilatéral conclu entre la Suisse et la Chine suit le même schéma.[236]

---

[230] OMC (2009) et (2011).

[231] Article 50a de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

[232] Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (RS 232.119).

[233] Les boîtes et les verres de montres bénéficient d'une période de transition. Explications de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Adresse consultée: "https://www.ige.ch/fr/indications-de-provenance/swissness/rechtliche-grundlagen-ab-112017/ordonnances-de-branche/ordonnance-reglant-lutilisation-du-nom-suisse-pour-les-montres.html".

[234] Voir la section 3.3.8.4 ci-avant pour un aperçu des accords bilatéraux conclus ou entrés en vigueur pendant la période examinée.

[235] Voir les ALE signés par l'AELE avec la Géorgie (article 8.4) et la Bosnie-Herzégovine (article 8.5), qui emploient la formulation "empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour les produits agricoles et les produits alimentaires *identiques ou comparables* lorsqu'ils ne sont pas originaires du lieu indiqué par la désignation en question" (pas d'italique dans l'original). Voir également l'ALE signé par l'AELE avec les États d'Amérique centrale (article 7.4) qui exige des moyens pour empêcher l'utilisation d'une indication géographique "pour des produits agricoles ou des produits alimentaires *du même type* lorsqu'ils ne sont pas originaires du lieu indiqué par la désignation en question" (pas d'italique dans l'original).

[236] Voir le paragraphe 3 de l'article 11.13 de l'ALE entre la Suisse et la Chine, qui indique: "Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, les Parties prennent toutes les mesures qui sont nécessaires, conformément à cet Accord, pour assurer la protection des indications géographiques visées au paragraphe 2, qui sont utilisées pour désigner les produits originaires du territoire des Parties. Chaque Partie donne aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation de ces indications géographiques pour des produits identiques ou similaires qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question."

3.201. L'accord bilatéral entre la Suisse et la Jamaïque[237] porte sur les indications géographiques et les indications de provenance. Les listes des indications géographiques pour les produits agricoles et non agricoles des deux parties sont énumérées dans l'annexe II.[238] L'article 3 de cet accord dispose que les parties prévoient les moyens permettant d'empêcher l'utilisation de ces indications géographiques pour "*des produits identiques ou comparables* qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question" et pour "*d'autres produits* qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit".[239]

3.202. S'agissant du Liechtenstein, les renseignements présentés dans les précédents rapports d'examen des politiques commerciales restent à jour.[240]

3.3.8.9 Droit d'auteur et droits connexes

3.203. Le processus législatif suisse a continué de traiter les questions de droit d'auteur liées à Internet et aux nouvelles technologies, bien qu'aucune modification sur le fond de la législation du pays sur le droit d'auteur[241] n'ait eu lieu pendant la période à l'examen. Un arrêt du Tribunal fédéral de 2010[242] indiquant que l'action législative devait "assurer une protection des droits d'auteur appropriée aux nouvelles technologies", ainsi que plusieurs motions parlementaires[243] connexes avaient conduit à l'établissement d'un groupe de travail "chargé d'améliorer la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins" (AGUR12)[244] pour évaluer la nécessité d'adapter la législation sur le droit d'auteur à l'environnement numérique, en mettant l'accent sur l'équilibre entre la confidentialité et la liberté des utilisateurs d'Internet, et la nécessité d'une rémunération juste pour les artistes et les titulaires de droit d'auteur, ainsi que le besoin de lutter contre le piratage en ligne.

3.204. Dans son rapport détaillé[245] du 28 novembre 2013, le groupe de travail AGUR12 a recommandé un train de mesures pour trouver un équilibre entre les différents intérêts mis en avant dans le cadre de son mandat. Les mesures recommandées sont notamment les suivantes: l'information, l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des sociétés de gestion collective des droits, des mesures visant une meilleure application des droits d'auteur et l'adaptation des réglementations régissant les exceptions et les limitations.[246] Le rapport indique que le téléchargement à partir de sources illégales "doit continuer d'être admis comme le prévoit le droit en vigueur selon la doctrine dominante"[247] et recommande d'adopter la régulation juridique nécessaire comprenant l'obligation de supprimer les contenus enfreignant le droit d'auteur ("take down") et d'empêcher la réintroduction sur les serveurs ("stay down") des contenus illicites pour les hébergeurs qui refusent le système d'autorégulation recommandé. D'autres recommandations portent sur la définition de bases légales bien équilibrées pour le blocage de l'accès aux portails proposant des sources illégales par les fournisseurs d'accès[248], la création d'une notification unique

[237] Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques (RS 0.232.111.194.58).

[238] La liste des indications géographiques de la Jamaïque de l'annexe II inclut les boissons, les spiritueux, les épices, les produits agricoles, les produits de boulangerie et pâtisserie, la confiserie, d'autres aliments, les produits de bien-être, les minéraux, les produits non agricoles et les produits pharmaceutiques (y compris *Jamaican Cannabis Sativa*). Voir l'annexe II de l'Accord.

[239] Article 3 1) a) et b) de l'Accord (pas d'italique dans l'original).

[240] OMC (2009) et (2013).

[241] En 2014, l'article 19 de l'Ordonnance sur le droit d'auteur (RS 231.11) a fait l'objet d'une modification mineure en raison des changements apportés aux compétences de l'administration des douanes.

[242] Arrêt ATF 136 II 508 de 2010 du Tribunal fédéral dans l'affaire "Logistep", suggérant qu'il incombait au législateur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du droit d'auteur adaptée aux nouvelles technologies.

[243] Postulat Savary 10.3263 du 12 mai 2010: "La Suisse a-t-elle besoin d'une loi contre le téléchargement illégal de musique?"; postulat Recordon (12.3326) du 9 mai 2012: "Vers un droit d'auteur équitable et compatible avec la liberté des internautes"; et postulat Glättli (12.3173) du 16 mai 2012: "Pour une juste indemnisation des artistes dans le respect de la sphère privée des usagers d'Internet".

[244] Groupe de travail AGUR12 établi par le Département fédéral de justice et police le 8 août 2012.

[245] IPI (2013a).

[246] Voir le train de mesures à l'adresse suivante: "https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/Rapport_final_AGUR12_du_28_novembre_2013_F.pdf".

[247] Voir la section 9.3.1 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246.

[248] Voir la section 9.3.4 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246.

à destination des abonnés à Internet comme condition préalable aux poursuites civiles et pénales[249] et l'adoption d'une législation relative à l'exonération de la responsabilité des fournisseurs de services Internet.[250] Tout en rejetant l'introduction d'une "rémunération forfaitaire générale couvrant toutes les formes d'utilisation sur Internet"[251], le rapport préconise au législateur de faire en sorte que le cadre légal du droit d'auteur n'agisse pas comme une restriction involontaire de l'accès au marché et l'invite à garantir que l'application des restrictions du droit d'auteur, telles que le droit de citation non soumis à rémunération, ne soit pas encore réduite.[252]

3.205. À la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral de 2013[253], qui prescrivait une mesure législative afin de préciser la responsabilité des fournisseurs de services en ligne, et de la réponse du Conseil fédéral à une motion parlementaire sur le sujet[254], l'Office fédéral de la justice (OFJ) a été chargé en octobre 2013 d'examiner la responsabilité civile des exploitants et fournisseurs de plates-formes. Dans son rapport de 2015[255], il a conclu que les dispositions suisses actuelles concernant la façon dont les titulaires de droits peuvent obtenir des données de la part des fournisseurs de services Internet, ainsi que celles concernant la responsabilité de ces fournisseurs et les dommages, étaient suffisantes. Ainsi, d'après les conclusions du rapport, "il n'apparaît pas approprié, actuellement, d'édicter des dispositions générales (c'est-à-dire visant un large éventail de domaines juridiques) sur la responsabilité civile des fournisseurs".[256] Le Conseil fédéral a conclu que, hormis dans le domaine du droit d'auteur, il n'était pas nécessaire de légiférer de manière générale.[257]

3.206. Le projet de révision de la Loi sur le droit d'auteur, élaboré par le Conseil fédéral sur la base des recommandations du groupe de travail AGUR12[258] et d'autres initiatives[259], visait à moderniser la législation en matière de droit d'auteur, notamment en améliorant "la lutte contre le piratage sur Internet sans criminaliser toutefois les utilisateurs de telles offres".[260] Ce projet a fait l'objet d'un nombre exceptionnellement élevé d'observations variées au cours de la période de consultation, qui s'est achevée le 31 mars 2016, ce qui a conduit le département responsable à reformer le groupe de travail (aujourd'hui appelé "AGUR12 II") et à poursuivre les consultations "dans le but d'examiner le projet en collaboration avec les parties prenantes concernées et de parvenir ainsi à une acceptation plus large".[261]

3.207. Au cours de la période à l'examen, les partenaires commerciaux de la Suisse ont suivi de près les travaux du groupe de travail AGUR12. En raison des fortes inquiétudes concernant le

[249] Voir les sections 9.3.6 et 9.3.7 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246: "Une application trop globale des droits s'avère problématique et est ressentie comme agressive, car les internautes ne sont souvent pas au clair quant à la situation juridique. Des messages d'information préalables sont susceptibles d'y remédier."

[250] Voir la section 9.3.8 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246.

[251] Voir la section 9.5.1 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246. "Il convient (…) de conserver l'approche actuelle qui associe judicieusement des rémunérations collectives plus ou moins forfaitaires et la gestion individuelle."

[252] Voir la section 9.5.3 du train de mesures, à l'adresse indiquée à la note de bas de page n° 246. "L'AGUR12 recommande d'examiner par quels moyens il serait possible de garantir à nouveau l'exercice des restrictions du droit d'auteur inscrites dans la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC, le WCT et le WPPT, par exemple par le biais d'un nouvel article 28*bis* LDA et d'un nouvel article 69b LDA (interdiction d'entraver les utilisations autorisées par des mesures techniques)."

[253] Arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2011 du 14 janvier 2013 "Tribune de Genève", enjoignant au législateur de déterminer s'il est nécessaire de protéger les fournisseurs de services Internet des "graves conséquences (en matière de responsabilité)" auxquels ils peuvent faire face dans le cadre du droit suisse actuel.

[254] Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Amherd (11.3912) du 29 septembre 2011 "Cadre juridique pour les médias sociaux", automne 2013.

[255] Département fédéral de justice et police (2015).

[256] Voir la section 8 "Conclusion" du Sommaire du rapport cité dans la note de bas de page n° 255.

[257] Voir la section 2 "Plan et objet du rapport du Conseil fédéral" du Sommaire du rapport cité dans la note de bas de page n° 255.

[258] Rapport final du groupe de travail "chargé d'améliorer la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins" (AGUR12) du 28 novembre 2013 cité dans la note de bas de page n° 245.

[259] Postulat Fluri (13.3583). "Pour une juste rémunération des auteurs"; Postulat CEAT-N (14.3293) "Redevance sur les supports vierges"; et initiative parlementaire (13.404) "Supports vierges".

[260] Voir la description sur le site Web de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Adresse consultée: https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/modernisation-du-droit-dauteur-2015.html.

[261] Voir la description sur le site Web de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Adresse consultée: https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/agur12.html.

régime suisse de protection et de respect du droit d'auteur en ligne[262] soulevées dans l'article spécial 301 depuis 2012, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a décidé de placer la Suisse sur la liste des pays à surveiller de l'article spécial 301 de 2016.[263] Tout en reconnaissant que le niveau de protection des DPI et des moyens adoptés pour les faire respecter est de façon générale très élevé sur le territoire suisse et que le pays contribue très largement à promouvoir la protection et le respect de ces droits sur le plan international, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral, la décision de placer la Suisse sur la liste des pays à surveiller cette année est fondée sur la préoccupation des États-Unis concernant les difficultés particulières du régime suisse de protection et de respect du droit d'auteur en ligne.[264]

3.208. Au Liechtenstein, la protection des droits d'auteur est garantie par la Loi du 19 mai 1999 sur le droit d'auteur et les droits voisins et l'ordonnance y relative. Pendant la période considérée, le Liechtenstein a mis en œuvre deux directives de l'UE dans le domaine du droit d'auteur. L'application de la directive 2011/77/UE[265], dont l'objectif est de mieux protéger les jeunes artistes interprètes ou exécutants, a permis au Liechtenstein d'augmenter la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles et de prolonger la durée des droits des artistes interprètes ou exécutants concernant une interprétation ou exécution enregistrée, de 50 à 70 ans.[266] Les droits des producteurs de phonogrammes ont également été prolongés de 50 à 70 ans. Des dispositions ont été ajoutées à ces droits afin de garantir aux artistes interprètes ou exécutants la participation aux bénéfices retirés de cette période additionnelle d'exploitation, indépendamment des arrangements contractuels antérieurs.[267] L'application de la Directive 2012/28/UE ("Directive sur les œuvres orphelines") a permis au Liechtenstein d'introduire des dispositions autorisant l'accès légal en ligne à des œuvres orphelines disponibles dans des bibliothèques ou des archives en ligne lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs dans l'un des États de l'EEE et que l'œuvre a été inscrite dans la base de données des œuvres orphelines[268] de l'Observatoire de l'EUIPO.[269] Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er septembre 2014 et le 1er octobre 2015, respectivement. Le Liechtenstein reconnaît l'exploitation collective des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que le droit de suite. L'épuisement international est appliqué au droit d'auteur et aux droits voisins.

3.3.8.10 Moyens de faire respecter les droits

3.209. Les lois de la Suisse et du Liechtenstein prévoient des mesures pénales et des mesures à la frontière poussées concernant les droits de propriété intellectuelle. Les actes délibérés portant atteinte au droit d'auteur, aux brevets, aux marques et aux indications géographiques constituent une infraction pénale en vertu des lois du Liechtenstein[270] et de la Suisse.[271] Comme suite aux améliorations sur le fond apportées en 2008, l'Administration fédérale suisse des douanes, qui couvre les deux territoires, peut prendre d'office et à la demande des mesures à la frontière en cas de suspicion d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises portant atteinte non seulement au droit d'auteur et aux marques, mais aussi aux brevets, aux dessins et modèles, aux

[262] USTR (2014), page 21.
[263] USTR (2016).
[264] USTR (2016), page 55.
[265] Directive 2011/77/UE modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.
[266] La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles est calculée à compter de la mort du dernier survivant et dans le cas des droits de l'artiste interprète ou exécutant, de la première publication ou la première communication de l'enregistrement au public.
[267] Voir les explications du gouvernement sur le projet de loi dans "Berichte und Anträge der Regierung an den Landtag" 23/2014 et 88/2014, respectivement. Adresse consultée: http://bua.gmg.biz/BuA/default.aspx?nr=23&year=2014&content=496979026.
[268] Base de données des œuvres orphelines. Adresse consultée: https://euipo.europa.eu/orphanworks/.
[269] Voir les explications du gouvernement sur le projet de loi dans "Berichte und Anträge der Regierung an den Landtag" 23/2014 et 88/2014, respectivement. Adresse consultée: http://bua.gmg.biz/BuA/default.aspx?nr=88&year=2014&content=1314132476.
[270] Article 61 de la Loi sur le droit d'auteur (LR 231.1); article 59 et suivants et article 62 et suivants de la Loi sur la protection des marques (LR 232.11).
[271] Article 67 de la Loi sur le droit d'auteur (RS 231.1); article 66 et suivants de la Loi sur les brevets (RS 232.14); articles 61 et 64 de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11).

indications géographiques et aux topographies de circuits intégrés.[272] Le titulaire de droits sur des marques ou des dessins et modèles a la possibilité d'interdire l'importation, l'exportation et le transit, à des fins privées, de produits fabriqués industriellement qui portent atteinte à ses droits et de demander aux douanes de les saisir. Toutefois, les particuliers en Suisse qui sont en possession de produits illicites ne peuvent pas faire l'objet de poursuites sur le plan juridique.[273]

3.210. STOP PIRACY, la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, continue de mener des campagnes de sensibilisation des consommateurs suisses aux marchandises de contrefaçon et aux produits piratés, en mettant en particulier l'accent sur les dangers des médicaments, des produits de luxe et des appareils électroménagers contrefaits.[274]

3.211. L'Administration fédérale des douanes (AFD)[275] indique que le nombre d'interventions est passé de 2 741 en 2012 à 3 621 en 2015. La majorité d'entre elles – qu'il s'agisse des envois commerciaux ou du trafic touristique – concerne les sacs à main, sacs de voyage, portefeuilles, etc.[276], ainsi que les montres et les bijoux.[277] Ces chiffres concernent les interventions des douanes dans le cadre des lois en matière de propriété intellectuelle. S'agissant des produits pharmaceutiques, les douanes interviennent au titre de la Loi sur les produits thérapeutiques en se basant sur la quantité importée, qui ne doit pas être supérieure aux besoins mensuels. En 2015, 1 134 expéditions de médicaments ont été saisies en vertu de la Loi sur les produits thérapeutiques.[278]

[272] Articles 70 à 72h de la Loi sur la protection des marques (RS 232.11), Articles 75 à 77h de la Loi sur le droit d'auteur (RS 231.1). Voir la réponse de la Suisse aux questions posées lors de l'examen de 2013 dans le document de l'OMC TPR/M/280/Add.1, page 83.

[273] Article 13, paragraphe 2*bis*, et article 71 de la Loi sur la protection des marques (LR 232.11); article 9, paragraphe 1*bis*, et article 47 de la Loi sur les designs (RS 232.12). Voir les explications sur le site Web de l'IPI. Adresse consultée: "https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/contrefacon-et-piraterie/bases-legales.html".

[274] Voir *Stop à la piraterie dans les médias*. Adresse consultée: "http://www.stop-piracy.ch/presse/stop-piracy-in-den-medien/?lang=fr-CH".

[275] Administration fédérale des douanes (2015).

[276] Administration fédérale des douanes (2015). Au total, 59% des interventions ont concerné les envois commerciaux et 39% le trafic touristique. Cité en note de bas de page n° 275.

[277] Administration fédérale des douanes (2015). Au total, 30,2% des interventions ont concerné les envois commerciaux et 19,1% le trafic touristique. Cité en note de bas de page n° 275.

[278] Administration fédérale des douanes (2015). Cité en note de bas de page n° 275.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. L'agriculture suisse (pêche et sylviculture comprises) a représenté environ 0,7% du PIB (2015) et 2,7% de l'emploi (2014).[1] La majeure partie des 54 000 exploitations agricoles (2014) sont des petites entreprises familiales de moins de 30 hectares.[2] La moitié environ des exploitations suisses sont situées dans des régions vallonnées ou montagneuses – un inconvénient que vient pallier le système de paiements directs. Les principaux produits agricoles (en termes de valeur) sont le lait et les produits laitiers, les animaux de l'espèce bovine, les porcs, les volailles et les œufs, ainsi que le blé.[3]

4.2. La Suisse est traditionnellement un importateur net de produits agricoles et alimentaires (tableau A4. 1). Tandis que les importations concernent la plupart des catégories de produits agricoles et transformés, les exportations concernent surtout les produits alimentaires transformés. Le café, les boissons non alcooliques, le chocolat, les produits du tabac et le fromage représentent l'essentiel des exportations de produits alimentaires. Alors que le café non torréfié et le beurre de cacao (tous deux des matières premières) comptent parmi les dix principaux produits importés, le café torréfié et le chocolat font partie des dix principaux produits exportés. La Suisse est un exportateur net de fromage.

4.3. La politique agricole suisse poursuit plusieurs objectifs, à savoir l'obtention d'une production agricole durable et axée sur le marché, contribuant à la sécurité alimentaire, la protection des ressources naturelles, la préservation du paysage, l'occupation décentralisée du territoire et le bien-être des animaux. En vertu de la Constitution suisse, le gouvernement fédéral est chargé de garantir la multifonctionnalité de l'agriculture et l'offre de biens publics, notamment par le biais de paiements directs liés à l'écoconditionnalité.[4]

4.4. Au Liechtenstein, la part de l'agriculture dans le PIB est négligeable, bien que les terres agricoles couvrent environ un tiers du territoire. En 2013, on recensait 109 exploitations agricoles, la taille moyenne étant de 33 hectares. Le principal produit agricole est le lait, suivi de la viande, des céréales et des légumes. La Suisse agit au nom du Liechtenstein pour les questions relatives à l'Union douanière telles que les importations et les exportations de produits agricoles. Le Liechtenstein possède son propre système de paiements directs. Moyennant une contribution financière annuelle du Liechtenstein, les agriculteurs du Liechtenstein bénéficient également de certaines mesures de soutien des prix du marché mises en place par la Suisse, notamment la subvention pour le lait transformé en fromage. Certaines entreprises du Liechtenstein participent au système de vente aux enchères des contingents tarifaires établi par la Suisse pour la viande et ont reçu des subventions à l'exportation pour les produits agricoles transformés.

4.1.1 Accès aux marchés

4.1.1.1 Droits NPF appliqués

4.5. Les droits NPF appliqués par la Suisse aux produits agricoles (définition de l'OMC) – sur la base des équivalents *ad valorem* – étaient en moyenne de 30,8% en 2016, d'après les estimations (tableau 3.3). Ce sont la viande et les produits laitiers qui bénéficient de la protection tarifaire la plus élevée: plus de 100% en moyenne (EAV). Les tarifs NPF élevés appliqués dans les secteurs concurrents des importations contrastent avec le libre-échange de certains produits comme le coton, pour lesquels il n'y a guère ou pas de production nationale. Le tarif des douanes (Tares) comporte environ 2 100 lignes tarifaires visant des produits agricoles (au niveau des positions à 8 chiffres du SH). D'après le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), ces lignes visent environ 500 produits protégés par des droits, pour lesquels une protection à l'égard des importations n'est pas forcément nécessaire (par exemple les choux-fleurs), et environ 500 autres lignes tarifaires pour lesquelles des droits élevés voire prohibitifs sont maintenus principalement pour des raisons

[1] L'agriculture employait au total 159 000 personnes en 2014. Voir l'Office fédéral de l'agriculture (2015).
[2] On comptait 174 exploitations de plus de 100 hectares en 2014.
[3] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/72 du 10 août 2015.
[4] Article 104 de la Constitution fédérale suisse.

historiques – ces crêtes tarifaires peuvent offrir une marge de réduction tarifaire sans compromettre les objectifs de la politique agricole.[5]

4.6. Outre les droits de douane ordinaires, la Suisse prélève des contributions aux fonds de garantie pour financer son stock de réserve de céréales, de riz, de café, de sucre, de certaines huiles et graisses de cuisine et d'engrais azotés. Les stocks de réserve sont gérés par deux organismes privés (Réservesuisse et Agricura) pour le compte du gouvernement (section 31.4.4).

4.7. Le tarif douanier NPF de la Suisse prévoit une progressivité des droits, des droits ajustables, des droits saisonniers et des droits contingentaires.

a. Une progressivité des droits existe pour les droits visant certains produits agricoles transformés (voir la section 3.1.4).[6] Pour chaque produit concerné, le tarif appliqué comporte un élément fixe destiné à protéger l'industrie agroalimentaire suisse (protection industrielle) et un élément variable de protection agricole, qui relève les prix à l'importation après paiement des droits des produits agricoles de base incorporés dans le produit transformé jusqu'au niveau des prix suisses. L'élément variable est calculé en fonction des écarts entre les prix suisses et les prix mondiaux pour les matières premières concernées et sur la base d'une formule standard pour chaque ligne tarifaire. Des restitutions à l'exportation destinées à compenser l'écart de prix ne sont accordées que pour certains produits laitiers, la farine et d'autres produits de la minoterie. Du fait de contraintes budgétaires, l'écart de prix n'est en général que partiellement compensé (section 4.1.4).

b. La Suisse applique un régime complexe de droits NPF ajustables basé sur des prix à l'importation fixés comme objectifs, afin de protéger ses cultivateurs et producteurs d'aliments pour animaux, de graines oléagineuses et d'aliments composés. La structure de base de ce régime n'a pas changé et reste celle décrite dans les examens précédents.[7]

- Les droits sont révisés tous les mois et ajustés si nécessaire, de sorte que les prix incluant les droits de douane, y compris les contributions aux fonds de garantie, atteignent le niveau des prix à l'importation fixés comme objectifs, appelés "prix de seuil".[8] D'après les autorités, les prix de seuil ne fonctionnent pas comme des prix minimaux à l'importation mais plutôt comme des objectifs suivis pour la définition des droits. Les droits sont ensuite validés pour une période donnée, au moins jusqu'à l'examen suivant. Une fois le droit fixé, chaque expédition se voit appliquer exactement ce droit, indépendamment de la valeur des marchandises; ces droits ne sont donc pas variables. Les prix de seuil sont fixés dans l'Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles pour certains des principaux aliments pour animaux (orge, soja, farines, etc.).[9] Sur la base de ces prix de seuil fixés pour onze catégories de produits, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche définit des "valeurs indicatives d'importation" pour les produits "similaires", par exemple la farine de blé et la farine de colza. Pour les aliments composés, le Département fédéral définit un mélange standard sur la base de la consommation globale d'aliments pour animaux en Suisse, afin que les aliments composés soient soumis au même niveau de protection que les importations des ingrédients qui entrent dans leur composition. Les prix de seuil réglementaires ont été réduits en 2005, 2007 et 2009. Les droits basés sur les prix d'importation fixés

[5] SECO (2016a). Par exemple, il y a plusieurs fruits et légumes auxquels les droits hors contingent ne s'appliquent pas (liste à l'adresse suivante: "https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Markt/Einfuhr%20von%20Agrarprodukten/Gemuese%20und%20Obst,%20frisch/Ergaenzung_Tabelle_Importregelung_Obst___Gemuese_dt.pdf.download.pdf/Compl%C3%A9ment%20au%20tableau%20r%C3%A9glementation%20d%E2%80%99importation%20des%20l%C3%A9gumes%20et%20fruits%20frais.pdf").

[6] Ordonnance sur les éléments variables et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722) du 23 novembre 2011.

[7] OMC (2013).

[8] Il existe une marge de tolérance de +/- 3 francs suisses pour les écarts par rapport au prix de seuil. À l'intérieur de cette marge, il n'y a pas d'obligation légale d'ajuster les droits.

[9] RS 916.01 du 26 octobre 2011.

comme objectifs ne peuvent pas aller au-delà des consolidations du Cycle d'Uruguay. Il n'y a pas de contingents tarifaires pour les produits visés par ce système.

- Les importations de céréales panifiables (par exemple le blé) sont soumises à un régime de droits distinct, dans le cadre duquel le prix d'importation fixé comme objectif est appelé "prix de référence". Les droits prélevés sont basés sur les droits applicables aux céréales, le rendement standard en farine et un droit fixe supplémentaire (protection industrielle). Ce régime fonctionne conjointement avec un contingent tarifaire de 70 000 tonnes (contingent tarifaire n° 27); les droits ajustables ne peuvent pas dépasser les taux contingentaires consolidés visant les produits concernés.

- Un système de droits semblable existe pour les importations de sucre sur une base NPF. La Suisse cherche à obtenir une parité de prix approximative avec les prix du sucre de l'UE afin de ne pas compromettre la compétitivité de l'industrie alimentaire suisse.[10] Les droits NPF sont examinés, normalement tous les mois, et ajustés si nécessaire, de sorte que les prix de référence incluant les droits de douane atteignent le niveau des prix du marché de l'UE pour le sucre (avec une marge de tolérance de +/- 30 FS/tonne).

Il convient peut-être de signaler que l'analyse des droits effectuée par le Secrétariat (c'est-à-dire les moyennes de droits) dans la section 3 ne rend pas pleinement compte des droits NPF ajustables de la Suisse soumis au système susmentionné, puisque la Suisse notifie à la BDI de l'OMC ses droits NPF appliqués au 1er janvier de chaque année.

c. La Suisse prélève des droits saisonniers sur 95 produits agricoles, tous des fruits et légumes frais ou des fleurs coupées.[11] Pour la plupart des fruits et légumes produits dans le pays, les droits saisonniers sont appliqués conjointement avec des contingents tarifaires.

- Pendant la période creuse, aucun contingent tarifaire n'est appliqué et les volumes d'importation sont illimités et soumis au taux de droit contingentaire consolidé. Pour certains produits, la période creuse est très courte (deux semaines).

- Pendant la saison de la récolte ("période contingentée"), des contingents tarifaires sont ouverts si la production nationale ne suffit pas pour répondre à la demande. Les opérateurs qui détiennent des stocks (supérieurs à leurs besoins pour deux jours) de fruits et de légumes au début de la période contingentée, importés pendant la période creuse, sont tenus de remplir une nouvelle déclaration en douane et de payer la différence entre les droits contingentaires et les droits hors contingent applicables (ou d'utiliser une partie de leur contingent tarifaire au début de la "période contingentée").

- Aucun contingent tarifaire n'est ouvert pendant la période de la récolte si l'offre nationale suffit pour répondre à la demande ("pleine période d'approvisionnement"). Dans ce cas, des volumes illimités peuvent être importés à des taux hors contingent réduits. Les périodes pendant lesquelles des taux hors contingent réduits sont applicables sont publiées sur le site Web de l'Office fédéral de l'agriculture (www.import.blw.admin.ch) ou par le biais de circulaires. Les taux de droits hors contingent réduits sont définis dans l'Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et publiés dans le tarif des douanes. Les dédouanements utilisant les taux de droit hors contingent réduits sont effectués à la demande du déclarant.[12] L'analyse du tarif effectuée par le Secrétariat ne rend pas

[10] Ce système a été adopté suite à la conclusion de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur les produits agricoles transformés (2005), qui prévoit le libre-échange bilatéral des produits contenant du sucre sans subventions à l'exportation et sans droits d'importation pour les sucres entrant dans la composition des produits transformés.

[11] Depuis 2017, la Suisse accorde un accès sans limitations aux taux de droits contingentaires consolidés pour les fleurs coupées.

[12] Voir à l'adresse www.tares.ch – fruits et légumes frais du chapitre 7 ou 8.

compte de ces taux réduits puisque la Suisse notifie à l'OMC ses droits de douane NPF appliqués au 1er janvier de chaque année.

4.1.1.2 Contingents tarifaires

4.8. Le niveau de protection élevé accordé par la Suisse aux produits agricoles qui sont en concurrence avec les produits importés est complété par un accès aux marchés facilité par le biais de l'OMC et par des contingents tarifaires préférentiels. Dans de nombreux cas, l'écart entre les taux contingentaires et les taux hors contingent NPF appliqués est important (tableau A4. 2).

4.9. Le régime d'administration des contingents tarifaires de la Suisse qui permet de mettre en œuvre les 28 engagements en matière de contingents tarifaires consolidés dans sa liste est complexe. La Suisse a régulièrement notifié des mises à jour annuelles de son régime d'administration des contingents tarifaires de l'OMC et de leur utilisation (jusqu'en 2015).[13] Dans la pratique, les contingents tarifaires OMC sont mis en œuvre au moyen de nombreux sous-contingents, qui peuvent à leur tour être encore subdivisés (par exemple le contingent n° 5 visant la "viande rouge"). Dans les notifications de la Suisse, il n'est pas toujours facile de savoir si de telles subdivisions existent. De plus, la Suisse administre des contingents tarifaires préférentiels (tableau 3.3), qui peuvent être regroupés avec les contingents tarifaires OMC.

4.10. Les principales méthodes d'attribution sont l'ordre de présentation des demandes, la vente aux enchères, les importations antérieures, le système de prise en charge (un système discriminatoire suivant lequel l'attribution des parts du contingent tarifaire est fonction des achats locaux), et l'accès illimité au taux contingentaire consolidé. Lorsque l'offre intérieure est insuffisante, les contingents tarifaires peuvent aussi être augmentés de façon autonome, c'est pourquoi les taux d'utilisation sont parfois supérieurs à 100% (tableau A4. 2). L'Office fédéral de l'agriculture publie les résultats de l'attribution des contingents sur son site Web. Les résultats des enchères (y compris les offres acceptées et les noms des acheteurs) sont également publiés à l'adresse suivante: www.import.ofag.admin.ch.[14] Les taux d'utilisation au jour le jour des contingents tarifaires "à la frontière" attribués suivant l'ordre de présentation des demandes sont publiés par l'Administration fédérale des douanes.[15]

4.11. Depuis le dernier examen, aucun changement majeur n'est intervenu dans l'administration des contingents tarifaires, sauf pour ce qui est de la "viande rouge" (contingent tarifaire n° 5 – 22 500 tonnes). Cet engagement en matière de contingent est mis en œuvre en utilisant des sous-contingents pour les différentes catégories de viande et de produits carnés (viandes d'animaux des espèces bovine, caprine et chevaline). En 2007, la transition vers le système de mise aux enchères des sous-contingents avait été opérée, 10% du contingent tarifaire pour la viande rouge restant soumis au système d'attribution par prise en charge. Cependant, la part soumise au système de prise en charge pour les viandes de bœuf et de mouton et les abats à l'intérieur du sous-contingent (n° 5.7 – 20 703 tonnes) a été relevée et portée à 50% au 1er janvier 2015.[16] Ainsi, 50% du sous-contingent sont attribués "sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse".[17] Dans la pratique, les abattoirs ont droit à une part de 40% du contingent tarifaire, sur la base de leurs parts dans le nombre total d'animaux abattus; 10% du contingent sont attribués en fonction du nombre d'animaux achetés dans le cadre d'enchères publiques; le reste du sous-contingent (50%) est mis aux enchères. Les abattoirs importent rarement eux-mêmes et cèdent en général leurs droits d'importer à des organismes importateurs ou à des négociants de viande. D'après les autorités, le changement dans l'administration des contingents tarifaires ne concerne que l'attribution des droits d'importer et non le volume des

[13] Documents de l'OMC G/AG/CHE/13/Add.18 du 16 mars 2016 et G/AG/CHE/77 du 8 novembre 2016.

[14] Renseignements en ligne de l'Office de l'agriculture. Pour plus de renseignements sur le système d'enchères, voir à l'adresse suivante: "https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/markt/einfuhr-von-agrarprodukten/aev14online.html".

[15] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/mesures-economiques-et-agricoles/contingents-tarifaires/etat-des-contingents.html".

[16] 40% pour la viande de chèvre, la viande de cheval et les abats. Quelques contingents tarifaires sont aussi administrés suivant l'ordre de présentation des demandes "à l'office" (OFAG) et non "à la frontière", par exemple ceux visant la viande de mouton et la viande de porc.

[17] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.17 du 27 février 2015; et Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (RS 916.341) du 26 novembre 2003.

importations en Suisse, puisque le taux d'utilisation du contingent visant la viande rouge dépasse toujours 100% (tableau A4. 2).

4.12. L'engagement pris par la Suisse en matière de contingent tarifaire global pour les produits laitiers (contingent tarifaire n° 6 – 527 000 tonnes d'équivalents-lait) est divisé en 6 sous-contingents avec un nombre de parts très limité pour le beurre (100 tonnes) et le lait entier en poudre (300 tonnes), les deux étant mis aux enchères. Ces dernières années, le taux d'utilisation du contingent a dépassé 100%.

4.13. La Suisse a trois contingents tarifaires pour les céréales (contingents tarifaires n° 26 à 28). Les contingents tarifaires pour le blé dur et les céréales secondaires destinées à la consommation humaine ont été sous-utilisés ces dernières années, bien que les autorités permettent l'importation illimitée au taux contingentaire. La faible demande de céréales importées s'explique par la concurrence des produits transformés importés (les pâtes par exemple). Le contingent tarifaire pour le blé panifiable (contingent tarifaire n° 7 – 70 000 tonnes) a été augmenté de façon autonome et porté à 20 000 tonnes en 2015.

4.14. Les trois contingents tarifaires consolidés pour les vins rouges et blancs (contingents tarifaires n° 23 à 25) ont été regroupés en 2001 et sont administrés au moyen d'un contingent unique suivant l'ordre de présentation des demandes.

4.1.2 Soutien interne

4.15. Depuis le dernier examen, la Suisse a mis en œuvre un nouveau cadre de politique, la Politique agricole (PA) 2014-2017. La réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 (par le biais d'une modification de la Loi fédérale sur l'agriculture) et prévoit un cadre budgétaire quadriennal (article 6 de la Loi fédérale sur l'agriculture).[18] L'un des éléments fondamentaux de la PA 2014-2017 est la refonte et l'ajustement précis du système de paiements directs, pour améliorer l'efficience et l'efficacité des mesures, pour rediriger certaines des subventions du secteur de l'élevage et des produits laitiers vers le secteur agricole et les zones marginales et pour remédier aux contradictions avec les critères de la catégorie verte de l'OMC. Les dépenses totales relatives aux paiements directs ont été maintenues à un niveau d'environ 2,8 milliards de francs suisses par an. En 2014, les paiements directs se sont élevés en moyenne à 65 000 francs suisses par exploitation en 2014 et ont représenté en moyenne environ 22% des revenus des agriculteurs.[19] À la fin de 2016, la Suisse n'avait pas encore présenté de notification relative au soutien interne pour la PA 2014-2017.

4.16. Le 18 mai 2016, le Conseil fédéral a présenté au Parlement sa proposition de budget concernant les dépenses au titre de l'agriculture pour la période 2018-2021, qui est infléchie par les économies prévues dans le cadre du programme de stabilisation budgétaire (section 1.2). Les dépenses totales au titre de l'agriculture pour cette période de quatre années doivent être réduites de 3,7%, et être ramenées à 13,278 milliards de francs suisses. Environ 11 milliards de francs suisses doivent être alloués au programme de paiements directs (soit environ 2,74 milliards par an).

4.17. La politique agricole du Liechtenstein a pour objectif l'avènement d'une production durable et axée sur le marché, conformément à la Loi sur l'agriculture de 2008. Les dépenses au titre de l'agriculture ont diminué et sont tombées de 15 à 16 millions de francs suisses à moins de 14 millions ces dernières années, la majeure partie de ces dépenses correspondant aux paiements directs (tableau 4.2). Le Liechtenstein contribue aussi financièrement aux politiques agricoles partagées avec la Suisse – la principale mesure pour le pays étant les subventions en faveur de la transformation du lait en fromage. Sa contribution variable a presque atteint 167 000 francs suisses en 2015.

4.1.2.1 Paiements directs

4.18. Au titre de la précédente politique agricole (PA 2011), le budget des paiements directs était alloué à des paiements directs "généraux" (80%) et à des paiements directs "écologiques" (20%),

[18] Loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) du 29 avril 1998.
[19] Office fédéral de l'agriculture (2015).

subordonnés au respect de critères environnementaux et liés à des objectifs en matière de bien-être des animaux. Ce système de paiements directs comprenait un ensemble de 13 mesures, qui avaient été notifiées en tant que soutien du revenu découplé, assistance régionale ou programmes environnementaux au titre de la catégorie verte, comme cela est expliqué en détail dans le précédent TPR.[20] Le nouveau système de paiements directs est plus complexe. Il comprend sept catégories de paiements, chacune répondant à un objectif de politique spécifique, et le nombre total de mesures est de 21 (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Paiements directs, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Paiements directs généraux (PA 2011)	2 163	2 148	s.o.	s.o.
Paiements directs écologiques (PA 2011)	641	667	s.o.	s.o.
Contributions à la sécurité alimentaire	s.o.	s.o.	1 096,1	1 093,5
Contribution de base			824,0	820,7
Contributions à la production dans des conditions difficiles			160,3	160,5
Contributions en faveur des terres arables ouvertes et des cultures pérennes			111,8	112,3
Contributions au paysage cultivé	s.o.	s.o.	495,7	504,4
Contributions au maintien d'un paysage ouvert			140,6	140,8
Contributions pour les terrains en pente			107,3	108,1
Contributions pour les terrains très en pente			13,4	13,5
Contributions pour les surfaces viticoles en pente			11,7	11,9
Contributions pour les pâturages alpins			101,6	107,7
Contributions d'estivage			121,0	122,3
Contributions au système de production	s.o.	s.o.	439,5	450,1
Contributions à l'agriculture biologique			40,4	42,5
Contributions à la production extensive de céréales et de colza			31,9	33,5
Contributions pour la production de lait et de viande basée sur les pâturages			104,8	107,9
Contributions au bien-être animal (plein air)			186,8	188,2
Contributions au bien-être animal (systèmes de stabulation)			75,6	78,1
Contributions à la biodiversité	s.o.	s.o.	364,1	386,6
Contributions à la qualité			284,0	296,1
Contributions aux réseaux de biodiversité			80,1	90,5
Contributions à la qualité du paysage	s.o.	s.o.	70,2	125,5
Contributions à l'efficience des ressources	s.o.	s.o.	6,3	17,3
Contributions en faveur des techniques d'épandage du lisier propres à réduire les émissions			2,1	6,2
Contributions en faveur des méthodes de travail du sol limité			3,8	10,4
Contributions en faveur des techniques de précision pour l'application des pesticides			0,3	0,7
Versements en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la protection des eaux			31,0	25,5
Contribution de transition	s.o.	s.o.	307,8	177,9
Autres	13	15	6,3	-2,3
Total	2 791	2 798	2 773,5	2 777,9

s.o. Sans objet.

Note: Les versements en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la protection des eaux ne sont pas des paiements directs mais correspondent à un autre type d'aide financière. Ils sont répertoriés dans cette liste parce qu'ils sont financés par le budget fédéral au titre des paiements directs (et cofinancés par les cantons).

Source: Office fédéral de l'agriculture (2015), *Rapport agricole 2015* et renseignements communiqués par les autorités.

4.19. La principale catégorie de paiements directs est celle des "contributions à la sécurité alimentaire", à laquelle 1,1 milliard de francs suisses environ ont été alloués par an et qui comporte trois types d'aides:

- La "contribution de base" à laquelle peut prétendre la quasi-totalité de la surface agricole – 1 million d'hectares – (900 francs suisses par hectare), y compris les pâturages permanents[21] mais à l'exclusion des zones d'estivage. Pour les pâturages permanents, la

[20] OMC (2013).

[21] Le taux de paiement est de 450 FS/ha pour les pâturages permanents qui sont exploités comme des zones de biodiversité.

contribution de base remplace les primes par tête de ruminant ("contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers" dans le cadre de la PA 2011), dont la conformité aux critères de la catégorie verte avait été remise en question par les Membres de l'OMC. Pour limiter les incitations à la production sur les pâturages permanents, la contribution de base n'est plus fonction du nombre d'animaux mais dépend de la surface cultivée, avec un critère de chargement minimum.

- La "contribution à la production dans des conditions difficiles", qui représente une aide supplémentaire pour les producteurs installés dans des régions vallonnées ou montagneuses (allant de 240 à 360 FS/ha).[22] Environ 60% de la surface agricole est admissible au bénéfice de cette contribution.

- La "contribution en faveur des terres arables ouvertes et des cultures pérennes" (400 FS/ha), qui correspond à une mesure qui existait déjà et qui augmente le niveau du soutien accordé aux activités de culture agricole par rapport au secteur de l'élevage en zones de pâturage (secteur laitier).[23] L'objectif politique est de stabiliser le secteur des cultures à des fins de sécurité alimentaire. D'après les autorités, la "contribution de base" et la "contribution en faveur des terres arables ouvertes et des cultures pérennes" seront notifiées au Comité de l'agriculture en tant que soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges (catégorie orange).

4.20. Les "contributions au paysage cultivé" répondent à l'objectif de maintien d'un paysage agricole cultivé dans les régions vallonnées et montagneuses. Quatre des six mesures sont des paiements par hectare calculés en fonction de la pente du terrain et subordonnés à l'adoption de mesures de préservation du paysage par les agriculteurs. Plus l'exploitation est située en altitude, plus le paiement direct est élevé. Dans les zones d'estivage (qui couvrent environ 465 000 hectares), les "contributions d'estivage" ont été maintenues sous réserve de prescriptions environnementales pour le bétail en pâture. Les paiements ont été augmentés (excepté pour les moutons) et ont été portés à 400 francs suisses par tête de bétail (contre 320 francs suisses dans le cadre de la PA 2011).[24]

4.21. Les "contributions au système de production" visent à encourager des méthodes de production respectueuses de l'environnement ou favorables au bien-être des animaux. Cette catégorie de paiements directs comporte quatre mesures qui existaient déjà et une nouvelle mesure d'incitation. Les "contributions à l'agriculture biologique" (200 à 1 600 FS/ha, selon les cultures) sont subordonnées à l'adoption de méthodes de culture conformes à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18). Environ 13% de la surface agricole était admissible au bénéfice de cette contribution en 2014.[25] Les "contributions à la production extensive de céréales et de colza" ont été maintenues au taux de 400 FS/ha. Les "contributions pour la production de lait et de viande basée sur les pâturages" (200 FS/ha) sont une nouvelle mesure destinée à encourager les systèmes de pâturage et d'élevage d'animaux consommant des fourrages grossiers. Les contributions au bien-être animal pour les installations de plein air et les systèmes de stabulation ont été maintenues.

4.22. Les "contributions à la biodiversité" comprennent trois mesures environnementales qui existaient déjà et ont été réorganisées à l'intérieur de cette catégorie de paiements directs, les incitations ayant été renforcées dans certains cas (de 450 à 3 800 FS/ha). Les incitations portent par exemple sur l'utilisation extensive des pâturages et prés, les arbustes ou encore la mise en jachère (3 300 FS/ha).

4.23. Les "contributions à la qualité du paysage" sont une nouvelle mesure d'incitation en faveur des projets régionaux, cofinancée par la Fédération (90%) et les cantons (10%).

4.24. Les "contributions à l'efficience des ressources" comprennent trois nouvelles mesures d'incitation en faveur des techniques d'épandage du lisier propres à réduire les émissions, des

[22] Cette mesure remplace les "contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles" (de 300 à 1 230 FS/ha).

[23] Cette mesure a été maintenue, quoiqu'à un taux de paiement réduit (400 FS/ha contre 640 FS/ha dans le cadre de la PA 2011).

[24] Environ 3% de la production laitière de la Suisse (soit 3,5 millions de tonnes) vient des estivages.

[25] Office fédéral de l'agriculture, *Rapport agricole 2015*.

techniques de précision pour l'application des pesticides et des méthodes de travail du sol limité. Les mesures d'incitation qui existaient déjà en faveur des projets de protection des ressources (économies d'eau) ont été maintenues.

4.25. La "contribution de transition" vise à rendre le passage au nouveau système de paiements directs socialement acceptable. Les agriculteurs sont indemnisés de tout manque à recevoir au titre des paiements directs annuels après le 1er janvier 2014.[26] La contribution de transition doit être progressivement éliminée sur une période de huit ans (2021).

4.26. Les critères généraux d'admissibilité au bénéfice des paiements directs incluent un ensemble de normes de prestations écologiques (prestations écologiques requises), y compris une exigence imposant 7% de surface de biodiversité. Le montant maximal du paiement direct est de 70 000 francs suisses par unité de travail annuelle.[27] Les paiements directs sont dégressifs en fonction de la taille de l'exploitation, des revenus et des actifs.[28]

4.27. Le Liechtenstein a son propre système de paiements directs (109 agriculteurs), qui a été modifié pour la dernière fois en 2010 (tableau 4.2).[29] Les paiements directs se sont élevés à environ 109 000 francs suisses par exploitation en 2013 (contre 65 000 francs suisses en Suisse), car la taille moyenne des exploitations est bien plus importante au Liechtenstein (33 hectares) qu'en Suisse (19 hectares). Les paiements directs par hectare ont été en moyenne de 3 335 francs suisses en 2013, contre 3 417 francs suisses en Suisse.

Tableau 4.2 Paiements directs au Liechtenstein, 2013-2015

(Millions de FS)

	2013	2014	2015
Paiements directs totaux	11,9	11,3	11,3
Compléments de revenu (aides au revenu agricole, contributions pour certaines cultures, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions d'estivage)	6,2	5,7	5,6
Contributions pour le respect de l'environnement et le bien-être animal	5,2	5,0	5,1
Contributions pour la gestion des campagnes dans les régions vallonnées et montagneuses	0,5	0,5	0,5

Source: Autorités du Liechtenstein.

4.28. Le Liechtenstein n'a pas pris de mesures analogues pour réformer son système de paiements directs conformément à la PA 2014-2017 de la Suisse, car cela pourrait compromettre la compétitivité de son secteur laitier et d'élevage bovin, d'après les autorités. Un système de paiements directs très axé sur le secteur de la production intensifierait la concurrence au regard de la distribution des terres cultivées, déjà très limitées. De plus, le soutien aux régions éloignées et aux cultures agricoles n'a qu'une importance mineure au Liechtenstein.

4.1.2.2 Mesures de soutien au marché

4.29. Outre le soutien des prix accordé par le biais de droits de douane relativement élevés pour certains produits agricoles, la Suisse applique aussi des mesures de soutien interne complémentaires. Les principaux instruments de soutien interne de la Suisse sont les suivants: i) les paiements directs; et ii) les subventions et autres dépenses publiques pour des mesures de soutien des prix du marché (tableau 4.3). Dans ses notifications au Comité de l'agriculture de l'OMC, la Suisse a indiqué qu'elle soutenait les prix au moyen de prix administrés appliqués à la viande bovine et porcine, au lait, à la viande de volaille (les 4 principaux produits bénéficiant d'un soutien des prix) et à 15 autres produits agricoles de base. Toutefois, selon les autorités, la Suisse n'applique pas de prix administrés. Les prix "observés" au plus près du premier point de vente sont utilisés pour le calcul du soutien (c'est-à-dire les prix observés par l'Office fédéral de

[26] Calculé au niveau des exploitations comme la différence entre les paiements directs généraux pour 2011-2013 (valeur la plus élevée) et la somme des contributions à la sécurité alimentaire et des contributions au paysage cultivé.

[27] À l'exclusion de la "contribution de transition".

[28] La contribution de base à la sécurité alimentaire est réduite pour les exploitations de plus de 60 ha; la contribution de transition est réduite lorsque les revenus atteignent 80 000 francs suisses et les actifs 0,8 million de francs suisses.

[29] Ordonnance sur les compléments de revenu agricole (RS 910.023) du 23 mars 2010.

l'agriculture et les données sur les prix communiquées par les organisations agricoles). La dernière notification de la Suisse en matière de soutien interne (pour l'année civile 2013) fait état d'une MGS totale courante de 2 556 millions de francs suisses, un chiffre bien inférieur au niveau d'engagement consolidé concernant la MGS totale, de 4 257 millions de francs suisses.[30]

Tableau 4.3 Soutien du marché et paiements directs, 2012-2015

(Millions de FS)

Mesure	2012	2013	2014	2015
Primes de soutien du marché[a]				
Secteur laitier, dont:	s.o.	301,3	295,5	295,4
Subventions à la transformation du lait en fromage	265,3	266,4	261,8	262,1
Subventions à l'alimentation des animaux sans ensilage	32,7	32,4	31,2	30,9
Cultures végétales, dont:	72,0	80,5	63,6	62,3
Contributions à la culture (RS 910.17)	69,0	70,8	60,1	59,6
Paiements directs	2 791	2 798	2 773,5	2 801

s.o. Sans objet.

a Y compris les subventions à l'exportation.

Source: Office fédéral de l'agriculture, plusieurs éditions du *Rapport agricole*.

4.1.2.3 Secteur laitier

4.30. Environ 40% des exploitations suisses (soit 22 000 exploitations) produisent du lait destiné à la vente. Depuis la suppression du système de contingent pour le lait le 1er mai 2009, la production laitière a augmenté jusqu'à atteindre un nouveau chiffre record de 3,54 millions de tonnes en 2014 (contre 3,42 millions de tonnes en 2008), dont environ 29 000 tonnes provenant du Liechtenstein et des zones franches de France voisine autour de Genève.

4.31. Au Liechtenstein, la production de lait est contrainte par un quota de production (de 14 600 tonnes en 2014, pour 57 exploitations en activité cette année). D'après les autorités, les avantages que représente le quota de production de lait l'emportent sur ses inconvénients et les représentants du secteur laitier ont refusé d'abandonner le système de quota de production. Pendant la période 2005-2012, le gouvernement a accordé un soutien financier de 12 millions de francs suisses en faveur de la modernisation du secteur laitier (industrie laitière et transformation du lait sur les exploitations).

4.32. Le principal instrument de soutien interne est une subvention pour le lait transformé en fromage (de 0,15 FS/kg de lait cru, ce qui n'a pas changé depuis le dernier examen).[31] Dans la mesure où la production de fromage représente plus de 40% des livraisons de lait, cette subvention soutient plus largement le marché national du lait cru. D'après les autorités, étant donné que la production de lait constitue généralement la seule source de revenus possible des agriculteurs des régions montagneuses, la subvention à la production de fromage a d'importants effets socioéconomiques et favorise la réalisation de l'objectif de décentralisation de la population. Les exportations de fromage bénéficient aussi d'un soutien indirect par le biais de la subvention pour le lait transformé en fromage, même si la subvention n'est pas subordonnée aux exportations. Les Membres de l'OMC ont précédemment mis en cause la compatibilité avec la catégorie verte de la subvention pour le lait transformé en fromage, que la Suisse a notifiée comme étant un programme d'assistance régional.[32] La subvention à "l'alimentation des animaux sans ensilage" vise à soutenir la production de spécialités fromagères non pasteurisées (toujours de 0,03 FS/kg de lait cru). Les producteurs de produits laitiers bénéficient en outre de paiements directs (tableau 4.3).

4.33. Depuis juillet 2013, la politique de fixation des prix pour les livraisons de lait cru est fondée sur la segmentation du marché. À l'origine, IP LAIT (l'organisme interprofessionnel suisse pour le lait) avait adopté cette mesure pour ses membres. Dans un deuxième temps, IP LAIT a demandé l'élargissement de cette mesure aux non-membres, ce qui a été accepté par décision du Conseil fédéral. IP LAIT applique cette politique dans le but d'orienter les décisions des producteurs laitiers

[30] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/72 du 10 août 2015.

[31] Ordonnance sur les paiements et aides complémentaires dans l'industrie laitière (RS 916.350.2).

[32] "Indemnité pour le lait transformé en fromage", voir le document de l'OMC G/AG/CHE/72 du 10 août 2015.

en matière de production et de limiter les excédents de production; elle est obligatoire pour les membres d'IP LAIT comme pour les non-membres jusqu'au 31 décembre 2017.

4.34. Le "segment A" comprend les ventes de produits laitiers sur le marché intérieur qui bénéficient d'une protection tarifaire ainsi que d'un soutien interne (subvention pour le fromage); ii) le "segment B" inclut les exportations de lait écrémé en poudre (protéine lactique) sur le marché mondial et les ventes intérieures de beurre (matières grasses laitières); iii) le "segment C non soutenu" englobe les exportations de beurre et de lait écrémé en poudre.[33] En 2015, 85,0% des livraisons de lait relevaient du segment A, 13,1% du segment B et 1,9% du segment C. Une nouvelle entreprise exportatrice de produits laitiers (LactoFama AG), créée en 2014 par l'Organisation suisse des producteurs de lait et plusieurs groupements de producteurs régionaux, a des activités sur le segment C du marché du lait et se charge d'écouler les excédents de production, notamment de beurre et d'autres matières grasses laitières. Ces exportations sont financées par une contribution des producteurs de lait (0,35 FS/kg de lait commercialisé, jusqu'au 31 décembre 2016) membres de l'Organisation suisse des producteurs de lait.

4.1.2.4 Céréales, graines oléagineuses et sucre

4.35. Les principaux instruments de soutien interne des cultures arables sont les paiements directs et les contributions à la culture (tableau 4.4). Les contributions à la culture visent à garantir la sécurité alimentaire des personnes et des animaux (article 54 de la Loi fédérale sur l'agriculture), en renforçant la compétitivité des céréales, des graines oléagineuses, des légumineuses, des betteraves à sucre et de certaines semences, qui bénéficient en général d'une protection à la frontière moins importante que les produits de l'élevage. Dans le cadre de la PA 2014-2017, les cultures admissibles et les taux de paiement ont été modifiés. Les contributions à la culture ne sont pas soumises à des limites de paiement mais un échelonnement dégressif des paiements est appliqué (comme pour les paiements directs) et elles peuvent être cumulées avec d'autres paiements. Pour le calcul de sa MGS totale courante, la Suisse a classé les contributions à la culture sous la rubrique "autre soutien par produit" (tableau explicatif DS:7).[34]

Tableau 4.4 Contributions à la culture, 2013-2015

Dépenses totales (Millions de FS)			Cultures admissibles	Taux de paiement (FS/ha)
2013	2014	2015		
27,4	20,4	21,3	Colza, tournesol, courges à huile, graines de lin, pavot et carthame	700
			Soja	1 000
2,1	1,6	1,5	Pommes de terre de semence et maïs de semence	700
			Semences de légumineuses et d'herbes (pour l'alimentation des animaux)	1 000
4,1	4,6	5,4	Légumineuses (pour l'alimentation des animaux)	1 000
37,1	33,5	31,4	Betteraves à sucre	1 800

Source: Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (RS 910.17); Office fédéral de l'agriculture, plusieurs éditions du Rapport agricole.

4.36. Environ 53% des contributions à la culture de 2015 ont été allouées à la betterave à sucre. Le soutien est passé à 1 800 FS/ha en 2016 (contre 600 FS/ha en 2014-2015), pour anticiper la suppression du système de quota de production de sucre de l'UE en 2017, susceptible d'intensifier la concurrence par les prix pour les producteurs de betterave à sucre de la Suisse et du Liechtenstein. En Suisse et au Liechtenstein, la production de sucre est limitée par des quotas convenus au sein du secteur privé entre les raffineries et les producteurs de betterave à sucre. L'accord interprofessionnel de 2015-2016 prévoit un quota de 260 000 tonnes pour la Suisse et le Liechtenstein ("sucre A"). En 2014, la production de sucre avait été de 305 000 tonnes. La gestion des excédents de production est assurée par des acteurs du secteur privé et la Confédération ne joue aucun rôle en la matière, d'après les autorités.

[33] Le prix de référence pour le lait du segment A a été ramené à 0,65 FS/kg en avril 2016, contre 0,68 FS/kg. Pour le lait des segments B et C, les prix de référence étaient respectivement compris dans les fourchettes suivantes: 0,45 à 0,49 FS/kg et 0,15 à 0,26 FS/kg (janvier-octobre 2016). Le prix à la production moyen pour le lait était de 0,62 FS/kg en 2015 (renseignements communiqués par les autorités). Les prix de référence des produits agricoles sont publiés par les producteurs et les organismes professionnels; ils ne sont pas obligatoires (article 8a de la Loi fédérale sur l'agriculture).

[34] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/71 du 21 janvier 2015.

4.1.3 Subventions à l'exportation

4.37. La Suisse a pris des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation pour cinq catégories de produits (produits laitiers, bovins d'élevage et chevaux, fruits, pommes de terre, produits transformés). Elle a supprimé les subventions à l'exportation des produits agricoles de base (produits laitiers, fruits et pommes de terre) le 1er janvier 2010. Sa dernière notification relative aux subventions à l'exportation porte sur l'année 2015.[35]

4.38. Des subventions à l'exportation sont toujours en vigueur pour les produits agricoles transformés. Des subventions à l'exportation peuvent en effet être accordées en vertu de la Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés du 13 décembre 1974 (RS 632.111.72). Conformément aux engagements de réduction des subventions à l'exportation pris par la Suisse, ces subventions sont plafonnées à 114,9 millions de francs suisses. Elles visent à compenser le handicap en matière de prix dont souffre l'industrie agroalimentaire nationale du fait de l'utilisation de matières premières agricoles produites localement protégées par des droits de douane ("*loi chocolatière*"). Des restitutions peuvent être accordées pour les catégories de produits ci-après entrant dans la composition de produits alimentaires relevant des chapitres 15 à 22 du SH: le lait et certains produits laitiers; et les produits de la minoterie (farines et autres produits de la minoterie).[36] Les restitutions à l'exportation ont été suspendues le 1er février 2012 pour le sucre/les mélasses et les ovoproduits entrant dans la composition de produits transformés et elles ont été supprimées le 1er décembre 2012 pour le lait écrémé. Les restitutions à l'exportation sont régulièrement ajustées par le Département fédéral des finances, selon la différence entre les prix intérieurs et les prix sur le marché mondial des produits agricoles de base qui en bénéficient.[37] Elles sont calculées sur la base de la teneur nette en matières premières entrant dans la composition des produits finals. On ne dispose pas de renseignements sur les subventions à l'exportation accordées par ligne tarifaire. Les restitutions sont versées aux producteurs après exportation et font l'objet de contrôles. En 2015, environ 6% de la production de lait de la Suisse et environ 11% de sa production de blé ont été exportés en tant que produits transformés, ouvrant droit à des restitutions au titre du mécanisme de compensation des prix.[38]

4.39. Un budget annuel (l'année budgétaire allant de décembre à novembre) est prévu pour les subventions à l'exportation des produits agricoles transformés.[39] Le budget de 2015 alloué aux subventions à l'exportation a été porté de 70 millions de francs suisses à 95,6 millions (graphique 4.1) après l'appréciation du franc suisse, le taux de change minimum de 1,20 franc suisse pour un euro ayant été abandonné le 15 janvier 2015 (section 1.2). Sur le budget total de 95,6 millions de francs suisses pour l'exercice budgétaire de 2015, 79,85 millions ont été alloués au lait et aux produits laitiers (incorporés) et 13,16 millions à la farine et aux autres produits de la minoterie. Les budgets annuels pour les exercices 2016 et 2017 ont été fixés à 94,6 millions de francs suisses pour chacune des deux années. Les fonds ont été alloués comme suit: 81,593 millions de francs suisses pour le lait et les produits laitiers incorporés et 13,007 millions de francs suisses pour la farine et les autres produits de la minoterie pour l'exercice budgétaire 2016; et 81,877 millions de francs suisses et 12,723 millions de francs suisses, respectivement, pour l'exercice 2017. Au total, 67,9 millions de francs suisses par an ont été affectés au budget des exercices 2018 à 2020. Une partie du budget annuel (75%) peut être reportée par les producteurs à l'année suivante; le reste est mis à la disposition des nouveaux entrants et des producteurs qui ont épuisé les aides auxquelles ils ont droit. Dans le cadre de l'union douanière, les entreprises du Liechtenstein peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation au titre du mécanisme de compensation des prix de la Suisse.

4.40. Le paquet de Nairobi adopté pendant la dixième Conférence ministérielle de décembre 2015 contient un engagement imposant aux pays développés la suppression immédiate des possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes. Cette décision concerne aussi les subventions à l'exportation de la Suisse en faveur: i) des bovins d'élevage et des chevaux; et ii) des produits agricoles transformés; une période d'élimination progressive de cinq ans est toutefois prévue. La Décision ministérielle du 18 décembre 2015 sur la concurrence à

[35] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/79 du 18 janvier 2017.

[36] Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.723) du 23 novembre 2011. La dernière modification de l'Ordonnance date du 1er avril 2016.

[37] Marchés de l'UE pour ce qui est des exportations vers l'UE.

[38] Office fédéral de l'agriculture (2016).

[39] Dans les notifications présentées par la Suisse au Comité de l'agriculture, les subventions à l'exportation pour les produits transformés sont indiquées par année civile.

l'exportation stipule ce qui suit: "Ce paragraphe ne visera pas les produits transformés, les produits laitiers et la viande de porc d'un Membre développé qui convient d'éliminer à compter du 1er janvier 2016 toutes les subventions à l'exportation pour les produits destinés à des pays moins avancés, et qui a notifié des subventions à l'exportation pour ces produits ou catégories de produits dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision. Pour ces produits, les subventions à l'exportation inscrites dans les listes seront éliminées pour la fin de 2020, et les niveaux des engagements en matière de quantités seront appliqués à titre de statu quo jusqu'à la fin de 2020 aux niveaux des quantités moyens effectifs de la période de base 2003-2005. En outre, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés ou de nouveaux produits".[40]

Graphique 4.1 Montants des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés, 2010-2015

(Millions de FS)

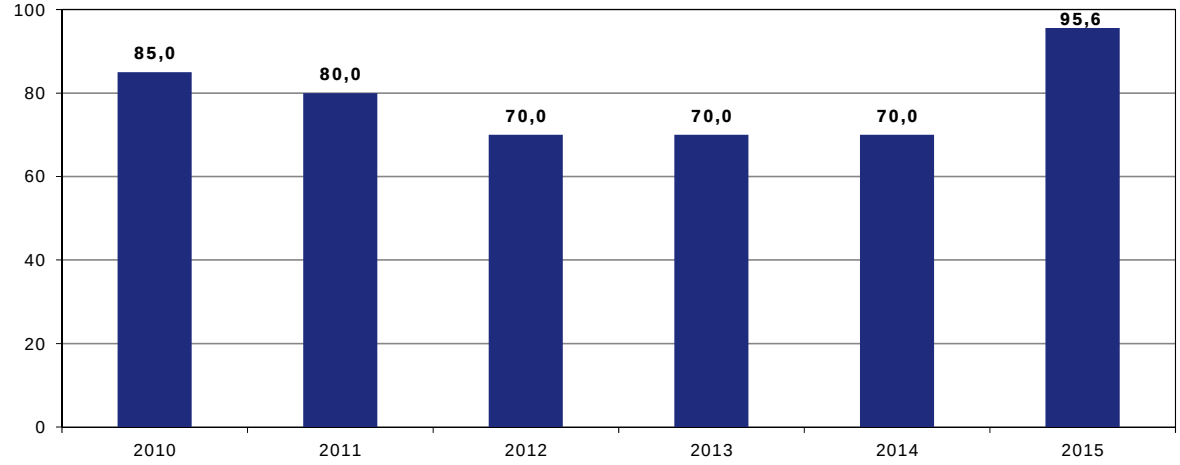

Note: L'exercice budgétaire commence en décembre de l'année précédente.

Source: Notifications à l'OMC et Office fédéral de l'agriculture, *Rapport agricole de 2015*.

4.41. Pour mettre en œuvre la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, le Conseil fédéral a adopté une version révisée (en vigueur depuis le 1er avril 2016) de l'Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés, qui met fin aux subventions à l'exportation de produits à destination de PMA.[41] De plus, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a ouvert une consultation publique en 2016 (fermée le 19 janvier 2017) pour traiter de l'élimination progressive des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés. La proposition actuellement à l'étude prévoit deux instruments: une nouvelle aide par produit pour le lait et les céréales destinés à la consommation humaine, qui serait versée aux agriculteurs sous la forme de paiements directs; et un régime de perfectionnement actif facilité pour les céréales et les produits laitiers de base. L'entrée en vigueur de cette réforme est envisagée pour janvier 2019.

4.42. De plus, pendant la période à l'examen, des subventions à l'exportation d'un petit nombre de chevaux ont été accordées au niveau cantonal, par le canton du Jura uniquement.[42] D'après les autorités, en 2016, le gouvernement cantonal du Jura a procédé aux ajustements législatifs nécessaires en vue de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation.

4.43. La Confédération suisse aide les groupements d'agriculteurs et les organisations interprofessionnelles suisses à promouvoir leurs produits agricoles sur le marché intérieur et à l'étranger. En 2015, environ 60 millions de francs suisses ont été attribués à une trentaine

[40] Voir la note de bas de page 4 du paragraphe 6 du document de l'OMC WT/MIN(15)/45-WT/L/980 du 21 décembre 2015.

[41] RS 632.111.723, article 2a, 11 mars 2016.

[42] En 2015, 64 chevaux ont été exportés et le montant des subventions s'est élevé à 22 400 francs suisses.

d'organismes de promotion et de commercialisation. Une grande partie des aides financières est consacrée à la promotion du fromage, de la viande, du lait, des fruits et des pommes de terre. Les campagnes de commercialisation des produits biologiques et des produits certifiés par une appellation d'origine protégée ou nécessitant un permis général d'importation sont également cofinancées. Chaque année, les organismes doivent faire une demande de soutien financier de leurs activités de promotion de l'année suivante. Ces activités peuvent être cofinancées par la Confédération jusqu'à concurrence de 50% des coûts, mais seulement pour les études de marché et les instruments de communication ci-après: publicité (papier, TV, radio, en ligne, etc.), nouveaux médias (page d'accueil, réseaux sociaux, etc.), la promotion des ventes (dégustations, supports de publicité, formations, etc.), relations publiques, événements, foires, parrainages et vente en direct. Les coûts des opérations portant sur les prix (par exemple la réduction du prix de produits donnés) et de la distribution ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier.

4.1.4 Niveau du soutien

4.44. D'après les estimations de l'OCDE, le soutien de la Suisse aux producteurs agricoles (estimation du soutien aux producteurs ou ESP) est tombé de 10,7 milliards de francs suisses par an pendant la période 1986-1988 à 5,8 milliards en 2013, ce qui reflète les réformes de la politique agricole mises en œuvre par la Suisse depuis le début des années 1990. Depuis 2013, le soutien a augmenté, quoique principalement pour des raisons échappant au contrôle du gouvernement et liées à la baisse des prix des matières premières agricoles sur les marchés mondiaux.[43] Les paiements aux producteurs agricoles (3,5 milliards de francs suisses en 2015), y compris les paiements directs, les contributions à la culture et la subvention pour le lait transformé en fromage, ont représenté près de la moitié du soutien aux agriculteurs.[44] L'OCDE estime qu'en plus, les agriculteurs suisses ont bénéficié d'un soutien des prix de l'ordre de 3,9 milliards de francs suisses en 2015.[45] D'après la définition de l'OCDE, le soutien des prix du marché englobe toutes les mesures qui ont pour effet d'augmenter le prix intérieur des produits concernés par rapport à leur prix à la frontière, y compris les mesures à la frontière (droits de douane, contingents tarifaires et autres restrictions à l'importation), les prix administrés et les subventions à l'exportation.

4.45. L'ESP en pourcentage (part du soutien dans les revenus agricoles bruts) a été de 62% en 2015 (contre 49% en 2013), ce qui signifie que près des deux tiers des revenus des agriculteurs provenaient de politiques de soutien (protection tarifaire et paiements directs principalement).[46] En comparaison, les agriculteurs suisses ont reçu trois fois plus de soutien que les agriculteurs de l'UE (pour qui l'ESP est de 19%). De plus, les prix à la production suisses pour les produits agricoles ont été supérieurs de 90% environ aux prix du marché mondial en 2015 (coefficient nominal de protection de 1,9) – l'un des facteurs contribuant aux préoccupations relatives au statut d'"îlot de cherté" de la Suisse (section 1.2).

4.46. Environ la moitié du soutien accordé par la Suisse est lié ou alloué à des produits en particulier, ce qui tend à biaiser les décisions de production des agriculteurs. Le niveau le plus élevé de soutien et de protection par produit (d'après les estimations de l'OCDE des transferts au titre d'un seul produit) est accordé aux volailles et aux œufs (TSP de 76% et 73%), suivis de la viande de porc (TSP de 58%), du lait (TSP de 46%), du colza (TSP de 45%) et de la viande de bœuf et de veau (TSP de 42%). La part du soutien découplé non fondé sur des critères de production est encore faible en Suisse (ESP de 14% en 2015). D'autres pays sont allés bien plus loin que la Suisse dans le découplage du soutien (par exemple en UE, 45% de l'ESP de 2015 n'était pas fondée sur des critères de production), ce qui devrait contribuer à diminuer les distorsions de la production.

4.47. Globalement, la Suisse suit la tendance des pays de l'OCDE et de l'UE en entreprenant des réformes visant à diminuer les mesures ayant des effets de distorsion des échanges et de la production (graphique 4.2). Les flèches du graphique suggèrent que la politique agricole de la

[43] Avec la baisse des prix en dollars EU sur les marchés mondiaux, l'écart entre les prix intérieurs et les prix mondiaux se creuse (les autres facteurs restant inchangés), et en Suisse, cet effet n'a été que partiellement compensé par l'appréciation du dollar EU par rapport au franc suisse.

[44] OCDE (2016).

[45] Il s'agit d'une estimation approximative puisqu'une estimation de l'écart de prix n'a été faite que pour les principaux produits agricoles, et a été transposée au reste des produits agricoles.

[46] L'ESP en pourcentage est un indicateur utile pour effectuer des comparaisons au fil du temps et entre les pays, entre autres, car il élimine l'effet de l'inflation.

Suisse évolue de façon générale dans la bonne direction, mais le processus de réformes tournées vers le marché doit s'accélérer pour renforcer la compétitivité de l'agriculture suisse. Comme cela est indiqué dans la section 3.3.6, des voix s'élèvent à l'échelle nationale pour demander aux décideurs politiques d'envisager de réduire la protection à la frontière pour favoriser le libre-échange des produits agricoles et de remplacer la protection tarifaire élevée par des instruments plus efficaces et plus ciblés.[47]

Tableau 4.5 Estimation du soutien aux producteurs de l'OCDE (ESP) pour la Suisse, 2013-2015

	2013	2014	2015
Valeur totale de la production (départ exploitation)	**8 448,3**	**8 432,4**	**8 418,4**
Estimation du soutien aux producteurs (ESP) (1 + 2)	**5 841,0**	**6 692,3**	**7 446,2**
Soutien des prix (1), dont	**2 280,9**	**3 168,4**	**3 930,3**
Lait	-5,6	415,1	746,2
Viande de bœuf	366,2	481,2	502,0
Viande de porc	512,8	528,8	583,4
Paiements aux producteurs (2), dont	**3 560,1**	**3 523,9**	**3 515,9**
Supplément versé pour le lait transformé en fromage	266,4	261,8	262,1
Contributions à la surface pour la betterave à sucre	37,1	33,5	37,0
Contributions à la culture de graines oléagineuses	27,4	20,4	25,0
Bonifications d'intérêts	111,0	113,0	114,0
Contributions à la surface (de 1999 à 2013)	1 196,0	0,0	0,0
Contributions à la sécurité de l'approvisionnement – Contribution de base	0,0	824,0	821,0
Contribution de transition (à partir de 2014)	0,0	307,8	178,0
ESP en % (% des revenus agricoles bruts, dont (2))	**48,6**	**56,0**	**62,4**
Transferts au titre d'un seul produit (TSP) en % de l'ESP	29,9	40,0	48,8
Coefficient nominal de protection (CNP)	**1,4**	**1,6**	**1,9**

Note: ESP: total des transferts monétaires versés chaque année aux agriculteurs à titre individuel (et non au secteur agricole en général) découlant du soutien des prix du marché, essentiellement par le biais de mesures à la frontière mais également de l'aide alimentaire, des subventions à l'exportation (calculées en mesurant l'écart entre prix intérieur et prix à la frontière), des paiements aux agriculteurs et des réductions d'impôts/de droits (recettes sacrifiées).
TSP: Montant des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit. Les TSP en % s'entendent des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit exprimés en % des recettes brutes générées par le produit en question.
CNP: Coefficient nominal de protection. Rapport entre le prix moyen perçu par les producteurs et le prix à la frontière (le prix moyen versé au producteur comprend les paiements au titre du niveau effectif de la production, par exemple les paiements compensatoires).

Source: Base de données de l'OCDE sur l'ESP. Adresse consultée: "http://www.oecd.org/tad/agricultural-policies/ ForDistribution___CHE.xls".

Graphique 4.2 Niveau et composition du soutien aux producteurs agricoles

(%)

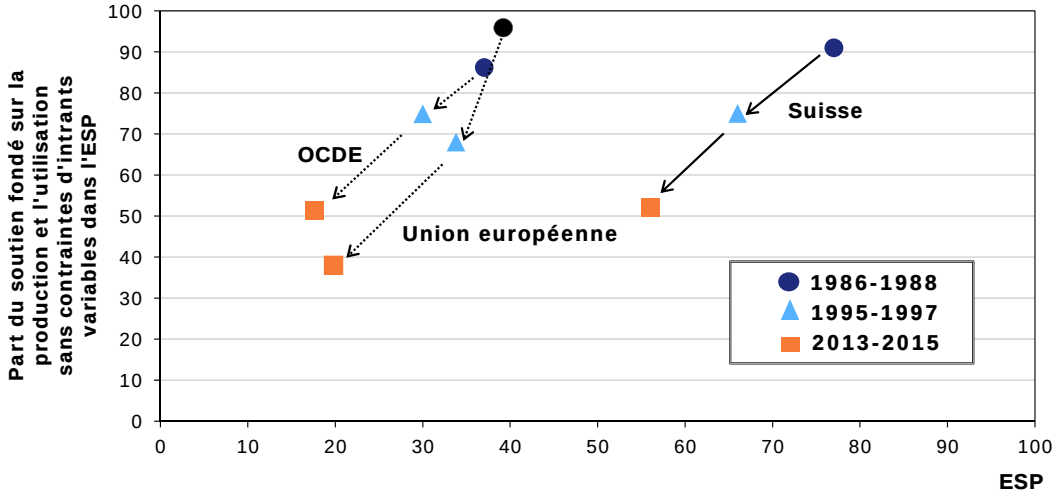

[47] Voir les renseignements en ligne du Surveillant des prix: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/divers/agriculture.html.

Note: Le niveau du soutien est exprimé par l'ESP en %. La composition du soutien est représentée par la part du soutien des prix du marché dans les revenus agricoles bruts, les paiements fondés sur la production et les paiements fondés sur l'utilisation sans contrainte d'intrants variables.

Source: Représentation du Secrétariat de l'OMC basée sur les renseignements de l'OCDE (2016), *Politiques agricoles: suivi et évaluation*, base de données ESP/ESC, Paris.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Énergie

4.2.1.1 Suisse

4.48. L'approvisionnement total en énergie primaire a été de 25,9 millions de tonnes équivalent-pétrole (tep) en 2015: pétrole (42,3%), nucléaire (22,2%), hydroélectricité (13%), gaz naturel (11%) et biocombustibles et déchets (11,10%).

4.49. Le graphique 4.3 ci-après présente la consommation finale d'énergie de la Suisse.

Graphique 4.3 Consommation finale d'énergie, 2015

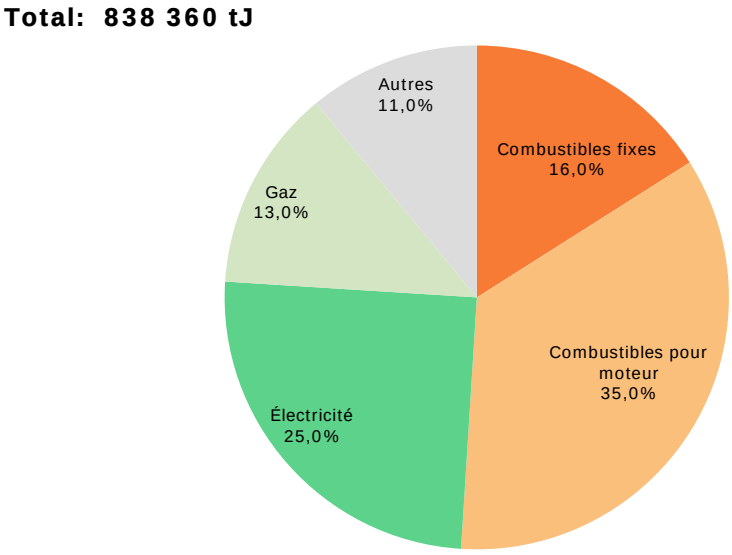

Source: Office fédéral suisse de l'énergie, Consommation d'énergie en Suisse, juin 2016.

4.50. En 2015, la consommation finale par secteur était subdivisée comme suit: ménages (27,7%), industrie (18,5%), services (16,5%) et transports (36,4%).

4.2.1.2 Évolution récente du cadre général de la politique

4.51. Dans une large mesure, les principaux changements intervenus pendant la période considérée dans la réglementation de l'énergie n'ont concerné que le secteur de l'électricité et, dans une moindre mesure, les mesures environnementales connexes.

4.2.1.2.1 Électricité

4.52. En 2015, l'électricité a représenté 25,1% de la consommation totale d'énergie. La consommation d'électricité a atteint 58,2 milliards de tWh (+1,4% par rapport à 2014), ou 62,6 milliards si l'on prend en compte les pertes dues au transport et au pompage dans les stations d'accumulation par pompage. Du côté de l'offre, la production nationale a atteint 66 milliards de kWh (-5,3% par rapport à 2014) et le pays a enregistré un excédent net à l'exportation de 1 milliard de kWh (contre 5,5 milliards de kWh en 2014). L'hydroélectricité a représenté 59,9% de la production, les centrales nucléaires, 33,5%, et les centrales thermales classiques et les énergies renouvelables, 4,5% (dont 1,9% pour les déchets renouvelables, 1,8%

pour l'énergie photovoltaïque, 0,5% pour la biomasse, 0,2% pour les biogaz et 0,2% pour l'énergie éolienne).

4.53. La consommation finale d'électricité par secteur était subdivisée entre les ménages (32,2%), l'industrie (30,9%), les services (27,1%), les transports (8,1%) et l'agriculture (1,7%). Le prix final moyen de l'énergie était de 16,95 centimes par kWh et la consommation par habitant a totalisé 2 233 kWh. En 2015, la Suisse a importé 42,3 milliards de kWh mais en a exporté 43,3 milliards, ses partenaires étant l'Italie, la France, l'Allemagne et l'Autriche.

4.54. En 2014, 334 entreprises – produisant de l'électricité pour elles-mêmes ou pour le compte de tiers – ont représenté 90% de la production totale. Leur bilan total s'est élevé à 80,2 milliards de francs suisses et leurs bénéfices totaux à 4 427 millions de francs suisses. Leurs capitaux sont détenus à 88,7% par des entités publiques (les Chemins de fer fédéraux suisses en détiennent 1,3%, les cantons 56,7% et les municipalités 30,6%), à 7,5% par des acteurs du secteur privé et à 3,9% par des intérêts étrangers. Le secteur privé domine pour ce qui est des activités de production et de transport, tandis que pour les activités de distribution, c'est le secteur public.

4.55. La stratégie énergétique de la Suisse, en particulier en ce qui concerne l'électricité, a récemment été complètement révisée par le nouveau texte de loi adopté par le Parlement le 30 septembre 2016. Cette révision fait suite à une longue période de consultations, de débat public et de procédures parlementaires en rapport avec la stratégie énergétique à l'horizon 2050, impulsée par l'accident nucléaire de Fukushima de mars 2011 et la décision fondamentale prise dès mai 2011 par le Conseil fédéral d'abandonner progressivement la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire en Suisse – une décision avalisée par le Parlement lors de sa session d'hiver de 2011.

4.56. Ce texte de loi reste en suspens jusqu'aux résultats d'un référendum prévu pour le 21 mai 2017.

4.57. À titre de mesure intérimaire, le 21 juin 2013, le Parlement a adopté une révision partielle de la Loi sur l'énergie, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et portant le montant minimum du "supplément de réseau" de 1,3 centime par kWh à 1,5 centime par kWh, tout en exonérant les grandes entreprises consommatrices d'électricité de ce supplément (la taxe payée par les consommateurs finals qui couvre la différence entre les coûts de production et les prix du marché et garantit aux producteurs d'électricité utilisant des énergies renouvelables – énergie solaire, éolienne, géothermique et biomasse – un prix couvrant leurs coûts de production). Une révision partielle de la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS 721.90) effectuée en 2012 a aussi précisé qu'il n'y avait pas d'obligation d'appel d'offres pour l'attribution des concessions pour les réseaux d'électricité et les centrales hydroélectriques, mais que des procédures transparentes et non discriminatoires devaient être appliquées.

4.58. Les principales dispositions de la nouvelle Loi sur l'énergie[48] et les premières mesures qu'elle prévoit sont les suivantes: premièrement, la Loi fixe des objectifs indicatifs pour la consommation, la production et les émissions. Par rapport à 2000, la consommation d'énergie par habitant devrait diminuer de 16% d'ici à 2020 et de 43% d'ici à 2035, et la consommation d'électricité de 3% d'ici à 2020 et de 13% d'ici à 2035. Partant d'un niveau de base de 2 830 GWh en 2015, la production locale d'électricité à partir d'énergies renouvelables (hydroélectricité mise à part) devrait passer à 4 400 GWH en 2020 puis à 11 400 GWh en 2035. La production d'hydroélectricité devrait diminuer légèrement et tomber de 39 500 GWh en 2015 à 37 400 GWh en 2035. De plus, les financements publics en faveur de la recherche dans le domaine de l'énergie ont augmenté de 25% en 2013, passant de 200 millions à 250 millions de francs suisses, et des normes plus strictes en matière d'efficience énergétiques seront élaborées pour les bâtiments, les machines, les véhicules et autres équipements, tandis que de nouveaux labels énergétiques seront adoptés. Des campagnes de publicité seront aussi diffusées et des formations professionnelles dispensées dans le domaine de l'efficience énergétique.

4.59. Les autres changements introduits par le premier ensemble de mesures comprennent: le relèvement du supplément de réseau de 0,015 à 0,023 FS/kWh, dont 1,3 centime/kWh pour les tarifs de rachat pour les énergies renouvelables, 0,2 centime/kWh pour les aides à l'investissement

[48] Le texte intégral de la loi est disponible à l'adresse suivante: "https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/7469.pdf".

pour les systèmes photovoltaïques pour toitures, 0,3 centime/kWh de soutien pour les grandes centrales hydroélectriques pénalisées par la baisse des prix de gros sur le marché européen, 0,2 centime/kWh pour le remboursement du supplément de réseau pour les industries très consommatrices d'électricité, et 0,1 centime/kWh pour la revitalisation des cours d'eau, ainsi que quelques mesures supplémentaires de soutien en faveur des énergies renouvelables et du rendement énergétique. De plus, les tarifs de rachat seront remplacés par des primes de rachat destinées à inciter les producteurs à vendre leur électricité lorsque la demande est forte et que l'offre est insuffisante, ce qui leur fait bénéficier d'un prix plus élevé. Ce système sera limité dans le temps, ces incitations n'étant accordées que pendant cinq ans au plus après l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi.

4.60. La stratégie énergétique à l'horizon 2050 élargit les subventions ponctuelles à l'investissement à de nouveaux bénéficiaires. Jusqu'à maintenant, seuls les exploitants de petites installations photovoltaïques d'une capacité de production inférieure à 30 kW pouvaient bénéficier de ce type de subvention ponctuelle, couvrant au plus 30% des coûts d'investissement d'une installation comparable (installation de référence). Les plus grandes installations photovoltaïques pourront désormais en bénéficier aussi, de même que les nouvelles grandes centrales hydroélectriques d'une capacité de production supérieure à 10 MW, ainsi que les grands projets de réhabilitation ou d'agrandissement de centrales hydroélectriques. Cette mesure sera financée par le supplément de réseau payé par les consommateurs d'électricité. Les contributions à l'investissement (y compris les subventions ponctuelles à l'investissement) seront accordées jusqu'en 2030 au plus tard.

4.61. De plus, dans la mesure où les prix sur le marché européen de l'électricité sont exceptionnellement bas, en raison d'une surcapacité et du tassement de la demande, la plupart des centrales hydroélectriques suisses ne peuvent plus supporter leurs coûts. Par conséquent, dans la mesure où l'hydroélectricité est l'un des piliers de l'offre d'électricité en Suisse, le Parlement a décidé, dans le cadre de la stratégie énergétique à l'horizon 2050, non seulement de soutenir les nouvelles infrastructures (dans lesquelles des investissements peuvent être attendus si les prix se redressent) mais aussi d'accorder des aides financières aux infrastructures existantes. Une demande de prime de marché pourra être formulée pour l'électricité produite par les grandes centrales hydroélectriques suisses devant être vendue à un prix inférieur au coût de production. Cette prime est plafonnée (à 1,0 centime/KWh) et les ressources financières disponibles totales sont limitées. Cette mesure est en place pour une durée de cinq ans et est financée par le supplément de réseau payé par les consommateurs d'électricité. Parallèlement, une réforme de la redevance pour l'eau (c'est-à-dire l'indemnité accordée à la population locale dont les activités ont été affectées par la construction des infrastructures hydroélectriques), qui représente 25% des coûts d'exploitation de l'hydroélectricité, doit être adoptée d'ici à 2019.

4.62. Enfin, la loi écourte et simplifie les procédures d'autorisation pour les nouvelles infrastructures de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ainsi, à partir de maintenant, une échéance sera fixée pour la présentation des évaluations d'experts, par exemple par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage. Parallèlement, en cas de conflit d'intérêts entre la préservation de la nature et du paysage et leur exploitation pour la production d'énergies renouvelables, nécessitant l'intervention d'un tribunal pour statuer sur la question, les deux questions – la préservation et l'exploitation – sont par la suite considérées comme étant d'intérêt national et ayant la même importance en cas de conflit d'intérêts les opposant.

4.63. Autre changement important intervenu à la même période dans la réglementation du secteur de l'électricité, le Conseil fédéral a décidé, le 4 mai 2016, de suspendre pour une durée indéterminée la libéralisation totale du marché de l'électricité. Cette décision a fait suite à un processus de consultations publiques, qui a eu lieu entre octobre 2014 et janvier 2015. Conformément aux plans initiaux, le libre choix du fournisseur d'électricité (actuellement limité aux utilisateurs industriels consommant plus de 100 000 kWh/an, lesquels représentent 53% de la demande) aurait été généralisé à tous les consommateurs, y compris les ménages, à compter de janvier 2018. Le Conseil fédéral a indiqué que la libéralisation totale dépendrait maintenant:

- de la conclusion de négociations en vue d'un accord sur l'électricité avec l'Union européenne (engagées en 2007 et suspendues en avril 2015 par l'UE en attendant le règlement des questions liées à la libre circulation des personnes et un accord institutionnel entre l'UE et la Suisse);

- des progrès réalisés du point de vue de la stratégie énergétique à l'horizon 2050;
- des conditions du marché existantes; et
- de la révision de la Loi sur l'approvisionnement en électricité.

4.64. Une évaluation de ces quatre paramètres est prévue pour 2017.

4.2.1.2.2 Mesures environnementales

4.65. La Loi révisée du 31 décembre 2012 sur les émissions de CO_2 est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (RS 641.71), de même que l'Ordonnance d'application du 30 novembre 2012 (RS 641.711). La Suisse s'est engagée à réduire de 20%, par rapport à 1990, ses émissions de CO_2 d'ici à 2020. Pour ce faire, les contraintes de réduction ont été réparties entre le secteur résidentiel et le secteur des transports, en tenant compte des possibilités de réduction de chacun. Un fonds technologique de 25 millions de francs suisses a été créé pour garantir les prêts accordés aux entreprises innovantes dans leur utilisation de l'énergie. La taxe CO_2 sur les combustibles fossiles est passée de 36 francs suisses à 60 francs suisses/tonne de CO_2, puis récemment à 84 francs suisses. Si les objectifs en matière d'émissions ne sont pas atteints, cette taxe pourrait être portée à 120 francs suisses jusqu'en 2020. Une partie des recettes issues de cette taxe est utilisée pour financer un programme de construction écologique, qui a débuté en 2010. Certains secteurs exposés à la concurrence internationale peuvent être exonérés de la taxe CO_2, à condition qu'ils acceptent de souscrire à des objectifs contraignants de réduction des émissions.

4.66. Un système d'échange de quotas d'émission a été mis au point, qui est d'après les autorités compatible avec le système correspondant de l'UE. Les importateurs de combustibles sont tenus d'utiliser les mesures suisses pour compenser jusqu'à 10% des émissions dues au transport. Depuis 2015, les émissions de CO_2 des voitures neuves immatriculées en Suisse sont limitées à 130 grammes par km. Les centrales fonctionnant avec des combustibles fossiles sont tenues de compenser leurs émissions, dont 50% en Suisse. Suite à une modification apportée le 1er janvier 2015 à l'Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.611), tous les combustibles dérivés de matières premières renouvelables sont exonérés de l'impôt sur les huiles minérales sous réserve de conformité avec des normes écologiques et sociales minimales.

4.67. De plus, suite à l'adoption de l'Accord de Paris, qui devrait être ratifié par la Suisse en 2017, le pays a fait part de son intention de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50% par rapport au niveau observé en 1990, d'ici à 2030. Un projet de Loi révisée sur le CO_2, proposant des mesures pour atteindre cet objectif, a été présenté pour consultation publique à l'automne 2016.

4.2.1.2.3 Pétrole

4.68. La Suisse ne produit pas de pétrole brut et la demande nationale de pétrole est entièrement couverte par les importations. En 2015, ses principaux partenaires fournisseurs de pétrole brut étaient le Nigéria (39%), le Mexique (17%), les États-Unis (12%), le Kazakhstan (8%), la Libye, l'Azerbaïdjan et la Turquie (6% chacun). Ces sources d'importation sont de plus en plus diversifiées. En particulier, l'Amérique du Nord est une nouvelle source d'approvisionnement importante. En ce qui concerne les produits raffinés, en 2015 toujours, les principales sources d'importation étaient l'Allemagne (51%), l'Italie (13%), la France, les Pays-Bas (12% chacun) et la Belgique (9%). Plus de 99% des produits raffinés proviennent de pays de l'UE, comme ces 15 dernières années. Les importations de pétrole ont diminué, passant d'environ 13 millions de tonnes par an au début des années 2000 à 12,4 en 2013 puis à 10,9 millions de tonnes par an en 2015. Cette diminution est en partie due à la taxe incitative imposée depuis 2008 sur les combustibles fossiles, ainsi qu'à la substitution du pétrole par le gaz naturel et les énergies renouvelables et aux meilleurs rendements énergétiques dans les transports, les systèmes de chauffage, etc. Du fait de la fermeture de la raffinerie de Collombey en mars 2015, la part du pétrole brut dans les importations de pétrole de la Suisse est tombée d'environ 37% à environ 25%.

4.69. En 2015, la Suisse consommait 9,89 millions de tonnes de pétrole. Sur ce volume total, les combustibles pour moteur et donc les transports représentaient 68,4% (dont 25% d'essence,

26,8% de diesel et 16,7% de kérosène) et les combustibles fixes, 31,6% (dont 30,5% de fuel léger, 0,1% de fuel lourd, 0,2% de coke de pétrole et 0,8% d'autres produits).

4.70. D'après CARBURA, l'Office central suisse pour l'importation de carburants, on comptait 59 importateurs en 2015, les 8 plus grands représentant plus des deux tiers des importations. Le secteur est entièrement privé et ouvert à l'investissement étranger. L'importation de pétrole brut et de produits pétroliers se fait principalement par oléoducs (35,1% en 2015), par wagons-citernes, par camions et par péniches sur le Rhin. La Suisse dispose d'un oléoduc pour les produits pétroliers et de deux autres pour le pétrole brut. Le premier est relié à la France. Le deuxième, relié à l'Italie, est inutilisé depuis la fermeture de la raffinerie de Collombey.

4.71. S'agissant des activités de raffinage, depuis la fermeture de l'usine de Collombey en mars 2015, il n'y a plus qu'une raffinerie en Suisse (Cressier). La raffinerie de Cressier appartient à la compagnie Varo Energy, basée aux Pays-Bas. Elle est approvisionnée en pétrole brut par un oléoduc transfrontières, appartenant aussi à Varo Energy; sa capacité de production est de 68 000 barils par jour et elle fournit un quart environ des produits raffinés consommés en Suisse.

4.72. S'agissant de la distribution, le marché de détail est entièrement ouvert à la concurrence et, en janvier 2016, 20 compagnies pétrolières exploitaient 3 461 stations d'essence en Suisse. Les principales sont Avia (604 stations), Agrola (430), BP (361), Ruedi Rüssel (339), Migrol (310), Tamoil (262), ENI Suisse (259), Shell (234) et COOP (233). La part du diesel dans l'approvisionnement total en carburant routier (essence et diesel) reste très minime, à seulement 1,1%.

4.2.1.2.4 Gaz

4.73. En 2015, le gaz naturel représentait 11% de l'approvisionnement total en énergie primaire de la Suisse. Cette même année, la consommation intérieure était répartie entre le secteur résidentiel (39%), le secteur industriel (33%), le secteur commercial (21%), la production d'électricité (6%) et les transports (1%).

4.74. La Suisse ne produit pas de gaz naturel sur son territoire. La part du gaz dans le bouquet énergétique et en particulier dans la production d'électricité (dans laquelle il ne représentait que 1% en 2015) est susceptible d'augmenter dans les années à venir, du fait de l'abandon progressif du nucléaire. Les importations totales ont atteint 3,5 milliards de mètres cubes en 2015, dont 63% provenait d'Allemagne, 20% des Pays-Bas et 14% de France. En 2015, les principaux importateurs étaient Swiss Gas AG (50% du total), suivi d'EGO (17%), GVM (15%), Gaznat SA (9%) et Ail (3%).

4.75. La Suisse a un réseau de gazoducs de 19 703 km (2 243 km de gazoducs à haute pression, 4 680 km de gazoducs à pression moyenne et 12 780 km de gazoducs à faible pression). Bien que la Suisse compte 12 points d'approvisionnement transfrontières en activité dans le réseau européen de gazoducs (plus 1 point d'entrée et 3 points de sortie), environ 70% de ses importations de gaz arrivent par les 2 points d'entrée situés au nord du gazoduc Transitgas. Ce gazoduc est exploité par la société Transitgas AG, qui est détenue par Swissgas (51%), FluxySwiss (46%) et Uniper, une filiale à 100% d'E.ON Ruhrgas (3%).

4.76. La Suisse compte 86 sociétés de services de distribution de gaz, dont la grande majorité sont rattachées à des sociétés de distribution d'électricité, et sont souvent des monopoles locaux détenus par les cantons et les municipalités. Par ailleurs, elles ont souvent d'autres activités comme la fourniture d'électricité, de services de chauffage ou encore d'eau. Ces sociétés de services ont des tailles très variables. En 2015, les 9 plus grandes, soit celles des villes les plus grandes, vendaient la moitié du gaz, tandis que les 43 plus petites (la moitié du nombre total de ces sociétés) ne représentaient que 10% des ventes totales. L'intégration verticale est importante dans le secteur du transport et de la distribution de gaz. Pour l'achat du gaz, les monopoles locaux ont créé quatre groupements régionaux: Gasverbund Mittelland AG, Erdgas Ostschweiz AG, Gaznat SA et Erdgas Zentralschweiz AG (EGZ). Chaque groupement exploite son propre réseau de gazoducs à haute pression et approvisionne ses membres au prix de revient. Les groupements, quant à eux, obtiennent la majeure partie du gaz au prix de revient par l'intermédiaire de Swissgas AG, la plate-forme d'importation du secteur gazier (voir tableau 4.6). Sauf dans le cas

d'EGZ, les groupements régionaux ont aussi des contrats d'importation directe avec des fournisseurs étrangers.

Tableau 4.6 Actionnariat de Swissgas AG, 2015

Actionnaire	Part (%)
Erdgas Ostschweiz AG, Zurich (EGO)	25,98
Gasverbund Mittelland AG, Arlesheim (GVM)	25,98
Gaznat SA, Lausanne/Vevey	25,98
Swiss Gas Association, Zurich (VSG)	16,45
Erdgas Zentralschweiz AG, Lucerne (EGZ)	5,61

Source: Agence internationale de l'énergie.

4.77. Le marché du gaz suisse est en grande partie autoréglementé. Le cadre réglementaire n'a pas changé pendant la période à l'examen; il comprend la Loi sur les conduites de 1963 (SR 746.1) garantissant l'accès des tiers au réseau de conduites à haute pression, y compris pour le transit transfrontières. La Loi confère à l'Office fédéral suisse de l'énergie la responsabilité du règlement des différends portant sur l'accès au réseau de conduites à haute pression et sur les tarifs.

4.78. L'industrie du gaz a conclu un accord régissant l'accès au réseau avec deux associations de grands consommateurs industriels (IGEB et IG Erdgas) le 1er octobre 2012. Cet accord est appelé Convention de branche (Verbändevereinbarung). Entre autres dispositions, cette convention définit le cadre de droit privé régissant l'accès au réseau. Est notamment prévue une réserve de volume minimal de 150 Nm^3 pour ce qui est de la capacité de transport, sous réserve que le gaz en question soit utilisé essentiellement en tant que gaz de processus à des fins industrielles et que l'utilisateur communique la mesure de la charge en transmettant des données à distance.

4.79. L'industrie du gaz a présenté la Convention à la Commission de la concurrence (Comco) en vue d'une consultation préliminaire. Même si la Comco a, dans son rapport final du 16 décembre 2013, décidé de ne pas ouvrir d'enquête, elle s'est expressément réservé le droit d'entamer une procédure en cas d'atteinte à la Loi sur les cartels. Cela engendre une certaine insécurité juridique, *a fortiori* compte tenu du risque de sanction qui en découle.

4.80. L'élaboration d'un projet de Loi sur l'approvisionnement en gaz (Gasversorgungsgesetz, GasVG) a été inscrite au Programme de la législature 2015-2019 du Conseil fédéral. L'Office fédéral suisse de l'énergie travaille actuellement à la rédaction de ce projet de loi.

4.2.1.2.5 Énergies renouvelables

4.81. La part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement total en énergie primaire de la Suisse était de 23% en 2015, tandis que leur part dans la production d'électricité était de 59,5%.

4.82. La Suisse dispose de ressources en énergies renouvelables abondantes. Le gouvernement estime qu'une augmentation de la production d'hydroélectricité d'environ 8% (3,2 tWh) est envisageable, tandis qu'une estimation inférieure de 2 tWh a été suggérée par des groupes s'inquiétant de l'adhésion du public. Plusieurs études évaluent le potentiel technique de l'énergie photovoltaïque à une capacité comprise entre 6 et 17 tWh. Le potentiel de l'énergie éolienne est relativement faible (4 tWh) et l'adhésion du public est problématique. Les estimations réalisées dans le cadre de la stratégie énergétique à l'horizon 2050 concernant la biomasse tablent sur 4,7 tWh (1,9 tWh issue du biogaz (résidus agricoles et boues d'épuration), 1,1 tWh issue des matières ligneuses et 1,7 tWh issue des déchets municipaux). Le potentiel de la géothermie pour la production d'électricité est estimé à environ 4 tWh.

4.83. Les mesures récemment adoptées pour encourager le développement des énergies renouvelables ont été décrites ci-avant dans la section consacrée au cadre de politique générale.

4.2.1.3 Liechtenstein

4.2.1.3.1 Électricité

4.84. L'entreprise publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) produit et importe de l'électricité, principalement depuis la Suisse, pour la distribuer au Liechtenstein. Les besoins en énergie du Liechtenstein (2014) sont essentiellement couverts par les importations (72%). La libéralisation du marché de l'énergie, basée sur la législation de l'Espace économique européen, a commencé avec l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'électricité en 2002, qui a ouvert le marché pour les gros consommateurs. Le marché est désormais complètement libéralisé. Outre LKW, quatre autres négociants en électricité sont actuellement présents sur le marché de l'électricité du Liechtenstein. Ces quatre négociants détiennent 8,2% du marché. Pour pouvoir exercer des activités sur le marché de l'électricité du Liechtenstein, les négociants ne sont pas tenus d'être établis dans le pays mais doivent être inscrits auprès de Swissgrid AG. Les tarifs du transport doivent être approuvés par l'organisme de réglementation, à savoir la Commission du marché de l'énergie.[49] L'actuelle Loi sur le marché de l'électricité[50] transpose les Directives (CE) 2003/54 et 2005/89. D'après les autorités, la Directive (CE) 2009/72 (troisième paquet "énergie" concernant l'électricité) sera mise en œuvre une fois qu'elle aura été intégrée dans les acquis de l'EEE. En revanche, la séparation des structures de propriété n'est pas prévue.

4.85. Depuis 2005, les producteurs d'énergie indépendants peuvent vendre de l'électricité à n'importe quel client. Les premiers producteurs d'énergie indépendants ont commencé à entrer sur le marché en 2011. Outre LKW, il existe un certain nombre de petits producteurs d'énergie hydraulique et la contribution des producteurs d'énergie solaire indépendants est en augmentation. La stratégie énergétique 2020 du gouvernement, adoptée en 2012, a pour objectif de faire passer la part des énergies renouvelables de 8,2% en 2008 à 20% d'ici à 2020, à l'aide de subventions pour l'amélioration de l'isolation, de panneaux solaires, et de normes énergétiques plus strictes dans le domaine de la construction. Le Liechtenstein a mis en œuvre un nouveau programme quinquennal de tarifs de rachat, qui prendra fin en février 2020.

4.2.1.3.2 Gaz

4.86. Les gazoducs et le système de distribution de gaz naturel appartiennent à l'entreprise publique Liechtensteinische Gasversorgung (LGV). Aujourd'hui, LGV est de fait le seul fournisseur; une autre entreprise a cependant demandé l'autorisation de lancer ses activités à la fin de 2016/au début de 2017. Les prix de transport doivent être approuvés par la Commission du marché de l'énergie.[51] Le cadre juridique (Loi sur le marché du gaz[52]) est fondé sur la législation de l'EEE, notamment sur la Directive (CE) 2003/55 concernant des règles communes pour le marché

[49] Ordonnance sur la Commission du marché de l'énergie, LLG 2009 n° 29, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&tablesel=0&formname=showlaw&lgblid=2009024000&version=1&lrstart=73&observe_date=30.11.2016".

[50] Loi sur le marché de l'électricité, LLG 2002 n° 144, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2002144000&version=2&search_text=elektrizit%E4tsmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=30.11.2016". Voir aussi l'Ordonnance sur le marché de l'électricité, LLG 2009 n° 21, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2009021000&version=2&search_text=elektrizit%E4tsmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=30.11.2016".

[51] Ordonnance sur la Commission du marché de l'énergie, LLG 2009 n° 29, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&tablesel=0&formname=showlaw&lgblid=2009024000&version=1&lrstart=73&observe_date=30.11.2016".

[52] Loi sur le marché du gaz, LLG 2003 n° 218, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2003218000&version=2&search_text=gasmark&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=30.11.2016". Voir aussi l'Ordonnance sur le marché du gaz, LLG 2009 n° 22, consultable à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2009022000&version=1&search_text=gasmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=30.11.2016".

intérieur du gaz naturel. Le Liechtenstein est en train de mettre en œuvre la Directive CE 2009/73 (troisième paquet "énergie" pour le gaz).

4.3 Services

4.3.1 Services financiers

4.3.1.1 Suisse

4.87. En Suisse, les services financiers sont une activité majeure qui représente près de 10% du PIB du pays et plus de 5% de l'emploi total.

4.88. L'encadré 4.1 ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur et de ses principaux sous-secteurs (banque, assurance, institutions de prévoyance, et bourse et valeurs mobilières).

Encadré 4.1 Services financiers: aperçu statistique, 2006-2015

Secteur général
Part des services financiers dans le PIB 2006: 11,7% (dont assurance: 3,59%) 2011: 10,3% (dont assurance: 4,37%) 2015: 9,5% (dont assurance: 4,29%)
Part des services financiers dans l'emploi total 2006: 6,1% (dont assurance: 1,56%) 2011: 6,2% (dont assurance: 1,39%) 2015: 5,6% (dont assurance: 1,15%)
Exportations nettes de services financiers 2009: 19,8 milliards de FS (42,0% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 5,5 milliards de FS 2011: 16,9 milliards de FS (35,8% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,2 milliards de FS 2015: 16,3 milliards de FS (22,3% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,9 milliards de FS
Capitaux des fournisseurs de services financiers suisses à l'étranger 2008: 177 milliards de FS (23% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 97 milliards de FS 2010: 195 milliards de FS (22,2% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 120 milliards de FS 2014: 156 milliards de FS (15,0% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 72 milliards de FS
Poids de la branche des services financiers de La Poste Suisse (2015) 3 500 employés, 2 951 millions de clients, 4 835 millions de comptes, 114 866 milliards de FS gérés dans les fonds, 430 millions de FS de bénéfice net
Services bancaires
Nombre de banques et consolidation récente 2006: 331 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 78; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 52; banques sous contrôle étranger: 120; succursales de banques étrangères: 29; banques privées: 14; autres établissements bancaires: 11) 2011: 312 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 66; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 46; banques sous contrôle étranger: 116; succursales de banques étrangères: 32; banques privées: 13; autres établissements bancaires: 12) 2015: 266 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 3; banques régionales et caisses d'épargne: 62; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 44; banques sous contrôle étranger: 85; succursales de banques étrangères: 26; banques privées: 7; autres établissements bancaires: 14)
Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2011) Bilan total: 2 793 milliards de FS (dont banques cantonales: 16,1%; "grandes" banques: 52,5%; banques régionales et caisses d'épargne: 3,6%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 5,6%; banques opérant en bourse: 4,9%; banques sous contrôle étranger: 10,9%; succursales de banques étrangères: 2,0%; banques privées: 1,9%; autres établissements bancaires: 2,4%) Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2015)

Bilan total: 3 026 milliards de FS
(dont banques cantonales: 17,8%; "grandes" banques: 47,1%; banques régionales et caisses d'épargne: 3,7%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 6,7%; banques opérant en bourse: 6,9%; banques sous contrôle étranger: 8,6%; succursales de banques étrangères: 2,4%; banques privées: 0,2%; autres établissements bancaires: 6,6%) Activités de prêt (statistiques complètes de fin d'année (y compris les "montants dus au titre des opérations de financement sur titres"), 2012): 1 407 milliards de FS (prêts intérieurs: 71,0%, dont créances hypothécaires: 83,4%; prêts extraterritoriaux: 29,0%) Activités de prêt (statistiques complètes de fin d'année (hormis les "montants dus au titre des opérations de financement sur titres"), 2015): 1 537 milliards de FS (prêts intérieurs: 70,0%, dont créances hypothécaires: 82,1%; prêts extraterritoriaux: 30,0%)
Activités sur valeurs mobilières (détention de valeurs mobilières en comptes de banque, 2015) Total: 5 587 milliards de FS; titulaires suisses de comptes titres: 2 640 milliards de FS (soit 47,3% du total); titulaires étrangers de comptes titres: 2 947 milliards de FS (soit 52,7% du total), dont particuliers: 534 milliards de FS; clients commerciaux: 89 milliards de FS; et investisseurs institutionnels: 2 323 milliards de FS
Assurance
Nombre de sociétés d'assurance et consolidation récente 2009: 258 sociétés, dont assurance sur la vie: 25; assurance autre que sur la vie: 125; réassurance: 26; captives d'assurance: 42; assurance maladie complémentaire: 40 2014: 224 sociétés, dont assurance sur la vie: 21 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie: (hormis sociétés d'assurance santé[a]): 104 (dont 49 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 29; captives d'assurance: 33; assurance maladie complémentaire (hormis sociétés d'assurance santé): 26; sociétés d'assurance santé de base proposant des produits d'assurance maladie complémentaire: 14 2015: 214 sociétés, dont assurance sur la vie: 20 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 99 (dont 45 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 30; captives de réassurance: 29; assurance maladie complémentaire: 23; sociétés d'assurance santé de base proposant des produits d'assurance maladie complémentaire: 13
Bilan total du secteur de l'assurance 2014: 649,4 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 337,7 milliards de FS (52,0%); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 150,8 milliards de FS (23,2%); assurance maladie complémentaire: 16,0 milliards de FS (2,5%); et réassurance: 144,9 milliards de FS (22,3%) 2015: 654,3 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 343,3 milliards de FS (52,5%); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 146,9 milliards de FS (22,5%); assurance maladie complémentaire: 16,1 milliards de FS (2,5%); et réassurance: 148,1 milliards de FS (22,6%)
Concentration: (part de marché cumulée des 5 principales sociétés) 2014: assurance sur la vie: 83,9%; assurance autre que sur la vie: 48,5%; assurance santé: 64,7%; réassurance: 75,1% 2015: assurance sur la vie: 86,2%; assurance autre que sur la vie: 52,4%; assurance santé: 65,2%
Institutions de prévoyance
Nombre d'institutions de prévoyance: 2009: 2 351; 2014: 1 866 Actifs totaux: 2009: 599 milliards de FS (dont actifs collectifs: 241 milliards), 2014: 777 milliards de FS (dont actifs collectifs: 424 milliards)
Bourse et valeurs mobilières
Capitalisation des sociétés figurant au Swiss Performance Index (SPI): 2010: 964 milliards de FS; 2011: 863 milliards de FS (soit 143,7% du PIB de l'année); 2012 (juin): 915 milliards de FS; 2014: 1 278 milliards de FS; 2015: 1 287 milliards de FS (soit 201% du PIB de l'année) Valeur brute des obligations émises en souscription publique en francs suisses: 2011: 73 milliards de FS (emprunteurs suisses: 40 milliards, emprunteurs étrangers: 33 milliards); 2015: 62,03 milliards de FS (emprunteurs suisses: 44,15 milliards, emprunteurs étrangers: 17,88 milliards) Volume d'activité sur titres au SIX Swiss Exchange (marché secondaire, 2015): valeurs mobilières: 1 372 milliards de FS (dont actions suisses: 1 042 milliards; actions étrangères: 11 milliards; obligations suisses: 91 milliards; obligations étrangères: 97 milliards; produits structurés et options: 27 milliards; fonds de placement: 104 milliards)

a Correspond à l'ensemble a) des sociétés d'assurance santé de base qui ne proposent pas d'assurance maladie complémentaire, b) des sociétés d'assurance santé de base qui proposent des produits d'assurance maladie complémentaire et c) des sociétés qui ne proposent que des produits d'assurance maladie complémentaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.1 Services bancaires

4.89. Une évolution majeure du cadre réglementaire des services bancaires en Suisse a été l'adoption, grâce à différents instruments juridiques, du principe de l'échange automatique de renseignements (AEOI) en matière fiscale.

4.90. Le premier de ces instruments a été la signature par la Suisse, le 15 octobre 2013, de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du Conseil de l'Europe.

4.91. Cette étape a été suivie par l'entrée en vigueur de l'Accord FATCA 2[53] avec les États-Unis le 2 juin 2014, ainsi que de la Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'Accord FATCA, approuvée par le Parlement suisse. En outre, le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation afin d'ouvrir avec les États-Unis des négociations en vue d'un Accord FATCA basé sur le modèle 1, c'est-à-dire avec un échange de renseignements entièrement automatique.

4.92. Le 18 décembre 2015, le Parlement suisse a approuvé le principe de l'AEOI, à savoir l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (MCAA) et la Loi fédérale suisse correspondante sur la mise en œuvre. L'approbation a été suivie par un délai référendaire de 100 jours. Aucun référendum n'a été lancé pendant ce délai.

4.93. Avec l'Union européenne, l'adoption du principe de l'AEOI s'est concrétisée par la signature d'un accord, le 27 mai 2015, modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne qui était en vigueur depuis 2005. Cet accord reprend intégralement la norme globale de l'OCDE sur l'AEOI. Les deux chambres du Parlement suisse ont approuvé l'accord, qui est entré en vigueur. La collecte des données commencera en 2017, et la Suisse et l'UE échangeront des renseignements à compter de 2018.

4.94. De plus, jusqu'à présent, la Suisse a signé des déclarations conjointes en vue de l'introduction de l'AEOI sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) avec neuf autres États et juridictions: Australie, Islande, Norvège, Guernesey, Jersey, île de Man, Japon, Canada et Corée du Sud. Elle fera de même avec d'autres pays et juridictions. La Suisse a l'intention de signer des déclarations conjointes analogues avec d'autres États et juridictions qui se sont engagés en faveur de la norme de l'OCDE sur l'AEOI. Le Parlement suisse est exclusivement compétent en ce qui concerne les déclarations conjointes sur l'AEOI. Ces dernières ne feront pas l'objet de référendums. La Suisse s'est engagée à mettre en œuvre la norme de l'OCDE sur l'AEOI d'ici à 2017, le premier échange devant intervenir en 2018.

4.95. La Suisse échange des renseignements en matière fiscale sur demande, sur la base de conventions de double imposition, d'accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF) et, à compter de 2017, de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE/du Conseil de l'Europe (MAC). La Convention permettra également un échange de renseignements spontané.[54]

4.96. Le secteur bancaire a également fait l'objet d'une refonte majeure de la réglementation pendant la période considérée avec l'adoption de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF) et de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF),

[53] La FATCA est la Loi sur le respect des obligations fiscales des comptes étrangers, une loi des États-Unis qui impose aux institutions financières du monde entier de communiquer des renseignements concernant les comptes bancaires à l'administration fiscale des États-Unis. Les pays du monde entier peuvent soit appliquer les règles de la FATCA, édictées par le Département du Trésor des États-Unis, soit alléger ces contraintes en concluant un Accord FATCA avec les États-Unis. Les États-Unis donnent aux pays partenaires le choix entre les deux accords suivants: le modèle 1 de l'Accord FATCA (avec échange automatique de renseignements) ou le modèle 2 de l'Accord FATCA (sans échange automatique de renseignements), qui prévoient que les institutions financières étrangères communiqueront des détails concernant les comptes directement à l'administration fiscale des États-Unis, avec le consentement des clients américains concernés. Les États-Unis devront demander les données des clients récalcitrants par le biais de l'assistance administrative normale.

[54] Une liste à jour de tous les États et de toutes les juridictions visées par les conventions de double imposition et les AERF peut être consultée à l'adresse suivante: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/doppelbesteuerung-und-amtshilfe.html".

qui sont toutes deux entrées en vigueur le 1er janvier 2016. De plus, en novembre 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement deux projets de lois, la Loi sur les services financiers (LSFin ou FIDLEG) et la Loi sur les établissements financiers (LEFin ou FINIG).[55] L'examen des projets de lois débute au Conseil des États, qui est la première Chambre.

4.97. L'encadré 4.2 ci-dessous présente plus en détail le contenu de ces lois nouvelles ou envisagées et, de manière plus générale, le cadre réglementaire des services bancaires en Suisse.

Encadré 4.2 Cadre réglementaire régissant les services bancaires en Suisse

Modifications réglementaires récentes ou à venir

La Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF) (RS 956.1) et l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) (RS 958.11) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016.[a] La LIMF adapte la réglementation relative aux infrastructures des marchés financiers et au négoce des produits dérivés à l'évolution du marché et aux normes internationales. Elle définit des prescriptions réglementaires relatives au fonctionnement des infrastructures des marchés financiers, y compris les bourses, les plates-formes de négociation multilatérales, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les référentiels centraux. De plus, la Loi énumère toutes les règles relatives au négoce de valeurs mobilières et de dérivés pour tous les acteurs du marché financier, en particulier les nouvelles règles commerciales visant les dérivés, lesquelles sont conformes aux normes internationales.

Projets législatifs en cours: Loi sur les services financiers (LSFin) et Loi sur les établissements financiers (LEFin)

La LSFin permettra principalement d'améliorer la protection des clients. Le projet actuel contient des règles relatives à la fourniture de services financiers et à l'offre d'instruments financiers pour tous les fournisseurs de services financiers. La réglementation proposée tient compte des différentes caractéristiques des fournisseurs de services financiers et des instruments financiers, ainsi que des divers besoins des différents segments de clientèle. La protection des clients est améliorée grâce à des dispositions complètes en matière de transparence, sans qu'il soit fait recours à des interdictions.

La LEFin proposée prévoit un régime de surveillance différenciée, fondée sur les activités, pour les établissements financiers nécessitant une autorisation. La principale modification concerne la surveillance prudentielle des gestionnaires des actifs des clients individuels, des gestionnaires des actifs des régimes de prévoyance professionnelle et des administrateurs fiduciaires. Tous les établissements financiers ne seront pas contrôlés par la FINMA pendant ce processus. La surveillance prudentielle des gestionnaires des actifs des clients individuels et des administrateurs fiduciaires sera réalisée par un organisme de surveillance indépendant, qui peut prendre plusieurs formes.

Autorités de surveillance

Ministère/agence chargé de la coordination et de la conduite stratégique des affaires financières, monétaires et fiscales de portée internationale: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI (www.sif.admin.ch).

Surveillance du secteur (contrôle de la liquidité bancaire, supervision des infrastructures des marchés financiers, etc.): la surveillance financière et la publication de la réglementation bancaire relèvent de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA (www.finma.ch). La Banque nationale suisse (BNS) est chargée de contribuer à la stabilité du système financier (www.snb.ch). La BNS supervise également les systèmes de paiement, les contreparties centrales et les dépositaires centraux d'importance systémique.

Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (www.weko.admin.ch).

Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: aucun (les engagements de la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS).

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux (portant notamment sur les règles prudentielles et la surveillance): la FINMA a conclu des mémorandums d'accord, multisectoriels ou propres au secteur bancaire, avec les autorités de surveillance de 27 pays dont les banques sont très présentes en Suisse. Les principales banques suisses sous contrôle étranger (actifs > 10 milliards de FS en 2015) sont allemandes, brésiliennes, britanniques, françaises et grecques. Des accords ont été conclus avec tous ces pays. Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance.

Reconnaissance de mesures prudentielles d'autres pays par le biais d'accords internationaux, ou de manière unilatérale: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays adhèrent aux principes fondamentaux du Comité de Bâle qui sont pertinents. En l'absence d'un cadre multilatéral dans le secteur bancaire, ces accords sont conclus au niveau bilatéral. Dans le domaine de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés (qui comprend les activités de courtage des banques), la FINMA est signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'OICV.

[55] Les projets de loi sont disponibles à l'adresse: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilung.msg-id-59331.html".

Octroi de licences

Critères généraux: domaine d'activité clairement défini; organisation adéquate; pour tous les intervenants à l'exception des petits banquiers privés et des négociants en valeurs mobilières, création d'une part d'organes de gestion et, d'autre part, d'organes préposés à la direction, à la surveillance et au contrôle si la portée ou l'importance des activités commerciales de l'entité le justifient; divulgation du capital social minimum entièrement libéré; bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la gestion de la banque; garantie fournie par les personnes physiques ou morales possédant une participation qualifiée (c'est-à-dire détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une banque, ou dont les activités commerciales sont susceptibles d'exercer une influence considérable sur la banque) attestant que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque; obligation, pour les personnes chargées de la gestion, d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer physiquement leurs fonctions et d'en assumer la responsabilité (à savoir en général sur le territoire suisse, des exceptions pouvant être faites pour les plus grandes banques ayant une activité internationale; ainsi, le dirigeant de la division Asie et membre du conseil d'administration d'un groupe peut être domicilié en Asie) (article 3 de la Loi sur les banques). Les banques cantonales ne bénéficient plus de prescriptions préférentielles en matière de capital. Leur traitement fiscal est assujetti aux réglementations cantonales.

Critères additionnels pour les banques étrangères: les prescriptions sont les mêmes pour les banques suisses et les banques étrangères; l'accès reste subordonné à des conditions de réciprocité, sauf dans les cas où cet accès est prévu par des obligations internationales telles que celles découlant des Accords de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture de succursales de banques étrangères en Suisse, la FINMA accorde la licence exclusivement si:

a) la banque étrangère est organisée de manière appropriée, emploie du personnel dûment qualifié et dispose des ressources financières suffisantes pour exploiter une succursale en Suisse;
b) la banque étrangère et la succursale sont soumises à une surveillance satisfaisante;
c) les autorités étrangères de surveillance compétentes ne soulèvent aucune objection à l'établissement d'une succursale;
d) les autorités de surveillance étrangères compétentes déclarent qu'elles porteront immédiatement à la connaissance de la FINMA toute circonstance susceptible de compromettre gravement les intérêts des créanciers de la banque;
e) les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA un appui officiel;
f) les prescriptions régissant l'octroi des licences énoncées à l'article 3*bis*, paragraphe 1 de la Loi sur les banques sont respectées;
g) la succursale remplit les prescriptions exigées pour l'octroi d'une licence au sens de l'article 3, paragraphe 2c et d de la Loi sur les banques, et ses statuts définissent avec précision son champ d'activité et prévoient une organisation adéquate; et
h) la banque étrangère fournit des preuves indiquant que la dénomination sociale de la succursale remplit les conditions d'inscription au Registre du commerce.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux banques étrangères telles que: article 3, paragraphe 2 de l'OBE-FINMA (RS 952.111) (entière soumission à la réglementation suisse si la réglementation étrangère n'est pas équivalente); article 4, paragraphe 2 (surveillance consolidée appropriée des autorités de surveillance étrangères), article 7 (exigence de nantissements si nécessaire pour la protection des déposants). Ces dispositions sont énoncées dans l'Ordonnance du 21 octobre 1996 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse (Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA). Conformément à l'OBE-FINMA, le reste de la réglementation relative aux banques, c'est-à-dire la Loi sur les banques et l'Ordonnance sur les banques, s'applique aux banques étrangères de la même manière qu'aux banques suisses (article 3, paragraphe 1). Des assouplissements peuvent être accordés aux filiales en ce qui a trait aux prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques (article 3, paragraphe 2).

Organisme délivrant les licences: FINMA (la réglementation de l'activité bancaire et la surveillance des banques s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi de licences au niveau cantonal).
Limitation du nombre de licences: aucune, par principe.
Délai maximum réglementaire de traitement des demandes de licences: aucun.
Validité des licences: durée illimitée.
Restrictions imposées sur la vente ou la cession des licences par les banques: les licences sont accordées à des établissements précis et ne peuvent être ni vendues, ni transférées. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionnariat d'une banque, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'un réexamen et elle est acceptée si les critères d'octroi d'une licence sont respectés.
Capital minimum exigé pour obtenir une licence: 10 millions de FS, généralement plus dans la pratique, selon le plan d'exploitation.

Règles prudentielles

Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.
Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Mesures visant à garantir le respect des principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace (CBCB):
En Suisse, l'adoption des règles en matière de fonds propres de Bâle III s'est achevée en 2012 lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les fonds propres révisée. La mise en œuvre par la Suisse des normes de Bâle en matière de fonds propres a été jugée globalement "conforme" dans le cadre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) mené en 2013 par le CBCB. Certaines prescriptions de Bâle, concernant la définition des fonds propres, l'approche standard suisse, le système de notation interne pour le risque de crédit et la divulgation de renseignements, ont été évaluées comme étant seulement "largement conformes" ou "nettement non conformes". Depuis, la FINMA a rectifié 20 écarts ou mauvaises interprétations potentielles identifiés dans le cadre de sa propre auto-évaluation ou par l'équipe d'évaluation du RCAP. En 2015, conformément au cadre de Bâle III, la FINMA a introduit des obligations déclaratives et des prescriptions en matière de divulgation de renseignements concernant le ratio de fonds propres et le ratio de liquidité à court terme. Au premier semestre de 2016, la FINMA a aligné sa circulaire "Risques de crédit – banques" sur les normes bancaires internationales révisées de Bâle III, renforçant les exigences de fonds propres pour les produits dérivés, les positions des contreparties centrales, les investissements dans des fonds et la titrisation.

Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a défini de nouvelles normes de fonds propres pour les banques d'importance systémique (à savoir les deux banques d'importance systémique mondiale, UBS et Crédit Suisse, et les cinq banques d'importance systémique nationale, c'est-à-dire UBS et Crédit Suisse, ainsi que Raiffeisen, Zurich Kantonal Bank et PostFinance) et pris des mesures pour renforcer le régime actuel des établissements "trop grands pour faire faillite", et donc la résilience de ces banques. Dans le cadre des nouvelles règles, les banques d'importance systémique mondiale seront soumises à un ratio de capitalisation de 5% (capital "going concern" ou de continuité, c'est-à-dire des fonds destinés à absorber les pertes d'exploitation en cours). Les 5% concernent l'engagement total de la banque tel que mesuré par ses positions du bilan et hors bilan. Au moins 3,5% de ce montant doit être détenu sous la forme de fonds propres de catégorie I (CET1) et le reste sous la forme d'instruments de catégorie I, qui sont convertis ou amortis si le ratio de CET1 descend au-dessous de 7% ("seuil de déclenchement élevé"). En outre, ces banques doivent détenir 5% de capitaux d'emprunt destinés à absorber les pertes, également mesurés en termes d'engagement total. Cette requalification du capital (capital "gone concerne" ou de liquidation, c'est-à-dire le capital destiné à financer une résolution ordonnée) est destinée à être utilisée en cas de résolution. Le résultat en termes d'exigences pondérée en fonction des risques est un total de 28,6%, soit 14,3% pour chaque catégorie. Au moins 10% doivent être détenus sous la forme de capital CET1. En outre, le Conseil fédéral a décidé que les plans d'urgence suisses élaborés par les banques d'importance systémique mondiale devaient être prêts pour une mise en œuvre d'ici à la fin de 2019.

Le Programme d'évaluation du secteur financier du FMI de 2014 a jugé que la surveillance bancaire en Suisse respectait 20 des 29 principes fondamentaux du Comité de Bâle. Deux des principes fondamentaux du Comité de Bâle ont été évalués comme étant "largement non conformes". Les principales critiques concernent les ressources consacrées à la surveillance des grandes banques de deuxième rang et l'efficacité de l'approche de la surveillance par la FINMA eu égard à la participation de cabinets d'audit privés. La FINMA a corrigé ces aspects en exerçant une surveillance plus directe sur des sujets précis qui vient compléter les audits réglementaires menés par les cabinets d'audit et en modifiant sa collaboration avec ces cabinets afin d'accroître l'efficacité des audits réglementaires.

Dispositions spécifiques contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
La Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 (LBA; RS 955.0) impose des obligations de vigilance particulières aux intermédiaires financiers (à savoir les banques, les négociants en valeurs mobilières, les maisons de jeu et, sous réserve de certaines conditions énoncées à l'article 2 de la Loi LBA, les directions des fonds, certaines sociétés d'investissement et certains gestionnaires de fortune au sens de la Loi sur les placements collectifs, ainsi que les institutions d'assurance). Ces obligations comprennent la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, certaines obligations de clarification, l'obligation d'établir et de conserver des documents et l'obligation de mettre en œuvre des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'intermédiaire financier doit immédiatement présenter un rapport au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) de l'Office fédéral de la police s'il soupçonne une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.
Dans le secteur financier non bancaire (gestionnaires de fortune, sociétés fiduciaires, bureaux de change et services de transmission de fonds ou de valeurs, ainsi qu'avocats et notaires fournissant des services financiers), la Loi sur le blanchiment d'argent est fondée sur le principe de l'autorégulation. Les organismes d'autorégulation précisent davantage les obligations de vigilance figurant dans la Loi sur le blanchiment d'argent et s'assurent que leurs membres se conforment aux dispositions respectives. Les intermédiaires financiers peuvent soit s'affilier à un organisme d'autorégulation, soit être sous le contrôle direct de la FINMA, à l'exception des avocats et des notaires qui peuvent uniquement s'affilier à un organisme d'autorégulation. La FINMA reconnaît et contrôle les organismes d'autorégulation.
En février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié les normes internationales révisées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Parlement suisse a adopté différentes règles en fonction de ces normes dans la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées, du 12 décembre 2014 (RO 2015 1389), en particulier sur les points suivants:

- Ayants droit économiques: la loi dispose maintenant expressément que l'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec toute la vigilance imposée par la situation. L'intermédiaire financier doit obtenir une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, notamment lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe un doute en la matière, et de façon systématique lorsque le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle.

Infractions sous-jacentes: le GAFI a ajouté les "infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)" à sa liste d'infractions qui constituent nécessairement des infractions préalables au blanchiment d'argent. En plus d'avoir élargi la portée du crime déjà inscrit dans la législation suisse depuis 2009 pour les infractions liées aux impôts indirects, la loi de 2014 a introduit une infraction préalable – délit fiscal qualifié – liée aux impôts directs. La fraude fiscale constitue maintenant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux si le montant de l'évasion fiscale dépasse 300 000 FS par exercice fiscal.

Réglementation relative aux paiements en espèces des achats de biens meubles et immeubles: la nouvelle loi impose des obligations de diligence aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens meubles et immeubles et reçoivent des espèces en paiement dépassant 100 000 FS ("négociants" aux termes du paragraphe 1 b de l'article 2 de la LBA). Les obligations de diligence prévues sont les suivantes: vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique, obligation d'établir et de conserver des documents, de clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction lorsqu'elle paraît inhabituelle ou que des indices laissent supposer que les espèces utilisées pour le paiement proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, et obligation de communiquer immédiatement ses soupçons au MROS.

Autres domaines: la nouvelle loi aborde aussi des questions telles que l'enregistrement des fondations ecclésiastiques ou familiales, la transparence relative aux personnes morales, y compris les sociétés ayant des actions au porteur, les personnes politiquement exposées, le système de signalement des activités suspectes, et les sanctions financières ciblées visant le terrorisme et le financement du terrorisme.
La quatrième évaluation de la Suisse par le GAFI publiée en décembre 2016[b] reconnaît que les autorités suisses font preuve d'un engagement ferme pour engager des poursuites en matière de blanchiment d'argent et que l'assistance juridique mutuelle fournie par la Suisse est généralement satisfaisante; elle a notamment consisté à geler et à restituer des sommes importantes liées à la corruption internationale, mais des lacunes associées au maintien de la confidentialité des demandes ont été observées.

Système de garantie des dépôts bancaires
Un examen du système suisse de garantie des dépôts est en cours. L'analyse porte sur les coûts et les avantages d'un passage du système de financement *ex post* existant à un financement *ex ante*, de la hausse des niveaux cibles et de la réduction des délais de remboursement. Le Conseil fédéral définira au début de 2017 les paramètres de l'ajustement du système suisse de garantie des dépôts.

a Les textes de la loi et de l'ordonnance, ainsi qu'une fiche d'information résumant leurs principales dispositions, sont disponibles aux adresses suivantes: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-59647.html" et "https://www.efd.admin.ch/dam/efd/en/dokumente/home/themen/wwf-fin-politik/fb-finfrag-e.pdf.download.pdf /fb-finfrag.pdf".
b Adresse consultée: http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-suisse-2016.pdf.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.2 Services d'assurance

4.98. L'encadré 4.3 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services d'assurance, qui est resté stable pendant la période à l'examen.

Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2016

Modifications réglementaires récentes ou à venir
Révision partielle de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA)
La LCA régit la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et leurs clients. La révision devrait adapter la LCA à l'évolution des circonstances et la loi devrait adopter une structure moderne qui corrige les lacunes de la loi actuelle, qui a plus d'un siècle. La LCA devrait également devenir plus facile à utiliser. Les questions suivantes figurent aussi au programme de la révision partielle: classification des clients, obligation relative au formulaire écrit (inclusion des formats électroniques), droit de révocation, couverture provisoire, acceptation sans réserve, délais de prescription, options de résiliation, délais légaux, devoir d'information précontractuel, devoir précontractuel de divulgation de renseignements, clauses de modification, prolongation de la responsabilité et cas d'assurance en suspens, droit d'action directe/droit à l'information et responsabilité obligatoire.

Révision partielle de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)
La Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance réglemente la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération suisse. Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus. La révision devrait définir des règles pour le recouvrement et la résolution correspondant aux prescriptions spécifiques du secteur de l'assurance. De plus, les questions suivantes figurent au programme de la révision partielle: une approche de la réglementation et de la surveillance complexe basée sur la protection des clients, le renforcement de la surveillance des groupes, la surveillance des compagnies d'assurance étrangères et la suppression du régime d'exemption pour l'audit interne.

Autorités de surveillance
Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)
Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (Comco)

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: accords bilatéraux avec le Liechtenstein et l'UE (voir https://www.finma.ch/fr/documentation/bases-legales/traites-internationaux/).
Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (l'UE maintenant) concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie: cet accord donne aux entreprises d'assurance suisses et à celles de l'UE actives dans des domaines autres que l'assurance-vie la liberté d'établissement dans l'Union européenne ou en Suisse. L'accord prescrit notamment qu'une agence ou une succursale doit être titulaire d'un agrément. Des conditions d'accès et d'exercice identiques doivent s'appliquer dans les pays d'accueil des parties contractantes. L'accord définit qui est chargé de surveiller l'agence ou la succursale. L'accord ne s'applique pas à l'assurance sur la vie, à la réassurance ou à l'assurance sociale. Il ne s'applique pas non plus aux services transfrontières qui ne passent pas par une agence ou une succursale.

Accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein: cet accord garantit aux entreprises d'assurance suisses la liberté d'établissement dans la Principauté du Liechtenstein et la liberté d'y fournir des services d'assurance directs; les entreprises d'assurance du Liechtenstein bénéficient des droits réciproques en Suisse. Les entreprises doivent obtenir un agrément dans leur pays d'origine, lequel est valable dans les deux pays. Les titulaires d'un agrément relèvent de l'autorité de surveillance de leur pays d'origine. L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle de la législation des pays sur la surveillance. Il ne s'applique pas aux entreprises de réassurance ni aux programmes d'assurance sociale.

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux: la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance des pays dont les assureurs sont très présents en Suisse (et vice versa). Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. La FINMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.
ALE: Les engagements de la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS.

Octroi d'agréments
Critères d'évaluation des demandes d'agrémentation: prescriptions organisationnelles, juridiques, de capital et de solvabilité.
Compatibilité des agréments d'assurance sur la vie et/ou d'assurance autre que sur la vie: s'agissant des entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie, les seules autres catégories d'assurance qu'elles peuvent proposer sont l'assurance accidents et l'assurance maladie comme prévu à l'article 12 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) (RS 961.01).
Traitement différentiel pour les étrangers dans le processus d'octroi d'agréments: si les accords internationaux ne prévoient pas de dérogation à la réglementation, une entreprise d'assurance étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre (article 15, LSA):

a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
b. établir en Suisse une succursale permanente et désigner un mandataire général pour la diriger;
c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'article 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'article 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'article 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. L'autorité de surveillance fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.
Autorité délivrant les agréments: la FINMA est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer les demandes d'agrémentation et pour délivrer les agréments aux assureurs privés. La réglementation de l'assurance et la surveillance des entreprises d'assurance s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agréments au niveau cantonal pour les compagnies d'assurance du secteur privé. Toutefois, il convient de noter que tous les assureurs soumis au droit public ne sont pas surveillés par la FINMA (même si les assureurs publics offrent des contrats d'assurance privés; voir la Décision n° 138 I 378 du Tribunal fédéral). Pour les assureurs publics, il peut également y avoir des règlements au niveau cantonal. Dans certains domaines, la FINMA et d'autres autorités de surveillance suisses ont des compétences partagées (par exemple, l'assurance accidents et les fonds de pension).

(Article 46a de la Loi fédérale sur la procédure administrative). Le délai maximal de traitement des demandes d'agrément est fixé à 6 mois à l'article 13.3 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (maintenant l'UE) concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

Durée de validité des agréments: illimitée.
Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments: non transmissibles. Chaque agrément est octroyé à une institution déterminée.
Délai maximal de traitement des demandes: en général, aucun délai maximal de traitement n'est défini pour les demandes. Toutefois, un recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Règles prudentielles
Différences de traitement entre les entreprises d'État, les autres entreprises détenues par des intérêts nationaux, les succursales de sociétés étrangères et les filiales de sociétés étrangères:
la FINMA ne traite pas les entreprises d'État différemment des autres entreprises détenues par des intérêts nationaux. Toutefois, il convient de noter que la FINMA n'est pas l'autorité chargée de surveiller les assureurs soumis au droit public (même si les assureurs publics offrent des contrats d'assurance privés; voir la Décision n° 138 I 378 du Tribunal fédéral).

La FINMA ne traite pas différemment les entreprises détenues par des intérêts nationaux et les filiales de sociétés étrangères. Les succursales sont soumises à quelques prescriptions additionnelles (voir "Octroi d'agréments").

Reconnaissance de la surveillance exercée sur les compagnies d'assurance étrangères dans leur pays d'origine: en principe, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères. Elle coopère généralement avec l'autorité de surveillance du pays d'origine et les succursales étrangères ne sont pas soumises au Test suisse de solvabilité (SST). Cependant, il n'y a généralement pas de liberté de service et toutes les succursales d'assureurs étrangers doivent respecter l'ensemble des prescriptions juridiques et être surveillées par la FINMA.

Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: aux termes de l'article 8 de la LSA, l'entreprise d'assurance doit disposer d'un capital minimum de 3 à 20 millions de FS, conformément aux dispositions particulières à chaque branche d'assurance édictées par le Conseil fédéral. L'Ordonnance du Conseil fédéral sur la surveillance des assurances précise que le capital minimum est de 5 à 12 millions de FS pour les entreprises d'assurance sur la vie (article 7), de 3 à 8 millions de FS pour les entreprises d'assurance autre que sur la vie (article 8) et de 3 à 10 millions de FS pour les entreprises de réassurance (article 9), selon le modèle d'activité.

Répartition administrative des services d'assurance: les services d'assurance sur la vie, d'assurance autre que sur la vie et de réassurance ne sont pas répartis par voie administrative.

Approbation exigée pour les primes et les produits d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: en général, les primes et produits d'assurance ne sont soumis à aucune prescription; les produits doivent cependant respecter les prescriptions légales respectives. Toutefois, les tarifs et les conditions générales d'assurance mis en œuvre en Suisse pour assurer tous les risques liés aux caisses de pension des employés et à l'assurance maladie complémentaire doivent être approuvés par la FINMA. En outre, pour l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, la FINMA exige que l'étendue de la couverture et le tarif des primes soient uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance (article 33 de la LSA).

Compatibilité des activités d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: aux termes de l'article 12 de la LSA, les entreprises d'assurance sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance accidents et l'assurance maladie. Les entreprises d'assurance sur la vie qui fournissent des services d'assurance accidents ou d'assurance maladie doivent respecter l'article 7, alinéa b, de l'Ordonnance sur la surveillance des assurances, qui définit une prescription de capital minimum de 8 millions de FS pour l'obtention d'un agrément.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.3 Services de caisses de pension

4.99. L'encadré 4.4 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire des services de caisses de pension, qui fait actuellement l'objet d'une refonte complète. Le Conseil fédéral a adopté le message sur le projet de réforme "Prévoyance vieillesse 2020" à la fin de 2014. La réforme des pensions à l'horizon 2020 vise à assurer, de façon équilibrée, que les deux piliers de la prévoyance vieillesse bénéficient d'un financement suffisant et qu'ils permettent une transition plus flexible vers la retraite. Elle repose sur les objectifs suivants: maintien du niveau des rentes au titre du premier et du deuxième pilier, consolidation financière du régime de retraite et adaptation des rentes aux besoins sociopolitiques actuels. La réforme couvre en particulier les questions relatives à la retraite, à l'adaptation du taux de conversion minimal et aux mesures de compensation, y compris les mesures pour la génération transitoire. Les aspects institutionnels sont également pris en compte en vue d'améliorer la transparence. En outre, la réforme des pensions à l'horizon 2020 aborde également les questions de financement concernant l'AVS, plus particulièrement pour ce qui est des prestations et des cotisations, ainsi qu'un financement supplémentaire et l'introduction d'un mécanisme d'intervention. Le projet de loi (14.088) suit actuellement la procédure parlementaire. Le projet de loi présenté au Parlement en novembre 2014 a été examiné par la chambre haute du Parlement en 2015 et est maintenant examiné par la chambre basse. La chambre haute (Conseil des États) a modifié dans le projet les mesures destinées à compenser la baisse du taux de conversion dans le deuxième pilier (prévoyance professionnelle), et approuvé l'harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes, mais elle a refusé de rendre la législation plus restrictive pour les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins. S'agissant du financement, le Conseil a décidé qu'un taux de TVA de 1%, au lieu de 1,5%, couvrirait les coûts supplémentaires liés à l'évolution démographique.

Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2016

Structure des institutions de prévoyance:
Le régime de prévoyance professionnelle, également dénommé 2ème pilier, complète le régime obligatoire de base AVS/AI/APG qui forme le 1er pilier (vieillesse, invalidité, allocations pour perte de revenu en cas de maladie et de maternité). Ces deux piliers devraient permettre aux retraités de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) définit les prestations minimales en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les institutions de prévoyance ont cependant toute liberté de prévoir des prestations plus élevées.
La loi laisse en principe aux institutions de prévoyance le soin de choisir la forme juridique qui leur convient, les prestations qu'elles souhaitent offrir et la manière de les financer. La LPP est obligatoire pour les salariés déjà soumis à l'AVS qui percevaient un revenu annuel d'au moins 21 060 FS en 2014 ou 21 150 FS depuis 2015. Il s'agit aussi du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire.
L'obligation de souscrire une assurance intervient dès lors qu'une personne exerce une activité lucrative, au plus tôt après avoir atteint l'âge de 17 ans. Au départ, les cotisations ne couvrent que le risque de décès et d'invalidité. À l'âge de 25 ans, la personne assurée cotise également aux prestations vieillesse. Certains groupes de personnes ne sont pas soumis au régime obligatoire: les indépendants, les salariés dont le contrat de travail ne dépasse pas trois mois, les membres de la famille d'une personne qui dirige un établissement agricole dans lequel ils sont employés, les personnes invalides à 70% au moins aux termes des dispositions de l'AVS. Si elles le souhaitent, ces personnes peuvent souscrire une assistance minimale à titre optionnel.
Les caisses de retraite fournissant le minimum légal doivent être enregistrées. Lorsqu'il est fourni par des organismes privés, le 2ème pilier entre dans le champ d'application de l'AGCS, mais fait l'objet des réserves spécifiques énoncées dans les engagements pris par la Suisse au titre de l'AGCS et des ALE en matière de services financiers.

Surveillance
Un organe de contrôle reconnu (fiduciaire) procède chaque année au contrôle de la gestion, des comptes et des placements des institutions de prévoyance. Un expert en matière de prévoyance professionnelle procède en outre à des contrôles périodiques. Les autorités cantonales de surveillance vérifient que les institutions de prévoyance respectent les prescriptions légales et les dispositions réglementaires. La haute surveillance sur ces autorités est exercée par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.
Critères d'octroi de licences
Les institutions souhaitant intervenir dans le régime de prévoyance professionnelle obligatoire doivent être officiellement enregistrées par l'autorité de surveillance compétente. Elles doivent être constituées sous la forme d'une association mutuelle ou d'une fondation.

Conditions supplémentaires d'octroi de licences: aucune.
Durée de validité des licences: illimitée, en général.
Transmissibilité des licences: non transmissibles.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.100. La chambre basse (Conseil national) a débattu du projet de loi lors de la session parlementaire d'automne 2016. Si les débats parlementaires aboutissent d'ici la fin du mois de mars 2017 et qu'un référendum est organisé en septembre 2017, la loi pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018.

4.3.1.1.4 Services liés aux valeurs mobilières et marchés financiers

4.101. Parmi les principaux faits nouveaux intervenus au cours de la période à l'examen figure l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF ou FinfraG) le 1er janvier 2016.[56] Cette loi remanie les règles existantes et en introduit de nouvelles, notamment concernant les contreparties centrales et les référentiels centraux, ainsi que la participation transfrontalière aux plates-formes de négociation suisses (appelée régime de licence à distance). La LIMF adapte la réglementation relative aux infrastructures des marchés financiers et au négoce des produits dérivés en fonction des évolutions du marché et des normes internationales. De plus, pour faciliter l'accès à l'UE des fournisseurs suisses de services financiers, l'objectif était d'adopter une réglementation conforme aux règles de l'UE. Les règles relatives à la négociation de dérivés reprennent également pour l'essentiel celles du Règlement de l'UE sur l'infrastructure du marché européen (EMIR). Si certaines différences demeurent entre les règles de la FinfraG sur les infrastructures des marchés financiers et les exigences de comportement en matière de négociation de dérivés, et la réglementation correspondante de l'UE, les autorités suisses considèrent qu'en général, la nouvelle réglementation suisse est équivalente à celle de l'UE.

4.102. De plus, comme indiqué ci-dessus dans la section sur les banques, en novembre 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement deux projets de lois, la Loi sur les services financiers (LSFin ou FIDLEG) et la Loi sur les établissements financiers (LEFin ou FINIG), qui auront une incidence sur les services liés aux valeurs mobilières ainsi que sur les marchés financiers.[57] Les débats parlementaires sur ces deux projets de lois ont commencé. La chambre basse devrait examiner les projets de loi cette année.

4.103. L'encadré 4.5 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire qui en résulte pour les services liés aux valeurs mobilières et les marchés financiers.

Encadré 4.5 Marché et régime réglementaire des services liés aux valeurs mobilières et des marchés financiers, 2016

Autorité de surveillance et organisme chargé de l'octroi de licences: FINMA
Octroi de licences
Critères généraux Les négociants en valeurs mobilières doivent fournir des informations et veiller à la séparation, au niveau interne, de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement; le capital libéré minimum est de 1,5 million de FS (article 19, paragraphe 1, et article 22, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, OBVM) (RS 954.11). Les gestionnaires d'actifs de placements collectifs suisses, ayant leur siège en Suisse, doivent être autorisés par la FINMA et sont soumis au contrôle prudentiel de cette dernière. Les gestionnaires d'actifs peuvent être des personnes morales sous la forme de sociétés à responsabilité limitée par actions, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, ou de succursales suisses d'un gestionnaire étranger de placements collectifs.
Critères additionnels pour les entreprises étrangères Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent demander à la FINMA l'autorisation d'établir une succursale en Suisse. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve qu'ils disposent d'une organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié. Ils doivent en outre faire l'objet d'une surveillance appropriée. Par ailleurs, les autorités de surveillance étrangères ne doivent pas s'opposer aux opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA (article 41, paragraphe 1, de l'OBVM).

[56] Les textes de la loi et de l'ordonnance sont disponibles à l'adresse suivante: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-59647.html", et une fiche d'information résumant leurs principales dispositions est disponible à l'adresse: "https://www.efd.admin.ch/dam/efd/en/dokumente/home/themen/wwf-fin-politik/fb-finfrag-e.pdf.download.pdf/fb-finfrag.pdf".

[57] Les projets de loi sont disponibles à l'adresse suivante: "https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilung.msg-id-59331.html".

Les plates-formes de négociation étrangères peuvent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations à condition d'être soumises à une réglementation et à une surveillance appropriées. Les autorités de surveillance étrangères compétentes doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA (article 41, paragraphe 2, de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers, LIMF). La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

a. la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
    1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère,
    2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et
    3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

Une plate-forme de négociation étrangère est réputée reconnue dès lors que la FINMA constate que:

a. l'État dans lequel la plate-forme de négociation a son siège soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
b. les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont remplies.

La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.
La disposition correspond largement à l'ancien article 14 de la LBVM (RS 954.1).
Avant 2016, il était également possible de refuser l'approbation en cas de non-réciprocité de l'accès aux marchés (article 37 de la LBVM). Toutefois, comme auparavant, cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS). L'approbation n'a jamais été refusée pour des raisons de non-réciprocité.

Les participants étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de prendre part à une plate-forme de négociation suisse. La FINMA octroie cette autorisation aux participants étrangers si, entre autres conditions, ils sont soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées et si les autorités de surveillance étrangères compétentes n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière et fournissent une assistance administrative à la FINMA (article 40, paragraphe 1, de la LIMF).

Contreparties centrales étrangères: L'article 60 de la LIMF dispose ce qui suit:

1. Une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:
    a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;
    b. de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers;
    c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.
2. La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:
    a. la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
    b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
        1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière de la contrepartie centrale étrangère,
        2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et
        3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.
3. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.
4. Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

La LIMF a introduit le cadre réglementaire des contreparties centrales, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance des contreparties centrales étrangères. La FINMA n'a jamais refusé de reconnaître une infrastructure des marchés financiers pour des raisons de non-réciprocité et cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS).

Référentiels centraux: L'article 80 de la LIMF dispose:

1. Un référentiel central ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration au sens de l'article 103.
2. La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:
    a. le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
    b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:

1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière du référentiel central étranger,
2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
3. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions énoncées à l'article 78, alinéa 1, lettres b et c, sont remplies.

3. Un référentiel central est réputé reconnu dès lors que la FINMA constate que:
   a. l'État dans lequel le référentiel central a son siège soumet ses référentiels centraux à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
   b. les conditions visées à l'alinéa 2 sont remplies.
4. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel le référentiel central a son siège n'accorde pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux référentiels centraux nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

La LIMF a introduit le cadre réglementaire des référentiels centraux, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance des référentiels centraux étrangers. La FINMA n'a jamais refusé la reconnaissance pour des raisons de non-réciprocité et cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS).

Les gestionnaires d'actifs étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de créer une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve que le gestionnaire d'actifs, y compris la succursale, fait l'objet d'un contrôle approprié dans l'État dans lequel il a son siège, qu'il dispose d'une organisation et de ressources financières adéquates, ainsi que d'un personnel qualifié afin d'ouvrir une succursale en Suisse, et qu'un accord de coopération et d'échange de renseignements existe entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères compétentes.
Les gestionnaires de patrimoine étrangers peuvent également être chargés de la gestion de placements collectifs suisses s'ils font l'objet d'une surveillance reconnue.

Durée de validité des licences: illimitée, en général.
Transmissibilité des licences: non transmissibles.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune. À la fin de juin 2016, 3 plates-formes de négociation suisses et 56 plates-formes de négociation étrangères avaient obtenu une autorisation.
Restrictions aux achats et aux ventes effectués en bourse par des étrangers: aucune.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.2 Liechtenstein

4.3.1.2.1 Aperçu statistique

4.104. L'encadré 4.6 présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur des services financiers au Liechtenstein.

Encadré 4.6 Services financiers: aperçu statistique

Secteur général
Part des services financiers dans le PIB: 24%

Part des services financiers dans l'emploi total: 8,8%

Exportations nettes de services financiers: non disponible

Capitaux des fournisseurs de services financiers du Liechtenstein à l'étranger: non disponible

Services bancaires
Nombre de banques et consolidation récente: 16, dont 6 sont étrangères (3 banques dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité suisse, 2 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité autrichienne et 1 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité luxembourgeoise).
Actifs totaux gérés par le système bancaire: 2008: 116,7 milliards de FS; 2009: 118,3 milliards de FS; 2010: 116,2 milliards de FS; 2011: 109,2 milliards de FS; 2012: 117,7 milliards de FS; 2013: 123,4 milliards de FS; 2014: 133,9 milliards de FS; 2015: 130,5 milliards de FS

Actifs gérés par des organismes de placement collectif: 44,85 milliards de FS (au 31 mars 2016)
Actifs gérés par des sociétés de gestion de patrimoine: 33,3 milliards de FS[a] (au 31 décembre 2015)
Actifs gérés par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires: pas de données complètes disponibles

Total du bilan du système bancaire: 2008: 55,67 milliards de FS; 2009: 55,053 milliards de FS; 2010: 52,466 milliards de FS; 2011: 54,6 milliards de FS; 2012: 55,9 milliards de FS; 2013: 57,1 milliards de FS; 2014: 63,4 milliards de FS; 2015: 61,4 milliards de FS

Bénéfice net du système bancaire: 2008: 0,464 milliard de FS; 2009: 0,587 milliard de FS; 2010: 0,569 milliard de FS; 2011: 0,163 milliard de FS; 2012: 0,260 milliard de FS; 2013: 0,471 milliard de FS; 2014: 0,580 milliard de FS
Concentration: les trois banques principales représentent approximativement 88% des actifs
Nombre d'organismes de placement collectif: 494
Nombre de fiduciaires autorisés: 114
Nombre de sociétés fiduciaires: 266
Nombre de sociétés de gestion de patrimoine: 118
Assurance Nombre de compagnies d'assurance et consolidation récente: 41 compagnies à la fin de 2015 (17 compagnies d'assurance autres que sur la vie; 21 compagnies d'assurance sur la vie; 3 compagnies de réassurance), dont 11 captives d'assurance (8 pour l'assurance autre que sur la vie et 3 pour la réassurance) Nombre d'employés: 596 Nombre de succursales: 12 compagnies d'assurance étrangères (10 de Suisse, 2 de l'UE) ont ouvert des succursales au Liechtenstein Activités transfrontières: à la fin de 2015, plus de 355 compagnies d'assurance de Suisse et de pays de l'EEE avaient fait part de leur intention de fournir des services d'assurance transfrontières, mais ces projets sont très rarement concrétisés.
Primes brutes du secteur de l'assurance (2015): 3,33 milliards de FS, dont 69% pour l'assurance-vie; 2014: 3,47 milliards de FS, dont 68% pour l'assurance-vie Investissements en capital du secteur de l'assurance (2015): 26,0 milliards de FS, dont 95% pour l'assurance-vie; 2014: 29,1 milliards de FS

a Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque nationale.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.2.2 Régime réglementaire

4.105. Les lois de l'UE sur les services financiers revêtent une importance considérable pour le centre financier qu'est le Liechtenstein. L'incorporation du premier paquet législatif relatif aux organismes de surveillance financière a été retardée par la nécessité de trouver une solution équilibrée à certaines questions liées au dispositif institutionnel de l'Accord sur l'EEE et aux contraintes constitutionnelles existant dans les États de l'EEE et de l'AELE. En conséquence, le Liechtenstein a décidé, à titre exceptionnel et extraordinaire, de transposer les textes législatifs respectifs de l'UE dans la loi du Liechtenstein avant qu'ils ne deviennent partie intégrante de l'Accord sur l'EEE. Grâce à cette "mise en œuvre anticipée", les acteurs du marché au Liechtenstein doivent déjà respecter les dispositions de l'UE. Par cette "mise en œuvre anticipée", le Liechtenstein impose volontairement aux acteurs de son marché les obligations découlant de la législation de l'UE avant qu'elle ne soit applicable dans l'EEE. Toutefois, le Liechtenstein et les acteurs de son marché ne peuvent pas bénéficier des droits transfrontières conférés par cette législation de l'UE, seulement s'y préparer pour le moment où ils seront incorporés à l'Accord sur l'EEE.

4.106. L'ensemble des textes de l'UE incorporés dans l'Accord sur l'EEE (Annexe IX sur les services financiers) pendant la période considérée, ainsi que les liens vers les décisions pertinentes du Comité mixte de l'EEE concernant les services financiers, se trouvent sur le site Web de l'Association européenne de libre-échange (AELE): http://www.efta.int/legal-texts/eea.

4.107. L'une des grandes évolutions du cadre réglementaire des services financiers au Liechtenstein concerne l'entrée en vigueur du principe de l'échange automatique de renseignements (AEOI) avec l'UE (en janvier 2016) et avec 32 autres pays partenaires (en janvier 2017), conformément aux normes de l'OCDE. Cette mesure résulte et constitue la dernière étape d'une décision de politique confirmée en 2009 et 2013 par des déclarations gouvernementales visant à soutenir l'intensification des efforts de coopération internationale en matière fiscale. Cette approche de "précurseur" a constitué le cadre appliqué à la politique et à la législation du Liechtenstein par différents moyens juridiques: premièrement, par l'appartenance à

l'Espace économique européen (EEE), dans le cadre duquel l'ensemble de l'acquis de l'UE relatif aux marchés financiers fait partie du cadre juridique du Liechtenstein, et deuxièmement, par la négociation multilatérale ou bilatérale de traités ou par l'appartenance à des organismes internationaux pertinents comme l'OCDE ou le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (GFTEI), ou par la coopération avec eux.

4.108. Dès novembre 2013 et avant la finalisation et l'adoption de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, le Liechtenstein l'avait reconnue comme la future norme mondiale unique[58] et avait adhéré au "groupe des précurseurs"[59] emmenés par l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et l'Espagne. Bien qu'il ne soit pas membre de l'OCDE, le Liechtenstein s'est vu attribuer un rôle particulier et a obtenu un statut spécial au sein de l'organisme de l'OCDE chargé d'élaborer la norme; il est ainsi rapporteur entre l'OCDE (qui élabore la norme) et le Forum mondial (l'organisme chargé du suivi et de l'examen de la bonne mise en œuvre).

4.109. Le Liechtenstein a mis en place l'ensemble de la législation principale et des dispositions réglementaires nécessaires à l'échange automatique de renseignements à compter du 1er janvier 2016. Outre son accord avec l'UE, le Liechtenstein a négocié avec succès 27 accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF)[60] et ratifié la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.[61] Le Liechtenstein a donc actuellement des arrangements pour l'échange de renseignements conformes à la norme de l'OCDE avec plus de 40 partenaires, un chiffre qui a plus que doublé avec l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale le 1er décembre 2016. Le Liechtenstein a été jugé "largement conforme" (tout comme l'Allemagne ou les Pays-Bas par exemple) dans le rapport d'examen par les pairs du Forum mondial (phase II).[62]

4.110. Le Liechtenstein a été l'un des premiers pays non membre de l'OCDE à adhérer au Cadre inclusif pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures contre l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) en mars 2016, et il s'est ainsi engagé officiellement en faveur des mesures issues du projet BEPS. Le Liechtenstein est membre du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Il a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) de l'OCDE sur l'échange automatique de rapports pays-par-pays[63] en janvier 2016 et mettra en œuvre l'échange spontané d'informations sur les décisions fiscales comme prévu dans le projet BEPS. Le Parlement du Liechtenstein a approuvé une adaptation de la Loi fiscale qui prévoit:

- l'introduction d'une règle de liaison pour les dividendes dans les groupes de sociétés afin de mettre fin aux instruments hybrides et d'éviter la double non-imposition; le Liechtenstein renoncera donc à l'exonération inconditionnelle des revenus des dividendes et respectera à cet égard la Directive applicable aux sociétés mères et filiales révisée actuelle, qui est entrée en vigueur à la fin de 2015;

- l'introduction de rapports pays-par-pays pour les entreprises multinationales conformément aux prescriptions de l'OCDE;

- s'agissant de la tarification de cession interne: introduction des prescriptions recommandées en matière de documents requis;

- la suppression du régime fiscal favorable à la propriété intellectuelle et de la clause d'antériorité d'ici à 2020.

[58] Adresse consultée: "http://www.regierung.li/files/attachments/regierungserklaerung-nov13-eng_635480451044806250.pdf?t=635912129364399226".

[59] Adresse consultée: "http://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/AEOIjointstatement.pdf".

[60] Adresse consultée: http://www.llv.li/files/stv/int-uebersicht-dba-tiea-engl.pdf.

[61] Adresse consultée: "https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/MCAA-Signatories.pdf".

[62] Adresse consultée: "http://www.oecd.org/tax/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-peer-reviews-liechtenstein-2015-9789264245082-en.htm".

[63] Adresse consultée: "http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/nouvelle-avancee-pour-la-transparence-fiscale-31-pays-signent-un-accord-de-cooperation.htm".

4.111. Le 1er janvier 2016, le Liechtenstein a modifié sa législation relative à l'assistance administrative en matière fiscale pour inclure les demandes de groupes conformément à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les infractions fiscales pénales graves sont devenues des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux à compter du 1er janvier 2016 et la portée de l'assistance juridique mutuelle fournie en matière fiscale a également été considérablement élargie.

4.112. L'encadré 4.7 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services bancaires au Liechtenstein, qui est resté globalement stable pendant la période à l'examen, sauf pour ce qui est de la transposition de la nouvelle législation de l'UE/EEE sur les banques.

Encadré 4.7 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2015

Principales réglementations
Loi sur les banques de 1992 (LLG 1992, n° 108, telle que modifiée) et Ordonnance sur les banques correspondante (LLG 1994, n° 22, telle que modifiée)[a]

Autorité de surveillance
Créée en janvier 2005, l'Autorité des marchés financiers (AMF) assure la surveillance des banques, des sociétés financières, des entreprises d'investissement, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des vérificateurs des comptes.

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble des lois de la Principauté sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE, bien que les normes de comptabilité nationales imposées aux établissements financiers (principalement les banques, qui ne sont pas cotées en bourse) soient aussi analogues aux règles de comptabilité établies par la FINMA en Suisse. Les banques du Liechtenstein et de Suisse appliquent des principes comptables très similaires, et la structure du bilan et du compte de résultat est pratiquement identique dans les deux pays. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes règles de valorisation En général, l'entreprise a le choix entre les normes de comptabilité nationales et les normes internationales d'information financière. Cependant, au Liechtenstein, seuls trois groupes bancaires appliquent les normes internationales d'information financière au niveau de l'ensemble du groupe. Les normes de comptabilité nationales sont appliquées de façon autonome uniquement.

Octroi d'agréments
Critères généraux: les banques et les sociétés financières (c'est-à-dire les sociétés de gestion d'actifs au sens de la Directive 2004/39[b] de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers) doivent obtenir une licence de l'AMF avant de commencer leurs activités et ne peuvent revêtir que la forme juridique d'une société anonyme (Aktiengesellschaft).[c] Leur siège et leur direction doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 10 millions de FS pour les banques et de 1,5 million de FS (ou l'équivalent en € ou en $EU) pour les sociétés financières. Après le début des activités, le capital minimum ne doit pas tomber au-dessous du niveau du capital minimum. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société.[d]

Critères additionnels pour les banques étrangères
La création d'une succursale ou d'une filiale d'une banque ou d'une société financière d'un pays non membre de l'EEE est subordonnée à l'obtention d'une licence. Des prescriptions supplémentaires doivent être respectées: l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance consolidée dans son pays d'origine, comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, et les autorités de son pays ne doivent formuler aucune objection. L'établissement étranger qui souhaite établir une succursale au Liechtenstein doit obtenir une licence auprès de l'AMF; cette licence est accordée si l'établissement est surveillé dans son pays d'origine (surveillance consolidée dans le cas d'un groupe) d'une manière comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, si les autorités de surveillance du pays d'origine ne s'opposent pas à la présence de la banque au Liechtenstein, et si la succursale dispose d'une organisation, d'un personnel et de ressources financières adéquats. Il n'existe aucune obligation de réciprocité.
Les sociétés d'investissement et les banques domiciliées dans un État membre de l'EEE bénéficient du droit à la libre circulation des services pour les activités visées par la licence du pays d'origine, sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Toutefois, l'autorité de surveillance du pays d'origine présente une notification à l'AMF et contrôle également les activités des sociétés d'investissement et des banques au Liechtenstein. Il en est de même pour la création de succursales des établissements financiers de pays de l'EEE au Liechtenstein.

Règles prudentielles
Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.
Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent
Le fondement juridique des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FTP) prises par le Liechtenstein est la Loi n° 47/2009 sur la diligence accrue et l'Ordonnance n° 98/2009 sur la diligence accrue. Du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein a mis en œuvre la troisième Directive antiblanchiment d'argent de l'UE (2005/60/CE) et les mesures d'application y afférentes, qui ont été incorporées aux lois susmentionnées.
La Loi du Liechtenstein sur la diligence accrue oblige les établissements financiers (banques et sociétés financières, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, compagnies d'assurance, sociétés de gestion du patrimoine, etc.), ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (administrateurs fiduciaires professionnels, vérificateurs des comptes, avocats, marchands de biens, agents immobiliers, etc.) à adopter des mesures de vigilance appropriées.

Parmi les obligations figurent celles d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires (y compris un examen minutieux des transactions) et d'élaborer un profil commercial (informations relatives à l'origine des fonds, ainsi qu'à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires). La Loi sur la diligence accrue prévoit en outre des obligations en matière de conservation de documents et le devoir de mettre en place des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux, de financement du crime organisé ou du terrorisme, tous les établissements financiers et les EPNFD sont tenus d'avertir immédiatement l'Unité des renseignements financiers. De la même manière, tous les organes de l'administration nationale et l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein sont soumis à l'obligation d'avertir l'Unité des renseignements financiers.

Les institutions européennes ont récemment adopté des mesures afin de renforcer les règles existantes de l'UE sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les transferts de fonds, notamment en tenant compte des recommandations révisées du GAFI. Les nouvelles mesures ont été publiées en juin 2015. Comme indiqué précédemment, du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein transpose la nouvelle directive (quatrième Directive antiblanchiment d'argent) dans la législation nationale dans les deux ans suivant sa publication. Le Liechtenstein a déjà adopté des mesures pour transposer les nouvelles prescriptions et la transposition devrait s'achever en 2017. Le règlement révisé sur les virements sera directement applicable dès son incorporation à l'Accord sur l'EEE.

Le Fonds monétaire international, en coopération avec les experts du MONEYVAL, a régulièrement évalué la conformité du cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du Liechtenstein avec les recommandations du GAFI. La quatrième et dernière visite d'évaluation au Liechtenstein a eu lieu en juin 2013. Le rapport correspondant du FMI/MONEYVAL a été publié en juin 2014 sur le site Web du Conseil de l'Europe/MONEYVAL. Globalement, le cadre du Liechtenstein pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a obtenu une évaluation très positive. Au total, 38 sur 40 + 9 recommandations ont été évaluées positivement, comme étant soit "conformes", soit "largement conformes".
Le rapport reconnaît que "le Liechtenstein a fait des efforts importants et accompli des progrès notables depuis la dernière évaluation mutuelle, notamment pour mettre son cadre juridique davantage en conformité avec les recommandations du GAFI, établir un cadre institutionnel global robuste pour lutter contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) et renforcer la transparence".

Système de garantie des dépôts bancaires
L'Association des banquiers du Liechtenstein a créé la Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs du Liechtenstein (*Einlagensicherungs – und Anlegerschutzstiftung des Liechtensteinischen Bankenverbands, EAS*) en tant que fondation autonome relevant de la loi du Liechtenstein. La Fondation a pris à sa charge l'obligation de verser une compensation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum spécifié (100 000 FS), en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque. Toutes les banques en activité au Liechtenstein contribuent à la Fondation.

a Le texte complet de la Loi sur les banques est disponible à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lgblid=1992108000&version=18&signed=n&tablesel=0".
b Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A02004L0039-20070921".
c Des dérogations peuvent être accordées par l'AMF.
d Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration non exécutif et un conseil de direction; des auditeurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.113. L'encadré 4.8 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services d'assurance au Liechtenstein, lequel a été profondément révisé en 2015 suite à l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'assurance et de son ordonnance d'application.

Encadré 4.8 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2016

Principales réglementations
Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LLG 2015, n° 231)[a] et Ordonnance y afférente (LLG 2015, n° 239, pleinement en vigueur depuis le 1er janvier 2016)

Autorité de surveillance: l'AMF

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: aucun
En conséquence de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble de sa législation sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE. L'AMF participe pleinement à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), mais elle n'a pas le droit de vote. En vertu d'un accord bilatéral (*Direktversicherungsabkommen*) en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein bénéficient de la liberté d'établissement et d'activité dans l'autre pays. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières.
Depuis octobre 2012, l'AMF est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

Octroi d'agréments
Une licence est requise pour exercer des activités d'assurance.
Les entreprises d'assurance doivent adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une Societas Europeas (SE), d'une coopérative ou d'une Société coopérative européenne (SCE).
Le 1er janvier 2016, la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance, entièrement révisée, est entrée en vigueur. Le Liechtenstein a ainsi transposé la Directive Solvabilité II de l'UE dans sa législation nationale. Cette directive définit un système fondé sur le risque, ainsi que de nouvelles prescriptions en matière de gouvernance, de gestion des risques et de communication d'informations. Le nouveau système met à la disposition des autorités de surveillance nationales les outils qualitatifs et quantitatifs adaptés leur permettant d'évaluer correctement la solvabilité globale d'une entreprise d'assurance. Le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein.
Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein: le principe de licence unique s'applique depuis l'accession du pays à l'EEE.
Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance.
La fourniture transfrontières de services d'assurance par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise.
Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE (à l'exception de la Suisse, voir ci-dessus) doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein; elles doivent établir une agence, une filiale ou une succursale au Liechtenstein.

a Les textes complets de cette loi et de l'ordonnance sont disponibles aux adresses suivantes: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2015231000&version=0&search_loc=text&lgblid_von=2015231000&lgblid_bis=2015231000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=03.05.2016"; et "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2015239000&version=0&search_loc=text&lgblid_von=2015239000&lgblid_bis=2015239000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=03.05.2016".

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.114. L'encadré 4.9 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux entreprises d'investissement/organismes de placement collectif, aux sociétés de gestion de patrimoine et aux fournisseurs de services de paiement. Le cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement a été profondément modifié par la nouvelle Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2016, n° 45) qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2016.[64] La principale nouveauté introduite par cette nouvelle législation concerne la création de quatre types d'entreprises d'investissement: i) les entreprises d'investissement pour les investisseurs individuels; ii) les entreprises d'investissement pour les familles; iii) les entreprises d'investissement pour les communautés d'intérêts; et iv) les entreprises d'investissement pour les entreprises.

[64] Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lgblid=2016045000&version=1&signed=n&tablesel=0.

Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement

Organismes de placement collectif

Principales réglementations
Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2005, n° 156), Loi sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières négociables (UCITSA, LLG 2011, n° 295) et Loi sur les gestionnaires de fonds en investissements alternatifs (AIFMG, LLG 2013, n° 49)[a]

Modifications réglementaires récentes ou à venir
Le 2 décembre 2015, le Parlement a adopté la nouvelle Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2016, n° 45) qui remplacera l'ancienne loi de 2005. Le même jour, le Parlement a adopté des modifications de l'AIFMG afin de transposer les règlements de l'UE relatifs aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF). La Directive OPCVM V a été mise en œuvre par le biais d'une modification de l'UCITSA entrée en vigueur le 18 août 2016.

Octroi d'agréments
Tout organisme de placement collectif doit obtenir une licence auprès de l'AMF. Les organismes de placement collectif sont divisés en fonds de placement sur une base contractuelle (fonds contractuel général), en fonds de placement sous la forme juridique de sociétés de fiducie et en sociétés d'investissement (sous la forme juridique de sociétés anonymes). En outre, les fonds de placement (sans OPCVM) peuvent également prendre la forme d'un partenariat (société de placement en commandite simple ou société de placement en nom collectif). Au titre de l'IUA, le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de FS pour les sociétés de gestion et de 125 000 € ou l'équivalent en FS pour les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds en investissements alternatifs (sociétés d'investissement gérées en interne ou fonds en investissements alternatifs, 300 000 € ou l'équivalent en FS). Les sociétés d'investissement doivent être constituées en sociétés anonymes, avec un capital fixe ou variable. Quel que soit leur statut juridique, ces organismes de placement collectif (à capital fixe ou variable) doivent avoir un conseil d'administration et un gérant de patrimoine, qui doit être enregistré au Liechtenstein. En règle générale, au Liechtenstein, l'administration principale des organismes de placement collectif doit être domiciliée au Liechtenstein. Selon les procédures de notification, les sociétés de gestion peuvent être domiciliées dans un autre pays de l'EEE depuis lequel elles gèrent des organismes de placement collectif du Liechtenstein.

Portée des activités
Les fonds communs de placement ne peuvent être commercialisés que par des banques, des sociétés de gestion de fonds ou des sociétés fiduciaires ayant une présence commerciale au Liechtenstein. Il n'existe aucun marché secondaire ni aucune garantie d'émission au Liechtenstein. Les banques de la Principauté peuvent participer aux marchés secondaires par le biais de leurs opérations en Suisse. Des parties d'entreprises d'investissement étrangères peuvent être vendues au Liechtenstein dans le cadre d'une licence ou, s'il existe un accord de réciprocité, après notification.

Sociétés de gestion de patrimoine

Législation pertinente
Loi sur la gestion de patrimoine (AMA) (LLG 2005, n° 278), entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi jette les bases des sociétés de gestion de patrimoine en tant que nouveaux intermédiaires financiers reconnus au plan international[b] (autorité de surveillance: l'AMF)

Conditions d'octroi de licences: capital minimum requis entièrement versé de 100 000 FS

Fournisseurs de services de paiement

Législation pertinente
Loi sur les services de paiement (PSA), entrée en vigueur le 1er novembre 2009. Cette loi transpose dans le droit national la Directive européenne sur les services de paiement; elle réglemente l'établissement des fournisseurs de services de paiement en tant que nouveaux intermédiaires financiers ainsi que les prescriptions et obligations liées à la fourniture de services de paiement.[c]

Autorité de surveillance: l'AMF

Licences accordées: aucune

a Les textes de ces lois sont disponibles aux adresses suivantes: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2005156000&gueltigdate=03052016"; "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2011295000&gueltigdate=03052016" et "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2013049000&version=0&search_text=AIFMG&search_loc=text&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=29.04.2016".

b Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lgblid=2005278000&version=11&signed=n&tablesel=0".

c Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lgblid=2009271000&version=12&signed=n&tablesel=0".

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.115. Enfin, l'encadré 4.10 présente en détail le régime réglementaire applicable aux institutions de prévoyance au Liechtenstein.

Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance au Liechtenstein

Institutions de prévoyance

Principales réglementations
Loi sur les fonds de pension (PFA, LLG 2007, n° 11) et Ordonnance y afférente (LLG 2007, n° 16). Du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, la législation sur les fonds de pension est basée sur celle de l'UE, qui prévoit un cadre prudentiel pour les institutions de prévoyance fondé sur une harmonisation minimum et une reconnaissance mutuelle.

Structure des institutions de prévoyance
Un fonds de pension est une institution, quelle que soit sa forme juridique, opérant selon le principe du financement par capitalisation et établie séparément de toute entreprise dans le but de servir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle sur la base d'un accord. Les institutions relevant de la PFA doivent rester strictement séparées des institutions relevant de la Loi sur la prévoyance professionnelle. Aucune institution n'est soumise aux deux lois. Aux termes de l'article premier de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, la Loi sur la prévoyance professionnelle et l'Ordonnance elle-même ne s'appliquent qu'aux personnes assurées dans le cadre de l'assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein (AVS). Dans tous les autres cas, la Loi sur les fonds de pension s'applique. Dans le cas d'un fonds de pension transfrontières, seule la réglementation prudentielle de l'État membre d'origine est applicable. Cependant, le fonds de pension doit respecter la législation sociale et sur le travail de l'État membre d'accueil.

Octroi de licences
Les fonds de pension doivent détenir une licence délivrée par l'AMF avant de débuter leurs activités.

Autorités de surveillance
L'Office de la santé publique pour l'assurance maladie, l'assurance accident obligatoire et le 1er pilier du régime de retraite; l'AMF pour les 2ème et 3ème piliers du régime de retraite.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.2 Services de télécommunication

4.3.2.1 Suisse

4.116. L'encadré 4.11 présente les principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications en Suisse, tandis que l'encadré 4.12 présente le détail de son cadre réglementaire et l'évolution récente.

Encadré 4.11 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications en Suisse, 2016

Données économiques (2014)
Valeur ajoutée brute (% de l'ensemble de l'économie)
2006: 1,33
2011: 1,29
2014: 1,24

Emploi dans le secteur (% du total)
2006: 0,6
2011: 0,68
2015: 0,72

Taux de pénétration
Nombre total d'abonnés au téléphone (pour 100 habitants): 194
Taux de pénétration de la téléphonie fixe: 48,7%

Abonnés à la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés): 73,3
Utilisateurs d'Internet (pour 100 habitants âgés d'au moins 14 ans): 87,4 (source: OFS)
Abonnements aux services à large bande par ligne fixe (pour 100 habitants, juin 2015): 50,5 (source: Portail de l'OCDE sur le haut débit)
Abonnements aux services mobiles à large bande (pour 100 habitants, juin 2015): 103,8 (source: Portail de l'OCDE sur le haut débit)

Principaux acteurs
Nombre de fournisseurs de services de télécommunication proposant des services SMS/MMS et des services surtaxés
Trois opérateurs (Swisscom, Sunrise et Salt) sont autorisés à attribuer et à héberger des numéros courts pour SMS/MMS. Tous les trois proposent des services SMS/MMS. De plus, 56 fournisseurs de services de télécommunication proposent des services surtaxés (numéros surtaxés). (Source: données OFCOM/TP/NA, juin 2016).

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie fixe
Total: 84 entreprises
Leaders du marché (selon la durée des connexions): Swisscom: 55,0%, Sunrise: 14,0%; UPC Cablecom: 13,5% (Cablecom a été renommé UPC Cablecom en 2011)
Leaders du marché (selon le nombre d'abonnés): Swisscom: 62,3%, UPC Cablecom: 11,8%, Sunrise: 9,1% (Cablecom a été renommé UPC Cablecom en 2011)

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie mobile
Total: 13 entreprises
Leaders du marché (selon le nombre de contrats): Swisscom: 56,0%; Sunrise: 18,4%; Orange: 18,5%. Huit autres entreprises sont de simples revendeurs et 2 (UPC Schweiz GmbH et Lycamobile AG) sont des opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO). Aucun texte de loi ne force les 3 opérateurs de réseaux à faire une offre aux MVNO.

Noms et parts de marché des fournisseurs de services Internet à large bande
Total: 169 entreprises
Leaders du marché (selon le nombre de contrats): Swisscom: 53,4%; UPC Cablecom: 21,0%; Sunrise: 9,1%

Participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication
Orange/Salt et UPC Cablecom sont des entreprises à capital entièrement étranger.
Sunrise est cotée à la bourse suisse SIX Swiss Exchange depuis 2015 (IPO, 6 février 2015).

Participation de l'État
51% des actions de Swisscom

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures pendant la période considérée
Le 23 février 2015, Orange Communications SA (Orange Suisse) a été vendue à NJJ Capital. NJJ Capital est une société holding privée détenue par l'homme d'affaires français Xavier Niel. Le 23 avril 2015, l'entreprise a été renommée Salt.

Source: Observatoire statistique de l'OFCOM, sauf exceptions. Adresse consultée: http://www.ofcom.admin.ch; et Office fédéral de la statistique. Adresses consultées: https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services.html (28 septembre 2016); et https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/economie-nationale.html (28 septembre 2016).

Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication en Suisse

Réglementation relative à l'accès/interconnexion et questions de concurrence
Procédures de réglementation de l'accès et de l'interconnexion
La Loi sur les télécommunications prévoit que la réglementation en la matière est mise en œuvre *a posteriori* suite aux plaintes déposées par les fournisseurs de services de télécommunication auprès de la Commission fédérale de la communication (ComCom). La ComCom n'examine l'offre de référence d'un opérateur ayant une puissance significative sur le marché que si une plainte est déposée. Si l'opérateur nie avoir une puissance significative sur le marché, la ComCom doit d'abord analyser la puissance sur le marché de l'opérateur en question conformément à la législation sur la concurrence. Pendant ce processus d'analyse du marché, la ComCom est tenue de consulter la Commission de la concurrence (Comco). Le législateur a opté pour cette approche, qui est inhabituelle par rapport aux normes internationales, dans le but de protéger les investissements dans les réseaux d'accès en fibre optique et de limiter les pouvoirs du régulateur afin d'éviter toute réglementation inutile. Le législateur a accordé beaucoup d'importance à la capacité de négociation des acteurs du marché. De son point de vue, le régulateur ne doit intervenir que si les acteurs du marché ne parviennent pas à trouver un accord. La ComCom n'a aucun pouvoir d'intervention autonome.

Réglementation de l'accès à la téléphonie fixe

Les fournisseurs de services de télécommunication ayant une puissance significative sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs de services de télécommunication l'accès à leurs ressources et à leurs services, conformément à l'article 11 de la Loi suisse sur les télécommunications (RS 784.10). Les services et les ressources doivent être fournis à des prix orientés en fonction des coûts et à des conditions et selon des modalités transparentes et non discriminatoires. Les prix orientés en fonction des coûts d'un opérateur ayant une puissance significative sur le marché sont calculés selon la méthode du coût marginal à long terme, qui est appliquée par la plupart des pays européens. Les opérateurs ayant une puissance significative sur le marché doivent publier une offre de référence conforme aux règles énoncées dans la Loi sur les télécommunications et dans l'Ordonnance sur les services de télécommunication chaque année.

Réglementation de l'accès à la téléphonie mobile

En principe, les règles concernant la terminaison d'appel vocal sur réseau fixe s'appliquent également aux services vocaux mobiles. À ce jour, une ou plusieurs plaintes ont été déposées contre chacun des opérateurs de réseaux mobiles, mais aucun fournisseur de services de télécommunication n'a jamais maintenu sa plainte suffisamment longtemps pour permettre à la ComCom de se prononcer. Dans chaque affaire, les parties concernées ont trouvé un accord et le demandeur a retiré sa plainte. Ainsi, jusqu'à présent, la ComCom n'a pris aucune décision concernant les tarifs de terminaison d'appel mobile. Le régulateur n'a pas connaissance du contenu des accords.

Modifications récentes ou envisagées

Le 1er juillet 2014, une version révisée de l'Ordonnance sur les services de télécommunication est entrée en vigueur. La révision comprenait des lignes directrices supplémentaires concernant la façon de gérer l'approche de l'actif moderne équivalent, laquelle relève de la méthode du coût marginal à long terme, en cas de changements technologiques majeurs. Un autre changement a porté sur la méthode de calcul des coûts des canalisations et des tranchées. La nouvelle méthode de calcul des coûts est liée à l'approche comptable du renouvellement des infrastructures telle qu'elle est appliquée aux services publics de l'eau au Royaume-Uni par exemple.

Au cours des 4 dernières années, les fournisseurs de services de télécommunication ont déposé des plaintes visant la quasi-totalité des obligations en matière d'accès imposées par la loi à l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché (voir article 11 de la Loi suisse sur les télécommunications). La plupart de ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le 18 janvier 2016, le Tribunal administratif fédéral a décidé qu'à compter du 1er janvier 2013, les câbles en fibre optique devraient être considérés comme l'actif moderne équivalent avec lequel construire un réseau d'accès. Suite à cette décision, des procédures concernant les prix sont en cours depuis 2012 et la ComCom est en train d'élaborer les décisions finales.

Nombre de plaintes déposées ou de différends entre opérateurs résolus en matière d'accès/interconnexion

Par rapport aux 4 années précédentes, le nombre de plaintes a fortement baissé. Toutefois, la ComCom a dû réduire la plupart des prix de l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché (Swisscom AG) contestés par les autres fournisseurs de services de télécommunication. Par ailleurs, l'écart entre les prix figurant dans les offres de référence et ceux des décisions de la ComCom a régulièrement diminué.

Autres aspects réglementaires

Surveillance réglementaire

La Commission fédérale de la communication (ComCom) est l'autorité indépendante de réglementation du marché des télécommunications. Les activités et les principales tâches de cette commission extraparlementaire sont les suivantes:

- attribution des concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication;
- octroi des concessions de service universel;
- fixation des conditions d'accès (dégroupage, interconnexion, lignes louées, etc.) lorsque les fournisseurs de prestations n'arrivent pas à un accord;
- approbation des plans nationaux de numérotation;
- fixation des modalités d'application de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur;
- décision de mesures de surveillance et de sanctions administratives.

Comme prévu dans la Loi sur les télécommunications, la ComCom fait appel à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour la préparation des affaires et l'exécution de ses décisions.

Partage des installations

Pour des motifs d'intérêt général, l'OFCOM peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication d'autoriser une utilisation conjointe de leurs installations contre une compensation appropriée. Cette disposition est particulièrement opportune dans le cas des opérateurs de téléphonie mobile. Les concessions de téléphonie mobile comprennent une clause de partage de sites, qui repose sur le volontariat. La ComCom a publié une directive concernant les éléments techniques qui peuvent être partagés.

Dégroupage de la boucle locale

Le dégroupage de la boucle locale selon des modalités et à des conditions réglementées est limité aux câbles en cuivre à paires torsadées. Pour l'instant, la loi ne permet pas le dégroupage des boucles locales de fibres optiques selon des modalités et à des conditions réglementées. La demande d'accès dégroupé aux boucles locales a atteint son plus haut niveau au cours de l'été 2012. Depuis, elle a baissé rapidement. Pour répondre à la demande de largeurs de bande plus élevées, les opérateurs qui fournissaient un accès dégroupé aux boucles locales leur substituent d'autres produits de gros disponibles selon des modalités et à des conditions commerciales. Ces produits d'accès offerts à des conditions commerciales peuvent être des boucles locales de fibres optiques dégroupées ou tout type d'accès bitstream.

Les opérateurs ayant une puissance significative sur le marché étaient tenus d'offrir un accès bitstream local par le biais des boucles locales de cuivre selon des modalités et à des conditions réglementées pendant seulement quatre ans. Depuis 2014, il n'y a plus d'offre de référence pour le bitstream local.

Portabilité des numéros
Les fournisseurs doivent garantir la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

Gestion du spectre
Mise aux enchères de toutes les fréquences de téléphonie mobile (y compris du "dividende numérique" situé dans la bande 800 MHz et la bande 2 600 MHz).

Orange, Sunrise et Swisscom se sont vu attribuer des fréquences de téléphonie mobile dans le cadre des enchères qui se sont déroulées début 2012. L'attribution concernait d'une part les fréquences qui étaient déjà libres ou allaient l'être prochainement et d'autre part toutes celles octroyées par le passé aux opérateurs (en tout, 620 MHz ont été offerts, dont 575 MHz ont été attribués). Les enchères portaient sur les bandes 800, 900, 1 800, 2 100 et 2 600 MHz du spectre. Les 3 entreprises ont chacune obtenu 20 MHz dans la bande 800 MHz (dividende numérique). Les fréquences peuvent être utilisées de manière technologiquement neutre, ce qui signifie que toutes les technologies de radiocommunication mobile (y compris le LTE/4G) peuvent être utilisées dans ces bandes. Malgré leur caractère totalement ouvert, les enchères n'ont attiré aucun nouvel arrivant ni MVNO.

Itinérance: Il existe des obligations en matière de transparence pour les SMS en itinérance. Les opérateurs peuvent décider d'appliquer le taux zéro de l'UE. Cependant, les frais de terminaison sont plus élevés en Suisse que dans l'UE, et les opérateurs ont donc tendance à mener des négociations commerciales avec leurs partenaires. Par ailleurs, les frais d'itinérance sont de plus en plus souvent inclus dans les offres groupées.

Transparence
De nouvelles dispositions relatives à la transparence sont entrées en vigueur en 2015.
Premièrement, la protection des consommateurs de services à valeur ajoutée a été améliorée grâce au renforcement des dispositions relatives à l'indication des prix. L'article 11a*bis*, alinéa 3 de l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211) prévoit que lorsque la prestation est offerte par Internet et qu'elle est décomptée sur la facture d'un fournisseur ou via un raccordement à prépaiement, elle ne peut être facturée au consommateur final que si celui-ci a expressément confirmé l'acceptation de l'offre.

De plus, les fournisseurs de services de télécommunication ne pourront plus facturer de suppléments dépassant les prix indiqués, par exemple pour l'établissement de la communication ou la durée d'un appel vers un numéro donnant accès à un service à valeur ajoutée. Les appels vers les numéros 0800 deviendront donc complètement gratuits quelle que soit l'origine de l'appel, qu'il passe par une connexion fixe ou mobile (nouveaux articles 39a et 39b de l'Ordonnance sur les services de télécommunication, OST).
Enfin, la transparence des prix a également été améliorée pour les appels vers les numéros de réseaux d'entreprises (058). Lors de l'établissement de la communication, les clients devront être informés, gratuitement et de manière simple, lorsque des taxes plus élevées sont facturées pour ces appels que pour des appels sur des numéros avec indicatif géographique (article 10, alinéa 1*bis*, OST).

Taxes de répartition: non utilisées.

Octroi de licences
La Suisse applique un régime d'enregistrement (d'"annonce") aux fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication. L'octroi de licences est limité à l'utilisation des fréquences et à l'obligation de service universel.

Service universel (bénéficiaires, bailleurs de fonds, services assurés, niveau, dépenses, méthode de calcul et gestion)
La ComCom devra s'assurer que le service universel est garanti à toutes les catégories de population dans toute la Suisse. À cette fin, elle délivrera périodiquement une ou plusieurs licences de service universel. Un appel d'offres sera publié pour l'octroi des licences. La procédure sera mise en œuvre conformément aux principes d'objectivité, de non-discrimination et de transparence.
S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions de concurrence, s'il n'a suscité aucune candidature adéquate, ou s'il n'y a eu qu'une seule candidature, la ComCom peut désigner un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication et les obliger à fournir le service universel.

Le 21 juin 2007, la ComCom a désigné Swisscom, le seul candidat, en tant que concessionnaire du service universel pour 10 ans, soit du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2017. À ce jour, le concessionnaire du service universel n'a déposé aucune demande de compensation financière. Au cas où elle serait requise, cette compensation serait fournie par un fonds de service universel. Le facteur décisif pour le calcul de la redevance due à un fournisseur est le chiffre d'affaires qui résulte des services de télécommunication offerts sur le territoire national diminué du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros ou facturés pour le compte de tiers. Les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel calculé est inférieur à 5 millions de FS sont exonérés de la redevance.

Les prestations du service universel, qui font l'objet d'un examen périodique du Conseil fédéral, comprennent les services de téléphonie publics (appels nationaux et internationaux, télécopie) et la transmission de données (accès à Internet) en position déterminée, les services d'appel d'urgence, la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et des services spécifiques destinés aux personnes handicapées. La téléphonie mobile ne fait pas partie du service universel. Cependant, le fournisseur de service universel est libre d'utiliser la technologie la plus adaptée. Il peut ainsi fournir le service universel par le biais de la communication mobile, ce qui est effectivement le cas dans les zones de montagne. Un prix plafond est fixé pour certains de ces services. Le concessionnaire du service universel doit évaluer la qualité des services fournis et en faire rapport annuellement. Les dernières modifications, portant sur le débit de données large bande (connexion Internet à un "nouveau" débit minimum de 2 000/200 kbit/s), sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Le service universel ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique ni de subventionnement croisé.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Services nationaux de téléphonie fixe[a]				
Indice des prix réels pour un:				
petit utilisateur	91,8	92,5	96,9	100,0
utilisateur moyen	98,0	99,2	99,7	100,0
grand utilisateur	93,1	94,8	99,6	100,0
Services de téléphonie mobile[b]				
Indice des prix réels pour un:				
petit utilisateur	100,0	90,6	76,5	66,2
utilisateur moyen	100,0	94,7	91,8	72,1
grand utilisateur	100,0	104,0	95,7	70,4
Services Internet (uniquement services haut débit)[a]				
Indice des prix réels pour un:				
petit utilisateur	133,5	126,1	116,5	100,0
utilisateur moyen	147,6	148,6	121,3	100,0
grand utilisateur	131,0	133,5	106,8	100,0
Taxes d'accès/de raccordement[c] (tarif mensuel par ligne)	15,8[d]	15,8[d]	13,5[d]	12,2[d]

a Données indexées: 2015 = 100.
b Données indexées: 2012 = 100.
c Tarif de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale.
d Prix proposé par Swisscom (opérateur ayant une puissance significative sur le marché). Des procédures juridiques sont en cours et le prix pourra donc être changé par la ComCom dans sa décision finale.

Sources: Données concernant le tarif de détail: Observatoire statistique de l'OFCOM. Adresse consultée: http://www.ofcom.admin.ch.
Taxes de raccordement: renseignements communiqués par les autorités suisses.

Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance de détail, 2015

Services (prix en FS par minute/SMS/MB)	T4 2015
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,319
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,994
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,196
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,592

Source: Données concernant le tarif de détail: Observatoire statistique de l'OFCOM. Adresse consultée: http://www.ofcom.admin.ch.
Données concernant le tarif de gros: renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.3.2.2 Liechtenstein

4.117. Le secteur des télécommunications au Liechtenstein est régi par la législation applicable de l'EEE.[65] L'encadré 4.13 ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques du secteur, tandis que l'encadré 4.14 détaille les principales caractéristiques de son régime réglementaire.

Encadré 4.13 Structure du marché et principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications au Liechtenstein, 2016

Principaux acteurs
Nom et part de marché de l'entreprise principale dans le domaine des services de télécommunication fixe: Telecom Liechtenstein AG (part de marché 85%).

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile: Salt (Liechtenstein) AG/Salt Mobile SA (part de marché 40%), Swisscom (Schweiz) AG (part de marché 39%), et Telecom Liechtenstein AG (part de marché 19%).[a] Swisscom (Schweiz) AG et Salt Mobile SA comptent beaucoup de clients transfrontaliers qui vivent au Liechtenstein et qui sont abonnés aux réseaux de téléphonie mobile suisses (avec des numéros suisses commençant par +41 7xx et des contrats soumis au droit suisse pour lesquels l'Autorité chargée de la réglementation nationale du Liechtenstein n'est pas compétente).

Entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée: Telecom Liechtenstein AG

Participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication: Près des deux tiers de l'ensemble des entreprises enregistrées appartiennent en tout ou partie à des étrangers. Austrian Mobilkom Beteiligungs GmbH détient 24,9% du capital de Telecom Liechtenstein AG. Salt (Liechtenstein) AG et Swisscom (Schweiz) AG sont des entreprises à capital entièrement étranger.

Participation de l'État: Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) détient, opère et entretient la majeure partie des infrastructures du réseau de communication fixe (câbles torsadés en cuivre, HFC et fibre optique), et elle est entièrement détenue par l'État. La Principauté du Liechtenstein détient 75,1% du capital de Telecom Liechtenstein AG. LKW et Telecom Liechtenstein AG sont toutes les deux réglementées car elles ont une puissance significative sur le marché (voir paragraphe sur la politique de la concurrence de l'encadré 4.14).

Taux de pénétration (2015)
Population: 37 623
Ménages (2010): 15 474
Abonnés RNIS: 5 112
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement: 17 312
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 habitants: 46
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 ménages: 112
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire (numérique): 41 471
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire/100 habitants: 110
Abonnés à Internet (ligne fixe): 15 608
Abonnés à Internet (ligne fixe)/100 ménages: 101
Abonnés mobile haut débit/100 habitants: 102

Tarifs (évolution des tarifs depuis le dernier examen en 2013)
Les offres groupées et forfaitaires sont de plus en plus fréquentes tant pour les services de téléphonie fixe que mobile. En raison de cette évolution, il devient plus complexe pour l'utilisateur final de comparer les tarifs.
Services locaux: tarifs stables
Services internationaux: tarifs stables
Services mobiles: tarifs en baisse (directive relative à l'itinérance)
Taxes de raccordement: tarifs en baisse
Services Internet: tarifs stables accompagnés d'une croissance notable des résultats en Mbit/s pour les services Internet fixe et d'une hausse du volume de données ou des résultats en Mbit/s pour les services Internet mobile

Évolution du marché
La tendance vers une utilisation accrue des services en ligne et des services mobiles se poursuit. Bien que le déclin du réseau fixe soit assez modéré par rapport aux autres pays, on observe une forte hausse des services mobiles et en ligne, causée principalement par l'accès internet mobile limité aux services de données proposé par un fournisseur aux voyageurs internationaux. En ce qui concerne le réseau fixe, on observe le développement des services dits de voix sur IP, qui sont groupés avec l'accès Internet et la télévision.

[65] Voir Annexe XI de l'Accord sur l'EEE. Adresse consultée: "http://www.efta.int/media/documents/legal-texts/eea/the-eea-agreement/Annexes%20to%20the%20Agreement/annex11.pdf".

Actuellement, de nombreuses discussions portent sur l'"Internet des objets" et la "communication de machine à machine" et les opérateurs de téléphonie mobile investissent massivement dans le développement et le déploiement de ces services et infrastructures. L'Office des communications suit attentivement ces évolutions, notamment en ce qui concerne la concurrence sur les marchés des télécommunications traditionnels.

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures depuis le dernier examen en 2013
Depuis le dernier examen, 15 entreprises ont quitté le registre de notification (elles ne fournissent plus de services de télécommunication sur le marché du Liechtenstein) et 12 entreprises ont notifié leur entrée sur le marché des télécommunications du Liechtenstein; toutes se concentrent sur les clients commerciaux (services de données) ou les fournisseurs de services de télécommunication (offres de gros, par exemple la messagerie mobile, Internet des objets et l'interconnexion vocale fixe). Mobilkom Liechtenstein AG a fusionné avec Telecom Liechtenstein AG en août 2014. Il s'agit du seul changement ayant eu une incidence sur le marché national de détail.

a Les 2% de parts de marché restants concernent des "entreprises mineures" car seules quelques personnes au Liechtenstein ont souscrit un contrat auprès d'elles. Ces entreprises sont les suivantes: Sunrise, European Internetworking et First Mobile. Les clients de Sunrise doivent payer des frais d'itinérance au Liechtenstein. European Internet a récemment cessé ses activités et First Mobile est une toute jeune entreprise.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Encadré 4.14 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication au Liechtenstein

Modifications réglementaires récentes ou à venir
Le marché des télécommunications au Liechtenstein présente une séparation verticale entre la fourniture de l'infrastructure de réseau passive et la fourniture des services. En vue d'accroître l'efficacité, c'est-à-dire de maximiser le bien-être des consommateurs et de parvenir à une répartition optimale des ressources (notamment en évitant les doubles investissements dans les réseaux de communication et en réalisant des synergies avec les infrastructures du réseau électrique de Liechtensteinische Kraftwerke), le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a décidé de séparer le réseau passif et le réseau actif pour la fourniture des services par le biais d'un "accord de consolidation" signé par l'entreprise publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) et Telecom Liechtenstein AG. L'objectif de l'accord était de concentrer l'ensemble des relations avec les clients de détail et des composants du réseau intelligent (réseau actif) entre les mains de Telecom Liechtenstein et de combiner l'ensemble des composants du réseau passif, y compris en particulier la boucle locale, les lignes de transport, le tracé des câbles, les infrastructures de génie civil, entre les mains de Liechtensteinische Kraftwerke. LKW est obligée d'accorder à tous les fournisseurs de services de télécommunication enregistrés un accès de gros libre et non discriminatoire au réseau passif. L'accord, qui a été notifié à l'Autorité de surveillance de l'AELE, est entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Dans la mesure où le cadre réglementaire de l'UE régissant les télécommunications s'applique à l'ensemble de l'EEE, le Liechtenstein a transposé le Paquet Telecom de 2002, y compris la Directive "accès" (2002/19/CE), la Directive "autorisation" (2002/20/CE), la Directive "cadre" (2002/21/CE), la Directive "service universel" (2002/22/CE) et la Directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE).

C'est ainsi qu'une nouvelle Loi sur les communications[a] est entrée en vigueur en juin 2006.

En 2007, les ordonnances correspondant à la Loi sur les communications sont entrées en vigueur (Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les responsabilités et les pouvoirs de l'autorité chargée de la réglementation dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les réseaux et les services de communication électronique, Ordonnance du 8 mai 2007 concernant les moyens d'identification et les fréquences dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 13 avril 2004 relative au droit d'utilisation et aux redevances d'administration relevant de la Loi sur les communications (révision), Plan de numérotation du Liechtenstein conforme à la recommandation E.164 du 3 avril 2007 de l'UIT, et Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les équipements de radiocommunication et les équipements de terminaux de télécommunications).
La Loi sur les communications a été remaniée en 2010[b] par suite des modifications apportées aux diverses législations ainsi que des avancées techniques réalisées dans le domaine des communications électroniques. La refonte poursuivait également des objectifs de protection des utilisateurs et de lutte contre l'abus des numéros d'appel notamment. Pendant la même année, la plupart des ordonnances correspondantes ont aussi été révisées.

Le Paquet Telecom de 2009, qui se compose des Directives 2009/136/CE et 2009/140/CE ainsi que du Règlement (CE) 1211/2009, fait actuellement l'objet d'une préparation afin d'être incorporé dans l'Accord sur l'EEE. Une autre révision de la Loi sur les communications transposera, entre autres choses, les modifications figurant dans les nouvelles directives du Paquet Telecom dans la législation nationale.

De plus, les règlements pertinents concernant l'itinérance ont été transposés dans les lois du Liechtenstein qui mettent en œuvre les tarifs correspondants de l'itinérance. L'Office des communications suit attentivement l'application de ces tarifs.

Itinérance et neutralité du net: Le 26 novembre 2015, l'Union européenne a adopté le règlement 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Comme dans le règlement n° 531/2012, l'objectif politique consiste à éliminer la différence entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance. Le nouveau règlement prévoit la suppression des frais d'itinérance supplémentaires. Il vise en outre à établir des règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à Internet et en ce qui concerne les droits correspondants des utilisateurs finals. Il vise à protéger les utilisateurs finals et à garantir, en même temps, la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'Internet en tant que moteur de l'innovation. La surveillance et le contrôle du respect des règles relèvent de l'autorité nationale chargée de la réglementation. L'Office des communications est donc compétent et responsable pour transposer les règles dans la législation nationale et pour en assurer la bonne application par les opérateurs.

Interconnexion

Telecom Liechtenstein AG et Liechtensteinische Kraftwerke sont tenues de mettre leurs infrastructures et leurs services à la disposition d'autres entreprises offrant des services de télécommunication d'une manière neutre, non discriminatoire et fondée sur les coûts. Les obligations en matière d'interconnexion s'appuient sur les principes applicables de l'UE et visent donc tous les participants du marché. Aucune de ces deux entreprises ne bénéficie de droits exclusifs.

Au niveau national, les opérateurs de téléphonie mobile sont interconnectés uniquement à Telecom Liechtenstein AG. Tous les opérateurs exploitent d'autres interconnexions internationales. Les tarifs d'interconnexion mobile sont convenus entre les opérateurs. Les frais de terminaison des appels mobiles sont réglementés par suite de l'analyse du marché de la terminaison des appels mobiles, les prix plafonds étant progressivement ramenés à 0,0765 FS/mn à compter du 1er janvier 2013. Au 1er mai 2016, les frais de terminaison avaient été ramenés à 0,039 FS/mn suite à un accord entre les opérateurs du Liechtenstein qui avaient réagi aux mesures du Règlement IV concernant l'itinérance, qui prévoit la suppression des tarifs d'itinérance dans l'EEE.

Politique de la concurrence

Analyses/enquêtes de marché: Pendant la période allant de 2009 à 2012, l'Office des communications a effectué plusieurs analyses de marché. Ces analyses ont visé les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée ("M1"), le départ et la terminaison des appels sur réseaux fixes ("M2" et "M3"), l'accès aux infrastructures de réseau en position déterminée ("M4"), le haut débit ("M5"), les segments d'arrivée des lignes louées (marché de gros, "M6"), les segments de jonction des lignes louées (marché de gros) et la terminaison des appels mobiles ("M7"). L'Office des communications a achevé l'analyse du marché M6, telle que définie par l'autorité de surveillance de l'AELE dans sa recommandation du 5 novembre 2008, et a conclu qu'il n'y avait pas de position dominante sur ce marché.

Sur la période 2013-2016, l'Office des communications a analysé le marché de l'accès physique aux infrastructures du réseau central et en a conclu que Liechtensteinische Kraftwerke avait une puissance significative sur le marché. Liechtensteinische Kraftwerke a donc été obligée d'accorder l'accès à son réseau (y compris l'accès aux canalisations et aux autres infrastructures passives) de façon non discriminatoire et à des prix orientés en fonction des coûts. En outre, Liechtensteinische Kraftwerke est tenue de respecter la séparation comptable, les principes de non-discrimination et de transparence, et de publier une offre de référence.

L'offre de référence concernant l'accès au réseau de câbles à paires torsadées en cuivre ainsi que celle concernant la co-implantation ont toutes deux été révisées en 2014 et l'approbation a été accordée en janvier 2015. Toujours en janvier 2015, l'Office des communications a approuvé les prix correspondants.

En outre, des travaux préliminaires ont commencé en vue d'analyser à nouveau le marché de la terminaison des appels vocaux sur les réseaux individuels de téléphonie mobile.

Fournisseurs occupant une position dominante: L'Office des communications a déterminé que Telecom Liechtenstein AG (sur les marchés M1, M2, M3, M5, M7), Liechtensteinische Kraftwerke (sur M4 et sur le marché de l'accès physique aux infrastructures, comme les voies de transmission à forte capacité du réseau central) ainsi que tous les opérateurs de téléphonie mobile (sur M7) qui exerçaient une activité de fourniture de services disposaient d'une puissance significative sur le marché, et il a appliqué des mesures réglementaires correctives spécifiques en vertu de la nouvelle Loi de juin 2006 sur les communications. Sur le marché de gros des lignes louées, comprenant les segments de jonction et les segments d'arrivée, une concurrence effective prévaut et aucune mesure réglementaire particulière n'est requise au sens d'une régulation *ex ante*.

Autres aspects réglementaires
Surveillance réglementaire: Office des communications (renseignements en ligne à l'adresse: http://www.llv.li/#/1833/ en anglais).
Partage des installations et dégroupage de la boucle locale: Les deux services sont offerts par Liechtensteinische Kraftwerke aux fournisseurs de services de télécommunication inscrits, à des conditions transparentes, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires, conformément à l'offre de dégroupage de référence qui a été autorisée par l'Office des communications dans le cadre de l'analyse du marché M4.

Infrastructure de réseau FTTB (fibre optique jusqu'à l'immeuble): Liechtensteinische Kraftwerke se prépare au lancement d'un réseau d'accès national FTTB, qui devrait être achevé au début des années 2030. L'Office des communications suit la planification du projet de Liechtensteinische Kraftwerke pour s'assurer que l'offre future de boucles locales de fibres optiques ainsi que la phase de transition respecteront les obligations réglementaires (non-discrimination et transparence) et que cela renforcera la concurrence sur le marché des télécommunications.

Portabilité des numéros: non mise en œuvre. Une consultation effectuée par l'Office des communications en juin 2012 a révélé le faible intérêt des fournisseurs alternatifs du Liechtenstein car le coût de la portabilité des numéros (mobiles) serait extrêmement élevé en raison du nombre relativement faible d'utilisateurs sur chaque réseau.

Gestion du spectre: Le Plan d'attribution des fréquences du Liechtenstein comprend plusieurs parties, parmi lesquelles les principes relatifs à la gestion du spectre. Ces principes sont décrits de façon transparente tant au niveau national qu'international. Font partie intégrante de ce plan les bandes de fréquences et les prescriptions en matière d'interface radio ainsi que des listes exhaustives d'attributions spécifiques et de bandes de fréquence harmonisées. L'ensemble des décisions pertinentes de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) et de l'ECC ou de la Commission européenne sont également énumérées et référencées dans le Plan.
Les prescriptions techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des fréquences au Liechtenstein composent un tableau transparent et exhaustif qui concorde avec les termes de la directive de l'Union européenne concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE), ainsi que des directives concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques qui seront introduites bientôt. Cela est important pour les utilisateurs eux-mêmes, mais surtout pour les fabricants et les distributeurs d'appareils de radiocommunication.
Le plan de numérotation est pleinement en phase avec les recommandations de l'UIT (Union internationale des télécommunications) et de la CEPT.
Adresse consultée: http://www.llv.li/files/ak/pdf-llv-ak-frequenzzuweisungsplan.pdf.

Taxes de répartition: non utilisées.

Octroi de licences: La Loi de 2006 sur les communications a éliminé le système des licences. Aucune des activités du domaine des communications électroniques n'est soumise à l'obtention d'une licence; toutefois, une notification à l'Office des communications du Liechtenstein, l'autorité chargée de la réglementation nationale, est exigée.

Service universel: fourni par Telecom Liechtenstein AG.

a Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lgblid=2006091000&version=1".
b Le texte de cette loi, telle que révisée en 2010, est disponible à l'adresse suivante: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lgblid=2006091000&version=2".

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.3 Services de poste, de livraison exprès et de courrier

4.3.3.1 Suisse

4.118. L'encadré 4.15 présente les principales caractéristiques du secteur des services postaux en Suisse.

Encadré 4.15 Principales caractéristiques du secteur postal en Suisse, 2016

Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale)
2006: 0,80
2011: 0,73
2014: 0,52

Emploi du secteur (% de l'emploi total)
2006: 1,17
2011: 0,92
2015: 0,85

Autorité ministérielle: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC)

Autorités de réglementation: La réglementation du secteur est répartie entre trois instances:
- L'Office fédéral des communications (OFCOM), qui prépare les décisions officielles du DETEC, du Conseil fédéral et du Parlement sur les questions concernant le secteur postal. Il observe et analyse systématiquement le marché national et international de la poste et supervise les services et l'accès aux services de paiement fournis à titre de service universel. Il évalue la législation postale et élabore les nouveaux principes juridiques. Enfin, il s'occupe des questions internationales en matière de poste et de paiement et évalue les demandes de soutien médiatique.

- La Commission fédérale de La Poste (PostCom) est un organisme de réglementation indépendant qui contrôle les services universels et vérifie que La Poste Suisse calcule correctement les coûts nets du service universel et respecte l'interdiction des subventions croisées. À la demande des municipalités concernées, PostCom adresse des recommandations à La Poste Suisse en cas de fermeture ou de transfert de bureaux de poste ou de transformation d'un bureau en agence (lorsque des opérations commerciales sont effectuées par un commerce partenaire, comme une épicerie, pour le compte de La Poste Suisse). La Commission tranche les différends entre les fournisseurs de services postaux concernant l'accès aux boîtes postales et l'échange de données d'adressage. Elle gère l'enregistrement des opérateurs de services postaux et veille à ce qu'ils appliquent les conditions de travail usuelles dans la branche. Enfin, elle met en place et supervise l'"Organe de conciliation indépendant" chargé de formuler des propositions de conciliation en cas de différend entre les fournisseurs de services postaux et leurs clients.

- Le Surveillant des prix a le droit de formuler des recommandations de prix pour les services réservés, qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral. Pour les services non réservés, il est habilité à prendre des décisions concernant les services pour lesquels La Poste Suisse est en position dominante. En cas d'abus de prix, il doit d'abord tenter d'obtenir un règlement par voie extrajudiciaire.

Opérateur désigné
La Poste Suisse est légalement tenue d'assurer le service universel en matière de poste et de paiement. L'étendue de cette obligation est définie dans la Loi sur la poste (LPO; RS 783.0) du 17 décembre 2010 et l'Ordonnance sur la poste (OPO; RS 783.01) du 29 août 2012. Le mandat est de durée indéfinie. La Loi sur la poste doit être évaluée tous les 4 ans et l'étendue de l'obligation de service universel au besoin adaptée. Le premier rapport d'évaluation a été publié par le gouvernement suisse à la fin de 2016.

La Poste Suisse est une société anonyme de droit public détenue à 100% par la Confédération suisse.

Réforme/restructuration de la poste
La Loi portant réforme de la poste, votée par le Parlement en décembre 2010, est entrée en vigueur en décembre 2012, en même temps que l'Ordonnance sur la poste. Le processus de réforme a été déclaré achevé par le Conseil fédéral en juin 2013. La réforme a consisté à transformer La Poste Suisse en une société anonyme de droit public et à la séparer de La Poste Finance. L'Ordonnance sur la poste définit, en particulier, l'étendue du service universel en matière de poste et de paiement, diverses règles relatives à la réglementation du marché, l'interopérabilité, le mécanisme de soutien des prix pour la diffusion de la presse et les arrangements institutionnels.

Service universel
Dépôt, collecte, transport et distribution des lettres et des colis jusqu'à 20 kg, au moins 5 fois par semaine, selon des principes d'uniformité de la qualité et des tarifs. La Poste Suisse doit exploiter un réseau de bureaux de poste couvrant l'ensemble du territoire et veiller à ce que ses services soient accessibles à une distance raisonnable dans toutes les régions et pour tous les groupes de population.

Services réservés
Lettres qui ne dépassent pas 50 g, 2 cm d'épaisseur et le format B4 (353 x 250 mm) pour un prix pouvant atteindre le triple du tarif de base pour les lettres.

Services ouverts à la concurrence: Le marché des colis a été entièrement ouvert à la concurrence au 1er janvier 2004. Les sociétés fournissant des services non réservés et dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 FS doivent "annoncer" à PostCom le début de leur activité conformément à une "obligation d'annonce ordinaire". Les sociétés offrant ces services mais ayant un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil sont soumises à une procédure d'annonce simplifiée.

Tarifs: Le Conseil fédéral fixe par ordonnance les prix plafonds des services réservés. Les tarifs des différents services doivent être fixés selon des principes économiques et uniformes. En particulier, les tarifs pour les lettres et colis relevant du service universel doivent être fixés indépendamment de la distance. Les autorités compétentes veillent seulement au respect de ces principes, au cas par cas.

Méthodes de financement: La Poste Suisse doit autofinancer ses activités et n'a pas accès aux marchés financiers. Le Conseil fédéral a assigné à la société des objectifs quadriennaux. Les objectifs en vigueur couvrent la période 2013-2016.

Statut du personnel: depuis la réforme de 2010, le personnel employé par La Poste Suisse a un statut de droit privé. Tous les contrats de travail ont dû être convertis en contrats de droit privé dans un délai de 2 ans à compter du 1er octobre 2012 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la poste). La transformation a été achevée à l'été 2016.

Tous les fournisseurs de services postaux, y compris La Poste Suisse, et les sous-traitants avec lesquels ils réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires doivent respecter les conditions de travail usuelles de la branche et conclure une convention collective.

Source: UPU; renseignements communiqués par les autorités et Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html (28 septembre 2016); et http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html (28 septembre 2016).

4.119. Le tableau 4.9 montre le chiffre d'affaires et divers paramètres de La Poste Suisse, ainsi que ceux des autres fournisseurs de services postaux (en bloc), l'emploi et le nombre d'autres fournisseurs de services postaux soumis aux deux types de "procédure d'annonce". On ne dispose pas de renseignements sur la part de marché des fournisseurs de services postaux étrangers.

Tableau 4.9 Principaux indicateurs économiques du secteur des services postaux en Suisse, 2015

	2015
Groupe La Poste Suisse: Revenus d'exploitation (toutes activités confondues: communications, logistique, transport de personnes, services financiers)	8 224 millions de FS
La Poste Suisse (non comprises les sociétés associées fournissant des services postaux): Revenus des services postaux (lettres jusqu'à 2 kg, colis jusqu'à 30 kg, journaux, périodiques, courrier exprès, en Suisse, à l'import et à l'export)	3 118 millions de FS
Autres fournisseurs de services postaux: Revenus des services postaux (lettres jusqu'à 2 kg, colis jusqu'à 30 kg, journaux, périodiques, courrier exprès, en Suisse, à l'import et à l'export)	819 millions de FS
Nombre de fournisseurs de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire	41
Nombre de fournisseurs de services postaux soumis à l'obligation d'annonce simplifiée	116
Emploi dans le secteur postal	62 341 salariés ou 44 131 équivalents plein temps (Groupe La Poste Suisse)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.120. La Suisse n'a pas pris d'engagements dans le cadre de l'AGCS concernant les services postaux (c'est-à-dire les services définis dans le système de classification CPC/W120 comme étant la collecte, le ramassage, le transport et la distribution des lettres et colis par des entités publiques) et les services de courrier (les mêmes services fournis par des entités privées). La Suisse a cependant pris ultérieurement des engagements importants dans ces secteurs. La formulation de ces engagements varie quelque peu selon l'accord de libre-échange (ALE) concerné.

4.121. Dans les ALE conclus récemment, par exemple entre l'AELE et l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala et Panama), la Suisse a pris des engagements dans le domaine des services postaux et services de courrier. Les engagements concernant ces derniers sont toutefois limités aux "services de livraison exprès" définis dans l'accord de la façon suivante: "selon la législation suisse, les services de livraison exprès s'entendent des *livraisons de lettres* qui sont effectuées à un prix cinq fois supérieur au prix appliqué par La Poste Suisse *(Die Schweizerische Post, La Posta Svizzera)* à la livraison d'une lettre prioritaire de la première tranche de poids et de

format, et des *livraisons de colis* effectuées au double du tarif de base appliqué par La Poste Suisse à la livraison d'un colis de la première tranche de poids". Les engagements pris pour les "services de livraison exprès" sont sans limitation pour l'accès au marché et le traitement national.

4.122. En ce qui concerne plus spécialement le sous-secteur des services exprès, les transporteurs exprès sont considérés comme autres fournisseurs de services postaux selon la Loi sur la poste. Ils sont donc soumis à une procédure d'annonce et tenus d'appliquer les conditions de travail en usage dans le secteur de la poste et du courrier. Il n'existe pas de régime de licence spécifique. La Suisse n'applique pas de restrictions de l'accès au marché ou du traitement national dans le cadre de l'AGCS et ne requiert qu'une adresse comme preuve que la société a son siège en Suisse.

4.123. Comme le montre le tableau 4.10, les transporteurs exprès comptent parmi les principaux fournisseurs de services postaux en Suisse tant par le volume que par les revenus de leurs activités.

Tableau 4.10 Nombre de fournisseurs de services postaux détenant plus de 1% du marché postal total de la Suisse, 2015

	2015	Incluant les services exprès et les services de courrier	Remarques
En volume	5	Oui	Lettres, colis, journaux, périodiques, tous services de livraison exprès et de courrier en Suisse, à l'import et à l'export
En revenus	7	Oui	Lettres, colis, journaux, périodiques, tous services de livraison exprès et de courrier en Suisse, à l'import et à l'export

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.3.2 Liechtenstein

4.124. L'adhésion du Liechtenstein à l'AELE a bouleversé le paysage des services postaux. Depuis le 1er janvier 2000, toutes les tâches relatives aux services postaux qui étaient auparavant accomplies par La Poste Suisse ont été reprises par la Liechtensteinische Post AG, qui fournit un service universel.

4.125. En 2004, la Loi sur la poste a été modifiée pour poursuivre l'ouverture du marché postal.[66] La limite du monopole pour l'acheminement des lettres a été abaissée à 100 grammes, puis à 50 grammes en 2006.

4.126. La Directive 2008/6/CE (troisième Directive postale) prévoit la libéralisation complète des services postaux dans le cadre du Marché unique. L'ouverture progressive du marché et la libéralisation des services postaux sont entrées dans une phase décisive. Les États membres sont tenus d'offrir à un prix abordable des services universels de haute qualité. La création d'une autorité nationale de réglementation indépendante est l'un des piliers de la réforme postale de l'UE. Celle-ci établit aussi le cadre juridique pour la définition des obligations de service universel et des principes de tarification, et contient des dispositions sur les obligations de transparence des fournisseurs du service universel en matière comptable et sur la détermination et le respect des

[66] La législation de base peut être consultée aux adresses suivantes: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=1999035000&version=5&search_loc=titel&lrnr=783.0&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=26.04.2016" (Loi du 18 décembre 1998 sur le système postal du Liechtenstein (Loi sur la poste) LGBl. 1999 n° 35 (LR 783.0)); "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=2004106000&version=0&search_loc=text&lgblid_von=2004106000&lgblid_bis=2004106000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=28.10.2016" (Loi portant modification de la Loi sur la poste, LGBl. 2004 n° 106, (LR 783.0)); et "https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lgblid=1999248000&version=3&search_loc=titel&lrnr=783.0&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=26.04.2016" (Ordonnance du 14 décembre 1999 relative à la Loi sur la poste, LGBl. 1999 n° 248, (LR 783.01)).

normes de qualité. Cette directive n'a pas encore été incorporée dans l'Accord sur l'EEE. Toutefois, les travaux préparatoires pour la mise en œuvre au niveau national sont terminés.

4.3.4 Services d'architecture

4.127. En Suisse, les services d'architecture sont faiblement réglementés car il n'existe pas de législation fédérale limitant l'accès à la profession et seulement 6 cantons sur 26 ont une réglementation en la matière.

4.128. L'encadré 4.16 présente les principaux indicateurs économiques et les caractéristiques de la réglementation des services d'architecture en Suisse.

Encadré 4.16 Principales caractéristiques économiques et réglementaires des services d'architecture en Suisse

Données statistiques
Nombre d'architectes (2015): 5 330
Réglementation
Engagements dans le cadre de l'AGCS Aucun engagement pour les modes 1, 2 et 3 concernant l'accès au marché, aucun pour les modes 1, 2 et 3 concernant le traitement national sauf dans le canton de Lucerne où une expérience professionnelle de 3 ans est exigée pour les modes 1 et 3.
Engagements pris dans le cadre d'ALE - Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour, AELE-Ukraine, Suisse-Chine: aucun engagement en matière d'accès au marché et de traitement national pour les modes 1, 2 et 3. **-** Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Japon-Suisse): engagements sans limitation à l'exception d'une réserve de traitement national concernant une mesure existante sur la certification officielle des permis de construire disposant que "pour les demandes de permis de construire, la signature d'une personne morale inscrite au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG) peut être exigée".
Régime appliqué Il n'existe pas de législation fédérale limitant l'accès à la profession, et celui-ci est réglementé dans seulement 6 cantons sur 26. Dans les autres cantons, la profession d'architecte n'est pas réglementée, c'est-à-dire que les architectes étrangers ne sont pas tenus d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et peuvent exercer directement sur la base de leurs qualifications étrangères. Dans les 6 cantons où la profession est réglementée, les règles sont les suivantes: - <u>accès</u> Dans les cantons de **Genève**, **Vaud** et **Neuchâtel**, l'exercice de la profession est soumis à autorisation. L'autorisation est délivrée sur présentation des preuves de qualifications professionnelles particulières. Elle est prévue par la Loi sur l'aménagement du territoire et est donc requise pour la signature des demandes de permis de construire. Un architecte qui n'a pas l'intention de signer des demandes de permis de construire, par exemple parce qu'il est salarié d'un cabinet d'architectes et que les plans sont signés par son employeur ou par un autre architecte titulaire de l'autorisation, n'a pas besoin de la reconnaissance pour exercer cette profession (c'est-à-dire que la profession n'est pas réglementée). L'autorisation d'exercice est requise indépendamment de la manière dont la profession est exercée, que ce soit à titre permanent (domiciliation en Suisse) ou à titre temporaire (prestation de services limitée à 90 jours par année civile selon l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes).
Dans le canton de **Fribourg**, la situation est identique sauf lorsque l'architecte fournit des services sans être domicilié sur le territoire du canton. Il doit dans ce cas être qualifié pour exercer la profession et obtenir la reconnaissance de sa qualification avant de commencer à exercer (la profession est alors réglementée). Toutefois, aucune autorisation formelle d'exercer la profession n'est délivrée. Dans ce cas, l'architecte prestataire des services doit, lorsqu'il présente aux autorités cantonales compétentes une demande de permis de construire, produire la preuve de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Dans le canton du **Tessin**, l'architecte doit obtenir l'autorisation d'exercer auprès de l'Ordine Ingegneri e Architetti del Canton Ticino (OTIA). Cette autorisation est aussi expressément requise pour le dépôt d'une demande de permis de construire (article 4 du Code de la construction) et pour les phases d'étude de projet et de réalisation de contrats relevant de la législation sur les marchés publics (Article 34, alinéa 1, lettre d, du règlement RLCPubb/CIAP). Elle est donc expressément requise pour la signature des demandes de permis de construire et pour la direction de chantiers. Cette exigence s'applique aux architectes domiciliés en Suisse comme à ceux qui y exercent temporairement la profession.

Dans le canton de **Lucerne**, les architectes doivent posséder les qualifications nécessaires mais aucune procédure d'inscription dans un registre ou une association professionnelle n'est requise et l'exercice de la profession n'est pas soumis à autorisation.

Qualifications

- Une qualification nationale: titre de *bachelor* ou de *master* d'un établissement d'enseignement supérieur suisse (HES, EPFL ou USI) et inscription non obligatoire au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG) (registre A pour un exercice complet ou registre B pour un exercice limité[a]). L'inscription au registre est un des moyens d'obtenir l'autorisation cantonale, mais pas le seul. L'autorisation cantonale est aussi délivrée si le demandeur est titulaire d'un diplôme de *bachelor* ou de *master* sans être inscrit au REG. Par ailleurs, les dessinateurs en bâtiment (qui ne sont pas architectes) ont la possibilité de passer un examen spécial du REG ("examen d'architecte autodidacte") pour obtenir l'autorisation cantonale même s'ils n'ont pas le titre de *bachelor* ou de *master* d'architecte;

- ou bien une qualification étrangère reconnue, conférant les mêmes droits qu'une qualification suisse, à l'exception du droit d'utiliser un titre de qualification protégé par la loi.

Il existe 2 bases juridiques principales et 2 procédures de reconnaissance des qualifications étrangères, l'une s'adressant spécifiquement aux citoyens de l'UE et de l'AELE, et la seconde générale, s'appliquant aux ressortissants de l'UE, de l'AELE et des autres États.

- D'une part, l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes autorise les citoyens des pays de l'UE ou de l'AELE à demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles s'ils ont acquis, dans leur pays d'origine, toutes les qualifications requises pour exercer la profession en question. L'annexe III de l'Accord fait référence à la Directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans le cas des architectes possédant une qualification figurant à l'annexe V point 5.7.1 ou à l'annexe VI de la Directive, la Directive prévoit la reconnaissance automatique (c'est-à-dire qu'aucun examen du contenu de la formation n'est nécessaire). Lorsqu'un architecte a toutes les qualifications requises dans son pays d'origine mais que celles-ci ne figurent dans aucune de ces deux annexes, la reconnaissance de la qualification fait appel à une comparaison du contenu des deux formations et, éventuellement, à des "mesures de compensation", autrement dit à des examens et épreuves supplémentaires.

- D'autre part, l'Ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles prévoit la reconnaissance des formations étrangères comparables à un programme de qualification d'une haute école spécialisée (HES) suisse, et s'applique indistinctement aux ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE. Elle établit divers critères, notamment l'équivalence de durée, de niveau et de contenu des formations. La formation doit inclure l'acquisition de compétences pratiques.

Si les conditions sont remplies, l'équivalence avec un titre de *bachelor* ou de *master* en architecture délivré par une HES suisse est reconnue au terme de la procédure. On notera qu'il n'existe pas à ce jour de base juridique permettant de reconnaître l'équivalence avec un titre de *bachelor* ou de *master* en architecture délivré par une école polytechnique fédérale (EPFL de Lausanne ou EPFZ de Zurich). Il en va de même des diplômes d'architecture délivrés par l'Université de la Suisse italienne (USI) à Lugano; en l'absence d'une base juridique, il n'est pas possible de présenter une demande d'équivalence avec le diplôme de maîtrise en architecture délivré par l'USI.

Procédures

Trois procédures différentes s'appliquent selon le cas:

- Les architectes remplissant les conditions de la reconnaissance automatique selon la Directive 2005/36/CE peuvent s'adresser au SEFRI. Ils obtiennent une lettre du SEFRI confirmant que le diplôme est automatiquement reconnu et qu'ils doivent être automatiquement inscrits dans les registres des cantons qui réglementent l'activité (registre MPQ dans le canton de Genève, CAMAC dans le canton de Vaud, OTIA dans le canton du Tessin, etc.). Cette lettre peut aussi être présentée dans le cadre d'un concours. Elle est délivrée d'ordinaire en une à deux semaines si le dossier est complet.

- Architectes de l'UE/AELE pleinement qualifiés dans leur pays d'origine, mais dont le diplôme ne figure pas à l'annexe V, point 5.7.1, ou à l'annexe VI de la Directive 2005/36/CE: dans ce cas, la procédure fait appel à une comparaison des formations avec celles menant aux diplômes suisses requis dans les cantons qui réglementent la profession (articles 11 à 14 de la Directive 2005/36/CE). Cette comparaison peut, si le diplôme n'est pas connu, durer 3 ou 4 mois. Les mesures de compensation éventuelles s'ajoutent à ce délai.

- S'agissant d'architectes d'États tiers pleinement qualifiés pour exercer la profession dans leur pays d'origine et dont la formation est comparable au diplôme d'études d'une HES suisse, la procédure est similaire à celle qui vient d'être décrite, mais elle peut durer un peu plus longtemps. En outre, les éventuelles mesures de compensation peuvent être moins souples que ce que prévoit la Directive 2005/36/CE. En particulier, le demandeur ne peut généralement pas choisir entre différentes mesures de compensation.

Champ d'exercice de la profession: La réglementation porte sur le droit de signer une demande de permis de construire pour obtenir une autorisation de construction.

Monopole légal: Aucun, exercice partagé avec les ingénieurs du génie civil.

Possibilité d'exercice libéral de la profession d'architecte: Oui.

a Pour plus de précisions sur ce registre, voir http://reg.ch/.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.5 Services de construction

4.129. La construction, qui représente plus de 5% du PIB, est un secteur d'activité important en Suisse.

4.130. Le tableau 4.11 présente les principaux indicateurs économiques du secteur de la construction en Suisse.

Tableau 4.11 Principaux indicateurs économiques du secteur de la construction, 2006, 2011 et 2015

	2006	2011	2015
Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale)	4,87	5,15	5,35[a]
Exportation de services (% des exportations de services commerciaux)	1,73	1,41	1,01
Importation de services (% des importations de services commerciaux)	0,81	0,68	0,48
Chiffre d'affaires (milliards de FS)			
Construction	16,37	19,70	18,38
dont:			
Bâtiments	8,96	9,46	9,06
Ouvrages de génie civil	7,41	10,24	9,32
Nombre de logements neufs	41 989	47 174	48 000[b]
Nombre d'emplois en équivalent plein temps, dont:	81 400	82 400	78 100
Travailleurs suisses (% de l'emploi total)	44,23	44,30	45,20
Travailleurs étrangers (% de l'emploi total)	55,77	55,70	54,80

a Chiffres provisoires de 2014.
b Estimation.

Source: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/economie-nationale.html (28 septembre 2016); et Société Suisse des Entrepreneurs, Faits et chiffres (2008, 2013 et 2015). Adresse consultée: http://www.baumeister.ch/fr/politique-economie/publications/faits-et-chiffres/.

4.131. Le régime d'accès aux services de construction est assez libéral en Suisse. L'encadré 4.17 décrit les principaux aspects réglementaires de ce secteur.

Encadré 4.17 Cadre réglementaire des services de construction

Engagements pris dans le cadre de l'AGCS
- 3.A (travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments), 3.B (travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil), 3.D (travaux d'achèvement des bâtiments et de finition) et 3.E (autres travaux de construction et services d'ingénierie connexes): le mode 1 est non consolidé (techniquement irréalisable) et les modes 2 et 3 ne font l'objet d'aucun engagement pour l'accès au marché ou le traitement national.
- 3.B (travaux de pose d'installations et de montage): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable) et aucun engagement pour les modes 2 et 3 concernant l'accès au marché; en ce qui concerne le traitement national, le mode 1 est non consolidé (techniquement irréalisable), il n'y a pas d'engagement pour le mode 2, et les modes 3 et 4 sont non consolidés pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et des ascenseurs.

Engagements pris aux termes d'ALE
Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour, AELE-Ukraine, Suisse-Chine)
- 3.A (travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments), 3.B (travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil), 3.D (travaux d'achèvement des bâtiments et de finition) et 3.E (autres travaux de construction et services d'ingénierie connexes): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable) et aucun engagement pour les modes 2 et 3 en ce qui concerne l'accès au marché ou le traitement national.
- 3.B (travaux de pose d'installations et de montage): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable), et aucun engagement pour les modes 2 et 3 concernant l'accès au marché; en ce qui concerne le traitement national, mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable), pas d'engagement pour le mode 2 et modes 3 et 4 non consolidés pour les compteurs de gaz, d'eau et d'électricité, les conduites de gaz, les lignes électriques et les principales conduites d'eau, dont l'installation est réservée aux cantons, aux municipalités ou à des opérateurs spécifiques.

Accords fondés sur le principe de la liste négative
(AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction à l'exception de deux réserves portant sur:

- le traitement national en ce qui concerne les mesures existantes sur la certification officielle des permis de construire, stipulant que "les demandes de permis de construire doivent, le cas échéant, être signées par une personne physique inscrite au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG)";
- le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes et futures concernant les travaux de construction d'ouvrages de génie civil; les services annexes aux industries extractives (secteur pétrolier seulement), réserve spécifiant que "une concession attribuée par un canton est requise pour la prospection et l'exploitation pétrolière". Les cantons peuvent attribuer ces concessions au cas par cas, à titre discrétionnaire. Dans les cantons de Zurich, Schwytz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, St. Gall, Argovie et Thurgovie, la participation étrangère dans le capital d'une entreprise titulaire d'une concession ne peut dépasser 25% (Accord intercantonal sur la prospection et l'exploitation du pétrole, article 3). Les autres cantons appliquent des mesures analogues.

Réserve: La Suisse se réserve le droit de maintenir, de modifier ou d'adopter toute mesure restreignant l'accès au marché et/ou le traitement national pour la prospection et l'exploitation du pétrole.

Fournisseurs de l'UE/AELE
Conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes, les professionnels établis légalement dans l'UE ou l'AELE sont autorisés à fournir des services en Suisse sans y être établis à titre permanent. En pareil cas, la durée des prestations de services est limitée à 90 jours par année civile. Si la profession qu'ils entendent exercer est réglementée, ce qui n'est le cas que dans le canton du Tessin, ils peuvent bénéficier d'une procédure accélérée de vérification de leurs qualifications professionnelles, conformément à la Directive 2005/36/CE2 et à la LPPS3. La prestation de services doit être déclarée préalablement au SEFRI.

Régime appliqué
Le régime décrit dans les accords fondés sur la liste négative s'applique à tous, quelle que soit la nationalité du fournisseur.

Prescriptions et procédures en matière de licences, d'autorisations, d'enregistrement et de qualifications professionnelles (y compris préqualifications)

En l'absence de législation fédérale dans ce domaine, il appartient aux cantons de réglementer ou non la profession d'entrepreneur en bâtiment. En l'état actuel des choses, la profession n'est réglementée que dans le canton du Tessin. Dans tous les autres cantons suisses, la profession d'entrepreneur en bâtiment n'est pas réglementée. Par conséquent, quiconque peut exercer cette profession sans avoir au préalable fait reconnaître ses qualifications étrangères.

Au **Tessin**, l'entrepreneur en bâtiment est le principal responsable des activités d'une entreprise de construction qu'il doit gérer et organiser. Tous les travaux affectant la structure des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) sont réglementés et doivent donc être déclarés. Les activités réglementées comprennent le gros œuvre et le second œuvre (maçonnerie, génie civil, construction de routes, etc.) et, en particulier, les travaux réalisés sous la conduite d'un ingénieur civil, d'un architecte ou d'un entrepreneur en bâtiment. Sont aussi inclus les travaux de maçonnerie, le coulage et le ferraillage du béton et les travaux de génie civil pour la construction de routes, de ponts et de voies ferrées. Les travaux de moindre importance ne sont pas réglementés et peuvent être exécutés sans que le canton vérifie les qualifications professionnelles.

Au niveau fédéral, dans tous les cas, les personnes qui entendent fournir des services doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'État aux migrations (www.sem.admin.ch, procédure d'annonce CH-UE/AELE) et suivre la procédure d'annonce pour les activités de courte durée: https://meweb.admin.ch/meldeverfahren. Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6 "Groupe" des services de santé et services sociaux

4.132. Cette section traite des secteurs et sous-secteurs suivants: les services de santé au sens large, c'est-à-dire les services médicaux et dentaires (MTN.GNS/W/120, point 1.A.h, CPC 9312) et les services hospitaliers privés (une partie du point 8.A du document MTN.GNS/W/120 et une partie du code CPC 9311), et enfin les services d'action sociale (MTN.GNS/W/120, point 8.C, CPC 933 et CPC 8121).

4.3.6.1 Services de santé

4.133. Le tableau 4.12 présente les principaux indicateurs du secteur de la santé humaine en Suisse.

Tableau 4.12 Secteur des activités de santé humaine, 2006, 2011 et 2014-2015

	2006	2011	2014	2015
Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale)	4,63	4,85	5,26[a]	..
Emploi du secteur (% de l'emploi total)[b]	6,0	6,5	6,8[c]	7,0
Dépenses de santé par habitant, PPA ($EU internationaux constants de 2011)	4 268	5 819	6 468	..
Dépenses de santé totales (% du PIB)	10,39	11,21	11,66	..
Dépenses de santé privées (% du PIB))	4,25	3,91	3,96	..
Dépenses de santé publiques (% des dépenses de santé totales)	59,12	64,22	66,00	..
Débours de santé des ménages (% des dépenses totales de santé)	30,79	26,41	26,80	..
Médecins (pour 1 000 habitants)	3,86	3,92	4,22	4,29
Suisses	..	..	..	2,9
Étrangers	..	..	..	1,4
Lits d'hôpital (pour 1 000 habitants)	5,4	4,9	4,6	..
Espérance de vie totale à la naissance (années)	81,49	82,70	82,85	..
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	4,20	3,80	3,50	3,4
Infirmiers et sages-femmes (pour 1 000 habitants)	14,54	16,6	17,56	..

.. Non disponible.

a Chiffre provisoire.
b En équivalent plein temps (4ème trimestre de l'année).
c L'emploi à plein temps dans la catégorie 87 (*Heime* = maisons de convalescence) n'est pas inclus. Cette catégorie comprend pourtant des salariés du secteur de la santé. Le pourcentage réel serait donc plus élevé.

Source: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html (28 septembre 2016); et http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html (28 septembre 2016); Population: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: "https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution/population.assetdetail.161714.html" (8 novembre 2016); Médecins: Fédération des médecins suisses (médecins en exercice). Adresse consultée: http://www.fmh.ch/services/statistik.html (8 novembre 2016); Infirmiers: Données de l'OCDE. Adresse consultée: https://data.oecd.org/healthres/nurses.htm (8 novembre 2016); et Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale. Adresse consultée: "http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators%20" (28 septembre 2016).

4.3.6.1.1 Professions médicales

4.134. Les professions médicales relèvent d'un régime de réglementation commun fondé sur le critère non discriminatoire de la nécessité économique, administré au niveau cantonal et visant à fournir un accès universel aux services de santé pour un coût acceptable pour le système de sécurité sociale. Ce régime se reflète en partie dans les engagements pris par la Suisse dans ses ALE. Selon la Fédération des médecins suisses, 35 325 médecins étaient en activité en Suisse en 2015, dont 18 128 en médecine de ville; 25,9% des médecins de ville sont de nationalité étrangère, et ce pourcentage atteint 37,5% dans le secteur hospitalier; 56% des médecins de ville exercent dans des cabinets individuels, les 44% restants dans des cabinets doubles ou de groupe.

4.135. Le tableau 4.13 détaille le nombre de médecins et son évolution en proportion de la population.

Tableau 4.13 Évolution du nombre de médecins, 2010-2015

	Médecins praticiens	Médecins en activité	Population	Médecins praticiens	Médecins en activité
	Nombre	Nombre	Nombre	Pour 1 000 habitants	Pour 1 000 habitants
Année					
2010	29 803	30 273			
2011	30 327	30 849	7 870 134	3,85	3,92
2012	31 313	31 858	7 954 662	3,94	4,00
2013	32 681	33 242	8 039 060	4,07	4,14
2014	33 785	34 348	8 139 631	4,15	4,22
2015	34 762	35 325	8 237 666	4,22	4,29

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.136. L'encadré 4.18 décrit le cadre réglementaire des services médicaux et dentaires en Suisse.

Encadré 4.18 Cadre réglementaire des services médicaux en Suisse

Engagements pris dans le cadre de l'AGCS
Accès au marché: modes 1 et 2: aucun engagement; modes 3 et 4: non consolidés.
Traitement national: modes 1 et 2: aucun engagement; modes 3 et 4: la nationalité suisse est requise pour exercer.

Engagements aux termes d'accords de libre-échange
Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie; AELE-Corée; AELE-Singapour; AELE-Ukraine; Suisse-Chine): mêmes engagements que dans le cadre de l'AGCS.

Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction sauf les trois réserves suivantes:

- Une réserve concernant le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes suivantes:

-- Le nombre de prestataires de services autorisés à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services dans le canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).

-- La nationalité suisse est une condition requise pour l'exercice libéral d'une profession médicale. Toutefois, une personne physique étrangère peut exercer la médecine dans un cabinet à condition que celui-ci soit situé dans une région où le nombre de professionnels est notoirement insuffisant (critère de la nécessité économique), si son diplôme est reconnu équivalent et si elle parle une langue nationale. En outre, un étranger peut être autorisé à exercer une profession médicale à titre libéral dans un hôpital déterminé s'il est autorisé à y enseigner dans le cadre d'un programme d'enseignement agréé et s'il est titulaire d'un diplôme dont l'équivalence est reconnue (RS 811.11, articles 2, 12, 15, 34 et 36; RS 811.112.0, article 14). Les étrangers titulaires d'un diplôme suisse peuvent exercer la médecine libérale. Toutefois, indépendamment de leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu peuvent exercer à titre libéral à la charge de l'assurance maladie obligatoire sans être soumis au plafonnement (LAMal 55a).

- Une réserve portant sur le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes (et, au niveau cantonal, futures) concerne la collecte et le stockage de sang et prévoit que, au niveau fédéral, la collecte auprès de donneurs de sang destiné à des transfusions ou à la fabrication de produits thérapeutiques ou à l'approvisionnement d'une tierce partie, y compris l'importation de produits sanguins, est soumise à autorisation. Seules les personnes morales domiciliées en Suisse et inscrites au registre du commerce d'un canton et les personnes physiques résidant en Suisse peuvent se voir délivrer cette autorisation (RS 812.21, articles 2, 10 et 34); au niveau cantonal, l'exploitation d'établissements comme les hôpitaux qui ne collectent pas mais stockent du sang ou des produits sanguins requiert une autorisation délivrée par le canton (RS 812.21, article 34). Les cantons sont autorisés à maintenir des mesures qui restreignent l'accès au marché et/ou le traitement national.

- Enfin, une réserve pour le maintien, la modification ou l'adoption de mesures restreignant le traitement national ou l'accès au marché dans le domaine des services de santé humaine et vétérinaire, des services sociaux et services intermédiaires connexes, et des services connexes de vente au détail.
Prestataires de l'UE et l'AELE: Conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes, les professionnels légalement établis dans l'UE ou l'AELE peuvent fournir des services en Suisse sans y avoir un établissement permanent. La durée des prestations de services est alors limitée à 90 jours par année civile. Si leur profession est réglementée, les professionnels peuvent bénéficier d'une procédure accélérée de vérification de leurs qualifications professionnelles, conformément à la Directive 2005/36/CE2 et à la LPPS[a]. La prestation de services doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Régime appliqué
Les engagements pris aux termes d'ALE fondés sur le principe de la liste négative correspondent au régime appliqué *erga omnes* puisque, quelle que soit leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu ne sont pas soumis au plafonnement quantitatif.
Le nombre de prestataires de services admis à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services du canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).
De 2013 à 2016, 18 cantons sur 26 ont appliqué l'article 55a de la Loi sur l'assurance maladie (LAMal), et 8 cantons ont choisi de ne pas appliquer la limitation. De 2016 au 30 juin 2019, 8 cantons ont décidé de ne pas la réintroduire (Argovie, Appenzell-Rhodes intérieures, Appenzell-Rhodes extérieures, Fribourg, Grisons, Jura, Zoug et Zurich).
Dans ces cantons, les médecins peuvent exercer leur profession à titre libéral même s'ils n'ont pas acquis les 3 ans d'expérience professionnelle dans un institut suisse reconnu (la nationalité n'est pas non plus prise en considération).

Qualifications requises et procédures de reconnaissance
Prestataires de l'UE et de l'AELE: Les professions médicales relèvent de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes, qui autorise les ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE à demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles s'ils sont pleinement qualifiés dans leur pays d'origine pour pouvoir exercer leur profession en Suisse. L'annexe III de l'Accord fait référence à la Directive 2005/36/EC sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans le domaine médical, dentaire, vétérinaire et pharmaceutique, la reconnaissance est fondée sur des accords sectoriels ("reconnaissance automatique"). La Directive de l'UE fixe, notamment, les exigences minimales en matière de formation et cite explicitement dans ses annexes les diplômes qui doivent être reconnus. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO).

Autres prestataires: En règle générale, la Suisse ne reconnaît pas les diplômes de médecine délivrés hors de l'UE et de l'AELE, mais un médecin étranger, quelle que soit sa nationalité, peut néanmoins obtenir un diplôme fédéral suisse en se présentant à l'examen suisse. La section de la formation universitaire de la MEBEKO décide si le candidat remplit les conditions d'admission à l'examen fédéral et s'il doit passer l'examen en totalité ou en partie selon les études suivies et son expérience professionnelle.

a Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6.1.2 Services hospitaliers

4.137. Les hôpitaux publics et privés sont aussi soumis à un régime non discriminatoire d'examen de la nécessité économique administré au niveau cantonal, dont le but est d'assurer l'accès universel aux services de santé à un coût abordable pour le système de sécurité sociale. En outre, la Loi sur l'assurance maladie permet aux cantons d'affecter une enveloppe budgétaire au financement des hôpitaux, ce qui revient à limiter la valeur totale des prestations de services de ces hôpitaux. Trois cantons (Genève, Tessin et Vaud) appliquent cette disposition.

4.138. Aucune limitation ne s'applique aux hôpitaux ou aux traitements hospitaliers qui ne sont pas financés par la sécurité sociale suisse, comme la chirurgie esthétique.

4.139. Le groupe Privatklinikgruppe Hirslanden, qui gère 16 hôpitaux ou cliniques privés et un nombre de lits indiqué dans le tableau 4.14, est le seul opérateur étranger de services hospitaliers privés. Depuis 2007, il est détenu par Mediclinics International (Afrique du Sud).

Tableau 4.14 Nombre de lits gérés par le groupe Privatklinikgruppe Hirslanden, 2012-2016

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de lits	1 479	1 487	1 567	1 655	1 680

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.140. L'encadré 4.19 détaille le régime appliqué et les engagements pris par la Suisse aux termes d'ALE concernant les services hospitaliers.

Encadré 4.19 Cadre réglementaire des services hospitaliers en Suisse

Engagements pris dans le cadre de l'AGCS
Pas d'engagements.

Engagements pris aux termes d'ALE
Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie; AELE-Corée; AELE-Singapour; AELE-Ukraine; Suisse-Chine): pas d'engagements.
Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction ne s'applique aux 3 catégories (services médicaux et dentaires, services infirmiers et paramédicaux, et autres services de santé humaine), à l'exception de 2 réserves:
- La première concerne le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes suivantes:
-- Le nombre de prestataires de services admis à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services du canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).
-- La nationalité suisse est une condition requise pour l'exercice libéral d'une profession médicale. Toutefois, une personne physique étrangère peut exercer la médecine dans un cabinet à condition que celui-ci soit situé dans une région où le nombre de professionnels est notoirement insuffisant (critère de la nécessité économique), si son diplôme est reconnu équivalent et si elle parle une langue nationale. En outre, un étranger peut être autorisé à exercer une profession médicale à titre libéral dans un hôpital déterminé s'il est autorisé à y enseigner dans le cadre d'un programme d'enseignement agréé et s'il est titulaire d'un diplôme dont l'équivalence est reconnue (RS 811.11, articles 2, 12, 15, 34 et 36; RS 811.112.0, article 14).
- La seconde est une réserve pour le maintien, la modification ou l'adoption de mesures restreignant le traitement national ou l'accès au marché dans le domaine des services de santé humaine et vétérinaire, des services sociaux et services intermédiaires connexes, et des services connexes de vente au détail.

Régime appliqué
Les engagements pris aux termes d'ALE fondés sur le principe de la liste négative correspondent au régime appliqué *erga omnes* puisque, quelle que soit leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu ne sont pas soumis au plafonnement quantitatif. Selon l'article 39 de la LAMal, les cantons suisses doivent établir une liste des hôpitaux habilités à fournir des services médicaux rémunérés par l'assurance maladie (le remboursement des soins aux malades hospitalisés est cofinancé par l'assurance maladie et les cantons). Le nombre de prestataires de services doit correspondre à la demande/aux services nécessaires pour garantir l'accès de la population à l'hospitalisation. Les articles 39 et 49a de la LAMal s'appliquent à tous les prestataires de services quelle que soit leur nationalité ou la nationalité de ceux qui les détiennent[a].
En outre, l'article 51 de la LAMal permet aux cantons d'affecter une enveloppe budgétaire au financement des hôpitaux. Actuellement, 3 des 26 cantons (Genève, Tessin et Vaud) appliquent cette disposition. Dans la plupart des cas, le budget est établi sur la base d'une prévision quantitative des services. Si l'hôpital dépasse cette prévision, le remboursement est limité au coût marginal des services. Lorsqu'elle est appliquée, cette mesure vaut pour tous les prestataires de services indépendamment de leur nationalité ou de la nationalité de ceux qui les détiennent.

Procédures d'agrément des hôpitaux et cliniques, établissements étrangers compris
L'ouverture d'un hôpital requiert une autorisation cantonale. Les cantons sont aussi chargés de veiller à ce que la réglementation sanitaire soit respectée.
L'article 39 de la Loi sur l'assurance maladie (LAMal) énumère les critères auxquels doivent satisfaire les hôpitaux pour pouvoir fournir des services couverts par l'assurance maladie: garantir des soins médicaux suffisants, disposer du personnel qualifié nécessaire, disposer d'équipements médicaux appropriés et garantir la fourniture adéquate des médicaments.

a Pour plus d'informations, voir les listes hospitalières des cantons (renseignements en ligne des directrices et directeurs cantonaux de la santé). Adresse consultée: "http://www.gdk-cds.ch/index.php?id=624&L=1"; ainsi que le texte de la Loi sur l'assurance maladie. Adresse consultée: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/index.html (disponible uniquement en français, en allemand et en italien).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6.2 Services sociaux

4.3.6.2.1 Vue d'ensemble

4.141. Les soins en établissements et les services d'action sociale représentaient 2,32% de la valeur ajoutée brute de l'économie suisse en 2014 et 5,24% de l'emploi en 2015.[67] Les services d'action sociale (avec ou sans hébergement) sont normalement réglementés au niveau cantonal ou municipal. Dans certains cas, ces services sont aussi soumis à la législation fédérale pour ce qui est de la surveillance, de la qualité des services ou du financement (par exemple les services de garde des enfants, d'accueil des enfants handicapés et de placement des enfants retirés à leur famille) ou à des décisions de l'institution d'assurance sociale (octroi d'allocations ou autres mesures). Les fournisseurs de services sont des organismes de l'État, des entités semi-publiques ou des organismes privés, qui peuvent coexister. Ils sont confrontés à des degrés divers de concurrence selon les cantons et les secteurs, ainsi qu'à des philosophies différentes. Les services de ce genre sont étroitement contrôlés en raison des intérêts à protéger, et ils ne sont guère attirants pour les organismes à but lucratif parce qu'ils n'offrent que des perspectives de gains limités, voire inexistants, et qu'ils sont soumis à des exigences complexes.

4.142. La plupart des organismes privés sont des structures à but non lucratif, les cantons et municipalités ayant pour politique de lier l'octroi des subventions à des conditions. Trois formes juridiques sont compatibles avec l'exercice d'activités à but non lucratif mais des services peuvent aussi être fournis contre rémunération, avec quelques exceptions selon les cantons. Dans certains cas, des personnes ou des familles peuvent bénéficier d'aides financières que le prestataire soit ou non subventionné. Pour ce qui est du personnel et de la gestion, les prestataires de services doivent posséder les qualifications requises pour pouvoir obtenir les autorisations d'exercer.

4.143. Selon les autorités et les renseignements disponibles au niveau fédéral, on peut dire que ces conditions s'appliquent aux prestataires de services étrangers comme aux prestataires nationaux.

4.3.6.2.2 Maisons de retraite et maisons médicalisées

4.144. Parmi les services sociaux, le seul sous-secteur ayant une importance commerciale réelle, essentiellement pour l'investissement étranger/le mode 3, est celui des maisons de retraite et maisons médicalisées privées. Les autres types de services sociaux (comme les activités de soins en établissements, celles des établissements pour personnes handicapées et l'accueil des personnes en difficulté psychosociale) sont essentiellement sans but lucratif et sont détenus, gérés et assurés au plan intérieur.

4.145. En 2014, la Suisse comptait en tout 1 575 maisons de retraite et maisons médicalisées dont 460 établissements publics, 480 établissements privés bénéficiant néanmoins de subventions (c'est-à-dire de subventions garanties sur la base des frais de fonctionnement ou des coûts d'investissement et/ou d'une prise en charge garantie du déficit d'exploitation) et 635 établissements entièrement privés. Comme le montre le tableau ci-après, les maisons de retraite publiques tendent à être majoritaires dans la partie occidentale du pays alors que les établissements privés dominent dans la partie orientale (tableau 4.15).

4.146. Ces trois types d'établissements totalisent 100 000 lits et emploient 48 000 personnes, dont bon nombre sont d'origine étrangère. On ne dispose pas de données sur le nombre de lits et d'emplois par type d'établissement. Selon certaines prévisions[68], 50 000 lits supplémentaires et 23 000 emplois à plein temps devraient être créés à l'horizon 2040 dans ce secteur. Le marché, relativement concentré, s'oriente vers une clientèle fortunée, ce qui oblige certains clients à puiser dans leur épargne pour compléter leur pension et pouvoir payer ces services. Le marché est ouvert et internationalisé: son chef de file, Swiss Prime Site, est une société immobilière suisse qui a récemment absorbé deux opérateurs suisses, Tertianum et Boas Yakhin; le deuxième, Senevita, appartient à Orpea, un société française qui occupe la deuxième place sur le marché européen; le troisième, Seniocare, appartient à la société autrichienne Senecura; le quatrième est la société

[67] Statistiques suisses. Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html [28 septembre 2016]; http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html [28 septembre 2016].

[68] Business Scoot "le marché des maisons de retraite médicalisées en Suisse", octobre 2016.

française Korian Medica qui est aussi numéro un européen; et le cinquième est Crédit Suisse Real Estate Fund Living Plus, une société immobilière suisse.

Tableau 4.15 Nombre d'établissements par statut juridique/économique et par secteur, 2014

Canton	Maisons de retraite et maisons médicalisées			
	Publiques	Privées subventionnées	Privées	Total
ZH	105	45	90	240
BE	55	78	177	310
LU	44	4	15	63
UR	5	2	3	10
SZ	18	4	9	31
OW	1	1	5	7
NW	1	2	4	7
GL	7	..	1	8
ZG	4	5	8	17
FR	24	18	3	45
SO	9	8	31	48
BS	6	15	13	34
BL	2	8	21	31
SH	11	2	4	17
AR	16	3	10	29
AI	3	..	1	4
SG	63	9	42	114
GR	15	25	13	53
AG	15	11	74	100
TG	10	9	33	52
TI	26	29	6	61
VD	2	115	16	133
VS	6	36	2	44
NE	2	5	50	57
GE	5	44	..	49
JU	5	2	4	11
CH	**460**	**480**	**635**	**1 575**

.. Non disponible.

Source: Office fédéral de la statistique, *Statistique des institutions médico-sociales 2014*, Santé, 14 mars 2016.

4.3.7 Services de transport aérien

4.147. L'encadré 4.20 présente les principales caractéristiques économiques du secteur des services de transport aérien en Suisse et le tableau 4.16 détaille les caractéristiques des accords bilatéraux sur les services de transport aérien signés ou modifiés par la Suisse et entrés en vigueur pendant la période à l'examen.

Encadré 4.20 Le marché et le régime de réglementation des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2016

Services informatisés de réservation (SIR)
Cadre de réglementation général: Aucune réglementation ne concède un monopole ni ne prescrit le recours obligatoire à un fournisseur de SIR. La Suisse applique le Règlement 80/2009 de l'UE[a].

Caractéristiques économiques: Tous les fournisseurs de SIR peuvent exercer leurs activités à condition de respecter le règlement 80/2009 de l'UE. Cela n'implique pas qu'ils doivent établir une succursale dans le pays.

Vente et promotion des services de transport aérien
Cadre de réglementation général: Il n'existe pas de réglementation spécifique (contrôle des changes inclus) empêchant ou limitant la vente par les compagnies aériennes étrangères de leurs propres billets par quelque canal que ce soit (en ligne, billetteries des aéroports, agences de ville). Cela n'est modifié en rien par les dispositions des accords.

Réparation et maintenance des aéronefs
Cadre de réglementation général: Il n'y a aucune limitation spécifique concernant l'établissement des fournisseurs étrangers.

Nombre d'ateliers de réparation certifiés: 84 ateliers certifiés par l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA), dont 10 sont aussi certifiés par l'Administration fédérale de l'aviation et 4 par TCCA Canada.
Services d'escale Cadre de réglementation général: La Suisse applique le Règlement 97/67/CE[b]. Les accords bilatéraux contiennent éventuellement des clauses accordant des droits spécifiques aux transporteurs des pays concernés.
Principaux fournisseurs: Zurich: Swissport, Dnata, et Airline Assistance Switzerland pour les services aux passagers; Dnata et Cargologic pour la manutention du fret. Genève: Swissport, Dnata pour les services aux passagers et la manutention du fret. Toutes sont des sociétés ou succursales suisses.
Services de gestion aéroportuaire Cadre de réglementation général: Les aéroports en régie sont gérés par des entités publiques ou privées (même dans le cas d'entités privées, le capital peut être majoritairement public).
Caractéristiques économiques: Les aéroports internationaux (vols réguliers et charters) se trouvent à Zurich (26 294 317 passagers; 291 082 tonnes de fret); Genève (15 694 603 passagers; 32 806 tonnes de fret); Bâle (7 052 113 passagers; 48 977 tonnes de fret); Berne (175 121 passagers); Lugano (156 435 passagers; 57 tonnes de fret); Altenrhein (91 976 passagers); et Sion (6 660 passagers). Trafic intérieur total de 655 303 passagers (le départ de l'aéroport de départ et l'arrivée à l'aéroport de destination comptent pour un passager)[c].
Aviation commerciale Cadre de réglementation général: Règles nationales en matière d'établissement: selon le Règlement 1008/2008 de l'UE[d]. Fret: aucune politique spécifique. Affrètement: La Suisse applique le Règlement 1008/2008[e], ainsi il n'y a pas de discrimination à l'encontre des vols charters, gérés selon le principe de réciprocité. Des compagnies de transport à bas coût opèrent à partir de la Suisse. Trafic intérieur: Le trafic intérieur est, en principe, limité aux opérateurs suisses sauf disposition contraire d'un accord bilatéral. Cette ouverture a fait l'objet d'une négociation qui n'a pas abouti entre la Suisse et l'UE. Attribution des créneaux horaires: conformément au Règlement 96/97 de l'UE[f].

a Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:035:0047:0055:fr:PDF".
b Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0067:fr:NOT".
c Tous les chiffres sont de 2015, sauf pour l'aviation générale.
d Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF".
e Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF".
f Adresse consultée: "http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0097:EN:HTML".

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.148. Tous ces accords sont extrêmement libéraux et vont au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler les accords de "ciel ouvert", notamment en raison de la désignation du principal établissement dans la clause de refus, ce qui correspond à la situation particulière de Swiss, majoritairement étrangère. On notera que cette politique libérale est une politique générale puisque les partenaires géographiques concernés sont très divers.

4.149. L'autre fait marquant dans les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE dans le domaine du transport aérien est l'ouverture de négociations en novembre 2011 pour compléter l'accord bilatéral UE-Suisse de 1999 sur le transport aérien par l'octroi mutuel de la huitième et de la neuvième liberté, c'est-à-dire le droit de cabotage. Ces négociations ont abouti à un consensus dont la mise en œuvre a cependant été suspendue par l'UE à la suite du vote du 9 février 2014 contre l'immigration de masse et a été subordonnée à la conclusion d'un accord sur les questions institutionnelles et sur le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse, deux questions non résolues à ce jour.

Tableau 4.16 Accords de transport aérien[69] conclus ou modifiés par la Suisse entre janvier 2012 et décembre 2015

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Statistiques[i]	ALI
Japon (modification)	23/07/2013	05/02/2014	O	N	N	O	M	PE	FP	LD	Non	38
Maurice (nouveau)	05/05/2015	01/08/2015	O	N	N	O	M	PE	DD	LD	Non	36
Nouvelle-Zélande (modification)	19/11/2014	27/07/2015	O	N	N	O	M	PE	DD	LD	Non	36
Arabie saoudite, Royaume d' (nouveau)	04/07/2009	05/02/2015	N	N	N	O	M	PE	DD	LD	Non	36
Serbie (modification)	15/04/2015	08/12/2015	N	N	N	O	M	PE	DD	LD	Non	36

a Cinquième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.
b Septième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.
c Cabotage: "O" accordé, "N" non accordé.
d Clause de coopération (par exemple partage de codes autorisé): "O" présente, "N" absente.
e Désignation: "S" simple, "M" multiple.
f Refus: "PE" principal établissement, "PSCE" participation substantielle et contrôle effectif; "CI" communauté d'intérêts.
g Tarification: "DD" double désapprobation, "TL" tarification libre, "DA" double approbation, "PO" pays d'origine, "TZ" tarification par zone.
h Cause de capacité: "PD" prédétermination; "B1" Bermuda I, "LD" libre détermination, "A" autres, "s.o." sans objet.
i "Non" indique que l'accord ne prévoit pas l'échange de statistiques.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

[69] L'expression "accords sur le transport aérien" désigne ici les accords, protocoles d'accord, échanges de notes et autres instruments pertinents sur les services de transport aérien.

BIBLIOGRAPHIE

Administration fédérale des douanes (2015), "Contrefaçon et piraterie: Statistiques 2015 de l'AFD concernant le droit des biens immatériels". Adresse consultée: "https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/propriete-intellectuelle--commerce-et-culture.html".

Banque mondiale (2016), *Doing Business 2016 – Measuring Regulatory Quality and Efficiency, Economy Profile 2016 – Switzerland*, Washington, pages 67 à 72.

BNS (2015), *Investissements directs*, divers numéros. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statrep/id/statpub_fdi_all.

BNS (2016), *Rapport de gestion 2015*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/pub/annrep/id/pub_annrep_2015.

CNUCED (2016), *World Investment Report*, divers numéros. Adresse consultée: http://unctad.org/en/pages/DIAE/World%20Investment%20Report/WIR-Series.aspx.

Comco (2009), "Évaluation de la loi sur les cartels", *Rapport de synthèse*. Adresse consultée: "https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/documentation/evaluation-et-revision-de-la-loi-sur-les-cartels/evaluation-de-la-loi-sur-les-cartels.html".

Comco (2013), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse*. Adresse consultée: "https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html".

Comco (2014), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse.* Adresse consultée: "https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html".

Comco (2015), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse.* Adresse consultée: "https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html".

Conseil de l'Union européenne (2016), *Council conclusions on a homogeneous extended single market and EU relations with Non-EU Western European countries*, Bruxelles, 13 décembre. Adresse consultée: "http://www.consilium.europa.eu/press-releases-pdf/2016/12/47244652378_en.pdf".

Conseil fédéral (2016), *Nouvelle politique de croissance 2016-2019*. Adresse consultée: https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/44559.pdf [28/09/16].

Département fédéral de justice et police (2015), Rapport du Conseil fédéral, *La responsabilité civile des fournisseurs de services Internet*. Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre. Adresse consultée: https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-12-110/ber-br-f.pdf.

FMI (2012), *Switzerland: 2012 Article IV Consultation – Concluding Statement*. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/np/ms/2012/032012.htm.

FMI (2015), *Switzerland: 2015 Article IV Consultation-Staff Report*. Adresse consultée: http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=42954.0.

FMI (2016), *Article IV Mission to Switzerland*. Adresse consultée: "http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/09/26/MS092616-Switzerland-Staff-Concluding-Statement-of-2016-Article-IV-Mission".

Forum économique mondial (2015), *Global Competitiveness Report 2015-2016*, Genève, pages 336 et 337. Adresse consultée: www.weforum.org/reports.

Forum économique mondial (2016), *Global Competitiveness Report 2016-2017*. Adresse consultée: www.weforum.org/reports.

IPI (2013a), Communiqué de presse, *Signature de l'accord de libre-échange avec la Chine*, 12 juillet. Adresse consultée: "https://www.ipi.ch/fr/ip4all/details/news/1847-unterzeichnung-des-freihandelsabkommen-mit-china.html".

IPI (2013b), Rapport final du "Groupe de travail sur le droit d'auteur" (AGUR12) du 28 novembre 2013. Adresse consultée: "https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/Rapport_final_AGUR12_du_28_novembre_2013_F.pdf".

KPMG (2016), *Mesures d'incitation fiscale pour la R&D en Suisse*, avril. Adresse consultée: "https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2016/04/ch-tax-incentives-for-rd-in-switzerland-fr.pdf", rapport citant l'Office fédéral suisse de la statistique (2014), *F&E in der schweizerischen Privatwirtschaft 2012* [La R&D dans l'économie privée suisse 2012], page 18.

OCDE (2016), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2016*. Adresse consultée: "www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation_22217398".

Office fédéral de l'agriculture (2015), *Rapport agricole*. Adresse consultée: http://www.agrarbericht.ch/fr [29/09/16].

Office fédéral de l'agriculture (2016), *Rapport agricole 2016*.

Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (2015), *Rapport sur le stockage stratégique*, *2015*, page 8. Adresse consultée: https://www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/pflichtlager.html. [janvier 2016].

OMC (2000), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein,* Genève.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein,* Genève.

OMC (2011), *Examen des politiques commerciales: Canada,* Genève.

OMC (2013), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein,* Genève.

OMD (2016), *Recueil sur les programmes d'opérateurs économiques agréés*, page 51.

SECO (2013), Fiche d'information sur l'*Accord de libre-échange Suisse-Chine*, juillet. Adresse consultée: http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/31346.pdf.

SECO (2015), Rapport *Principes pour une nouvelle politique de croissance. Analyse rétrospective et perspective sur la stratégie future. Rapport du DEFR donnant suite au postulat Leutenegger Oberholzer du 27 novembre 2013 (13.3907)*, publié le 21 janvier 2015, pages 193 et 194.

SECO (2016a), *Tendances conjoncturelles, automne*. Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/konjunktur.html".

SECO (2016b), "Entraves aux importations parallèles". Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/konsum-und-preise/Preisunterschiede/behinderung-von-parallelimporten.html".

The Global Innovation Index (2016), *Rankings 2013-2016*. Adresse consultée: www.globalinnovationindex.org.

USTR (2014), *Special 301 Report*, page 21. Adresse consultée: "https://ustr.gov/sites/default/files/USTR%202014%20Special%20301%20Report%20to%20Congress%20FINAL.pdf".

USTR (2016), *Special 301 Report*. Adresse consultée: "https://ustr.gov/sites/default/files/USTR-2016-Special-301-Report.pdf".

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Total (millions de FS)	**200 612,3**	**201 213,3**	**208 357,4**	**202 918,9**
	(% du total)			
Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	**4,3**	**4,6**	**4,5**	**4,5**
Denrées alimentaires, boissons et tabacs	3,8	4,1	4,0	4,0
Fourrages	0,1	0,1	0,1	0,1
Animaux vivants	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits de l'horticulture	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits de la sylviculture (à l'exclusion du bois de chauffage)	0,3	0,3	0,3	0,2
Produits divers pour la mise en œuvre artisanale ou industrielle tels qu'huiles, graisses, amidons, plantes et parties de plantes, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1
Produits énergétiques	**3,4**	**1,7**	**1,5**	**1,3**
Combustibles solides	0,0	0,0	0,0	0,0
Distillats de pétrole	0,4	0,5	0,4	0,3
Gaz	0,0	0,0	0,0	0,0
Courant électrique	3,0	1,2	1,1	1,0
Textiles, habillement, chaussures	**1,6**	**1,5**	**1,5**	**1,6**
Textiles	0,7	0,7	0,7	0,7
Habillement	0,7	0,7	0,6	0,7
Chaussures, accessoires et parties de chaussures	0,2	0,2	0,2	0,2
Papier, ouvrages en papier et produits des arts graphiques	**1,1**	**1,1**	**1,0**	**0,9**
Matières de base pour la production de papier, telles que pâte de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques, déchets de papier ou de carton	0,1	0,0	0,0	0,0
Papiers et cartons en rouleaux, bandes ou feuilles	0,5	0,4	0,4	0,4
Ouvrages en papier ou carton	0,3	0,3	0,3	0,3
Produits des arts graphiques	0,3	0,3	0,2	0,2
Cuirs, caoutchouc, matières plastiques	**2,1**	**2,2**	**2,1**	**2,0**
Cuirs	0,2	0,2	0,2	0,2
Caoutchouc	0,2	0,2	0,2	0,2
Matières plastiques	1,6	1,7	1,7	1,6
Produits des industries chimiques et pharmaceutiques	**39,4**	**40,2**	**41,0**	**41,7**
Matières primaires et matières de base chimiques, matières plastiques non moulées	3,1	2,8	2,9	2,9
Produits chimiques finaux, vitamines, produits pour le diagnostic, y compris les substances actives	36,3	37,4	38,1	38,8
Produits pharmaceutiques, vitamines, produits pour le diagnostic (y compris principes actifs)	32,0	33,1	34,0	34,7
Pierres et terres	**0,4**	**0,4**	**0,4**	**0,4**
Matières premières minérales et produits de base en ces matières	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits et ouvrages en pierre, ciment, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1
Produits céramiques	0,0	0,0	0,0	0,0
Verre	0,3	0,3	0,3	0,3
Métaux	**5,9**	**6,0**	**6,0**	**5,8**
Fer et acier	0,6	0,6	0,6	0,5
Métaux non ferreux	1,0	1,0	1,0	1,0
Ouvrages en métaux	4,3	4,4	4,4	4,3
Machines, appareils, électronique	**16,6**	**16,6**	**16,0**	**15,3**
Machines industrielles	9,8	9,8	9,7	9,2
Machines motrices non électriques	1,2	1,3	1,3	1,1
Construction mécanique	8,4	8,4	8,2	7,9
Machines agricoles	0,1	0,1	0,1	0,1
Appareils ménagers	0,5	0,5	0,4	0,5
Machines de bureau	0,4	0,4	0,4	0,4
Articles et appareils de l'industrie électrique et électronique	5,7	5,7	5,2	5,0
Matériel militaire	0,2	0,2	0,2	0,2
Véhicules	**2,5**	**2,6**	**2,7**	**2,9**
Véhicules routiers	1,1	1,1	1,1	1,1
Véhicules ferroviaires	0,5	0,6	0,5	0,5
Aéronautique et navigation aérospatiale	1,0	0,9	1,1	1,3

	2012	2013	2014	2015
Bateaux	0,0	0,0	0,0	0,1
Instruments de précision, horlogerie et bijouterie	**22,0**	**22,5**	**22,6**	**23,0**
Outillage, instruments et appareils de précision	7,1	7,3	7,0	7,1
Horlogerie	10,7	10,9	10,7	10,6
Bijouterie et articles d'usage en métaux précieux	4,2	4,4	4,9	5,3
Bijouterie et joaillerie	3,8	4,2	4,8	5,3
Produits divers tels que les instruments de musique, les articles d'aménagement intérieur, les jouets, les articles de sport, etc.	**0,7**	**0,7**	**0,7**	**0,6**
Films impressionnés	0,0	0,0	0,0	0,0
Instruments de musique	0,0	0,0	0,0	0,0
Articles d'aménagement intérieur	0,4	0,4	0,4	0,4
Jouets et articles de sport	0,1	0,1	0,1	0,0
Articles de papeterie	0,1	0,1	0,1	0,1
Produits divers tels que parapluies, enseignes lumineuses, articles pour les fêtes, brosses, briquets, pipes, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1

Note: Calculs effectués à partir du "total conjoncturel" (total 1), à l'exclusion des lingots d'or et autres métaux précieux, des pierres gemmes, des objets d'art et des antiquités. Le groupe de produits est basé sur la nature des produits en fonction de la nomenclature nationale.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisses. Adresse consultée: "https://www.swiss-impex.admin.ch/index.xhtml" (30 septembre 2016).

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par destination, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Total (millions de FS)	200 612,3	201 213,3	208 357,4	202 918,9
	(% du total)			
Amérique	**15,9**	**16,6**	**17,3**	**18,4**
États-Unis	11,1	11,6	12,4	13,5
Autres pays d'Amérique	4,8	5,1	4,9	4,9
Canada	1,5	1,6	1,6	1,6
Brésil	1,2	1,1	1,0	1,0
Europe	**57,2**	**56,6**	**56,4**	**55,2**
UE-28	55,6	54,9	54,8	53,7
Allemagne	19,9	18,7	18,5	18,1
France	7,1	7,0	7,2	6,8
Italie	7,2	7,2	6,6	6,3
Royaume-Uni	4,4	4,4	4,8	5,8
Autriche	2,9	3,0	3,0	2,8
Espagne	2,7	2,6	2,8	2,6
Belgique	2,3	2,6	2,7	2,6
Pays-Bas	2,6	2,7	2,5	2,3
Pologne	0,9	1,0	1,1	1,0
AELE	0,5	0,5	0,5	0,4
Autres pays d'Europe	1,1	1,2	1,1	1,1
Turquie	0,9	1,0	0,9	0,9
Communauté d'États indépendants (CEI)	**2,1**	**2,2**	**1,9**	**1,5**
Fédération de Russie	1,5	1,5	1,3	1,1
Afrique	**1,7**	**1,8**	**1,8**	**1,6**
Moyen-Orient	**4,3**	**4,4**	**4,5**	**5,0**
Émirats arabes unis	1,4	1,3	1,5	1,5
Arabie saoudite, Royaume d'	1,0	1,1	1,1	1,4
Asie	**18,9**	**18,4**	**18,1**	**18,3**
Chine	3,7	4,1	4,2	4,4
Japon	3,4	3,0	3,0	3,1
Autres pays d'Asie	11,7	11,3	10,9	10,7
Hong Kong, Chine	3,5	3,3	3,3	2,8
Singapour	1,8	1,8	1,5	1,7
Corée, République de	1,2	1,3	1,3	1,3
Australie	1,2	1,2	1,1	1,1
Inde	1,3	1,0	0,8	0,9
Autres	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**

Note: Calculs effectués à partir du "total conjoncturel" (total 1), à l'exclusion des lingots d'or et autres métaux précieux, des pierres gemmes, des objets d'art et des antiquités.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisses. Adresse consultée: "https://www.swiss-impex.admin.ch/index.xhtml" (30 septembre 2016).

Tableau A1. 3 Importations de marchandises par groupe de produits, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Total (millions de FS)	176 781,1	177 642,1	178 604,7	166 392,1
	(% du total)			
Matières premières et demi-produits	**23,2**	**23,3**	**23,2**	**22,5**
Matières premières	0,9	0,9	0,9	0,9
Demi-produits et produits intermédiaires	22,2	22,3	22,3	21,6
Industrie alimentaire	1,5	1,5	1,6	1,6
Demi-produits et produits intermédiaires pour les autres industries manufacturières et l'artisanat	20,5	20,6	20,5	19,8
Demi-produits et produits intermédiaires chimiques	5,8	5,9	5,8	5,4
Demi-produits et produits intermédiaires en métal	4,6	4,6	4,6	4,4
Demi-produits et produits intermédiaires électriques ou électroniques	2,3	2,3	2,2	2,2
Machines et appareils	0,4	0,5	0,5	0,5
Demi-produits et produits intermédiaires en matière plastique	1,8	1,9	1,9	1,8
Fournitures d'horlogerie	1,2	1,1	1,1	1,1
Autres	4,4	4,4	4,4	4,3
Produits énergétiques	**9,9**	**8,1**	**6,7**	**5,1**
Huiles brutes et produits de base	1,6	2,2	2,1	0,8
Carburant	3,9	3,3	2,6	2,3
Combustibles	1,4	1,4	1,0	0,9
Courant électrique	3,0	1,2	1,0	1,1
Biens d'équipement	**22,7**	**23,5**	**23,7**	**24,3**
Machines et appareils	17,6	18,4	18,6	18,8
Machines motrices (à l'exclusion des moteurs pour véhicules)	2,0	2,0	2,0	2,0
Machines pour la production	2,2	2,4	2,4	2,4
Machines et engins de travail	5,5	5,6	5,8	5,7
Machines et appareils pour l'équipement d'immeubles	1,2	1,2	1,2	1,3
Machines et appareils pour le secteur des services	6,7	7,1	7,1	7,5
Véhicules utilitaires	2,8	2,6	2,6	3,0
Matériaux de construction et de génie civil	2,3	2,5	2,5	2,4
Biens de consommation	**44,2**	**45,2**	**46,4**	**48,1**
Denrées alimentaires, boissons et tabacs	4,3	4,6	4,6	4,6
Denrées alimentaires	3,3	3,5	3,5	3,6
Boissons et tabacs	0,9	0,9	0,9	0,9
Fourrage	0,1	0,1	0,1	0,1
Biens de consommation non durables autres que les denrées alimentaires et les boissons	22,1	23,4	24,0	23,7
Vêtements et chaussures; linge de lit, de table et de toilette	3,8	3,9	4,0	4,2
Produits d'entretien, cosmétiques et médicaments	17,3	18,5	19,1	18,6
Médicaments y compris les articles hygiéniques	15,5	16,7	17,2	16,8
Imprimés	1,0	1,0	0,9	0,9
Biens de consommation durables	17,9	17,3	17,9	19,8
Matériel d'aménagement d'appartement	2,3	2,3	2,3	2,4
Articles ménagers	1,0	1,0	1,1	1,1
Appareils ménagers	0,4	0,3	0,4	0,4
Appareils électroniques de divertissement	1,2	1,1	1,0	1,0
Jouets, articles de sport et de loisirs	0,7	0,7	0,7	0,8
Véhicules tels que les voitures de tourisme et les motocyclettes	6,6	6,0	6,1	6,8
Horlogerie, bijouterie et optique	5,9	5,8	6,2	7,3
Instruments de musique et leurs accessoires	0,1	0,0	0,0	0,1

Note: Calculs effectués à partir du "total conjoncturel" (total 1), à l'exclusion des lingots d'or et autres métaux précieux, des pierres gemmes, des objets d'art et des antiquités. Le groupe de produits est basé sur des grandes catégories économiques.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisses. Adresse consultée: "https://www.swiss-impex.admin.ch/index.xhtml" (30 septembre 2016).

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Total (millions de FS)	**176 781,1**	**177 642,1**	**178 604,7**	**166 392,1**
	(% du total)			
Amérique	**7,1**	**7,6**	**8,1**	**9,0**
États-Unis	5,2	5,5	6,1	7,0
Autres pays d'Amérique	1,9	2,1	2,0	2,0
Mexique	0,5	0,7	0,7	0,7
Europe	**76,9**	**75,3**	**74,2**	**73,5**
UE-28	76,0	74,3	73,1	72,4
Allemagne	30,6	29,1	28,7	28,2
Italie	10,3	10,3	9,9	9,7
France	8,5	8,3	8,1	8,0
Autriche	4,3	4,5	4,8	4,4
Irlande	3,8	4,0	4,0	4,2
Royaume-Uni	3,5	3,5	3,6	3,9
Pays-Bas	3,6	3,3	3,0	3,0
Espagne	2,8	2,7	2,6	2,6
Belgique	2,4	2,2	1,9	1,8
République tchèque	1,2	1,2	1,3	1,4
Pologne	0,9	0,9	1,0	1,0
Suède	0,7	0,8	0,7	0,7
Hongrie	0,5	0,6	0,6	0,6
AELE	0,2	0,2	0,2	0,2
Autres pays d'Europe	0,8	0,8	0,9	0,9
Turquie	0,6	0,7	0,7	0,8
Communauté d'États indépendants (CEI)	**0,7**	**1,1**	**1,0**	**0,4**
Afrique	**1,6**	**2,0**	**1,7**	**0,9**
Moyen-Orient	**0,7**	**0,7**	**0,8**	**0,9**
Asie	**12,9**	**13,3**	**14,2**	**15,2**
Chine	5,8	6,4	6,8	7,4
Japon	2,2	1,8	1,8	1,9
Autres pays d'Asie	4,9	5,1	5,6	5,9
Singapour	0,5	0,6	0,7	1,0
Hong Kong, Chine	0,8	0,8	1,0	0,8
Inde	0,7	0,8	0,8	0,8
Taipei chinois	0,5	0,5	0,5	0,6
Viet Nam	0,3	0,4	0,5	0,6
Autres	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**

Note: Calculs effectués à partir du "total conjoncturel" (total 1), à l'exclusion des lingots d'or et autres métaux précieux, des pierres gemmes, des objets d'arts et des antiquités.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de la banque de données Swiss-Impex de l'Administration fédérale des douanes suisses. Adresse consultée: "https://www.swiss-impex.admin.ch/index.xhtml" (30 septembre 2016).

Tableau A1. 5 Importations et exportations directes du Liechtenstein, 2010-2014

	Importations directes		Exportations directes	
	Millions de FS	Variation en %	Millions de FS	Variation en %
2010	1 882	2,2%	3 325	7,9%
2011	1 965	4,4%	3 329	0,1%
2012	1 852	5,7%	3 368	1,2%
2013	1 909	2,6%	3 389	0,0%
2014	2 040	6,9%	3 453	1,9%

Note: Non compris les échanges avec la Suisse.

Source: Annuaire statistique du Liechtenstein 2016. Adresse consultée: "http://www.llv.li/files/as/jahrbuch-2016.pdf".

Tableau A1. 6 Commerce des services par secteur et destination/provenance, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Exportations (milliards de FS)	**102,3**	**105,9**	**110,9**	**108,8**
	(% des exportations totales)			
Par secteur				
Services de transport	11,4	11,4	11,5	9,8
Tourisme	14,7	14,7	14,7	14,5
Services d'assurance et des fonds de pension	6,0	5,9	5,9	5,9
Services financiers	20,2	19,6	18,1	18,3
Droits de licence	15,8	16,3	15,1	14,3
Services informatiques, de télécommunication et d'information	9,3	9,6	11,6	12,1
Services de recherche-développement	3,3	2,8	3,3	3,6
Services de consultants	5,3	5,2	5,1	5,1
Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises	6,6	6,5	7,2	8,6
Autres services	7,4	8,0	7,6	7,7
Par principales destinations[a]				
UE-28	35,2	35,8	35,7	35,6
dont:				
Allemagne	8,6	8,8	9,2	9,0
Royaume-Uni	6,3	6,0	6,2	5,9
France	4,1	4,6	4,4	4,1
Italie	3,5	3,3	2,8	3,1
Luxembourg[b]	2,1	2,0	1,8	2,6
États-Unis	12,5	13,1	14,2	15,6
Fédération de Russie[b]	1,7	1,9	2,0	1,9
Chine	1,7	1,8	1,7	1,8
Japon	1,3	1,2	1,1	1,3
Singapour[b]	0,7	1,1	0,9	1,1
Inde[b]	0,4	0,4	0,4	0,4
Importations (milliards de FS)	**80,8**	**85,6**	**91,5**	**90,8**
	(% des importations totales)			
Par secteur				
Services de transport	13,7	13,6	12,6	9,3
Tourisme	17,6	17,5	16,9	17,0
Services d'assurance et des fonds de pension	1,9	1,6	1,5	1,8
Services financiers	4,3	4,0	3,9	3,9
Droits de licence	12,9	12,7	14,2	13,7
Services informatiques, de télécommunication et d'information	13,2	14,1	14,3	14,6
Services de recherche-développement	9,4	8,3	10,1	10,3
Services de consultants	15,0	15,9	15,9	16,2
Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises	7,2	7,1	7,1	9,4
Autres services	4,7	5,2	3,6	3,9
Par provenances principales[a]				
UE-28	40,2	41,2	41,3	40,4
dont:				
Allemagne	10,8	11,4	11,2	10,6
Royaume-Uni	8,2	8,0	8,5	9,4
France	5,1	6,0	5,5	5,3
États-Unis	17,0	17,3	19,4	20,3
Japon	1,4	1,3	1,5	1,7
Chine	1,7	1,7	1,3	1,4
Inde[b]	0,9	0,8	0,8	1,1

a Hors tourisme.
b Hors services de recherche-développement (confidentiel).

Source: Portail de données de la Banque nationale suisse (BNS). Adresse consultée: https://data.snb.ch/en (consulté en octobre 2016).

Tableau A1. 7 Investissement étranger direct par principaux partenaires commerciaux, 2012-2015

(Milliards de FS)

	Flux de capitaux[a]				Capital social en fin d'année (valeur comptable)			
	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
IED en Suisse[b]	**27,2**	**0,6**	**7,4**	**67,8**	**680,0**	**696,4**	**770,6**	**833,2**
Europe	26,0	-5,9	0,0	50,9	580,3	589,4	612,6	660,5
UE-28	35,6	6,6	17,3	54,9	546,6	568,4	598,3	649,8
Autriche	-2,3	-2,2	-0,7	3,7	61,7	60,2	59,3	62,6
Belgique	-2,4	0,4	-1,6	1,8	3,9	4,4	4,7	5,9
Danemark	-1,6	-0,1	-0,2	-2,6	4,2	4,2	5,9	3,5
Allemagne	0,4	-0,7	-1,4	1,5	30,0	26,3	24,6	25,0
France	2,9	-1,1	-1,5	0,6	39,7	38,0	39,6	40,3
Italie	-0,1	0,0	-0,3	0,1	4,0	4,0	4,2	4,3
Luxembourg	-8,5	11,4	6,3	13,8	147,9	155,5	189,9	202,1
Pays-Bas	10,4	6,9	4,9	8,6	157,0	178,9	181,3	197,0
Suède	-0,9	0,3	-1,1	2,0	4,4	4,6	4,9	9,8
Espagne	0,4	-0,3	-0,9	0,1	10,7	10,5	9,5	10,2
Royaume-Uni	1,9	5,8	16,3	13,6	14,9	19,9	25,5	38,1
Autres pays européens	-9,6	-12,5	-17,3	-3,9	33,7	21,0	14,3	10,7
Amérique du Nord	7,4	8,5	5,5	0,9	79,3	88,9	100,4	97,5
Canada	-0,1	0,1	-0,1	0,3	0,3	0,4	-0,3	-0,3
États-Unis	7,5	8,4	5,7	0,7	79,0	88,5	100,7	97,8
Amérique centrale et du Sud	0,2	-3,5	2,2	20,5	10,6	7,4	45,2	65,5
Centres financiers offshore	1,9	-0,5	2,7	20,1	15,7	15,5	46,8	67,4
Asie, Afrique, Océanie	-6,4	1,4	-0,4	-4,6	9,8	10,8	12,4	9,7
Japon	0,4	-0,1	0,0	0,5	3,4	3,2	3,9	5,6
Investissement direct suisse à l'étranger[c]	**40,9**	**35,8**	**-1,0**	**100,1**	**1 088,6**	**1 064,8**	**1 073,6**	**1 120,8**
UE-28	10,7	11,7	7,4	79,5	468,0	462,1	480,6	544,9
Belgique	1,4	0,4	0,2	2,8	14,4	16,1	12,7	15,1
Allemagne	-3,8	0,6	2,2	2,2	53,0	52,0	35,7	38,2
France	-4,7	2,6	-1,2	22,4	28,9	30,7	33,9	47,1
Irlande	0,9	1,8	-1,9	41,4	21,1	23,3	28,7	70,7
Italie	0,4	1,3	1,7	-0,6	19,7	20,9	16,6	15,6
Luxembourg	4,3	-9,7	2,3	8,4	116,6	96,9	126,5	137,8
Pays-Bas	-17,5	2,4	10,7	15,4	57,9	61,0	110,8	121,9
Royaume-Uni	28,2	3,3	-8,7	-10,5	82,5	79,1	60,6	50,9
Argentine	3,5	0,1	0,3	0,3	6,9	6,6	4,3	4,9
Australie	-4,9	1,7	-2,5	8,6	18,3	18,9	15,5	17,2
Brésil	1,7	1,2	1,3	-0,5	22,1	21,2	13,1	9,3
Canada	3,5	2,6	2,6	-1,6	37,7	44,1	41,3	41,5
Chili	0,2	0,4	0,0	-3,3	3,5	3,5	2,1	-1,5
Chine	1,5	1,8	3,4	1,6	14,9	17,1	20,3	20,0
Hong Kong, Chine	3,3	-1,6	0,7	0,9	8,7	7,3	6,4	6,9
Inde	0,8	0,4	0,5	0,8	7,3	6,8	4,5	4,8
Indonésie	0,5	0,2	1,9	1,8	6,9	5,7	5,5	6,4
Japon	0,5	0,0	-0,3	0,3	14,4	11,5	9,0	9,4
Corée, République de	0,5	0,1	0,4	0,4	4,8	4,8	4,8	4,9
Mexique	0,8	0,7	-3,1	0,3	12,7	13,0	7,6	7,4
Fédération de Russie	1,0	0,1	0,8	0,6	14,6	15,0	9,4	8,5
Singapour	-0,3	1,8	0,4	0,5	20,3	20,1	17,4	17,6
Turquie	0,0	0,3	0,5	0,6	2,6	2,7	2,8	2,6
Émirats arabes unis	-1,4	5,4	1,1	5,5	9,1	11,3	20,2	26,0
États-Unis	10,2	0,5	-4,9	7,7	200,3	194,0	187,6	205,1

a Le signe moins (-) indique un rapatriement de capitaux en Suisse (désinvestissement).

b Les chiffres du capital social sont basés sur le lieu d'origine de l'investisseur immédiat d'une entreprise en Suisse.

c Chiffres du capital social – jusqu'en 2013, ventilation selon le lieu de la dernière participation; à compter de 2014, ventilation selon le lieu de participation directe.

Source: Banque nationale suisse, portail de données de la BNS. Adresse consultée: https://data.snb.ch/en (12 janvier 2017).

Tableau A2. 1 Notifications les plus récentes présentées par la Suisse à l'OMC[a]

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Accord sur l'agriculture		
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/CHE/75, 21/06/2016	Subventions à l'exportation; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/72, 10/08/2015	Soutien interne; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/13/Add.18, 16/03/2016	Administration de contingents tarifaires; *ad hoc*
Article 18:2	G/AG/N/CHE/73, 17/11/2015	Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires; annuelle
Article 18:3	G/AG/N/CHE/68, 26/09/2014	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées, exemptées; *ad hoc*
Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/CHE/74, 18/02/2016	Clause de sauvegarde spéciale; annuelle
Article 16:2	G/AG/N/CHE/76, 24/06/2016	Mesures prises dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; *ad hoc*
Accord sur les marchés publics		
Article XIX:5	GPA/W/336/Add.3, 06/01/2016	Valeurs de seuil, semestrielle
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)		
Article 16.4	G/ADP/N/188/Add.1, 16/10/2009	Mesures antidumping; semestrielle
Article 16.4 et 16.5	G/ADP/N/193/CHE, 23/12/2009	Autorités et procédures; 1 fois
Article 18.5	G/ADP/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; *ad hoc*
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)		
Article 22	G/VAL/N/1/CHE/1, 28/08/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les procédures de licences d'importation		
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	G/LIC/N/1/CHE/3, 20/01/2012	Lois et réglementations; 1 fois
Article 7:3	G/LIC/N/3/CHE/12, 30/09/2016	Questionnaire à remplir; annuelle
Accord sur l'inspection avant expédition		
Article 5	G/PSI/N/1/Add.2, 26/07/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les règles d'origine		
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	G/RO/N/60/Rev.1, 08/04/2009	Modifications de lois et réglementations (règles d'origine en vigueur); *ad hoc*
Accord sur les sauvegardes		
Article 12:6	G/SG/N/1/CHE/1, 24/07/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	G/SCM/N/284/CHE, 13/07/2015	Programmes de subvention; tous les 3 ans pour les notifications complètes; annuelle pour les modifications
Article 25.11	G/SCM/N/195/Add.1, 14/10/2009	Actions menées en matière de droits compensateurs; semestrielle
Article 25.11 et 25.12	G/SCM/N/202/CHE, 23/12/2009	Autorités et procédures; 1 fois
Article 32.6	G/SCM/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les obstacles techniques au commerce		
Article 2.9	G/TBT/N/CHE/211, 05/04/2016	Règlements techniques, *ad hoc*
Article 5.6	G/TBT/N/CHE/190, 19/03/2015	Procédures d'évaluation de la conformité; *ad hoc*
Article 10.1, 10.2 et 10.3	G/TBT/ENQ/38/Rev.1, 08/07/2011	Point d'information; 1 fois
Article 15.2	G/TBT/2/Add.7/Rev.2, 16/05/2014	Mise en œuvre et administration de l'Accord; 1 fois
Annexe 3C	G/TBT/CS/2/Rev.22, 29/02/2016	Acceptation du Code de pratique; une fois
Accord sur les textiles et les vêtements		
Article 2:8 c) et 2:11	G/TMB/N/467, 19/02/2004	Programme d'intégration (4ème étape); 1 fois
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires		
Annexe B, paragraphe 7	G/SPS/N/CHE/72, 27/07/2011	Mesures sanitaires et phytosanitaires; *ad hoc*
Annexe B, paragraphe 3	G/SPS/ENQ/23, 27/03/2008	Point d'information; 1 fois
Annexe B, paragraphe 10	G/SPS/NNA/8, 20/12/2004	Autorité nationale de notification; 1 fois
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)		
Article 63:2	IP/N/1/CHE/C/7, 04/11/2013	Lois et réglementations; 1 fois
	IP/N/6/CHE/2, 12/02/2014	Liste de questions sur la mise en œuvre; 1 fois
Article 69	IP/N/3/Rev.11, 04/02/2010	Point de contact; 1 fois
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)		
Article 5:1	G/TRIMS/N/1/CHE/1, 20/09/1995	Mesures concernant les investissements et liées au commerce; une fois

Accord/décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Article 6:2	G/TRIMS/N/2/Rev.1, 28/07/1997	Publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées; *ad hoc*
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives		
G/L/59/Rev.1	G/MA/QR/N/CHE/1, 02/05/2014	Notifications des restrictions quantitatives; tous les 2 ans
Accord général sur le commerce des services		
Article III:3	S/C/N/859, 27/01/2016	Lois/réglementations; *ad hoc*
Article III:4 et/ou IV:2	S/ENQ/78/Rev.16, 22/04/2016	Point d'information; 1 fois seulement
Article V:7 a)	WT/REG357/N/1, S/C/N/774, 21/11/2014	Accords d'intégration économique; *ad hoc*
Article VII:4	S/C/N/395, 25/05/2007	Mesures autonomes de reconnaissance; *ad hoc*
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
Article XVII:4 a)	G/STR/N/16/CHE, 03/05/2016	Notification des entreprises d'État; tous les trois ans pour les notifications complètes, 1 fois par an pour les modifications (à compter de 2004, tous les 2 ans)
Article XXIV:7 a)	WT/REG360/N/1, 08/01/2015	Accord établissant une zone de libre-échange; *ad hoc*
Article XXVIII:5	G/MA/303, 04/11/2014	Modification de la liste de concessions (les Parties peuvent se réserver le droit de modifier la liste pendant une période de 3 ans); tous les 3 ans

a En octobre 2016.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Notifications les plus récentes présentées par le Liechtenstein à l'OMC[a]

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Accord sur l'agriculture		
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/CHE/75, 21/06/2016	Subventions à l'exportation; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/72, 10/08/2015	Soutien interne; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/13/Add.18, 16/03/2016	Administration de contingents tarifaires; *ad hoc*
Article 18:2	G/AG/N/CHE/73, 17/11/2015	Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires; annuelle
Article 18:3	G/AG/N/CHE/68, 26/09/2014	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées, exemptées; *ad hoc*
Accord sur les marchés publics		
Article XIX:5	GPA/130/Add.3, 08/10/2015	Statistiques; annuelle
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)		
Article 16.4	G/ADP/N/188/Add.1, 16/10/2009	Mesures antidumping; semestrielle
Articles 16.5 et 25.12	G/ADP/N/193/LIE, 05/03/2010	Autorités et procédures; 1 fois
Article 18.5	G/ADP/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; *ad hoc*
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)		
Article 22	G/VAL/N/1/LIE/1, 06/11/1996 G/VAL/N/1/CHE/1, 28/08/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les procédures de licences d'importation		
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	G/LIC/N/1/LIE/3, 23/02/2012	Lois et réglementations; 1 fois
Article 7:3	G/LIC/N/3/LIE/8, 03/11/2014	Questionnaire à remplir; annuelle
Accord sur l'inspection avant expédition		
Article 5	G/PSI/N/1/Add.7, 24/02/1998 G/PSI/N/1/Add.2, 26/07/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les règles d'origine		
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	G/RO/N/60/Rev.1, 08/04/2009	Modifications de lois et réglementations (règles d'origine en vigueur); *ad hoc*
Accord sur les sauvegardes		
Article 12:6	G/SG/N/1/CHE/1, 24/07/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	G/SCM/N/284/LIE, 22/09/2015 G/SCM/N/284/CHE, 13/07/2015	Programmes de subvention; tous les 3 ans pour les notifications complètes; annuelle pour les modifications
Article 25.11	G/SCM/N/195/Add.1, 14/10/2009	Actions menées en matière de droits compensateurs; semestrielle
Article 25.12	G/SCM/N/202/LIE, 05/03/2010	Autorités et procédures; 1 fois
Article 32.6	G/SCM/N/1/LIE/1, 31/01/1997 G/SCM/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; 1 fois
Accord sur les obstacles techniques au commerce		
Article 10.1, 10.2 et 10.3	G/TBT/ENQ/38/Rev.1, 08/07/2011	Point d'information; 1 fois
Annexe 3C	G/TBT/CS/2/Rev.22, 29/02/2016	Acceptation du Code de pratique; 1 fois
Accord sur les textiles et les vêtements		
Articles 2:8 c) et 2:11	G/TMB/N/467, 19/02/2004	Programme d'intégration (4ème étape); 1 fois
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires		
Annexe B, paragraphe 7	G/SPS/N/CHE/72, 27/07/2011	Mesures sanitaires et phytosanitaires; *ad hoc*
Annexe B, paragraphe 3	G/SPS/ENQ/23, 27/03/2008	Point d'information; 1 fois
Annexe B, paragraphe 10	G/SPS/NNA/8, 20/12/2004	Autorité nationale de notification; 1 fois
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)		
Article 63:2	IP/N/1/LIE/C/3, 02/03/2004	Lois et réglementations; 1 fois
	IP/N/6/LIE/1, 18/02/1997	Liste de questions sur la mise en œuvre; 1 fois
Article 69	IP/N/3/Rev.7, 19/08/2003	Point de contact; 1 fois
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)		
Article 6:2	G/TRIMS/N/2/Rev.1, 28/07/1997	Publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées; *ad hoc*
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives		
G/L/59/Rev.1	G/MA/QR/N/LIE/1, 11/06/2014 G/MA/QR/N/CHE/1, 02/05/2014	Notifications des restrictions quantitatives; tous les 2 ans
Accord général sur le commerce des services		
Article III:3	S/C/N/671, 22/11/2012	Lois/réglementations; *ad hoc*
Article III:4 et/ou IV:2	S/ENQ/78/Rev.16, 22/04/2016	Point d'information; 1 fois seulement
Article V:7 a)	WT/REG357/N/1 S/C/N/774, 21/11/2014	Accords d'intégration économique; *ad hoc*

Accord/décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Article VII:4	S/C/N/395, 25/05/2007	Mesures autonomes de reconnaissance; *ad hoc*
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
Article XVII:4 a)	G/STR/N/16/LIE, 22/07/2016 G/STR/N/16/CHE, 03/05/2016	Notification des entreprises d'État; tous les 3 ans pour les notifications complètes, 1 fois par an pour les modifications (à compter de 2004, tous les 2 ans)
Article XXIV:7 a)	WT/REG360/N/1, 08/01/2015	Accord établissant une zone de libre-échange; *ad hoc*
Article XXVIII:5	G/MA/303, 04/11/2014	Modification de la liste de concessions (les Parties peuvent se réserver le droit de modifier la liste pendant une période de 3 ans); tous les 3 ans

a En octobre 2016.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 3 Participation aux accords de libre-échange de l'AELE, novembre 2016

Signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT / à l'OMC (série de documents)	Accord
04.01.1960	03.05.1960	L/3328 (GATT) WT/REG154 S/C/N/207	Convention instituant l'AELE (applicable à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse) (modifiée en 2002)
10.12.1991	01.04.1992	L/6989/Add.1 (GATT) WT/REG86 G/L/349	AELE-Turquie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, clause d'évolution)
02.05.1992	01.01.1994	WT/REG138 S/C/N/28	EEE (applicable à tous les États membres de l'UE, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège)
17.09.1992	01.01.1993	L/7129 et L/7129/Add.1 (GATT)	AELE-Israël (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
19.06.1997	01.12.1999	WT/REG91	AELE-Maroc (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
30.11.1998	01 07.1999	WT/REG79	AELE-Palestine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
27.11.2000	01.07.2001	WT/REG126 S/C/N/166	AELE-Mexique (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
21.06.2001	01.09.2002	WT/REG133	AELE-Jordanie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
19.06.2000	01.05.2002	WT/REG117	AELE-ex République yougoslave de Macédoine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
26.02.2002	01.01.2003	WT/REG148 S/C/N/226	AELE-Singapour (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
26.06.2003	01.12.2004	WT/REG179 S/C/N/309	AELE-Chili (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
24.06.2004	01.01.2007	WT/REG224	AELE-Liban (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
17.12.2004	01.06.2006	WT/REG201	AELE-Tunisie (marchandises, services, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
15.12.2005	01.09.2006	WT/REG217 S/C/N/373	AELE-République de Corée (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
26.06.2006	01.05.2008	WT/REG256	AELE-Union douanière d'Afrique australe (marchandises, concurrence, aides publiques, règlement des différends, propriété intellectuelle, services, marchés publics, investissements, clause d'évolution)
27.01.2007	01.08.2007	WT/REG232	AELE-Égypte (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)
26.01.2008	01.07.2009	WT/REG271	AELE-Canada (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause d'évolution)

Signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT / à l'OMC (série de documents)	Accord
25.11.2008	01.07.2011	WT/REG299/N/1 S/C/N/600	AELE-Colombie (marchandises, produits agricoles transformés, services, investissements, propriété intellectuelle, marchés publics, concurrence, aides publiques, règlement des différends)
17.12.2009	01.11.2010	WT/REG292/N/1	AELE-Albanie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause d'évolution)
17.09.2009	01.10.2010	WT/REG290	AELE-Serbie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause d'évolution)
24.06.2010	01.07.2011	WT/REG295	AELE-Pérou (marchandises, produits agricoles transformés, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends)
24.06.2010	01.06.2012	WT/REG315 S/C/N/644	AELE-Ukraine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause d'évolution)
21.06.2011	01.10.2012	WT/REG322/N/1 S/C/N/654	AELE-Hong Kong, Chine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, développement durable, clause d'évolution)
14.11.2011	01.09.2012	WT/REG323/N/1	AELE-Monténégro (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, développement durable, clause d'évolution)
22.06.2009	01.07.2014		AELE-Conseil de coopération du Golfe (marchandises, services, marchés publics, concurrence, règlement des différends)
24.06.2013	19.08.2014	WT/REG357/N/1 S/C/N/774	AELE-États d'Amérique centrale[a] (marchandises, services, investissements, propriété intellectuelle, marchés publics, concurrence, développement durable, règlement des différends)
24.06.2013	01.01.2015	WT/REG360/N/1	AELE-Bosnie-Herzégovine (marchandises, propriété intellectuelle, investissements, services, marchés publics, paiements et mouvements de capitaux, développement durable, règlement des différends)

a Accord initialement en vigueur pour le Costa Rica et le Panama. Le Protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE n'est pas encore entré en vigueur.

Source: Secrétariat de l'OMC; et Secrétariat de l'AELE (2016), *55th Annual Report of the European Free Trade Association 2015*. Adresse consultée: "http://www.efta.int/sites/default/files/publications/annual-report/annual-report-2015.pdf".

Tableau A3. 1 SPS, 2015

	Ordonnance	Notification G/TBT/N-séries	Date	Observations
1.	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels – RS 817.02	CHE/198 CHE/199 CHE/200 CHE/201 CHE/202	13/08/2015 13/08/2015 14/08/2015 18/08/2015 03/09/2015	Définit un cadre pour toutes les dispositions relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels.
2.	Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires – RS 817.042			
3.	Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels – RS 817.032	CHE/202	03/09/2015	Définit les grandes orientations de la politique fédérale de sécurité des denrées alimentaires ainsi que le fondement des contrôles basés sur les risques pour les différentes catégories d'entreprises et de produits.
4.	Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes – RS 817.190	CHE/204	03/09/2015	Les changements par rapport à l'ordonnance précédente concernent le gibier sauvage. La distinction opérée jusqu'alors en fonction de la taille de l'établissement dans lequel le gibier est transformé a été remplacée par une approche en fonction des risques.
5.	Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires – RS 817.024.1	CHE/204	03/09/2015	Reprise des dispositions de l'UE sur les denrées alimentaires surgelées et la charge en salmonelles sur les carcasses de porc; contrairement à l'UE, définition d'un critère d'hygiène du procédé pour les Campylobacter dans l'abattage de la volaille.
6.	Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires – RS 817.022.16	CHE/202	03/09/2015	Contient une disposition propre à la Suisse, qui prévoit que le pays de production doit obligatoirement figurer sur toutes les denrées alimentaires. Autrement, pas de modification importante par rapport à l'ordonnance précédente.
7.	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible – RS 817.022.17	CHE/203	03/09/2015	Les ordonnances pertinentes ont été restructurées pour être alignées sur la législation de l'UE. L'usage de certaines plantes comme compléments alimentaires a été interdit dans un souci d'accroître la protection de la santé humaine. Pour la première fois, certaines espèces d'insectes peuvent être autorisées comme denrées alimentaires si l'évaluation des risques démontre qu'il n'y a pas de risque pour la santé humaine.
8.	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale – RS 817.022.108	CHE/203	03/09/2015	
9.	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers – RS 817.022.104	CHE/203	03/09/2015	
10.	Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires – RS 817.022.14	CHE/203	03/09/2015	
11.	Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires – RS 817.022.2	CHE/203	03/09/2015	
12.	Ordonnance du DFI sur les boissons – RS 817.022.12	CHE/203	03/09/2015	
13.	Ordonnance du DFI sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou à entrer en contact avec le corps humain	CHE/203	03/09/2015	

	Ordonnance	Notification G/TBT/N-séries	Date	Observations
14.	Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux – RS 817.190.1	CHE/204	03/09/2015	Les nouvelles dispositions sur le gibier sauvage reflètent celles de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.
15.	Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – RS 817.023.21	CHE/200	14/08/2015	Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, dont on peut s'attendre à ce qu'ils entrent en contact avec des denrées alimentaires dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ou qui sont destinés à transférer leurs constituants aux denrées alimentaires, en métal, en plastique, en cellulose, en verre, en papier ou cartons, en cire ou paraffines, en silicones; encres d'emballage. Les principales modifications comprennent: l'introduction de l'obligation de suivre les bonnes pratiques de fabrication (GMP) à toutes les étapes de la fabrication; l'introduction de la traçabilité.
16.	Ordonnance du DFI sur les additifs admis dans les denrées alimentaires – RS 817.022.31	CHE/205	03/09/2015	Modifications mineures destinées à harmoniser la législation suisse avec celle de l'UE.
17.	Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires – RS 817.022.41	CHE/205	03/09/2015	Les arômes sont rangés dans la catégorie des ingrédients. Liste exhaustive d'arômes autorisés.
18.	Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires – RS 817.022.32	CHE/205	03/09/2015	Une nouvelle disposition a été ajoutée prévoyant que les substances ajoutées devraient être biodisponibles.
19.	Ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires – RS 817.022.42	CHE/205	03/09/2015	Harmonisation avec la législation de l'UE.
20.	Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants – RS 817.022.15	CHE/206	03/09/2015	Principalement, restructuration des ordonnances précédentes pour les aligner sur l'acquis de l'UE. Les valeurs maximales pour les contaminants non réglementés dans l'UE sont maintenues.
21.	Ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale – RS 817.022.13	CHE/206	03/09/2015	Principalement, restructuration des ordonnances précédentes pour les aligner sur l'acquis de l'UE. L'ordonnance fixe des concentrations maximales et des valeurs de référence correspondant à la systématique de l'UE.
22.	Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale – RS 817.021.23	CHE/206	03/09/2015	Obligation d'établissement d'un rapport sur la situation des résidus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). L'OSAV conserve la compétence pour adapter les annexes afin de tenir compte de l'évolution des connaissances.

	Ordonnance	Notification G/TBT/N-séries	Date	Observations
23.	Ordonnance du DFI sur les cosmétiques – RS 817.023.31	CHE/199	13/08/2015	Les principales modifications concernent les prescriptions relatives à la mise sur le marché, notamment: dossier d'information sur le produit dont le rapport de l'évaluation de la sécurité établi par une personne qualifiée; bonnes pratiques de fabrication; traçabilité; étiquetage; introduction de 6 critères auxquels doivent se conformer les allégations des cosmétiques.
24.	Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets – RS 817.023.11	CHE/201	18/08/2015	Nouvelles limitations concernant les substances chimiques présentes dans les jouets et nouvelles valeurs limites de migration.
25.	Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes – RS 817.023.41	CHE/198	13/08/2015	Modification des prescriptions concernant l'émission de substances chimiques d'objets en contact avec la peau, le système pileux ou les muqueuses.
26.	Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols – RS 817.023.61			
27.	Ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl – RS 817.022.151	CHE/206	03/09/2015	

Source: Notifications de la Suisse au Comité OTC de l'OMC.

Tableau A3. 2 Entreprises publiques et accords d'exclusivité, 2016

Secteur	Entité	Accords d'exclusivité
Suisse		
Télécommunications	Swisscom (société par actions, participation de la Confédération à 51%)	Obligation de service public en tant que concessionnaire du service universel (soumission à un appel d'offres tous les 7 ans), mandats additionnels figurant dans les objectifs stratégiques du Conseil fédéral 2014-2017.
Transport ferroviaire	Chemins de fer fédéraux suisses CFF (société par actions, participation de la Confédération à 100%); et autres sociétés de transport	Licence/concession en tant que gestionnaire des infrastructures et prestataire de services de transport de voyageurs (transport régional et longue distance de voyageurs). Obligation de service public conformément à certaines lois et réglementations, précisée dans les objectifs stratégiques du Conseil fédéral 2015-2018.
Services postaux	La Poste suisse (société par actions, participation de la Confédération à 100%)	Exclusivité de la fourniture de services liés à la distribution de courrier national et international pour les lettres de 50 grammes ou moins. Obligation de service public conformément à certaines lois et réglementations, précisée dans les objectifs stratégiques du Conseil fédéral 2013-2016.
Alcool et boissons alcooliques	Régie fédérale des alcools/Alcosuisse	Droits d'importation exclusifs.
Aéronautique et technologie de la défense	RUAG (société par actions, participation de la Confédération suisse à 100%)	Mandat légal pour garantir l'approvisionnement dans le secteur de l'armement. Liée par les objectifs stratégiques du Conseil fédéral 2016-2019.
Électricité	Entités cantonales ou locales Swissgrid (participation majoritaire de l'État)	Production et fourniture d'électricité (monopole *de facto*). Exclusivité de l'exploitation du système suisse de transmission de l'électricité à haute tension.
Eau	Entités cantonales ou locales	Captage, traitement et distribution d'eau
Gaz	Swissgas Transitgas (contrôlée à 51% par Swissgas) Entités régionales Services publics cantonaux et locaux	Plate-forme conjointe de passation de marchés, de transport et d'importation pour quatre actionnaires régionaux (entreprises régionales). L'Association suisse de l'industrie gazière est également actionnaire. Transit international de gaz Distribution régionale de gaz Distribution locale de gaz
Transport de voyageurs par bus, tramway, téléphérique, bateau, etc.	Entités cantonales ou locales	Services réguliers de transport de voyageurs
Gestion des aéroports	Aéroport international de Zurich (participation publique minoritaire); Aéroport international de Genève (participation publique); Aéroport européen Bâle Mulhouse Fribourg (participation publique); et autres entités	Services liés à la gestion des aéroports
Certains services d'assurance	Entités cantonales SUVA	Exclusivité de la fourniture de services d'assurance contre les incendies et les dommages causés aux bâtiments par des éléments naturels. Exclusivité de la fourniture de services d'assurance obligatoire contre les accidents du travail.
Certains services bancaires	Banques cantonales (participation majoritaire des cantons) et autres banques	Exclusivité de l'émission d'obligations hypothécaires spécifiques (*Schweizer Pfandbriefe*) uniquement par l'intermédiaire d'"instituts d'émission" dont les prêts hypothécaires représentent au moins 60% du bilan (les instituts d'émission appartiennent soit à des banques cantonales, soit à des banques privées).

Secteur	Entité	Accords d'exclusivité
Sel	Salines Suisses	Monopole sur le sel administré conjointement par les cantons par l'intermédiaire des Salines Suisses, avec droits exclusifs d'importation, de production et de distribution.
Liechtenstein		
Électricité	Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) (participation de l'État à 100%)	Production, importation, et distribution d'électricité; les importations directes sont autorisées.
Eau potable	Gruppenwasserversorgung Liechtenstein Oberland Wasserversorgung Liechtenstein Unterland	Exclusivité de la production et de la distribution (sauf pour l'industrie et les gros consommateurs). Exclusivité de la production et de la distribution (sauf pour l'industrie et les gros consommateurs).
Gaz	Liechtensteinische Gasversorgung (LGV) (participation de l'État à 100%)	Importation et distribution de gaz; les importations directes sont autorisées.
Télécommunications	Telecom Liechtenstein (participation de l'État à 75,1%) LKW (participation de l'État à 100%)	Fournit des services de réseau fixe et mobile. LKW détient et exploite la majeure partie de l'infrastructure du réseau de communication fixe (cuivre torsadé, HFC et fibre).
Services de transport public par autobus	Liechtensteinmobil (participation de l'État à 100%)	Exclusivité des droits de fourniture des services.
Services postaux	Liechtenstein Post AG (participation du Liechtenstein à 75%)	Droits exclusifs pour le courrier des lettres et du publipostage direct jusqu'à 50 grammes.

Source: Renseignements communiqués par les autorités de la Suisse et du Liechtenstein.

Tableau A4. 1 Principaux produits agricoles de la Suisse faisant l'objet d'échanges commerciaux, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	Millions de FS				% de l'agriculture totale			
Total des exportations agricoles[a]	**8 275**	**8 890**	**9 083**	**8 777**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Sous-total pour les 10 produits principaux[b]	**5 872**	**6 435**	**6 663**	**6 585**	**71,0**	**72,4**	**73,4**	**75,0**
SH 220290 Boissons non alcooliques (bière non alcoolisée, panaché et lait conditionné dans des bouteilles en verre/bidons)	1 530	1 636	1 731	1 811	18,5	18,4	19,1	20,6
SH 090121 Café torréfié: -- Non décaféiné	1 497	1 834	1 834	1 740	18,1	20,6	20,2	19,8
SH 210690 Préparations alimentaires: - Autres	634	643	635	635	7,7	7,2	7,0	7,2
SH 040690 Fromages et caillebotte: - Autres fromages	499	516	551	524	6,0	5,8	6,1	6,0
SH 240220 Cigarettes contenant du tabac	545	520	588	522	6,6	5,8	6,5	5,9
SH 180632 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: -- Non fourrés	401	431	449	417	4,8	4,9	4,9	4,8
SH 180690 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Autres	238	250	272	302	2,9	2,8	3,0	3,4
SH 190110 Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt; - Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	216	273	275	279	2,6	3,1	3,0	3,2
SH 090122 Café torréfié: -- Décaféiné	183	194	184	195	2,2	2,2	2,0	2,2
SH 170490 Sucreries sans cacao: - Autres	131	138	143	160	1,6	1,6	1,6	1,8
Total des importations agricoles[a]	**11 001**	**11 601**	**11 638**	**11 120**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Sous-total pour les 10 produits principaux[b]	**3 205**	**3 201**	**3 239**	**3 094**	**29,1**	**27,6**	**27,8**	**27,8**
SH 220421 Vins de raisins frais: -- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	835	878	821	752	7,6	7,6	7,1	6,8
SH 090111 Café non torréfié: -- Non décaféiné	593	501	529	606	5,4	4,3	4,5	5,4
SH 210690 Préparations alimentaires: - Autres	458	433	397	357	4,2	3,7	3,4	3,2
SH 190590 Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie: - Autres	299	329	338	313	2,7	2,8	2,9	2,8
SH 040690 Fromages et caillebotte: - Autres fromages	212	221	227	198	1,9	1,9	2,0	1,8
SH 060290 Autres plantes vivantes: - Autres	224	227	215	188	2,0	2,0	1,8	1,7
SH 180400 Beurre, graisse et huile de cacao	104	111	184	186	0,9	1,0	1,6	1,7
SH 220410 Vins mousseux	181	183	190	178	1,6	1,6	1,6	1,6
SH 230910 Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail	167	175	177	164	1,5	1,5	1,5	1,5
SH 180690 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Autres	132	143	160	152	1,2	1,2	1,4	1,4

a Agriculture (définition de l'OMC).
b Produits classés selon les valeurs de 2015.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A4. 2 Contingents tarifaires OMC pour les produits agricoles, 2015 et 2016

	Droits NPF appliqués: Droit contingentaire (%)		Droits NPF appliqués: Droit hors contingent (%)		Importations dans le cadre des contingents tarifaires en 2015[b]		
	Comme indiqué dans la liste tarifaire 2016 (fourchette des droits)	EAV[a]	Comme indiqué dans la liste tarifaire 2016 (fourchette des droits)	EAV[a]	Volume du contingent tarifaire	Importations contingentaires	Taux d'utilisation 2015 (%)
1) Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	3-120 FS/pièce	0,5	900-3 834 FS/pièce	60,3	3 322 (pièces)	3 781 (pièces)	114
2) Bovins sur pied	60 FS/pièce	2,8	1 275-2 500 FS/pièce	85,6	20 (pièces)	1 245 (pièces)	6 225
3) Porcins sur pied	10-33 FS/pièce	0,3	1 000-1 309 FS/pièce	61,5	50 (pièces)	13 (pièces)	26
4) Ovins et caprins sur pied	3-5 FS/pièce	1,2	59,5-122 FS/pièce	27,5	187 (pièces)	489 (pièces)	261
5) Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers	25-95 FS/pièce; 20-375 FS/100 kg (poids brut)	25,2	59,5-1 309 FS/pièce; 68-2 212 FS/100 kg (poids brut)	173,2	22 500 (t)	46 249 (t)	206
6) Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages concentrés	40-63 FS/pièce; 30-225 FS/100 kg (poids brut)	8,3	1 309 FS/pièce; 55-3 140 FS/100 kg (poids brut)	142,8	54 482 (t)	55 426 (t)	102
7) Produits laitiers (en équivalent lait)	18-50 FS/100 kg (poids brut)	10,2	40-1 642 FS/100 kg (poids brut)	131,2	527 000 (t)	686 141 (t)	130
8) Caséine	4 FS/100 kg (poids brut)	0,9	553,1-909 FS/100 kg (poids brut)	155,4	697 (t)	915 (t)	131
9) Œufs en coquille	50 FS/100 kg (poids brut)	14,9	371 FS/100 kg (poids brut)	52,5	33 735 (t brutes)	31 929 (t brutes)	95
10) Produits d'œufs séchés[c]	255 FS/100 kg (poids brut)	***34,6***	500-1 596 FS/100 kg (poids brut)	***25,5***	977 (t brutes)	877 (t brutes)	90
11) Produits d'œufs autres que séchés[c]	79 FS/100 kg (poids brut)	***33,9***	134-420 FS/100 kg (poids brut)	***33,4***	6 866 (t brutes)	7 578 (t brutes)	110
12) Sperme de taureau	0,1 FS/unité de mesure	0,8	5 FS/unité de mesure	75,8	20 000 (doses)	385 456 (doses)	1 927
13) Fleurs coupées	12,5-25 FS/100 kg (poids brut)	2,7	81-196 FS/100 kg (poids brut)	7,5	4 590 (t brutes)	8 306 (t brutes)	181
14) Plants de pommes de terre et pommes de terre de table, produits à base de pommes de terre (en équivalent de pommes de terre)	1,4-70 FS/100 kg (poids brut)	19,8	44-785 FS/100 kg (poids brut)	116,2	22 250 (t)	37 281 (t)	168
15) Légumes frais	0-10 FS/100 kg (poids brut)	5,2	85-1 756 FS/100 kg (poids brut)	129,8	166 076 (t)	217 651 (t)	131
16) Légumes congelés	55 FS/100 kg (poids brut)	37,5	170 FS/100 kg (poids brut)	118,7	4 500 (t)	4 737 (t)	105
17) Pommes, poires et coings, frais	2-5 FS/100 kg (poids brut)	2,3	133-153 FS/100 kg (poids brut)	106,7	15 810 (t)	8 380 (t)	53
18) Abricots, cerises, prunes et prunelles, frais	3-10 FS/100 kg (poids brut)	1,8	102-255 FS/100 kg (poids brut)	70,9	16 340 (t)	18 494 (t)	113
19) Autres fruits frais	3-5 FS/100 kg (poids brut)	0,6	255-510 FS/100 kg (poids brut)	62,6	13 360 (t)	17 433 (t)	130
20) Fruits destinés à la production de cidre	2 FS/100 kg (poids brut)	13,8	17-21 FS/100 kg (poids brut)	76,9	172 (t)	4 (t)	2
21) Produits de fruits à pépins (en équivalent fruits à pépins)	9-100 FS/100 kg (poids brut)	30,6	82-260 FS/100 kg (poids brut)	72,9	244 (t)	1 310 (t)	537
22) Raisins pour le pressurage et jus de raisin	34-100 FS/100 kg (poids brut)	43,0	3,47-4,3 FS/l; 272-782 FS/100 kg (poids brut)	107,8	100 000 (hl)	66 034 (hl)	66

	Droits NPF appliqués: Droit contingentaire (%)		Droits NPF appliqués: Droit hors contingent (%)		Importations dans le cadre des contingents tarifaires en 2015[b]		
	Comme indiqué dans la liste tarifaire 2016 (fourchette des droits)	EAV[a]	Comme indiqué dans la liste tarifaire 2016 (fourchette des droits)	EAV[a]	Volume du contingent tarifaire	Importations contingentaires	Taux d'utilisation 2015 (%)
23), 24), 25) Vin blanc et vin rouge[c]	34-50 FS/100 kg (poids brut)	***20,1***	1,08-3,27 FS/l	***15,3***	1 700 000 (hl)	1 602 052 (hl)	94
26) Blé dur, non dénaturé	1 FS/100 kg (poids brut)	2,4	30 FS/100 kg (poids brut)	62,5	110 000 (t)	64 482 (t)	59
27) Céréales panifiables et autres céréales destinées à l'alimentation humaine	18 FS/100 kg (poids brut)	20,7	0%; 38-40 FS/100 kg (poids brut)	46,0	70 000 (t)	89 112 (t)	127
28) Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine	0%; 2,5-3 FS/100 kg (poids brut)	5,6	FS/100 kg (poids brut)	29,9	70 000 (t)	35 484 (t)	51

a Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés à partir des données d'importation de 2015 au niveau des positions à 8 chiffres du SH. Quand les données sur les importations de 2015 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2014.

b Les données sur les importations au titre du contingent tarifaire de 2015 sont tirées de la notification à l'OMC (G/AG/N/CHE/77) du 8 novembre 2016.

c Les EAV des droits contingentaires sont supérieurs à ceux des droits hors contingents en raison des différents prix unitaires utilisés dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités; et notification à l'OMC (G/AG/N/CHE/77) du 8 novembre 2016.

_____